BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur les acides de la gomme arabique***, par M. L. AMY;

2° ***Sur la neutralisation de l'eau oxygénée pour les usages thérapeutiques***, par M. V. ZOTIER;

3° ***Sur les principaux procédés de dosage des alcaloïdes totaux des quinquinas*** (*à suivre*), par M. R. DUBREUIL;

4° ***Dosage de la pilocarpine***, par M. P. BOURCET;

5° ***Principaux constituants actifs et titrage biologique de la digitale***, par Mlle Jeanne LÉVY;

6° ***Bibliographie analytique***.

BULLETIN DE JANVIER

SUR LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE CONTRE LES DANGERS D'UNE NOUVELLE GUERRE CHIMIQUE

Notre éminent collaborateur et ami, M. le professeur Marcel DELÉPINE, *membre de l'Académie de Médecine, a présenté à cette Académie, au cours de la séance du 4 décembre dernier, un rapport sur cette grave question, rapport dont les conclusions, mises aux voix au cours de la séance du 18 décembre, ont été adoptées à l'unanimité et que nous reproduisons ici bien volontiers, estimant que les préoccupations d'ordre national qu'il soulève sont de celles qui doivent retenir l'attention générale et plus particulièrement peut-être celle des pharmaciens qui seront certainement appelés, par le caractère même de leur profession, à jouer, le cas échéant, un rôle important dans ses applications.* L.-G. T.

Dans sa séance du 19 juin, à la suite d'une communication de notre confrère SIEUR sur les mesures à prendre pour protéger la population civile contre la guerre chimique, l'Académie, sur la proposition de M. CAZENEUVE, a nommé une Commission pour étudier la question. S'ap-

puyant sur la communication si documentée de M. Sieur, cette Commission n'a pu que souscrire à ses vues.

Nous vous rappelons en quelques mots l'origine de l'intervention de M. Sieur. Ayant participé à une Commission internationale d'experts réunie à Bruxelles le 16 janvier dernier sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, notre confrère a bien voulu nous faire part des idées qui y furent agitées et des projets qui s'y formèrent.

Les délégués partirent de l'hypothèse qu'une nouvelle guerre pourrait fort bien être aussi chimique que la dernière, qu'elle atteindrait aussi bien la population civile de l'arrière que les troupes du front et que, l'aviation aidant, les attaques seraient certainement inopinées, aucun point du territoire n'étant, à cet égard, plus en sécurité qu'un autre. Il y avait donc lieu de s'inquiéter de protéger la population civile et, comme de telles mesures ne s'improvisent pas, de prévoir dès le temps de paix les moyens raisonnables capables d'assurer cette protection.

Dans la Commission d'experts, bien des questions furent agitées. On y a parlé de prévoir des abris souterrains, tant contre les gaz nocifs que contre les explosifs, de créer dans les immeubles à construire de véritables caves blindées munies de moyens de lutte contre les gaz, d'instruire un personnel spécial pour les conseils à donner et pour soigner les blessés et, surtout de préparer l'opinion publique à l'éventualité de la guerre chimique tout en la rassurant, en portant à sa connaissance les efforts tentés pour en atténuer les méfaits, etc.

Votre Commission n'a pas estimé qu'elle dût, dans un premier contact avec cette importante question, entrer dans des détails, par exemple, préconiser des appareils, des réactifs ou même des systèmes d'abris contre les gaz asphyxiants, ou s'immiscer dans la désignation du personnel capable d'appliquer les mesures de préservation individuelle ou collective. Mais elle estime qu'elle doit appeler l'attention des Pouvoirs publics sur les dangers possibles de la guerre chimique pour la population civile, en les assurant de son concours et de ses conseils dévoués et en leur signalant les initiatives heureuses du Comité international de la Croix-Rouge. Elle propose à l'Académie de bien vouloir émettre le vœu suivant :

« Tout en déclarant que la guerre chimique doit être prohibée, l'Aca-
« démie émet l'avis que, dans la prévision où cette prohibition viendrait,
« comme jadis, à être violée, des Comités, composés de représentants
« des autorités civiles et militaires, des Croix-Rouges et des groupements
« sociaux, soient chargés, *dès le temps de paix*, conformément aux réso-
« lutions adoptées par le Comité international de la Croix-Rouge, de
« rechercher les moyens de protéger la population civile contre les
« gaz de combat, d'organiser un certain nombre de mesures protec-
« trices qu'il serait difficile d'improviser dans le cas d'une attaque brus-
« quée, de mettre le public au courant des dangers que présente la
« guerre chimique et de lui indiquer par quelles mesures individuelles,
« familiales ou collectives, il pourra s'en préserver. » M. D.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

(Congrès du Havre, juillet 1929).

XVe Section. Sciences pharmaceutiques.

Mon cher collègue,

En 1911, nos confrères A. Baudot, qui fut l'animateur par excellence de la résolution qui devait suivre et L.-G. Toraude, ce dernier avec une étincelante et magistrale causerie, « La Pharmacie devant la Science » [1] que le B. S. P. eut l'honneur de publier, firent ressortir, à l'occasion du *Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences*, tenu à Dijon, que cet important groupement n'avait, dans son organisation, aucune section réservée aux sciences appliquées à la pharmacie.

Sous la présidence d'honneur de notre vénéré et tant regretté maître, M. Guignard, et la présidence effective de M. le professeur Ch. Moureu, on résolut de réunir, pour cette circonstance, une Conférence des pharmaciens qui, dès l'ouverture du Congrès, fut reconnue comme *sous-section de l'Association française* et, l'année suivante, en 1912, érigée en *section* au Congrès de Nîmes, sous la présidence de M. Massol, doyen de la Faculté de Montpellier.

Depuis cette époque, cette XV[e] section a justifié la confiance du Conseil de l'A. F. A. S. et mérité l'honneur qui lui avait été décerné. De nombreux professeurs de nos Facultés et Écoles ont occupé la présidence : Em. Perrot (Tunis 1913), M. Delépine (Havre 1914), Massol (Strasbourg 1920), Gascard (Rouen 1921), Jadin (Montpellier 1922), Astruc (Bordeaux 1923), Hairs (Liége 1924); R. Martin (Grenoble 1925) ; Florence (Lyon 1926); Morel (Constantine 1927); L. Barthe (La Rochelle 1928).

En acceptant de nouveau la présidence du Congrès qui sera tenu au Havre pendant la dernière quinzaine de juillet 1929, j'ai le ferme espoir que le monde pharmaceutique scientifique et professionnel répondra avec le même empressement à notre appel.

* * *

L'étendue des connaissances exigées des Pharmaciens les prépare efficacement à diverses réceptivités scientifiques et, sans vouloir parler du personnel enseignant à qui incombe le rôle de la recherche de laboratoire, nombreux sont les praticiens qui, au cours de l'exercice de leur profession, abordent certains côtés des problèmes scientifiques les plus difficiles. Ils concourent ainsi dans l'ensemble au but final de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, dont les Congrès ont pour objet de mettre précisément en valeur les résultats

1. Voir *B. S. P.*, août 1911, p. 174, partie professionnelle : L.-G. Toraude, « La Pharmacie devant la Science ».

obtenus, non seulement par les savants officiels, mais encore par les études des chercheurs les plus modestes.

Nous faisons donc appel à tous, professeurs, élèves des laboratoires de nos Facultés, pharmaciens-experts ou directeurs de laboratoires d'analyses, praticiens avertis ou collaborateurs des diverses industries se rattachant à la pharmacie, pour qu'ils nous adressent le résumé de leurs observations techniques. Ils voudront bien songer qu'il est utile à leur profession de prendre part aux grandes manifestations où, dans les directions les plus variées, sont représentés les hommes qui ont à cœur le progrès scientifique.

La ville du Havre, où la technicité s'allie à l'industrie et au grand commerce international, se prépare, comme en 1914, alors que le Congrès allait vivre des heures tragiques, à accueillir chaleureusement les membres de l'A. F. A. S. et leurs collègues anglais. J'ose espérer que la profession pharmaceutique y sera très largement représentée.

Une exposition de plantes médicinales et de drogues d'importation y est déjà prévue, avec présentation du beau film documentaire édité par l'*Office National des Matières premières végétales pour la droguerie, la pharmacie, la distillerie et la parfumerie.* L'organisation locale de la section de pharmacie sera assurée par les soins d'un comité placé sous la direction de notre distingué confrère, M. VAVASSEUR, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

Nous espérons recevoir un grand nombre de communications, brèves mais précises, résumant les recherches récentes de nos laboratoires officiels ou privés. Nous serions également heureux de voir quelques techniciens se charger de rédiger quelques mises au point de certains progrès scientifiques récents, dans leur application à la pharmacie théorique et pratique, c'est-à-dire concernant la chimie pharmaceutique, la botanique médicale, la phytochimie, la pharmacie galénique. le matériel et l'appareillage, etc. Nous recevrons volontiers toutes suggestions utiles à cet effet.

Dans l'espoir de votre participation personnelle aux travaux de la XVe section de l'A. F. A. S., je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments confraternels les plus dévoués.

Le Président,

Em. PERROT,

professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.
Membre de l'Académie de Médecine,
Président du Comité international
des Plantes médicinales et des Plantes à essences.

P. S. — Il est rappelé que les titres des communications doivent être adressés au secrétaire de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, 28, rue Serpente, Paris (VIe).

Tout manuscrit ne devant pas dépasser trois pages d'impression et le sujet étant limité au seul but scientifique de l'Association, le Comité se réserve le droit de refuser toute communication s'éloignant du cadre imposé à la section ou de demander des réductions ou modifications au texte, s'il y a lieu.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La Société à responsabilité limitée est-elle possible pour l'exploitation d'une pharmacie ou d'une spécialité entre pharmaciens et non pharmaciens? (1)

Telle est la question qui m'est posée actuellement presque tous les jours. Pour y répondre il faut examiner la situation tant au point de vue historique qu'au point de vue de la jurisprudence. C'est ce que je vais essayer.

Tout le monde sait aujourd'hui, qu'antérieurement à la Révolution, les métiers étaient étroitement régis par des règles corporatives très étroites et très sévères. Il fallait pour exercer un métier avoir été *apprenti* et avoir fait son chef-d'œuvre devant les maîtres de la profession qui conféraient ou non au candidat *la Maîtrise.*

Toute personne qui n'avait pas été admise à la Maîtrise n'avait pas le droit d'exercer une profession déterminée, ni d'exercer un métier réglementé.

Je dis *métier réglementé* car tous ne l'étaient pas. Il en était, en effet, certains, qui n'étaient exercés que par un petit nombre de gens et cette petite quantité d'isolés, ou, n'avaient pu se grouper assez ou n'avaient pas la voix assez forte et n'avaient pu obtenir du pouvoir royal d'être érigés en Corporation Maîtrise ou Jurande.

Les pharmaciens ou plus exactement *les Apothicaires* étaient au nombre de ces isolés, ils ne formaient pas une corporation et tout le monde était libre de vendre des drogues

Tout le monde? Ce n'est peut-être pas exact. L'autorité royale avait compris les dangers que pouvait présenter pour la santé publique la vente complètement libre des drogues, notamment des poisons; aussi, dès 1346, des ordonnances royales avaient-elles réglementé la vente des drogues, surtout des poisons. Ces réglementations avaient pour objet la sauvegarde et la préservation de la santé, mais pas la préservation d'une corporation.

Je n'ai pas ici la place, ni même l'intention d'envisager le point de vue historique, j'engage ceux que cette question pourrait intéresser à lire un ouvrage des plus curieux et surtout très documenté, l'*Histoire des Apothicaires*, par A. Philippe publié en 1853. Malheureusement, cet ouvrage est ancien et je ne crois pas qu'on puisse le trouver maintenant en librairie, il faudrait le consulter à la Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris ou à la Bibliothèque Nationale.

On y verra tous les efforts entrepris par les Apothicaires pour obtenir d'être érigés en maîtrise et les luttes véritablement homériques soutenues par leurs groupements contre les médecins, les barbiers et leur ennemi principal : *l'épicier.*

C'est seulement le 25 avril 1777 que les Apothicaires obtinrent de Louis XVI une Ordonnance Royale les réunissant en Collège de Pharmacie. Cette ordonnance était la confirmation d'un édit de Louis XIV de mars 1707 qui avait été le germe incomplet de leurs droits.

Cette ordonnance, qu'on applique encore, est très mal connue, car les

(1) L'article remarquable que notre éminent collaborateur M. Bogelot a bien voulu écrire à l'intention de notre journal, sur la question des sociétés à responsabilité limitée, présente un tel intérêt que nous n'avons pas voulu le publier en deux fois; c'est pourquoi nous l'avons fait composer en caractères plus petits. Nos lecteurs le posséderont ainsi en entier. Nous adressons à M. Bogelot toutes nos félicitations et tous nos remerciements pour ce très beau travail. N. D. L. R.

codes et le Codex n'en donnent que des fragments très incomplets. Pour en trouver le texte complet, sauf dans de très vieux ouvrages, il faut s'adresser au *Petit code des médecins et pharmaciens* du professeur Perreau, publié chez Tenin en 1926 et dont j'ai déjà dit ici tout le bien que j'en pensais.

La lecture de cette ordonnance, qui est le premier document véritablement sérieux sur la matière, nous montre que l'antagoniste principale de l'Apothicaire était bien l'épicerie; c'est elle qui est en effet visée directement.

L'article 6 de cette ordonnance, qui est encore aujourd'hui la sanction de l'exercice illégal de la pharmacie, dit en effet :

« Défendons *aux épiciers* et à toutes autres personnes de préparer, fabriquer ou vendre aucuns sels ou compositions. »

Pourquoi parler spécialement des épiciers qui sont bien j'imagine compris dans *toutes autres personnes*, si ce n'est pour spécifier que la défense est générale et s'applique *même* aux épiciers qui avaient toujours revendiqué le droit de vendre des drogues et qui avaient pu obtenir, malgré l'édit de Louis XIV, des sentences du Chatelet et des arrêts du Parlement leur reconnaissant de temps à autre ce droit.

L'article 4 de cette même ordonnance est tout aussi instructif, et il n'est donné nulle part, sauf comme je le disais dans le livre de M. Perreau.

Il est la contre-partie exacte de l'article 6 et il le précède. L'ordonnance retirant aux épiciers (*comme à toutes autres personnes) le droit de vendre des remèdes composés* spécifiait bien que par réciprocité les Apothicaires ne pourraient plus se livrer au commerce de l'épicerie et vendre du miel, sucre et huiles, *encore bien qu'ils en emploient pour les besoins de leur commerce.*

Cette ordonnance a donc une portée considérable. A partir de sa date, une corporation nouvelle est organisée analogue aux autres; elle est *fermée* comme toutes les corporations et nul ne pourra désormais se livrer à l'exercice de la Pharmacie sans avoir été reçu maître.

La sanction aux infractions était l'amende de 500 livres qui n'était qu'un minimum, car le texte ajoute : *ou de plus forte peine s'il y échet.*

Qu'on ne s'y trompe pas, la sanction était sévère, car 500 livres à cette époque représentaient une pénalité infiniment plus grave que les 500 francs de nos jours, même augmentés des lois de finances qui, aujourd'hui, portent la peine à 3.500 francs. Bien plus la *plus forte peine s'il y echet* constituait une menace.

On peut dire qu'au lendemain de cette ordonnance l'exercice illégal de la pharmacie était réglementé très sévèrement.

Le 2 mars 1791, survenait la Révolution qui abrogeait toutes les corporations. Tous les métiers devenaient libres. Chacun était maître d'exercer le métier qui lui convenait et même de faire de la pharmacie.

Ce régime de liberté absolue a probablement provoqué des accidents nombreux et immédiats, ou tout au moins le législateur s'est rendu compte qu'il allait vraisemblablement s'en produire, car, allant au plus pressé, il décida de rétablir, au moins provisoirement, des règles dans l'intérêt de la santé publique.

Exactement quarante-deux jours après ce régime de liberté absolue, la porte était refermée et l'Assemblée nationale décidait par son décret du 14-17 avril 1791 « *que les anciennes lois statuts et règlements sur l'exercice de la pharmacie seraient remis en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué par une loi nouvelle* ».

Il est de toute évidence que les hommes qui, le 2 mars 1791, avaient *voulu anéantir les corporations* n'avaient pas l'intention, quarante-deux jours après, de les rétablir ou d'en rétablir une, mais ils avaient reconnu un danger et voulu y parer le plus vivement possible.

Le 19 ventôse an XI, le législateur faisait ce qu'il estimait le plus urgent; il donnait un statut aux médecins.

La situation à cette époque est donc celle-ci :

Les médecins ont satisfaction par la loi qu'on vient de leur donner.

Les épiciers ont satisfaction par la loi du 2 mars 1791 ; ils peuvent mordre sur *tous les métiers et ne sont plus réduits comme avant la Révolution* à se cantonner dans l'épicerie ou l'apothicairerie non réglementée, et lorsque nous arrivons à la loi de germinal an XI (17 avril 1803) la discussion de cette loi paraît n'intéresser personne. Elle ne fait l'objet d'aucun débat et le *Moniteur*, c'est-à-dire l'*Officiel* de l'époque, nous apprend que « l'ordre du jour appelant la discussion de la loi sur la pharmacie et *personne ne demandant la parole* la loi est adoptée par 208 boules blanches contre 4 boules rouges ».

La loi de germinal a été exactement le projet présenté par Carette sans aucune modification.

Ce projet que vous pourrez trouver dans le Dalloz alphabétique (aux mots Médecine et Pharmacie) a été tout simplement un démarquage un peu hâtif des anciens textes, mais lesquels ?

On a cru longtemps que c'étaient les textes de Paris qui avaient guidé Carette mais, en lisant le règlement des Apothicaires de Besançon, il semble que c'est surtout ce dernier qui l'a inspiré. Il est d'ailleurs tout à fait inutile de rechercher aujourd'hui quels textes anciens ont pu inspirer Carette ; nous avons le texte véritable, il ne faut pas chercher au delà.

* * *

Je n'ai pas l'intention de faire ici une étude complète de la loi de germinal et je n'oublie pas que je m'occupe seulement aujourd'hui des sociétés en général et de la société à responsabilité limitée en particulier.

L'idée de Carette, puisque la loi c'est lui, aucune modification n'ayant été apportée à son projet, fut-elle de proscrire l'association ?

Mon impression très nette est qu'il n'a pas même envisagé cette question. N'oublions pas que nous sommes en 1803 et que la mise en société, à cette époque, était une notion infiniment moins répandue qu'à la nôtre. Elle n'était certes pas inconnue, car elle date de l'antiquité, mais on n'en percevait pas encore ni les avantages ni les inconvénients.

Si Carette y a pensé, ce ne dut pas être pour la proscrire, car, nous le voyons dans le rapport qui précède sa loi, examiner la situation des veuves et écrire : *Rien ne s'oppose à ce qu'une veuve associe à son commerce un pharmacien.*

Certes, je ne méconnais pas que la situation d'une veuve est différente de celle d'un quidam quelconque, mais j'ai peine à penser, en supposant que l'idée de Carette fût de proscrire la société dans l'intérêt de la santé publique, que l'intérêt d'une veuve lui ait paru préférable à l'intérêt général. En tout cas, comme il n'y a eu aucun débat, nous restons dans l'incertitude, et, à n'envisager que le texte de la loi de germinal, il est impossible de se former une idée certaine sur cette question.

Ce n'est pas, hélas, le seul défaut de la loi de germinal. La plupart de ses articles formulent des prohibitions, mais n'indiquent aucune sanction ; or, il est de principe en droit pénal (art. 4 du Code pénal) que le juge ne peut prononcer aucune peine si elle n'est édictée par un texte.

Aussi, pendant un certain temps, la Cour de cassation a-t-elle hésité à prononcer une pénalité quelconque. Il y avait là une situation invraisemblable.

Cependant, la Cour de cassation a fini par trouver, dans les parties finales des articles 29 et 30, deux petits membres de phrases qui lui ont permis d'asseoir une jurisprudence.

Ces deux articles se terminent, l'un par ces mots : *Et il sera procédé conformément aux lois antérieures*, l'autre : *Conformément aux lois existantes.*

La Cour de cassation en a déduit que les anciens textes abrogés par la loi du 2 mars 1791, mais rétablis *provisoirement* par le décret du 14-17 avril 1791, étaient toujours en vigueur, puisque les articles 29 et 30 de la loi renvoyaient *aux lois antérieures* et *aux lois existantes de la jurisprudence actuelle* qui a décidé que la prohibition doit être puisée dans la loi de germinal et la sanction dans les lois antérieures.

Par suite, l'exercice illégal de la pharmacie est réglementé par l'article 25 de la loi de germinal et sa sanction fixée dans la déclaration de 1777, article 6, de même que l'interdiction des remèdes secrets ou des médicaments non conformes aux ordonnances est appliquée dans l'article 32 de la loi de germinal et sa sanction déterminée dans l'arrêt du Parlement de 1748.

Cela vaut plus ou moins, mais la question n'en est pas moins jugée par l'interprétation de la Cour de cassation devant laquelle il faut s'incliner sans être forcé, pour cela, d'être convaincu. Reste encore la question des sociétés qui n'est en rien résolue et à l'égard de laquelle la loi est réellement muette.

Quoi qu'on ait voulu dire à l'article 25 de la loi, il est difficile d'y trouver autre chose que des règles relatives à l'administration de l'officine sans qu'aucune soit applicable à la *propriété*.

Logiquement, il semble même qu'il importe peu à la santé publique que la pharmacie appartienne à un diplômé ou à non diplômé pourvu que la préparation et la délivrance des remèdes soient entre les mains d'un diplômé.

La société permet des abus, c'est hors de doute. Il s'est trouvé des non diplômés propriétaires d'officines qu'ils faisaient gérer par des diplômés sans fortune et qui n'étaient que de simples gérants, pour ne pas dire des employés.

Ces non diplômés ne se rendaient pas compte du danger qu'ils pouvaient faire courir à la santé publique et le diplômé, simple gérant, n'avait pas l'autorité suffisante pour résister à certains ordres. Il fallait donc trouver quelque chose.

Trouver quelque chose est un assemblage de mots faciles à dire ou à écrire, mais moins faciles à réaliser.

La Cour de cassation a bien un droit absolu d'interprétation des lois, mais elle n'a pas celui de modifier une loi soit par addition, soit par retranchement.

Le problème à résoudre consistait donc à réprimer un abus qui pouvait devenir très dangereux, sans rien ajouter à la loi.

C'est alors que la Cour de cassation songea encore à ces fameux articles 29 et 30 qui lui avaient permis de passer de la loi de germinal aux lois antérieures.

Les anciens textes ayant été remis en vigueur par le décret du 14 avril 1791, elle trouva, dans la Déclaration du roi d'avril 1777, l'article 2 ainsi conçu :

Les maîtres apothicaires ne pourront exercer que tant qu'ils exerceront personnellement et par eux-mêmes.

En outre, il y avait l'article 19 des Lettres patentes du 19 février 1780 : *Les maîtres apothicaires ne pourront former de sociétés ouvertes qu'avec les maîtres de ladite profession.*

En combinant ces deux textes, la Cour de cassation en arrivait à décider que les lois sur la pharmacie s'opposent à l'association entre diplômés et non diplômés.

Cette jurisprudence, à la vérité, ne se forma pas d'un seul coup et c'est plutôt par échelons qu'elle s'établit.

Il est manifeste que les arguments de texte que je viens d'indiquer sommairement, car je n'ai pas ici le loisir de m'étendre comme la question le mériterait, sont un peu tirés par les cheveux, et même, avouons-le, assez faibles.

N'oublions pas que le risque de voir, surtout *jadis*, le non diplômé imposer ses volontés au diplômé était certain.

Dès l'origine de cette jurisprudence, elle fut donc appliquée sans hésitation aux sociétés en noms collectifs et aux sociétés anonymes.

Dans les premières, l'action de l'associé en nom collectif était trop évidente sur son coassocié ; dans les anonymes, le délégué à l'administration était en vérité le mandataire et rien de plus.

Devait-on en décider de même pour les commandites ?

Dans celles-ci, la loi de 1867 fait du gérant commandité un véritable monarque absolu. Il semblait donc, au moins en apparence, que le pharmacien commandité pouvait résister à toutes suggestions fâcheuses d'un commanditaire et que, si minime que puisse être la part pécuniaire du pharmacien, dès lors qu'il était le commandité, il pouvait légalement résister à tout.

Le 8 avril 1864, la Cour de cassation rendait un arrêt connu en pharmacie sous le nom d'arrêt *Chazal, qui laissait la question incertaine* (Dalloz 64-I-395).

Dans cet arrêt, le prévenu avait été condamné *comme étant le seul et unique propriétaire* de l'officine sous le couvert d'un prête-nom, et, pour sa défense, il avait soutenu qu'il n'était qu'un simple commanditaire.

La Cour de cassation rejeta son pourvoi en décidant que Chazal ne justifiait pas qu'il fût *un simple commanditaire*.

On inférait de cet arrêt que la Cour de cassation ne statuait ainsi que parce qu'elle reconnaissait qu'en fait Chazal était un propriétaire et non un commanditaire et que, si la preuve de la commandite sérieuse avait été faite, l'arrêt eut été tout autre.

La situation juridique de cette époque redevint confuse et chaotique.

Les premières décisions de la Cour de cassation au sujet des sociétés en noms collectifs et des sociétés anonymes avaient paru trancher la question dans un sens nettement opposé à *toutes sociétés* et l'arrêt Chazal semblait par prétérition ouvrir une porte aux commandites.

A la vérité, cet arrêt Chazal n'était que l'accentuation d'un principe cher à la Cour de cassation et que je ne saurais jamais assez déplorer, car elle l'applique non seulement à la pharmacie mais à toutes autres matières : *Ne jamais engager l'avenir et se tenir rigoureusement dans les limites du pourvoi.*

J'ai probablement tort, mais je crois qu'au contraire la Cour de cassation, dont le véritable nom devrait être *Cour régulatrice*, devrait avoir pour mission, tout en se tenant dans les limites du pourvoi, de laisser entendre clairement quelle est son interprétation générale d'une loi afin de renseigner les plaideurs et de tarir les procès inutiles.

Dans tous les cas, l'hésitation ne fut pas de longue durée et presque aussitôt les cours et tribunaux décidèrent que *toutes les sociétés, y compris la commandite*, étaient interdites entre diplômés et non diplômés.

La question était donc résolue *par la jurisprudence* aussi bien pour les commandites que pour les noms collectifs et que pour les anonymes.

Mais alors une nouvelle difficulté surgit.

Toutes ces sociétés, par une fiction légale, ont *la personnalité juridique*, c'est-à-dire que les associés, pour ainsi dire, disparaissent, pour faire place à un *être moral* qui est la société. Or, cet être moral n'étant pas uniquement constitué de diplômés ne pouvait exercer la pharmacie quelles qu'eussent été les précautions prises de laisser la direction technique à un diplômé.

Il y avait cependant une forme d'association qui pouvait paraître laissée en dehors, c'est la *participation*.

Dans la participation il n'y a pas d'être moral, ce n'est même pas, au dire de beaucoup, une véritable société.

Elle n'a d'existence qu'entre les contractants et aucune à l'égard des tiers.

Seul le gérant gère, administre et contracte, ses pouvoirs sont à l'égard des tiers plus grands que ceux d'un gérant de commandite.

La commandite est obligatoirement publiée et les tiers peuvent savoir par les statuts, les limites du mandat donné au commandité. La participation, au contraire, est occulte, elle n'est publiée nulle part, les tiers n'ont en face d'eux que le gérant et ils ignorent même que ce gérant est le gérant de quelque chose. Ils traitent avec lui, comme s'il était seul, et même s'il agit complètement en contradiction des pouvoirs qui lui sont donnés il contracte valablement avec les tiers.

Seuls ses coparticipants peuvent lui demander des comptes et critiquer ses actes, mais ils sont désarmés contre les tiers à moins de démontrer la fraude consciente des tiers.

En fait, il y eut beaucoup de participations et peu d'espèces appréciées par la jurisprudence.

Je viens de dire que la participation est occulte, il était donc difficile d'en démontrer l'existence, et tout intéressé à savoir la vérité se heurtait à une dénégation et se trouvait en présence d'un pharmacien se prétendant seul maître de tout.

Il y eut cependant des poursuites dans les cas où les intéressés s'estimant en règle, n'hésitèrent pas à produire la convention.

La jurisprudence flotta et certains tribunaux admirent la licité de la combinaison; d'autres, en plus grand nombre, proclamèrent l'illicité.

La question fut enfin tranchée par un arrêt très motivé, sinon très fortement motivé de la Cour de Paris en date du 29 décembre 1893, qui cette fois ne prête à aucun doute.

Toutes les formes les plus quelconques de sociétés entre diplômés et non diplômés furent prohibées.

Cet arrêt n'a pas hésité à *engager l'avenir* et s'est servi d'un mot, si général, qu'il ne laisse place pour rien.

Voici la phrase principale qu'il renferme :

Attendu que l'intérêt de la santé publique s'oppose à toutes les combinaisons quels qu'en soient le titre et la forme dans lesquelles le pharmacien ne serait pas le maître absolu de l'officine, non seulement au point de vue technique, mais encore au point de vue commercial et financier et dans lesquelles sa liberté d'action pourrait être entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée.

Depuis cet arrêt de la Cour de Paris, sa formule intégrale a été adoptée par la Cour de cassation et nous la retrouvons identique dans vingt arrêts de la Cour suprême.

Encore un coup, je ne prends pas parti pour la jurisprudence pas plus que je ne prends parti contre elle, je la constate simplement; et je me demande sincèrement quelle société ou combinaison quelconque on peut espérer faire passer à travers cette formule.

Si grands que soient les droits conférés dans la société ou combinaison au diplômé et alors même que les non diplômés se cantonneraient dans la partie pécuniaire, il est évident qu'un associé aura toujours le droit au moins une fois l'an, lors de l'approbation des comptes de gestion, de dire son mot, et la liberté du pharmacien ne sera plus absolue.

Cette formule de la jurisprudence de la Cour de cassation est incontestablement suffisante pour me permettre de conclure. Cependant, avant de le faire, je veux mettre sous vos yeux un autre et dernier arrêt de cette Cour qui nous indique l'opinion qu'elle a de la loi sur la pharmacie.

Il s'agissait dans l'espèce d'un pharmacien indiscutablement diplômé qui avait monté, dans une autre ville, une succursale de son officine et faisait diriger cette succursale par un *pharmacien diplômé*, c'est-à-dire dans des conditions qui présentaient pour la santé publique *toutes garanties*.

Voici en quels termes s'exprime la Cour de cassation, chambre civile, le 22 mai 1913 (*Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1913) :

Attendu que, si les dispositions de l'article 2 de la déclaration du 25 avril 1777

relatives à la possession et à l'exercice par la même personne ayant titre à cet effet de la charge de pharmacien n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal an XI, elles sont du moins virtuellement contenues dans les articles 25, 29 et 30 de cette dernière loi; qu'en effet l'article 25 implique la réunion dans une seule personne légalement reçue de la possession du titre et du fonds; que les articles 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien; que l'article 30 en renvoyant aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient ou débiteraient sans autorisations légales des préparations ou compositions médicales s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies en même temps que leurs sanctions pénales;

Attendu que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie, même par une personne qui serait apte à la posséder et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre.

***

Maintenant je puis conclure.

J'ai sous les yeux un article qu'on m'envoie découpé et j'ignore dans quel journal il a paru. Il a pour titre : *Les sociétés à responsabilité limitée, leur application à la pharmacie et aux spécialités.*

L'auteur admet, sans aucune hésitation, que la société à responsabilité limitée est parfaitement licite et s'adapte merveilleusement à l'exploitation des officines et des spécialités.

Il admet que ces sortes de sociétés entre diplômés et non diplômés sont strictement légales et à l'abri de toutes critiques.

J'avoue que je ne comprends pas du tout. Il est vrai que l'auteur de l'article ne cherche nullement à faire comprendre, car il procède par simple affirmation et ne donne aucun argument à l'appui de son affirmation. Peut-être apportera-t-il d'autres arguments par la suite. Cependant si cet auteur limite cette possibilité d'association à la loi du 7 mars 1925, c'est qu'évidemment il sait l'état de la jurisprudence sur les autres formes de sociétés et qu'il s'incline, peut-être comme moi-même, sans approuver, mais du moins il s'incline et c'est cette loi nouvelle qui à son sens va ouvrir une porte que la Cour de cassation tenait si soigneusement fermée.

Mais sur quelles raisons peut-on bien se fonder pour faire cette affirmation? Est-ce par hasard tout simplement parce que cette loi est postérieure aux arrêts que j'ai rapportés?

Je ne puis croire que ce soit là le seul argument, car en vérité il serait de peu de valeur.

Aucune société ne peut être formée que si elle a *un objet licite* et il importe peu que le législateur mette à notre disposition de nouvelles formes de sociétés.

Elles seront toujours soumises au grand principe *que toute société quelle qu'elle soit doit avoir un objet licite* et la Cour de cassation nous déclare :

« Que la pharmacie n'est pas un commerce libre et qu'il ne peut être « exercé que par une ou plusieurs personnes ayant toutes le titre de phar- « macien. »

Après la Cour de Paris, la Cour de cassation nous dit : « que ce qui est « interdit c'est non seulement toutes formes de sociétés; mais, ce qui est « infiniment plus général, *toute combinaison quels qu'en soient la forme et le « titre* ».

Encore un coup, je ne comprends pas cette affirmation en l'état de la jurisprudence actuelle.

Je n'hésite pas à conclure diamétralement à l'opposé et à dire *qu'en l'état de la jurisprudence actuelle* aucune société, *même sous forme de société à responsabilité limitée*, n'est valable si elle comporte un seul non diplômé.

Non seulement c'est une *combinaison*, ce qui suffit pour la faire rentrer dans la jurisprudence, mais c'est nettement une société commerciale ayant la *personnalité morale*.

L'article 24 de la loi est catégorique : La société à responsabilité limitée est *gérée* par un ou plusieurs mandataires des associés. Il n'y a donc aucun doute à cet égard; on retombe dans ce que la jurisprudence, à tort ou à raison, a voulu éviter.

La loi de 1925 est en somme une variété de l'anonyme qui se prête aux sociétés de famille ou d'amis, mais le ou les mandataires qui administrent agissent exactement comme les administrateurs d'une anonyme.

Sans doute, il n'y a pas d'actions en nombre illimité pouvant se promener partout : il y a des parts et ces parts ne sont pas cessibles aussi facilement que des actions.

Elles ne peuvent être cédées à *des étrangers* à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés. Elles peuvent par contre être cédées à tout moment à l'un quelconque des associés sans aucune formalité.

Le danger que la jurisprudence a voulu prévenir *par son interprétation* est donc et demeure le même.

Alors, qu'au début, la part du ou des diplômés serait prépondérante, elle pourra cesser de l'être bientôt si un ou plusieurs associés réunissent les parts de non diplômés. La loi ne dit d'ailleurs nulle part que tel ou tel associé devra avoir un nombre de parts quelconque.

Si la société limitée le veut, elle peut ne donner qu'une part au diplômé et en réserver 99 à un non diplômé ou à plusieurs non diplômés.

Faut-il, allant plus loin, dire que chaque société sera une espèce et que si la part réservée au diplômé est trop faible, elle pourra être annulée tandis qu'elle sera considérée comme licite si le ou les diplômés ont une part prépondérante ou plus simplement normale ?

Alors ce serait une question d'appréciation dont je vois mal le critérium.

Une société de 100 parts, dont 51 appartiendraient à un ou plusieurs diplômés, serait licite et elle cesserait de l'être si au contraire les non diplômés possédaient 51 parts ? Ce qui d'ailleurs serait vrai le jour de la constitution, ne le serait peut-être plus le lendemain si l'un des non diplômés venait à acquérir des parts de l'un des diplômés.

J'admets que les statuts pourraient prévoir ce cas et qu'allant au delà des limites de l'article 22 de la loi, il y serait stipulé que les non diplômés ne pourraient jamais acquérir les parts des diplômés, qui devraient toujours être cédées à des diplômés.

Cette stipulation serait possible comme non contraire à l'article 22, mais si les associés diplômés ne veulent pas prendre de nouvelles parts, on ne peut cependant violer l'article 22 dans l'autre sens et décider qu'au dit cas le partant diplômé pourra céder à des étrangers sans l'assentiment des autres pourvu qu'ils soient diplômés.

Pauvre société dont les parts ne vaudraient pas cher au bout de peu de temps, si de pareilles entraves étaient apportées à la cession des parts !

Mais je n'ai pas à examiner l'infinie variété des cas qui peuvent se produire et il me suffit, pour résoudre la question en droit, de dire qu'en l'état d'une jurisprudence qui s'oppose à toutes les *combinaisons*, je ne vois pas comment la société à responsabilité limitée, pourrait échapper à la limitation de ce mot « *combinaison* ».

Je ne vois guère mieux en fait comment la validité de cette forme de société, si on pouvait oublier le mot combinaison, pourrait varier à chaque instant, selon que les parts passeraient d'une main à l'autre. Nous aurions alors une société qui serait licite aujourd'hui et illicite demain pour redevenir licite après-demain.

On m'objecte cependant que tous les jours il se fonde des limitées; c'est

parfaitement exact, et on peut même ajouter qu'on fonde tout autant de commandites et surtout d'anonymes, pour lesquelles cependant il n'existe pas de doute? Qu'est-ce que cela prouve?

Cela ne prouve pas la régularité de ces sociétés, ce n'est pas douteux, mais cela prouve tout de même quelque chose.

Je n'ai guère dissimulé, au cours de cet article, que je ne crois pas que le vœu du législateur de l'an XI ait été de proscrire la société entre diplômés et non diplômés et j'ai dit que je m'inclinais devant la jurisprudence sans prendre parti.

Je suis prêt à ajouter que je comprends cependant cette jurisprudence qui a voulu préserver la santé publique, mais que je crois aussi que les conditions de la vie ne sont plus les mêmes.

Nous avons aujourd'hui un service de l'inspection des pharmacies qui fonctionne parfaitement, nous avons un service de la répression des fraudes qui ne laisse pas à désirer, les méthodes d'analyse sont maintenant perfectionnées et les dangers qui existaient jadis n'existent peut-être plus aujourd'hui ou du moins sont très atténués.

La loi sur la pharmacie ou tout au moins l'interprétation que la jurisprudence en a donnée ne correspond certainement plus à nos mœurs et à nos habitudes.

Il semble peu à craindre de nos jours qu'une intervention non diplômée oblige le pharmacien à commettre des irrégularités de toute nature. Il peut même paraître utile à cette même santé publique qu'il y ait des associations de capitaux permettant des économies.

Les pharmaciens l'ont eux-mêmes si bien compris qu'ils ont déjà formé entre eux des coopératives d'achat, mais ils ne peuvent pas toujours trouver pour la fabrication des capitaux exclusivement diplômés.

Les trouveraient-ils à la formation, que bientôt des décès d'associés diplômés viendraient tout bouleverser.

Au décès d'un pharmacien, son hérédité sera souvent constituée par des non diplômés et la société de diplômés licite à l'origine deviendra rapidement irrégulière.

Est-il d'ailleurs admissible que le pharmacien qui aura mis ses fonds dans une affaire ne puisse les retirer s'il en a subitement besoin et ne voit-on pas que, s'il lui faut à tout prix trouver un acquéreur diplômé, le marché devient limité et ses fonds courent le risque de ne plus se retrouver dans leur valeur réelle?

Tant mieux, me dira-t-on, pour les diplômés qui resteront, c'est eux qui acquéreront les actions à meilleur prix et du moins l'affaire restera pharmaceutique.

C'est fort bien, mais comme presque tous les pharmaciens sont mortels, il en est qui songeront à ceux qu'ils laisseront derrière eux et qui hésiteront à placer leurs capitaux dans une affaire où ils risquent de les voir compromis.

C'est l'hésitation des pharmaciens qui a fait l'audace des non pharmaciens et c'est pourquoi nous voyons aujourd'hui tant de sociétés parfaitement correctes, mais irrégulières *selon la jurisprudence.*

Les mœurs sont toujours en avance sur la jurisprudence et sur les lois.

Je crois qu'un jour viendra où les lois sur la pharmacie seront modifiées et élargies. Dans quelle mesure??? L'avenir seul pourra nous le dire.

Sincèrement, je ne crois pas qu'il soit désirable que la pharmacie devienne jamais une profession libre.

Non seulement ce n'est pas l'intérêt des pharmaciens, mais ce n'est pas celui des malades.

Jusqu'ici, il faut bien le reconnaître, le corps pharmaceutique a été hostile aux changements parce qu'il a craint, peut-être légitimement, d'être par trop

sacrifié, mais je crois cependant qu'il vaudrait mieux réformer la loi maintenant plutôt que reculer le jour qui viendra, ce n'est pas douteux.

Ce jour-là, on ira peut-être plus loin qu'il ne faudra. Mais cela n'est pas une question de droit; c'est une question d'ordre purement professionnel qui ne saurait me concerner. Les pharmaciens seuls connaissent les conditions d'exercice de leur admirable profession trop méconnue du public, et c'est eux seuls qui peuvent examiner dans quelle mesure il convient d'entr'ouvrir une porte pour éviter qu'elle ne soit un jour enfoncée.

Comme conclusion, je réponds à la question posée au début et je dis nettement: *qu'en l'état de la jurisprudence*, la société à responsabilité limitée ne se différencie en rien des autres *combinaisons* et qu'elle est tout aussi illicite.

J'ajoute qu'il n'y a aucune différence à faire entre une officine et un produit unique spécialisé ou non.

L'article 25 de la loi est formel et dit expressément : « Que nul s'il n'est pharmacien ne peut ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter ***aucun médicament***. »

Aucun médicament est une expression claire.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES

Tableaux de Soleil.

Sous ce titre, notre collaborateur et ami, M. L.-G. Toraude, *a réuni trois récits colorés et vécus où le soleil tient magistralement son rôle et que l'une de ses cousines, mariée à un commandant du génie, lui a jadis contés, alors qu'avec ses enfants elle habitait l'Algérie où son mari était en garnison.*

Ces récits datent d'une trentaine d'années. Ils ne présentent rien de pharmaceutique : mais comme les coutumes arabes qu'ils décrivent ont pu depuis cette époque quelque peu changer, nous avons pensé que la lecture en intéresserait les abonnés du B. S. P. Em. P.

I. — La Fête des Vautours.

Nous sommes à Constantine. Le soleil brille splendide, chaud, étincelant ; l'atmosphère est calme et pesante, la solitude presque complète. On entend dans le lointain le grincement d'une scie qui fend la pierre ; c'est comme un balancement à la fois continu, rythmique et berceur ; avec cela, pas un chant d'oiseau, pas la moindre brise, rien qu'une tranquillité accablante, où les gens paraissent glisser, — glisser, sans mouvements, silencieusement, comme des automates harassés.

Au dehors, trois grands breaks nous attendent. Nous nous y engouffrons tous et toutes et en route.... Nous sortons de la ville. Voici le pont. Nous le traversons et longeons, en montant en spirale, une forêt dont les bords sont si près du ravin qu'un écart des chevaux, une maladresse des conducteurs, nous jetteraient infailliblement au fond de l'abîme.

Cependant, nous arrivons sans encombre au fort voisin où nos amis, qui nous attendent, nous accueillent avec empressement.

— « Vite ! Vite ! la fête va commencer ! Dépêchez-vous, nous n'avons que le temps ! »

... [Ici, digression nécessaire : « Jadis, un nègre, riche et puissant, accusé d'un forfait, fut condamné à mourir de faim. On l'emmura dans une prison haute, étroite, où l'on avait juste réservé l'espace nécessaire pour qu'il pût se coucher.

« Afin de prolonger son supplice, on avait percé tout en haut une lucarne où l'air arrivait largement, mais par laquelle les vautours, instruments divins, lui apportèrent à manger tous les jours. Six semaines après son emmurement, croyant le trouver mort de souffrance et d'inanition, on abattit les pierres et le prisonnier apparut plein de force et de santé. Chacun alors de s'écrier « au miracle ». On s'empressa de le délivrer, on le couvrit d'honneur, on l'éleva même à la dignité de marabout, et tous les ans depuis lors, ses correligionnaires viennent sur son tombeau célébrer sa mémoire et remercier les vautours »]....

C'est à cette solennité que nous sommes conviés.

En arrivant vers midi, nous trouvons une nombreuse assemblée de nègres, accroupis, têtes nues, poussant des cris sauvages.

Ils attendent.... Des plats sont disposés devant eux. Tout à coup, sur une sorte d'appel de leur part, une nuée noire obscurcit le ciel. Ce sont les grands vautours du Chettaba qui arrivent et viennent se poser, chaque vautour auprès d'un nègre et mangeant avec lui à la même écuelle.... Le repas terminé, les nègres se lèvent, battent des mains, ce qui effraie les monstrueux oiseaux, qui déploient alors leurs ailes, s'envolent, s'élèvent de plus en plus haut, planent un instant, tournoient et prennent leur essor en un grand nuage épais mouvant et sombre qui file, file et disparaît....

13 *heures* 1/2. — Voici les négresses aux costumes magnifiques. La fête commence ; tam-tam, darbouka, guesba, branle-bas sur toute la ligne. Elles se prennent les mains et font mille contorsions. Tout à coup, au milieu de la ronde dansante, surgit une grande femme qui représente « la Sybille » : elle prédit le beau temps, les récoltes abondantes, les amours fidèles et fécondes. Elle chante ; elle danse ; puis, les poings sur les hanches et avec un mouvement et un balancement du corps qui s'accélèrent toujours davantage, elle se grise de cris et de piétinements. Les autres l'imitent ; c'est un tapage étourdissant.

Le tumulte bat son plein, l'enthousiasme est à son comble, lorsque, brusquement, le tableau change : les diablesses noires simulent la frayeur et la furie ; elles s'avancent, les poings levés, pour châtier « la prophétesse » qui leur a menti et leur a jeté le mauvais sort.

Toutes se précipitent dans une mêlée épouvantable. Debout, impassible, les bras croisés, elle reçoit stoïquement l'avalanche des coups qui s'abattent sur elle sans trêve. Bientôt ses vêtements sont en lambeaux ; elle apparaît nue comme Eve à son premier réveil.

Enfin, lasse, exténuée, elle tombe sur le dos et reste inerte, les yeux fermés, pleurant, gémissaut.... Les vociférations et les trépignements redoublent ; une négresse ramasse un morceau de sa robe, l'agite en l'air et poussant un cri strident appelle les hommes.... La sybille, comme mue par un ressort, se relève d'un bond et, retrouvant ses forces, essaie de fuir. Mais les nègres accourent. Alors commence une course échevelée, diabolique. C'est celui qui capturera la sybille qui aura l'honneur de la posséder. Tout le monde s'en mêle, bondit, rugit, jusqu'à ce qu'un grand diable, le plus heureux de tous, l'ait enfin saisie. Il la serre dans ses bras, l'étreint, la renverse, et sous les cieux éclatants, c'est dans toute sa brutalité la fusion noire. Par esprit d'imitation, toute la bande se resserre, se confond, se trémousse ; et si les pierres de la montagne et les ravins pouvaient parler, ils raconteraient ce que je me refuse à décrire.

15 *heures*. — Après les péripéties désordonnées, vient la sieste reposante; puis, les danses recommencent. Un peu écœurées par le spectacle précédent, nous nous étions éloignées ; mais, avides de voir jusqu'au bout, nous revenons. Les nègres et négresses, calmes maintenant, sont assis par terre, en rond, autour d'un vaste cercle, au milieu duquel officie un adolescent d'un noir d'ébène, à la physionomie énergique et intelligente. Il est richement vêtu ; c'est un chef. Debout, il harangue et domine la troupe des danseurs. Il est remarquable par sa prestance et sa dignité. Les autres l'écoutent avec respect.

Le bruit de notre arrivée interrompt un moment son discours. Tous les yeux se tournent vers nous et nous hésitons, ayant bien envie de nous en aller, mais le chef nous a vues. Nos maris sont restés à fumer, nous sommes entre femmes ; il nous regarde toutes en souriant, s'avauce vers moi, s'incline respecteusement, et me dit, moitié en arabe, moitié en français :

— « La roumia (1), veux-tu faire honneur fête? »

J'hésite, mais avec tout ce monde autour de moi, je m'enhardis et j'accepte. Il me prend la main que j'ai laissée gantée, me conduit au milieu de l'assistance où mes amies me suivent. Il fait apporter une grosse pierre pour me servir de chaise, y jette son burnous et me prie de m'asseoir ; s'apercevant toutefois que la pierre est un peu haute, il fait un signe, et l'on dépose devant moi un galet plat, qui doit me servir de coussin. Il le pousse lui-même sous mes pieds, prend mon ombrelle ouverte qu'un petit nègre vient tenir dans mon dos pour me préserver du soleil ; puis, après m'avoir demandé si « je suis bien », il reprend son discours, auquel nous ne comprenons rien, mais qui doit être d'un vif intérêt, car l'assemblée applaudit fréquemment. Il achève enfin, et toute la bande se disperse pour préparer le repas du soir, tandis que le chef vient s'accroupir auprès de moi et reste là, le menton appuyé dans sa main, ne me quittant pas du regard.

(1) Française.

... Voici des sortes d'acteurs; ils jouent une pantomime, qui paraît les divertir beaucoup. De temps en temps, le chef porte la main à ses lèvres, à son cœur et se penchant, me demande : « Es-tu contente? » Sur ma réponse affirmative, il paraît heureux et sourit. Enfin, les mimes se retirent. Aussitôt, le chef donne l'ordre de servir le café pour « les blanches ». Un négrillon arrive, m'offrant le « kaoua » dans une tasse en cuivre ciselé de toute beauté : c'est la tasse du chef. Il la lui prend des mains et me la présentant :

— Veux-tu? fait-il.

— Avec plaisir, lui dis-je.

Mais au lieu de me la donner tout de suite, il me prend le poignet avec sa main gauche, l'effleure de sa bouche et, avant que j'aie pu saisir la tasse, il y boit le premier. Il rayonne! Boire après eux, à leur coupe, est un grand honneur, mais c'est plus fort que moi, je ne puis m'y résoudre. Je la repousse donc et lui dis :

— Non! non! je veux une tasse propre.

Comment dépeindre l'expression d'indignation contenue, d'orgueil froissé et surtout de douleur intense qui se dessine sur son visage; j'ai presque peur devant son geste de colère, vite réprimé pourtant; il vide la tasse d'un trait et me dit tristement :

— Toi blanche, moi noir; toi avoir peur?

— Non, dis-je, pas peur; dégoût. Excuse-moi!

Un éclat de rire amer, sardonique. s'échappe de ses lèvres :

— Ah! fait-il, en haussant les épaules,... moi, chagrin....

Il rappelle le négrillon, lui dit quelques mots et bientôt après, celui-ci revient, la tasse bien lavée entre ses mains. Le chef la prend, l'essuie devant moi avec un linge immaculé, et me la présentant :

— Comme ça, veux-tu?

Je la saisis en riant et je lui tends moi-même cette fois la tasse dans laquelle il verse le bon café maure que je savoure à petites gorgées. J'en laisse un peu et, le remerciant, je le lui donne; il boit ce que j'ai laissé; puis, brusquement, il nous quitte et revient au bout d'un instant tenant deux fleurs à la main. Il en détache une que je mets à mon corsage, puis d'un geste rapide, il appuie la seconde sur mes lèvres, la baise et la cache dans sa gandoura :

— Toi, me quitter bientôt, dit-il, moi, toujours t'aimer, souvenir toujours.

Alors, émue malgré moi à la vue du geste flatteur et passionné de ce beau garçon, j'enlève mon gant et je lui donne ma main à baiser. Il me regarde d'une façon inexprimable et comme, à quelques pas de là, j'aperçois un souci (ils ont là-bas un coloris magnifique), je me lève et vais le lui cueillir :

— Tiens, lui dis-je, c'est pour toi. Je vais partir, je penserai à toi souvent.

Il le prend dévotement et me jette un regard si reconnaissant et si ému que, malgré moi, j'en suis troublée.

... Cependant, voici l'heure du départ; on fait avancer les voitures. Il nous accompagne jusque-là et comme j'étais la dernière à monter :

— Appelle les moutchachous ([1]), lui dis-je.

Tous les diablotins noirs accourent et se précipitent, tandis que je leur lance une poignée de sous et des bonbons, ce qui me vaut mille cris de joie.

— Toi, bonne, me dit-il; Allah te protège!

Et, comme le marchepied de la voiture est un peu élevé, il met un genou en terre, afin que j'y pose le pied. M'appuyant alors sur son épaule, je monte en lui disant :

— Merci, chef; tu es mille fois aimable!

Il prend ma main qu'il baise une dernière fois... Un sourire, un signe d'adieu et la voiture s'ébranle.

. . . .

J'étais assise à l'arrière, le regardant toujours; je le vis debout, agitant ou embrassant la fleur, puis, au moment où la voiture allait disparaître, je lui envoyai un baiser au détour de la route et je ne vis plus rien...

— ...Et ça, mon cher cousin, c'est, croyez-moi, un bien joli souvenir.

— Et ça, belle cousine, cela ressemble beaucoup à un geste d'amour!

— Taisez-vous, médisant, vous me feriez rougir!

L.-G. Toraude.

NOUVELLES

La légion d'honneur est décernée à notre ami Bogelot. — Pour les étrennes du *B. S. P.*, le Ministre de la Justice a orné du ruban rouge la boutonnière de notre dévoué collaborateur, Me Paul Bogelot, avocat à la Cour d'appel de Paris. Cet événement a été accueilli avec une joie véritable par tous les membres de notre Comité de rédaction, parmi lesquels le nouveau chevalier ne compte que des sympathies.

Cette distinction vient récompenser et couronner dignement une belle vie professionnelle. Depuis qu'il est avocat, c'est-à-dire depuis 1890, notre ami s'est entièrement consacré à l'étude de la législation pharmaceutique où l'on peut, sans contestation possible, affirmer (sans jeu de mots) qu'il est passé « maître ». Il avait eu d'ailleurs pour éducateur son père qui, dès 1872 et jusqu'à sa mort, survenue en 1902, donna à *L'Union pharmaceutique* ses remarquables articles de jurisprudence. A partir de 1900, Paul Bogelot lui succéda, grâce à l'amabilité de notre distingué confrère, M. Ch. Buchet, qui l'accueillit avec sa bonne grâce habituelle et sa sagace connaissance de la valeur des hommes.

Ce n'est pas aux lecteurs du *B. S. P.* qu'il est nécessaire de vanter les qualités de Paul Bogelot dont ils ont apprécié depuis tant d'années la précieuse érudition et le bon sens juridique si personnel. Pour moi, à qui incombe aujourd'hui l'agréable mission de lui adresser les éloges et les féli-

1. Les enfants.

citations de tous, on peut s'imaginer sans peine avec quels sentiments d'affection j'adresse à mon cher et dévoué collaborateur la fraternelle accolade. Je n'oublierai jamais les heures si charmantes que nous vécûmes ensemble alors que nous écrivions notre ouvrage *La législation des substances vénéneuses.* Jamais poisons ne furent si joyeusement traités et jamais collaboration ne fut plus harmonieuse ! En rendant hommage au meilleur des amis, à l'heure où lui vient trop tardivement l'honneur qui lui est dû, j'éprouve une satisfaction agrémentée d'une émotion très douce et d'un peu de fierté.

L.-G. Toraude.

Nécrologie : M. Louis Gautier. — C'est avec un vif sentiment de consternation que nous avons appris, le 24 décembre dernier, la mort de M. Louis Gautier, professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, survenue subitement alors qu'il montait, à la gare Montparnasse, dans un train à destination du Mans. Nous adressons à sa famille si douloureusement éprouvée nos condoléances les plus vives.

Distinctions Honorifiques. — *Légion d'Honneur. Officiers* : Bury (Armand-Achille-Adrien), pharmacien commandant au 1er corps d'armée ; 26 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Millant (Alfred-Théodore-Edmond), pharmacien lieutenant-colonel aux troupes du Maroc ; 31 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1918.

Launoy (Léon-Louis), professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris. Ancien chef de laboratoire à l'Institut Pasteur. Chevalier du 16 juin 1920.

Chevaliers : Fournier (Emile-Joseph-Alexandre), pharmacien capitaine au 2e corps d'armée ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Paté (Albert-Emile), pharmacien capitaine au 6e corps d'armée ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Launay (Charles-Auguste-Edme), pharmacien lieutenant au 4e corps d'armée ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Martel (Marcel-Jean), pharmacien lieutenant au 13e corps d'armée ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Guittard (Henri-Adolphe-Louis), pharmacien lieutenant au 15e corps d'armée ; 24 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Semon (Florès-Célestin), pharmacien lieutenant au 8e corps d'armée ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lormand (Charles-Joseph), pharmacien capitaine au gouvernement militaire de Paris ; 23 ans de services, 5 campagnes.

Berioy (Henri-Oratio), pharmacien capitaine au 18e corps d'armée ; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dallies (Jean-Marie-Paul), pharmacien lieutenant au 18e corps d'armée ; 18 ans de services. A été blessé et cité.

Neuville (Paul-Louis-Joseph), pharmacien lieutenant au 1er corps d'armée ; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Delestre (Jules-Joseph-Marie-Louis), pharmacien lieutenant au 9e corps d'armée ; 13 ans de services, 5 campagnes. Titres exceptionnels : a fait preuve dans des circonstances périlleuses du plus grand sang-froid et d'une belle crânerie faisant l'admiration de ses hommes par sa bravoure et son mépris du danger. A été blessé et cité.

Brustier (Vincent-Lazare), pharmacien capitaine au 17e corps d'armée ;

13 ans de services, 5 campagnes. Titres exceptionnels : pharmacien d'une haute valeur morale et professionnelle. A rendu au cours de la guerre les plus brillants services dans la lutte contre les gaz asphyxiants. A été sérieusement atteint à différentes reprises par les gaz au cours d'essais. A été cité.

Milhaud (Gaston-Louis-Jules), pharmacien sous-lieutenant au 16e corps d'armée; 11 ans de services, 3 campagnes. Titres exceptionnels : s'est fait remarquer au feu par son courage, son calme et comme entraîneur d'hommes. A été blessé et cité.

Burollet (Pierre-André), pharmacien capitaine à l'hôpital militaire de Grenoble ; 20 ans de services, 10 campagnes.

Weber (Fernand-Georges-Pierre), pharmacien capitaine à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce ; 21 ans de services, 9 campagnes.

Matillon (Saint-Yves-André), pharmacien à Fort-de-France (Martinique) ; 27 ans de pratique professionnelle à la Martinique, 20 ans de fonctions électives en qualité de conseiller municipal, d'adjoint au maire de Fort-de-France et de conseiller général. Collaboration dévouée et appréciée aux œuvres sociales de la colonie.

Nous adressons à tous nos confrères nouvellement promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'Honneur parmi lesquels un grand nombre ont été décorés par le Ministère de la Guerre, nos félicitations les plus vives.

Nous saluons en particulier la rosette de notre collaborateur et ami Launoy, à qui nous renouvelons, à cette occasion, l'expression de notre bonne amitié et accueillons avec un grand plaisir la nomination de M. Lormand, l'un des précieux collaborateurs du Laboratoire national du contrôle des médicaments à la Faculté de Pharmacie de Paris. L.-G. T.

— ***Mérite Agricole***. *Commandeur* : M. Filaudeau (Georges), Directeur au Laboratoire Central de la répression des fraudes à Paris. Secrétaire général de la Société des Experts Chimistes de France. Officier du 12 avril 1913. (Distinction des mieux méritées, à laquelle nous applaudissons de grand cœur.)

Académie de Médecine. — Au nombre des prix décernés cette année par l'Académie de Médecine, dans sa séance du 11 décembre 1928, nous avons le plaisir de relever :

1° *Le Prix Desportes*. — Partagé entre les Drs Paul Boyer, de Paris, Max Vauthey, de Vichy, et notre confrère M. Georges Boinot, de Paris. (Ce dernier comme auteur d'un travail intitulé *La Rôle du Calcium en biologie et en thérapeutique*.)

2° *Le Prix Nativelle*. — Attribué à M. Hérissey, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, pharmacien des hôpitaux, et à M. Cheymol, pour leur Mémoire sur *la Géoside, glucoside générateur d'eugénol contenu dans le geum urbanum*. Rappelons que cette belle étude avait déjà valu l'an dernier à M. Cheymol le *Prix Landrin*, décerné par la Société de Pharmacie de Paris.

Nous sommes heureux de signaler que, dans la même séance, l'Académie a accordé une *médaille d'argent* de l'Hygiène Publique pour le Service des eaux minérales à M. Roche, docteur en pharmacie, inspecteur des pharmacies.

Nous adressons à ces nouveaux lauréats nos bien vives félicitations.

L.-G. T.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — Par décret en date du 17 janvier M. Bruntz (Louis-Charles-Théophile), doyen de la

Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy, est nommé recteur de l'Académie de Nancy, en remplacement de M. Adam, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Nous adressons à notre éminent collaborateur et ami toutes nos très vives félicitations et l'expression de nos sentiments reconnaissants pour tout l'honneur que sa nomination — si justement et si dignement méritée — fait rejaillir sur la profession pharmaceutique, dont il fut l'un des maîtres les plus écoutés, les plus applaudis et, disons-le hautement, les plus aimés.

L.-G. T.

Faculté de Pharmacie de Montpellier. — M. Fonzes-Diacon, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier, vient d'être nommé pour trois ans doyen de cette Faculté. Nous lui adressons nos compliments les plus sincères.

Chaires et professeurs de Faculté. — La chaire de botanique de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse est transformée en chaire de botanique et histoire naturelle médicale.

— M. Maurin, agrégé près de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er décembre 1928, professeur de botanique et matière médicale à ladite Faculté (chaire transformée).

— Par décret en date du 7 décembre 1928, rendu sur le rapport du président du Conseil et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Lobstein, professeur sans chaire, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er novembre 1928, professeur de matière médicale à ladite Faculté (chaire vacante : M. Braemer, dernier titulaire). (*Journal officiel* du 22 décembre 1928.)

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours. — Un concours s'ouvrira le lundi 17 juin 1929 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris pour l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Ministère de l'Agriculture : Arrêté modifiant les circonscriptions de laboratoires agréés pour l'analyse des échantillons prélevés par le service de la répression des fraudes. — Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 6 août 1908 admettant le laboratoire municipal (devenu depuis la station agronomique) de Rodez à procéder aux analyses des échantillons de denrées alimentaires et produits agricoles prélevés dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et du Lot.

Art. 2. — Les ressorts des laboratoires de Montpellier, Nîmes et Toulouse, antérieurement agréés pour l'analyse des mêmes procédés, seront désormais fixés comme suit :

Station œnologique de Montpellier : Aude, Hérault et Aveyron.

Laboratoire municipal de Nîmes : Ardèche, Gard et Lozère.

Laboratoire municipal de Toulouse : Gers, Tarn-et-Garonne, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées et Lot.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires contenues dans de précédents arrêtés sont abrogées. Les dispositions ci-dessus seront applicables à dater du 1er janvier 1929.

(*Journal officiel* du 29 décembre 1928.)

Ministère du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales : Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Un arrêté du ministre du Travail du 28 décembre 1928 fixe le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, dans les conditions déterminées aux articles 1er à 6 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1926, modifié par les arrêtés des 21 juin et 29 décembre 1927.

Le nouvel arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1929 pour une durée de trois mois au moins.

Les modifications apportées au tarif en vigueur sont les suivantes :

Produits chimiques et pharmaceutiques.
(Modifications au numéro de la référence au barème.)

Acide acétylsalicylique : 45; acide picrique en solution à 1 °/o, prix minimum : 1 franc : 15; laudanum de Sydenham : 53; liqueur de Dakin titrée, prix minimum : 1 franc : 18; plâtre chirurgical en boîte (la boîte = 1 K°) : 20; solution d'acide picrique à 1 °/o, prix minimum : 1 franc : 15.

Modifications au règlement du concours de l'internat en pharmacie.

Article 1er. — Le texte des dispositions de l'article 27 du règlement sur le service de santé des Hôpitaux et Hospices civils de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
Epreuve d'admissibilité.	Epreuve d'admissibilité.
Paragraphe 2.	*Paragraphe 2.*
Une épreuve consistant en la reconnaissance de 12 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 3 produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de 10 préparations de pharmacie galénique.	Une épreuve comportant deux parties : *a*) Reconnaissance de 10 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 5 produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de 10 préparations de pharmacie galénique; *b*) Enoncé de la posologie d'un certain nombre de médicaments : 5 au minimum.
Epreuves définitives.	Epreuves définitives.
Paragraphe 3.	*Paragraphe 3.*
1° Une épreuve verbale portant sur la pharmacie galénique et sur la chimie pharmaceutique et médicale; 2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.	1° Une épreuve verbale portant : *a*) Sur la matière médicale et la pharmacie galénique; *b*) Sur la chimie pharmaceutique et médicale et les techniques de laboratoire; 2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Paragraphe 4.

Pour l'épreuve d'admissibilité, il est accordé à chaque candidat dix minutes;
Pour l'épreuve verbale, dix minutes après un temps égal de réflexion;
Pour l'épreuve écrite, trois heures.

Paragraphe 7.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le Jury prépare à l'avance des listes contenant chacune les noms des 25 substances à reconnaître dans une séance. Il est dressé...

Paragraphe 11.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves est fixé comme il suit :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ.

Pour la reconnaissance des plantes	12 points
Pour la reconnaissance des produits de chimie pharmaceutique	3 —
Pour la reconnaissance des préparations de pharmacie galénique. . . .	20 —
Total	35 points

EPREUVES DÉFINITIVES.

Pour l'épreuve verbale. .	20 points
Pour l'épreuve écrite. . .	45 —

Paragraphe 12.

Tout candidat que le Jury jugera n'avoir pas satisfait à la première épreuve ne sera pas admis à subir les suivantes

Paragraphe 4.

Pour l'ensemble de l'épreuve d'admissibilité, il est accordé à chaque candidat dix minutes;
Pour l'épreuve verbale, dix minutes après un temps égal de réflexion.
Pour l'épreuve écrite, trois heures.

Paragraphe 7.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le Jury prépare à l'avance des listes contenant chacune les noms des 25 substances à reconnaître et les noms des médicaments dont la posologie doit être énoncée dans une séance. Il est dressé... (le reste sans changement).

Paragraphe 11.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves est fixé comme il suit :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ.

Pour la reconnaissance des plantes et substances naturelles.	10 points
Pour la reconnaissance des produits de chimie pharmaceutique	5 —
Pour la reconnaissance des préparations de pharmacie galénique. . . .	20 —
Pour l'énoncé de la posologie	10 —
Total . :	45 points

EPREUVES DÉFINITIVES.

Pour l'épreuve verbale . .	20 points
Pour l'épreuve écrite. . .	60 —

Paragraphe 12.

Tout candidat que le Jury jugera n'avoir pas satisfait à chacune des deux parties de l'épreuve d'admissibilité, considérées séparément, ne sera pas admis à subir les épreuves définitives.

L'ordre des médecins et l'ordre des pharmaciens. — M. Xavier VALLAT, député de l'Ardèche, et plusieurs de ses collègues, viennent de déposer sur le bureau de la Chambre deux propositions de lois tendant à réaliser une

organisation corporative réclamée depuis longtemps dans les milieux médicaux : l'ordre des médecins et l'ordre des pharmaciens qui seraient institués selon des règles analogues à celles qui régissent l'ordre des avocats.

Dans chaque arrondissement judiciaire, les médecins formeraient un « ordre » soumis à une réglementation prévue dans le projet; chaque ordre serait administré par un conseil qui, à Paris, comprendrait 24 membres et en province de 6 à 15 membres.

Le conseil de l'ordre poursuivrait et réprimerait les infractions ou les fautes commises par les médecins et appliquerait des peines disciplinaires : avertissement, réprimande, interdiction temporaire, radiation.

L'appel serait porté devant un conseil médical régional établi pour chaque circonscription de faculté ou d'école de médecine.

L'administration du patrimoine de l'ordre, le contentieux des élections, la procédure disciplinaire, les formes et les règles des recours seraient réglés par les dispositions du décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat qui seraient déclarées communes à l'ordre des médecins.

Quant aux pharmaciens, il y aurait, par département, un ordre administré par un conseil départemental de 24 membres à Paris, de 6 à 15 membres en province.

Les peines disciplinaires applicables par ce conseil seraient l'avertissement et la réprimande. Un conseil général jugerait sur les appels et pourrait déférer les délits ou infractions de droit commun devant la juridiction correctionnelle, il donnerait son avis sur toutes poursuites engagées contre des pharmaciens.

En cas de déloyauté professionnelle, charlatanisme, compérage, etc., il pourrait inviter le conseil supérieur national, dont la création est également prévue, à demander aux tribunaux compétents l'application des peines disciplinaires suivantes : amende de 100 à 10.000 francs, suspension temporaire pour un an au maximum.

Le conseil supérieur national qui siégerait à Paris exercerait ainsi un droit de provocation auprès des tribunaux compétents; il centraliserait et examinerait les vœux et propositions des conseils régionaux aux fins de transmission aux pouvoirs publics; il donnerait son avis sur tout projet de règlement ou de loi concernant la profession de pharmacien; il fixerait enfin les règles de la déontologie professionnelle. — *Le Temps*, 23 décembre 1928.

Exercice illégal de la pharmacie. — M. Antoine Berger, curé de Rouvre-les-Bois (Indre), célèbre par ses cures au moyen de plantes dans tout le Berry, poursuivi, devant le tribunal départemental de l'Indre, pour exercice illégal de la pharmacie, avait été acquité.

Sur appel du ministère public, l'affaire est revenue devant la Cour d'appel de Bourges qui, se basant sur les déclarations de l'expert, le professeur Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, affirmant que sur la vingtaine de plantes utilisées dans ses cures par l'abbé Berger, une certaine quantité n'avaient point de propriétés laxatives mais purgatives ou autres et que leur amalgame donnait au produit un caractère de médicament interdit selon la loi de germinal an XI et l'ordonnance royale de 1777, a réformé le jugement du tribunal de l'Indro et condamné l'abbé Berger à 500 francs d'amende avec sursis.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

L'hospitalisation des malades payants.

La question de l'hospitalisation des malades payants, notamment des bénéficiaires de la loi d'Assurances sociales, préoccupe sérieusement les Syndicats médicaux.

La création possible d'hôpitaux par les caisses instituées par la nouvelle loi avive les craintes du corps médical.

Les pharmaciens ne sauraient se désintéresser de cette question.

Le Médecin syndicaliste (mars-septembre-octobre 1928) publie d'intéressants rapports sur ce sujet.

Le Dr LENGLET demande la réforme de la loi de 1851 et une réorganisation particulière.

« En 1851, la question hospitalière ne s'est pas posée au législa« teur comme les faits l'ont fait plus tard.

« La loi de 1851 ne règle que l'attribution des revenus hospitaliers au « soulagement de certaines formes de misères. Elle n'envisage, en « aucun point, l'usage de l'hôpital pour les soins à donner à des per« sonnes non nécessiteuses. Cependant, elle n'interdit pas formellement « l'entrée volontaire à l'hôpital de personnes non nécessiteuses, ce qui

« peut s'expliquer par la psychologie particulière à l'époque où l'hôpital
« était remarqué comme un lieu de misère redoutable ».

Depuis longtemps l'hôpital n'est plus réservé aux indigents. En dehors des nécessiteux peuvent être traités tous les malades pour lesquels les lois dites sociales prévoient l'utilisation de l'hôpital public :

1° Les accidentés du travail;

2° Les pensionnés de guerre;

3° Les assurés sociaux.

A ces catégories, il faut ajouter les ayants droit des fondations hospitalières.

Les assurés sociaux hospitalisés auront-ils le libre choix du praticien?

Quels seront les honoraires de ce dernier?

Le Dr Juge estime que cette liberté sera sérieusement compromise :

« Or, par une singulière contradiction, ce même article 6 contient,
« dans ses deux premiers paragraphes, un ensemble de dispositions
« qui auront pour effet de supprimer à peu près complètement cette
« liberté du malade pour ce qui concerne et la personne du médecin et
« le lieu de traitement.

« En effet, le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

« L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dis-
« pensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention, dépen-
« dant de la Caisse d'assurance, dont il reçoit les secours de maladie ou
« ayant passé des contrats avec elle.

« Ce texte signifie que l'assuré trouvera, dans les établissements de
« cure créés par les caisses ou ayant contracté avec elles, tous les
« moyens de consultation et de traitement; qu'il y aura un droit absolu
« sans avoir à s'imposer la contribution de 15 francs sur la quotité
« versée par la caisse pour les visites ou les consultations au cabinet
« du médecin ».

Le Dr Juge en tire les conclusions suivantes :

« Le cabinet du praticien général et surtout du spécialiste sera
« déserté.

« Si la loi assure au bénéficiaire le libre choix du praticien, en
« revanche aucune disposition n'impose aux établissements de cure
« l'obligation d'ouvrir leurs portes à tous les médecins de la localité ».

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« En cas d'hospitalisation, les frais supportés par la caisse seront
« contenus dans les limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués
« dans les établissements hospitaliers de l'Assistance Publique à l'égard
« des malades admis sous le régime de l'A. M. G. ou des accidentés du
« travail admis sous le régime de la loi du 9 avril 1898 ».

Cette limitation vise-t-elle la limitation des frais matériels d'hospitalisation où les frais « tout compris », soins médicaux et médicaments?

Pour éviter une interprétation (légale d'ailleurs) en faveur du tout compris, la Commission de médecine pratique propose de substituer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 :

1° L'assuré choisit librement l'établissement de prophylaxie ou de cure où il doit être surveillé ou traité (dispensaire, clinique, maison de cure ou de prévention), établissement dont le fonctionnement technique sera réglementé suivant les conventions résultant de contrats collectifs intervenus entre les caisses, ces établissements et les syndicats professionnels;

2° Dans ce cas, *indépendamment des honoraires visés par l'article 4*, les frais d'hospitalisation supportés par la caisse sont contenus dans les limites qui ne dépassent pas .....

Le Dr LENGLET estime, lui aussi, dans son rapport, qu'avec l'organisation hospitalière actuelle le libre choix de l'établissement de traitement ne sera pas respecté.

Pour lui, le prix de journée fixé par les hôpitaux publics est inférieur au prix réel, aussi le libre choix n'existera pour l'assuré que s'il consent à parfaire le libre choix entre le prix de journée à l'hôpital public et le prix de l'établissement privé.

Le Dr LENGLET associe très adroitement à sa lutte contre le système actuel d'hospitalisation les indigents, les ayants droit des fondations hospitalières et les contribuables et les assurés sociaux.

Devant l'envahissement des hôpitaux par les assurés sociaux que deviennent les clauses de la fondation?

« Comment l'État entend-il les faire respecter, et comment, du « même coup, les contribuables verront-ils défendre leurs intérêts « contre des administrations hospitalières dont le budget, non seule-« ment confondrait les ressources de fondation et les sommes versées « par les hospitalisés payants, mais, encore, le cas échéant, le fait de « cette confusion même exposerait les budgets communaux et départe-« mentaux à parfaire les dépenses que les lois n'ont pas mises à la « charge ni des communes ni des départements? »

De plus, les assurés sociaux auront-ils un droit de contrôle dans la gestion hospitalière actuelle?

Celui-là seulement qui résultera des contrats que pourront signer les administrations hospitalières avec les caisses.

Or, la loi d'Assurances sociales ne reconnaît pas aux administrations des caisses le droit d'intervenir dans la gestion et dans le contrôle des hôpitaux.

Mais comment réaliser l'hospitalisation pour sauvegarder les droits des assurés et des praticiens?

Pour le Dr DRONET l'hôpital doit être intégralement réservé aux indigents et aux nécessiteux.

Il demande, pour Paris, des hôpitaux pour payants, véritables maisons de santé à bon marché, nettement séparés de l'Assistance Publique et ayant un budget autonome.

« Il existerait ainsi deux organismes distincts : d'une part l'Admi-« nistration de l'Assistance Publique s'occupant uniquement d'assis-« tance, d'autre part la régie des hôpitaux, maisons de santé de la ville

« de Paris, gérant les hôpitaux payants et ayant, sur le terrain de la « santé publique, le même rôle que l'Office des habitations à loyers « modérés sur le terrain du logement.

« Cette nouvelle organisation hospitalière aurait de multiples avan- « tages. Elle aurait d'abord celui de ne pas frustrer les pauvres et les « assistés des dons et legs qui leur ont été faits, ainsi que du produit de « diverses taxes constituées en leur faveur.

« Elle respecterait les intérêts du contribuable parisien. Celui-ci veut « bien subventionner largement les hôpitaux réservés aux indigents et « aux nécessiteux, mais il ne veut pas faire les frais de la loi sur les « Assurances sociales et continuer à verser des contributions impor- « tantes pour des malades en état de payer intégralement les sommes « que nécessite leur traitement.

« Enfin, elle respecte les intérêts légitimes du corps médical. « Celui-ci estime que pour la catégorie des malades aisés et des « assurés, les honoraires doivent pouvoir être réclamés par les « médecins. Il considère, d'ailleurs, qu'au malade payant doit être « laissé toute latitude pour faire choix de son médecin traitant. »

Devra-t-on refuser l'accès des hôpitaux publics aux assurés sociaux? La chose semble bien difficile.

Le Dr Deniker ne le pense pas :

« Tout fait prévoir que l'admission des assurés dans les hôpitaux de « l'Assistance Publique deviendra une nécessité. Il nous faudra donc « l'admettre ».

Mais le Dr Deniker demande que l'assuré paie :

« 1° Une somme X représentant ses frais matériels réels d'hospitali- « sation (nourriture, etc.) ;

« 2° Une somme Y pour les soins reçus par lui. Cette dernière somme « ne devant en aucun cas être inférieure à celle qu'il aurait versée s'il « s'était fait traiter en dehors de l'hôpital. »

Nous croyons que l'hospitalisation des assurés sociaux ne modifiera pas beaucoup l'état de choses actuel. Le nombre des lits des hôpitaux publics ne pourra pas augmenter beaucoup. La plupart des hospitalisés traités actuellement comme indigents ou nécessiteux le seront comme assurés sociaux.

L'Assistance pourra ainsi récupérer une plus grande partie de ses dépenses et améliorer ses services.

Peut-être verrons-nous se développer les maisons de secours particulières, qui, recevant des assurés sociaux, donc payants, au lieu de nécessiteux, verront diminuer leurs frais.

Dans ces maisons, le libre choix du médecin sera-t-il bien respecté? Peut-être. Mais le libre choix du pharmacien? L. Damas.

CONTROLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES STUPÉFIANTS

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée par la loi du 12 juillet 1916 et complétée par la loi du 13 juillet 1922, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu la convention signée à Genève, le 19 février 1925, concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ratifiée par la France le 2 juillet 1927 et promulguée par le décret du 31 octobre 1928;

Vu les conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Stockholm le 28 août 1924;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Décrète :

Art. 1er. — Les autorisations prévues par la convention de Genève du 19 février 1925 pour l'importation, l'exportation, la mise en entrepôt de douane ou les dépôts en douane des produits énumérés à l'article 24 ci-après ne peuvent être délivrées qu'aux personnes inscrites sur une liste dressée à cet effet par le service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris, sur avis d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute personne désirant être inscrite sur cette liste devra en faire la demande. Celle-ci sera accompagnée d'une pièce justifiant de l'observation des prescriptions de l'article 31 du décret du 14 septembre 1916 et d'une attestation d'inscription au registre du commerce.

TITRE Ier

IMPORTATION

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'importation, rédigées sur papier timbré, sont adressées au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants.

Chaque demande doit indiquer :

1° La nature exacte des produits et les quantités (poids net) destinées à l'importation. En ce qui concerne l'opium, elle devra préciser s'il s'agit d'opium brut ou d'opium officinal;

2° Le nom et l'adresse de la maison du pays exportateur;

3° Les conditions spéciales concernant cette importation : itinéraire, pays de transit, bureau de douane d'entrée en France, etc.;

4° Le délai approximatif dans lequel l'importation doit être réalisée. Ce délai est fixé à six mois. Dans des cas particuliers, celui-ci peut être d'une durée supérieure, sans toutefois pouvoir dépasser un an.

La demande pourra s'appliquer à un ou plusieurs envois à effectuer par le même bureau de douane.

Art. 3. — Le certificat d'autorisation d'importation est délivré sur papier libre. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, sur avis du département des affaires étrangères, le consul français du ressort du lieu de départ pourra délivrer ledit certificat à l'importateur ou à son représentant.

Duplicata de cette pièce sera aussitôt adressé par le consul au ministère des affaires étrangères (sous-direction des affaires administratives et des unions internationales), qui le transmettra au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants.

Art. 4. — Lorsque l'importation provient d'un pays qui n'a pas adopté le régime des certificats, l administration des douanes ne délivre la marchandise que sur la présentation par l'importateur d'une autorisation d'entrée émanant du service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, remplaçant le certificat visé au premier paragraphe de l'article 3.

Cette autorisation d'entrée est établie en trois exemplaires. L'un de ces exemplaires est remis à l'intéressé, tandis que les deux autres sont adressés à l'administration des douanes. Celle-ci en conserve un et retourne l'autre au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, revêtu d'une mention constatant les quantités importées.

Art. 5. — La délivrance du certificat d'autorisation d'importation ou de l'autorisation d'entrée ne dispense pas le bénéficiaire de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'entrée en France l'acquit à caution prescrit par l'article 33 du décret du 14 septembre 1916.

Art. 6. — Le département des affaires étrangères (sous-direction des affaires administratives et des unions internationales) transmet au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, les copies des autorisations d'exportation à destination de la France qui lui sont adressées au fur et à mesure de leur délivrance par les gouvernements des pays exportateurs.

Le bureau des stupéfiants, après avoir vérifié que les quantités portées sur ces autorisations d'exportation correspondent aux quantités dont l'entrée a été autorisée, transmet ces autorisations à la direction générale des douanes en lui indiquant, si cette mention ne figure pas déjà sur ces pièces, la date d'expiration de validité fixée par le certificat d'importation.

Cette administration, dès réception des substances faisant l'objet des certificats, ou dès que le délai fixé pour l'importation est expiré, renvoie au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, lesdites autorisations d'exportation revêtues d'une mention spécifiant les quantités effectivement importées.

Elle conserve les copies des certificats d'autorisation d'exportation qui accompagnaient ces substances.

Le bureau des stupéfiants retourne, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères au gouvernement du pays expéditeur, les autorisations dûment endossées par l'administration des douanes ou, le cas échéant, après indications sur celles-ci que le délai d'importation est expiré.

TITRE II

EXPORTATION

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'exportation rédigées sur papier timbré sont adressées au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants.

Chaque demande doit porter les indications suivantes :

1° Le nom et la quantité (poids net et poids brut) des produits à exporter;
2° Le nom et l'adresse de l'exportateur;
3° Le délai dans lequel devra se faire l'exportation;
4° Le nom et l'adresse du destinataire.

Lorsque l'exportation est à destination d'un des pays ayant adopté le régime des certificats et figurant sur la liste annexée au présent décret, les exportateurs doivent présenter au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, à l'appui de leur demande, une certification d'autorisation d'importation délivré par le produit importateur.

Lorsque l'exportation est à destination d'un pays n'ayant pas adopté le régime des certificats, les exportateurs doivent produire à l'appui de leur demande tous documents de nature à établir que l'exportation est destinée à des fins licites.

Art. 8. — Le certificat d'autorisation d'exportation sera établi sur papier libre.

Il mentionnera les indications visées à l'article 7 et, s'il y a lieu, le numéro et la date du certificat d'autorisation d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

Les exportateurs devront, conformément à l'article 33 du décret du 14 septembre 1916, prendre au bureau de douane un certificat de sortie.

Art. 9. — Le certificat d'autorisation d'exportation est établi en quatre exemplaires, dont l'un doit accompagner l'envoi. Le second est remis à l'intéressé. Le troisième est adressé à l'administration des douanes. Le quatrième est transmis au ministère des affaires étrangères (sous-direction des affaires administratives et des unions internationales), qui le fait parvenir au gouvernement du pays destinataire.

L'exemplaire du certificat d'exportation adressé au gouvernement du pays destinataire doit porter une indication faisant connaître à ce gouvernement que ledit exemplaire devra, après endos, être retourné au ministère des affaires étrangères (sous-direction des affaires administratives et des unions internationales), qui le fera parvenir au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants.

Art. 10. — Lorsque l'exportation est à destination d'un pays n'ayant pas adopté le régime des certificats, le gouvernement de ce pays reçoit du bureau des stupéfiants, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, un avis de livraison.

Cet avis de livraison indique :

1° Le nom et l'adresse du destinataire ;

2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

3° La nature et la quantité des produits expédiés ;

4° Le numéro ainsi que la date à laquelle a été délivré le certificat d'autorisation d'exportation.

Dans ce cas, le quatrième exemplaire dudit certificat établi comme il est dit à l'article 9 est transmis à l'administration des douanes, qui le retourne au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, revêtu d'une mention constatant les quantités exportées.

Art. 11. — Les produits visés par le présent décret qui feront l'objet d'opérations de retour (réimportation ou réexportation) pour le compte des négociants importateurs figurant sur la liste dressée par le service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, seront soumis, en ce qui concerne les formalités spéciales, au régime institué par le décret du 14 septembre 1916.

TITRE III

ENTREPÔT DE DOUANE ET DÉPÔTS EN DOUANE

Art. 12. — Les demandes d'autorisation de placer en entrepôt de douane les produits visés par le présent décret sont soumises aux formalités prescrites à l'article 2.

Art. 13. — Au lieu du certificat d'autorisation d'importation prévu à

l'article 3 ou l'autorisation d'entrée visée à l'article 4, il sera délivré sur papier libre un certificat spécial d'autorisation de mise en entrepôt.

Le certificat d'autorisation d'exportation, délivré par le gouvernement étranger, doit porter l'indication que l'envoi est destiné à être entreposé. Ce dernier certificat sera retourné au pays exportateur suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 6.

Art. 14. — Les produits entreposés ne peuvent être extraits d'entrepôt :

a) Pour la consommation en France : sans une autorisation spéciale délivrée par le service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants ;

b) Pour le retour au pays d'origine ou à destination d'un autre pays : sans qu'une demande de sortie d'entrepôt accompagnée, s'il y a lieu, du certificat d'autorisation d'importation délivré par le gouvernement du pays destinataire, ne soit adressée au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants.

Celui-ci délivre une autorisation spéciale qui remplace l'autorisation d'exportation prévue au titre II. Les formalités prescrites aux articles 9 et 10 sont applicables à cette opération.

Art. 15. — Les mutations d'entrepôt sont subordonnées à une autorisation spéciale délivrée par le service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants.

Art. 16. — Les marchandises en dépôt sont assimilées aux marchandises en entrepôt pour ce qui concerne l'importation et l'exportation.

TITRE IV

EXPÉDITIONS PAR LA VOIE POSTALE

Art. 17. — Les expéditions faites par colis postaux, dans les conditions prévues par les actes de l'union postale universelle, sont soumises aux formalités prévues aux titres Ier, II et III.

Art. 18. — Les importations et exportations faites sous la forme de « boîtes avec valeur déclarée » conformément aux dispositions prévues par les actes de l'union postale universelle sont soumises aux formalités prévues aux titres Ier, II et III.

Les demandes de certificat d'autorisation d'importation ou d'exportation doivent spécifier qu'il s'agit d'un envoi postal.

Art. 19. — Pour l'exportation la demande doit indiquer le bureau de poste par où doit se faire l'expédition.

L'exemplaire du certificat d'autorisation d'exportation devant accompagner la marchandise est joint à la déclaration en douane remise au service postal.

Le récépissé délivré par le service postal remplace le certificat de sortie que les exportateurs sont tenus de prendre au bureau de douane, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 14 septembre 1916.

Art. 20. — Lorsque l'importation est en provenance d'un pays qui n'a pas adopté le régime des certificats, la marchandise ne peut être délivrée par le service des douanes qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4.

Lorsque l'exportation est à destination d'un pays n'ayant pas adopté le régime des certificats, l'expéditeur est tenu de présenter pour visa au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, le récépissé délivré par le service postal.

Le numéro et la date de ce récépissé sont inscrits sur l'avis de livraison adressé au gouvernement du pays destinataire.

Art. 21. — Les certificats autorisant l'importation, à titre d'échantillonnage par boîtes avec valeur déclarée, de petites quantités d'opium brut, de cocaïne brute et de feuilles de coca, peuvent être délivrés par le consul

français du ressort du lieu du départ. Celui-ci se conformera aux prescriptions du troisième paragraphe de l'article 3. Ces certificats spécifieront qu'il s'agit d'échantillons.

Ces importations peuvent être dispensées des formalités prévues à l'article 5 du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Tous les trimestres, l'administration des douanes adressera au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, le relevé des importations effectuées ainsi qu'un état des certificats de sortie délivré par ses soins.

Lesdits relevés mentionnent, sous une rubrique spéciale, les quantités de produits ayant fait l'objet d'une opération de retour.

Art. 23. — Le bureau des stupéfiants établira les statistiques des quantités des produits énumérés à l'article ci-après, qui ont été importés ou exportés, et les adressera au ministère des affaires étrangères (sous-direction des affaires administratives et des unions internationales).

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont exclusivement applicables aux produits définis à l'article 1er de la convention de Genève du 19 février 1925 et énumérés ci-après :

1° Drogues simples.

Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine [1] et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone [2] et ses sels.
Dihydroxycodéinone [3] et ses sels.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien, résine de chanvre indien et les préparations à base de cette résine.
Extrait et teinture du chanvre indien.

2° *Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant* :

De la diacétylmorphine quelle que soit la proportion.
De la cocaïne en proportion dépassant un millième.
De la morphine ou de la benzoylmorphine ou de l'hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

Art. 25. — Un délai qui prendra fin le 31 décembre 1928 est accordé aux intéressés pour se conformer à celles des dispositions du présent décret qui ne sont pas prévues par le décret du 14 septembre 1916.

Ce délai expiré, les contrevenants seront considérés comme ayant facilité à autrui l'usage des produits énumérés à l'article précédent et poursuivis con-

1. Héroïne.
2. Dicodide.
3. Eucodal.

formément à la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922.

Art. 26. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN HENESSY.

ANNEXE AU DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1928.

Liste des Etats appliquant le systeme des certificats.

Albanie; Allemagne; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Cuba; Danemark; Dantzig; Espagne; Etat libre d'Irlande; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Hongrie; Inde; Italie; Japon; Lettonie; Nouvelle-Zélande; Norvège; Panama; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Roumanie; Salvador; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Union de l'Afrique du Sud; Colonies, possessions et territoires sous mandat britannique.

NOTE. — Le gouvernement britannique a accepté ce système pour 39 colonies. Le système est également en vigueur dans l'île de Terre-Neuve et dans les territoires suivants sous mandat britannique : Palestine, Irak, Togo, Cameroun, Tanganyika.

Possessions japonaises : Chosen, Formose, Territoire à bail du Kouan-Toung.

Possessions néerlandaises : Curaçao, Indes orientales néerlandaises.

Nouvelle-Zélande : Samoa occidental (territoire sous mandat).

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES

Tableaux de soleil [1].

II. — LES CONDAMNÉS.

Aujourd'hui le simoun est brûlant et le soleil incendie ma demeure pittoresquement perchée sur le rocher. Tout près, les grands sapins de la forêt de Sidi-M'Sid : au loin, le Chettaba, une haute montagne d'où viennent les grands vautours qui planent sur le ravin et dont je te racontais l'autre jour la fête locale. Des cigognes, lasses et pensives, se reposent sur le toit de ma maison; des tortues se prélassent dans l'herbe,

[1] Voir *B. S. P.*, janvier 1929, p. 14 et suivantes, partie professionnelle.

des cigales chantent. L'atmosphère est si chaude qu'on se croirait dans un bain maure. Au fond du jardin, un Arabe insouciant balance tour à tour et méthodiquement des alcarazas qui vont nous donner de l'eau fraîche au repas du soir. Une grande pelouse, verte, douce, s'étend devant moi ; je m'y assieds en me laissant glisser. Tayeb, mon beau serpent, repu de lait, se pelotonne paresseusement et pose sa jolie tête sur mon pied ; sous les feux du soleil d'Orient, il paraît irisé, magnifique.

T'ai-je parlé de lui? T'ai-je dit comment je l'avais apprivoisé? Non? Alors voici l'histoire : toutes les après-midi, le laitier arabe vient chez moi vers deux heures et, tout en versant la quantité de lait demandée, il en laisse toujours tomber un peu par terre. Un jour, la domestique étant sortie, je vins le recevoir, au haut du petit escalier de dix marches qui descend dans la rue et donne accès dans le jardin de ma maison. Il s'éloignait à peine que j'aperçus une tête de serpent sortant par la bouche de l'égout situé en face sous le trottoir. J'eus d'abord envie de me sauver, mais la curiosité fut la plus forte. Je restai tandis que le serpent avançait doucement et se mettait à boire le lait. Quand il eut fini, il releva la tête et me regarda. Je le regardai de mon côté et, voyant qu'il ne bougeait pas, je descendis à pas feutrés. Il ne bougea pas davantage. Sans doute devait-il venir là depuis longtemps et, comme personne ne l'avait encore inquiété, se sentait-il en sécurité ; en tout cas, je rentrai doucement dans la maison tandis que, tranquillement, il réintégrait à son tour son domicile.

Le lendemain, j'étais là, très intriguée. Il revint dans les mêmes conditions. Je m'amusai alors à jeter du lait sur les marches. Et voilà qu'au fur et à mesure que je les gravissais, mon animal le buvait tout en continuant à me suivre. Je marchais à reculons et ne le quittais pas des yeux. Il s'enhardit enfin et monta jusqu'au jardin. Je m'assis et il resta là roulé à mes pieds. Je l'avais apprivoisé.

Depuis, il revient tous les jours prendre sa pitance, que maintenant nous lui préparons. Il est, d'ailleurs, inoffensif et les enfants n'en ont aucune crainte. C'est une grande couleuvre d'environ 2m50 dont le milieu du corps est presque aussi gros que mon poing. Elle s'est enhardie plusieurs fois à ramper jusqu'à la maison, mais je n'ai qu'à frapper des mains et elle s'en va jusqu'au lendemain. ZAÏRA, ma youtre (domestique juive), en a une peur folle et menace sans cesse de la tuer. Mais j'y veille.

Quoi qu'il en soit, Tayeb est en ce moment à mes pieds.

Tout près de moi s'agitent des moutchachous de toutes races, négros, arabes, juifs, maltais, m'sabites, que j'ai accueillis pour jouer ; puis, mes enfants et des petits camarades voisins ainsi qu'une de mes amies ; bref, nous sommes une trentaine environ, femmes et enfants, tous accroupis, vêtus légèrement, les jambes croisées à la façon des mouquères, pendant que ZAÏRA joue du tam tam, tout en braquant les yeux sur la couleuvre.

Je revois encore ce tableau de paix et ce décor sauvage, dans cette oasis verdoyante et calme qu'était « mon jardin ».

A droite, juste devant nous, se trouve la prison militaire où les condamnés à mort viennent, avant le châtiment suprême, passer les derniers jours qui leur restent à vivre. Tout en haut du bâtiment, en surplomb, des fenêtres grillagées, à travers lesquelles ils plongent leurs regards dans notre domaine. Quels désirs, quels regrets éveillent dans leurs âmes misérables la vue de cette sérénité bienheureuse où nous nous reposons? Que peuvent penser ces malheureux?

*
* *

Le jour dont il s'agit, nous étions là, femmes et enfants, rangés autour d'un grand arbre séculaire d'où ils nous distinguaient parfaitement. Des chants s'élevaient de la prison : « *Esprit saint, descendez en nous* »! Souvenir de leur enfance : moquerie peut-être : qui sait? Je n'avais qu'une pensée: leurs mères! Pauvres femmes! Pour elles, n'est-ce pas, le fils, bon ou mauvais, petit ou grand, c'est toujours « l'enfant », un peu de soi-même qu'on a fabriqué inconsciemment, mais qu'on aime par-dessus tout; et je pensais qu'eux, ces parias, si près de leur dernière heure, ils pouvaient aussi songer à celles qui les avaient élevés, soignés, aimés, bercés, quand ils étaient petits, à moins qu'ils n'eussent, au contraire, connu aucune caresse, aucune douceur et que la haine seule et l'envie habitassent leur esprit...

— « Allons, dis-je, ils vont mourir bientôt; personne ne sera là pour leur fermer les yeux quand, sous les balles, ils exhaleront leur dernier soupir; aimons-les un moment et, puisque nous ne pouvons apporter aucun soulagement à leurs misères, chantons au moins avec eux; cela les distraira! »

Nos voix se mêlèrent aux leurs. Eux, étonnés, vinrent un instant regarder notre groupe et, de la sorte, nos chants se mêlèrent à leurs chants jusqu'à l'heure du dîner. A ce moment, je me levai et leur envoyai des baisers de pitié et d'adieu. J'entendis les leurs claquer sur leurs doigts; j'entendis des « merci » répétés qu'ils m'envoyaient à travers l'espace et je les recueillis pensive et émue, comme un hommage reconnaissant.

*
* *

Le lendemain, je sortais de chez moi, pour rejoindre mes bébés qui m'attendaient au square avec la youtre. Arrivée devant la porte de la prison militaire, je fus obligée de m'arrêter pour laisser passer un de ces misérables qui rentrait. Il était escorté par une quinzaine de turcos indigènes. On lui avait mis les menottes: je le revois; je revois son uniforme sombre, sa figure brutale, son expression hostile; il me faisait peur.

Je portais ce jour-là une robe bleue qui me seyait bien, laissant le cou et les bras à découvert. Quand il me vit, il s'arrêta, hypnotisé, ne voulant plus avancer et m'approchant d'un pas :

— « C'est toi qui chantais hier; c'est toi qui m'as, sans le savoir, envoyé des baisers; veux-tu m'aimer ? » dit-il, puis, se retournant vers ses gardiens :

— « Donnez-moi cet ange jusqu'à demain et je mourrai content ! »

Je restai immobile, pétrifiée devant lui. Son visage se transfigurait, il souriait doucement et dit d'une voix caressante :

— « Viens ma belle, viens charmer mon dernier sommeil » !

Je demeurai inerte, souriant machinalement. Mes yeux cependant se remplirent de larmes. Ce fut une scène rapide; on le poussa brutalement, la porte de la prison se referma sur lui.

A l'aube du jour suivant, j'entendis la voiture cellulaire qui venait le chercher. Le champ d'exécution est peu distant de ma demeure ; à peine une demi-heure s'était-elle écoulée, que des détonations retentirent. Elles me tombèrent sur le cœur douloureusement. Le condamné n'était plus !...

Et ma foi, je pleurai doucement ; mais longtemps, longtemps, je ne sais pourquoi, j'eus le cœur en déroute... L.-G. Toraude.

NÉCROLOGIE

Gilbert Lavadoux.

Le 26 décembre dernier s'est éteint à Niort notre confrère et ami Gilbert Lavadoux, qui exerça longtemps la pharmacie à Paris.

Tous ceux qui l'ont connu conserveront le souvenir du praticien consciencieux et épris de son art ainsi que de l'homme droit, affectueux et dévoué, dont tous ses amis appréciaient la cordialité et la spontanéité.

Lavadoux, ancien interne des hôpitaux de Paris, était de la promotion 1887 avec Marette, Desgrez, C. Lefèvre, Gérard, Desesquelle, Chuche, Feuilloux.

Il avait préparé au laboratoire de M. Guignard, et soutenu en 1902, une des premières thèses de doctorat de la Faculté de Pharmacie de Paris, thèse intitulée : *Recherches sur l'anatomie des Verbascées.*

Notre regretté confrère fut un des premiers adhérents au groupement amical du *B. S. P.*

Nous prions Mme Lavadoux et tous les siens d'agréer les sincères condoléances de la rédaction où il ne comptait que des amis.

N. D. L. R.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Officier* : M. Miraillé (Charles Jean-Joseph), directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes, Chevalier du 30 octobre 1920.

Chevaliers : M. Gérard (Jean), Directeur de la Société de Chimie Industrielle, rédacteur en chef de *Chimie et Industrie* et l'un de plus actifs réalisateurs de la Maison de la chimie.

M. Faré (François-Charles), docteur en médecine à Vouvray, professeur adjoint à l'École de Médecine et de Pharmacie de Tours, ancien pharmacien à Tours, inspecteur des pharmacies de l'Indre-et-Loire.

M. Le Coz (Léon-René-Louis), pharmacien chimiste de 1re classe; douze ans trois mois de services, dont trois ans huit mois de front; 5 campagnes de guerre.

M. Corbin (Jean-Étienne), pharmacien chimiste de 1re classe; quinze ans six mois de services; 4 campagnes de guerre, dont un an huit mois de front, 1 blessure.

Langlois (Octave-Eugène), pharmacien capitaine au 9e corps d'armée; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

M. Winling (Marc-Marius Eugène), pharmacien chimiste de 1re classe; quinze ans de service, dont un an dix mois à la mer en paix; 5 campagnes de guerre, dont un an dix mois de front.

M. Freyssinge (Louis-Charles-Joseph), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris. Secrétaire général de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Trésorier du Syndicat des Chimistes et Essayeurs de France. Par les nombreuses succursales qu'il a installées à l'étranger, comme par les expositions auxquelles il a participé, a largement contribué au développement de l'industrie chimique française; trente-six ans de services.

M. Leprince (Maurice-Charles-Lucien), industriel. Fabricant de produits pharmaceutiques à Paris. Conseiller du commerce extérieur. Membre du Comité national des Conseillers du commerce extérieur. Membre du Comité français des expositions. Par ses nombreux travaux a largement contribué au développement de l'industrie des produits pharmaceutiques. A participé avec le plus grand succès à de nombreuses expositions; trente-deux ans de services.

Le *B. S. P.* adresse ses félicitations à tous les confrères nouvellement promus. Il prie, en particulier, le Dr Faré, M Jean Gérard ainsi que ses collaborateurs et amis, MM. Freyssinge et Maurice Leprince, d'agréer l'assurance de ses sentiments de vive et cordiale sympathie et tous ses compliments bien affectueux. L.-G. T.

Médaille d'honneur de l'Assistance publique. — *Médaille de bronze* : M. Prestat (Emile), pharmacien du bureau de bienfaisance de Bayonne, rue Victor-Hugo à Bayonne.

M. Bloch (Fernand-Dominique), pharmacien à Bischheim.

Médaille d'or de la mutualité. — M. Chantereau, pharmacien à Etréchy.

Ministère des Pensions. — Sont désignés pour faire partie de la Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, pendant l'année 1929, à titre de *Représentants des Médecins et Pharmaciens.*

1° *Comme membres titulaires :*
M. le Dr Lenglet, de la Seine:
M. le Dr Noir, de la Seine;
M. le Dr Phillipeau, de la Seine;
M. Barthet, pharmacien, de la Seine;
M. Guénot, pharmacien de la Seine.

2° *Comme membres suppléants :*
M. le Dr Caillaud, du Loiret;
M. le Dr Humbel, de Seine-et-Oise;
M. le Dr Hartmann, de la Seine;
M. Léger, pharmacien, de la Seine;
M. Lenoir, pharmacien, de la Seine.

Conseil des Prud'hommes. — Notre distingué confrère M. Cordier, ancien président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, vient d'être élu Président du Conseil des Prud'hommes de la Seine. Cette distinction est la juste récompense des longues années de dévouement consacrées par M. Cordier à cette institution. Affable et accueillant, juste et conciliant, le nouveau Président mérite les compliments les plus flatteurs; nous les lui décernons! L.-G. T.

Ouverture d'un concours en 1929 pour l'obtention du titre de médecin, de chirurgien des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste du Service de Santé colonial. — Les concours institués par le décret du 22 août 1928 (*Journal officiel* du 4 septembre 1928) pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux coloniaux », « chirurgien des hôpitaux coloniaux » et « pharmacien chimiste du Service de Santé colonial » s'ouvriront le 3 juin 1929, à 8 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, dans les conditions et suivant les programmes fixés par l'instruction interministérielle du 3 novembre 1928 (*Journal officiel* du 30 novembre 1928).

Les épreuves complémentaires du concours, prescrites par les articles 3 et 4 du décret précité, pour l'obtention du titre de « spécialiste des hôpitaux coloniaux » auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les médecins et pharmaciens capitaines, compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade au 1er janvier 1929, et les médecins et pharmaciens commandants, ainsi que les médecins et pharmaciens lieutenants-colonels, présents en France ou en Algérie-Tunisie, au moment du concours, qui désireront prendre part à ces concours et aux épreuves complémentaires de ces concours, devront faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique au ministre de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau) avant le 1er avril 1929, au plus tard, en indiquant la section (médecine, chirurgie, pharmacie) s'ils désirent se présenter aux épreuves complémentaires de « spécialistes » (*Journal officiel* du 12 janvier 1929).

Faculté de Pharmacie de Paris. Palmarès des Prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1927-1928. — I. *Prix de la*

Faculté : 1re année. 1er prix : M. Truhaut (René); 2e prix : Mlle Rollen (Alice); mentions honorables : MM. Harlay (Victor) et Gallais (Fernand).

2e année. 1er prix : M. Blondé (André); 2e prix : Mlle Dumoulin (Denise); mentions honorables : M. Franc (Jean), Mlle Blot (Odile), MM. Fourmont (André) et Meunier (Paul).

3e année. 1er prix : M. Bertaut (Georges); 2e prix : M. Guin (Pierre); mention honorable : M. Bannier (Gabriel).

4e année. 1er prix (médaille d'or) et prix Lafay : M. Vigneron (Maurice); 2e prix : M. Morette (André); mentions honorables : Mlles Blot (Eva) et Dupuis (Germaine).

II. *Prix de Travaux pratiques*. — 1re année (Chimie générale). 1er prix : Mlle Bonnin (Hélène); 2e prix : Mlle Rollen (Alice); mentions honorables : MM. Gallais (Fernand), Truhaut (René), Crestois (Paul), Mlle Lipschitz (Laure), MM. Duvivier (Charles) et Génot (Charles).

2e année. Physique. 1er prix : M. Drevon (B.); 2e prix : M. Meunier (Paul); mentions honorables : Mlle Regnier (Marie), M. Lévy (Roger).

3e année. Chimie analytique 1er prix : M. Guin (Pierre); 2e prix : Mlle Delépine (Madeleine); mentions honorables : Mme Lévy-Farman (Andrée), Mlles Lorin (Lucie), Lorriaux (Yvonne).

Micrographie. 1er prix : Mlle de Montille (Suzanne); 2e prix : Mlle Guérin (Germaine); mentions honorables : MM. Terrasse (André), May (Pierre), Mlle Panheleux (Amélie), M. Malrieu (Jean).

4e année. Microbiologie. 1er prix : M. Barrat (André); 2e prix : M. Feldmann (Jean); mentions honorables : Mlles Tolila (Simone), Lataste (Camille) et Peyronny (Denise).

Chimie des essais. 1er prix : M. Vigneron (Maurice); 2e prix : Charruyer (Jacques).

III. *Prix de Fondation*. — Prix Buignet. 1er prix : M. Blondé (André); 2e prix : M. Goursat (Justin).

Prix Desportes : Mlle Guérin (Germaine).

Prix Flon : MM. Daniel (Louis), Péchery (Paul) et Crouy (Léon).

Prix Laroze : M. Pauchard (Emile).

Prix Lebeault : M. Bertaut (Georges).

Prix Gobley, prix Laillet, prix Menier : non décernés.

Le rapport sur ces Concours a été présenté par M. Mascré, agrégé.

Le palmarès des prix a été imprimé et distribué à tous les étudiants en pharmacie, grâce à la générosité de la *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris*.

Différents généreux donateurs ont mis à la disposition de la Faculté des sommes qui sont venues s'ajouter aux médailles représentant les prix des Travaux pratiques.

•

Association corporative des Pharmaciens de Réserve. — *Conférences et Assemblée générale du dimanche* 20 *janvier* 1929. — Le matin, M. le Médecin lieutenant-colonel Schickelé, de la Section technique du Service de Santé au ministère de la Guerre, a exposé avec clarté les : *Principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du Service de Santé*. L'après-midi, M. le Pharmacien commandant A. Guillaume, du Cadre de Réserve, a traité : *Le Pharmacien au Groupe sanitaire divisionnaire et au Groupe sanitaire de ravitaillement de Corps d'armée*.

L'Assemblée générale annuelle eut lieu ensuite dans l'un des amphithéâtres de la Faculté de Pharmacie, tandis que le banquet traditionnel fut servi, pour la première fois, dans les salons du nouveau Cercle militaire de la rue de la Pépinière (place Saint-Augustin).

Au banquet, des discours furent prononcés par M. Barthet, vice-président de l'A. C. P. R. T., en l'absence de M. le Président André Langrand, malheureusement souffrant depuis plusieurs semaines; par M. le Médecin général Inspecteur Toubert, par M. le Pharmacien général Gautier, par M. le Dr Brodier, vice-président de l'Union fédérative des Médecins de réserve, par M. J. Fildermann, président de l'Amicale des Dentistes des armées de terre et de mer; par M. Grenon, secrétaire général de la Réunion amicale des Officiers d'administration du Service de Santé.

Comme les années précédentes, de nombreuses personnalités représentaient les Cadres des Corps de Santé de l'Armée métropolitaine, de la Marine et des Troupes coloniales; de nombreux membres de l'A. C. P. R. T. avaient répondu à l'appel du bureau; aussi cette réunion a-t-elle obtenu le plus franc succès, affirmant le parfait accord des officiers de l'active et de la réserve.

Le Cours d'Instruction des pharmaciens de réserve comprendra, pendant les mois prochains, des conférences qui auront lieu aux dates suivantes : 17 mars, 14 avril, 28 avril et 26 mai 1929.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire général de l'Association, M. le Dr Deffins, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris-10e.

Société de Pharmacie de Paris. — Le bureau pour 1929 est constitué de la façon suivante : *Président* : M. le professeur A. Goris ; *Vice-président* : M. Ch. Lefèvre ; *Secrétaire général* : M. le professeur L. Grimbert ; *Secrétaire annuel* : M. Laudat ; *Trésorier* : M. A. Lesure ; *Archiviste* : M. Brunel.

Société de Thérapeutique. — A la suite de l'Assemblée générale, tenue le 12 décembre, le bureau pour l'année 1929 est ainsi constitué :

Président : M. René Gaultier ; *Vice-président* : M. G. Rosenthal ; *Secrétaire général* : M. G. Leven ; *Secrétaire général-adjoint* : M. Bertherand ; *Trésorier* : M. Ch. Schmitt ; *Secrétaires annuels* : MM. Huerre et Laemmer.

Le prix Courtade, biennal, d'une valeur de 1.250 fr. a été décerné à M. le Dr Tardieu (André), pour ses recherches et observations sur le barbiturisme.

Mission japonaise à Paris. — Une mission composée de M. le professeur Harno Hayashi, professeur de pharmacologie et doyen de la Faculté de Médecine de l'Université impériale de Tokio, MM. Kunio Sato (de Tokio), Junichi Sato (de Chiba) et Kiyoji Kubo (de Keijo) s'est rendue à l'Académie de Médecine, à la Faculté de Pharmacie et à la Faculté de Médecine.

M. le doyen Harno Hayashi a fait, en français, dans cette dernière Faculté, les 8 et 10 janvier, deux conférences sur : Les hormones génitales et : L'action du phosphore sur les os.

A la Faculté de Pharmacie, M. le doyen Radais et M. Dursent, Secrétaire, ont souhaité la bienvenue à ces savants et leur ont fait visiter l'établissement.

Association des Docteurs en Pharmacie. — Le Bureau de l'Association pour 1929 est ainsi composé : *Président* : M. Métadier, à Tours ; *Secrétaire géné-*

THÉRAPEUTIQUE

Les vomissements acétonémiques de l'enfance. — Si l'appendicite chronique est relevée souvent dans les origines, cette cause est loin d'être unique. De même, la syphilis héréditaire qui manque fort souvent. On incrimine le neuro-arthritisme, terme vague derrière lequel sans doute se classent des entités morbides disparates.

L'enfant sujet à ces accidents consommera peu de viande. Vie au grand air ; veiller au bon équilibre des fonctions digestives.

Pendant les crises, si le petit malade peut boire, donner de l'eau de Vichy additionnée de bicarbonate de soude : 50 à 10 grammes (NOBÉCOURT).

Ou bien un des paquets à jeun dans un demi-verre d'eau :

Sulfate de soude	1 gr.
Bicarbonate de soude	0 gr. 50
Phosphate de soude	0 gr. 25

pour un paquet.

COMBY, qui recommande cette formule pendant dix jours, prescrit, les dix jours suivants, avant les deux principaux repas, une cuillerée à soupe de la solution :

Citrate de potasse	5 gr.
Eau bouillie	300 gr.

Si les vomissements sont incessants, pratiquer le goutte à goutte rectal : 150 gr. à 300 cm^3 matin et soir avec la solution glycosée :

Glucose	47 gr.
Eau bouillie	1 litre

ou avec :

Chlorure de sodium	5 gr.
Bicarbonate de soude	10 gr.
Eau bouillie	1.000 gr.

(NOBÉCOURT.)

En plus, si l'enfant faiblit, injections sous-cutanées de 25 cm^3 de la solution glycosée isotonique. Contre l'agitation : bains chauds à 37°, dix minutes de durée deux à trois fois par jour.

Lors de la reprise alimentaire, des aliments solides, tels qu'une pomme de terre bouillie ou du riz cuit à l'eau sont mieux tolérés qu'une cuillerée d'eau.

La maladie récidive assez souvent ; mais, à partir de six ans, les accès diminuent d'intensité. La guérison est la règle.

A.-L. M.

à la direction du Service de Santé du Gouvernement militaire de Paris ou de la Région à laquelle ils sont affectés, où leur seront donnés tous les renseignements relatifs à l'organisation du Congrès, au fur et à mesure qu'ils parviendront, et où les imprimés nécessaires seront mis à leur disposition.

Comité de Dames. — Un comité de dames a été formé pour accompagner les dames et les filles des congressistes et leur faciliter la visite de Londres.

Adhésion au Congrès. — 1° Tous les médecins, pharmaciens et dentistes appartenant ou ayant appartenu aux Armées des Nations faisant partie de la Ligue des Nations sont invités au Congrès.

Il en est de même pour tous les autres officiers appartenant au Service de Santé ou à des organisations se rattachant au Service de Santé ;

2° La cotisation est fixée à 10 shillings pour les congressistes hommes et à 7 shillings 6 pences pour les dames. Cette cotisation donne droit à la réception des rapports officiels et à la participation aux excursions et aux réceptions officielles organisées par le Congrès.

3° Les congressistes doivent faire connaître leur intention d'assister au Congrès le plus tôt possible ; et au plus tard pour le 1er mars.

La demande d'adhésion doit être adressée au Secrétaire du Congrès : Major A. D. Stirling, D. S. O. — R. A. M. C. — Ministère de la Guerre, Whitehall, Londres, S. W. I.

Cette demande devra être faite au moyen d'une formule de modèle spécial et être accompagnée du montant de la cotisation libre de toute taxe, payée soit par *mandat international* (la monnaie étrangère étant au taux courant du change), soit par chèque ou mandat postal.

En retour, une carte officielle de Membre du Congrès sera adressée à chaque souscripteur.

Uniforme. — Le port de l'uniforme est facultatif ; il est autorisé pour tous les officiers pendant la durée du Congrès.

L'uniforme devra être porté à l'Assemblée inaugurale et à toutes les réceptions officielles.

Facilité de transport. — Les Compagnies de Chemins de fer de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de l'État libre d'Irlande ont accepté de délivrer aux délégués, ainsi qu'aux membres du Congrès, à leurs femmes et à leurs filles les accompagnant, des billets d'aller et retour valables du 4 au 13 mai, au tarif d'un billet simple majoré d'un tiers en 1re et en 3e classes, les fractions de 3 pences étant comptées pour 3 pences, avec un tarif minimum d'un shilling pour les adultes.

Pour les délégués et les membres venant d'outre-mer, les billets seront valables du 22 avril au 27 mai 1929.

Dans ce cas, les bons devront être timbrés de la mention « Passager d'outre-mer » et cette addition sera émargée par le Secrétaire du Congrès.

Logement. — Le Comité d'organisation prend les dispositions pour assurer dans les hôtels, spécialement aux visiteurs étrangers du Congrès, des logements convenables leur donnant toute satisfaction.

Une liste d'hôtels a été préparée avec l'indication des prix. Les visiteurs sont priés de correspondre directement avec le Directeur de l'hôtel, en indiquant le nombre des chambres et le nombre des lits, ainsi que la date d'arrivée et la durée approximative du séjour. Les demandes de chambres devront être envoyées directement aux hôtels avant le 15 mars 1929.

Toute la correspondance concernant le Congrès devra être adressée direc-

tement au Secrétaire du 5e Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires, Ministère de la Guerre, Whitehall, London S. W. I.

Journées médicales de Paris (9 au 14 juin 1929). — Organisées par la *Revue médicale française.*

Les prochaines Journées médicales de Paris auront lieu du 9 au 14 juin 1929; elles sont organisées avec le concours de la *Revue médicale française* et de ses collaborateurs et sont ouvertes à tous les médecins français et étrangers, ainsi qu'aux étudiants en médecine.

Le bureau du Comité est constitué de la façon suivante :

Président : M. le professeur Delbet;

Vice-présidents : MM. les professeurs Sergent et Desgrez;

Commissaire général : M. le professeur Balthazard;

Secrétaire général : M. le Dr Léon Tixier;

Secrétaire général adjoint : M. Deval, chef de laboratoire à la Faculté de Médecine;

Trésorier : M. le Dr Léon Giroux, ancien chef de clinique à la Faculté de Médecine.

Les Journées se dérouleront au Palais des Expositions de la Ville de Paris (porte de Versailles), où sera aménagée une exposition sous le patronage du Comité français des Expositions et sous la direction de M. Jean Faure, président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques. L'après-midi, diverses conférences seront faites à la nouvelle salle du Palais des Expositions par MM. les professeurs Delbet et Sergent, par M. le Dr Lesné, médecin des hôpitaux, etc.

Le matin, un programme, judicieusement établi, permettra aux adhérents de suivre les démonstrations pratiques avec le concours de tous les chefs de service dans les cliniques de la Faculté et dans les hôpitaux publics et privés, l'Assistance publique, l'Institut Pasteur, l'Institut du Radium, etc.

Le Comité des Fêtes, présidé par M. le Dr Henri de Rothschild, a prévu un programme particulièrement brillant :

Dimanche 9 juin : grande réception au Palais des Expositions : orchestre et partie théâtrale, buffet.

Mardi 11 juin : soirée à l'Opéra.

Jeudi 13 juin : excursion en autocars dans la vallée de Chevreuse, déjeuner à Rambouillet, visite des châteaux de Rambouillet, de Dampierre, de l'abbaye de Port-Royal-des-Champs, goûter à l'abbaye des Vaux-de-Cernay.

Le vendredi 14 juin : les adhérents seront reçus dans diverses stations climatiques, thermales et marines dans des conditions particulièrement agréables et avantageuses.

Un Comité de dames dirigera chaque jour des promenades chez les grands couturiers, dans les musées, concerts, thés, etc.

On peut d'ores et déjà prédire que le succès des Journées médicales de 1929 dépassera celui de leurs aînées, le Comité ayant profité de l'expérience précédente pour apporter toutes les améliorations désirables.

Cotisation : 50 francs pour les adhérents aux Journées; 20 francs pour les dames et pour les étudiants en médecine (paiement par chèque postal « Journées Médicales ». Compte 1.155-60, Paris).

S'adresser pour tous renseignements à : M. le Dr Léon Tixier, 18, rue de Verneuil, Paris (VIIe).

La Foire de Milan. — La Foire de Milan aura lieu, cette année, du 12 au 27 avril. Elle comportera de nombreuses catégories, embrassant toutes les branches de l'activité industrielle et commerciale. Parmi les sections qui intéressent le pharmacien, nous citerons : la chimie, les instruments scientifiques, les plantes médicinales, l'hydrologie, etc.

Cette manifestation aura certainement une grande importance, car les nations qui y seront représentées sont très nombreuses. A. L.

Concours de l'Internat en pharmacie des Asiles de la Seine. — Le concours s'est ouvert le 7 janvier 1929, avec le Jury suivant : M. Thabuis, président; MM. Perrot, Brunel, Hazard, Guillot, Gautier.

Cinquante-deux candidats ont pris part au concours.

Première épreuve. — *Reconnaissance de produits simples et galéniques.* Sur un maximum de 35 points, ont obtenu :

Première séance : Mlle Chalvignac, 17; Mlle Rodier, 14; M. Cassier, 10; Bélégaud, 14; Lévy, 19; Goursat, 15.25; Bousquet, 22.25; Montagnac, 25; Fouard, 15; Mlle Réaubourg, 26; Lucien, 12.75; Malrieu, 23.

Deuxième séance : Mlle Breugnot, 35; Chaigneau, 28.75; Couderc, 34.75; Dronne, 34.75; Filleron, 16.50; Campion, 32.75; Chalot, 13.75; Mélet, 20.25; Mondon, 20.25; Mlle Basset, 28.75; Mlle Didon, 28.75; Davy, 26.75.

Troisième séance : M. Buisson, 18.25; Mlle Serrier, 16.5; Gordier, 20.50; Mlle Guillemet, 18.50; Fouquin, 22; Charles, 19.25; Béjot, 0; Sevaux, 23.50; Mlle Vienne, 22.50; Mlle Carrière, 15.25; Mlle Valette, 14.50.

Quatrième séance : M. Couette, 23.75; Ghémard, 27.5; Humbert, 24.75; Leneveu, 27.25; Sanson, 32.75; Villard, 27; Amblard, 30; Rougeyrol, 22; Paquis, 0; Dupille, 22; Mlle Christophe, 34; Condy, 26.5; Truhaut, 25.5.

Epreuve orale. — 20 points au maximum. Dissertation de dix minutes.

Première séance : Extraits d'ergot de seigle. Eau oxygénée. — Ont obtenu : M. Mondon, 12; Cordier, 9; Villard, 5; Mlle Basset, 14; M. Chaigneau, 8; Mlle Breugnot, 9; M. Couderc, 14.

Deuxième séance : Chloroforme. Sirop simple. — M. Sanson, 10; Mlle Christophe, 9; M. Bousquet, 9.

Troisième séance : Nitrates de bismuth. Eau de laurier-cerise. — M. Amblard, 9; Campion, 7; Mlle Guillemet, 11; Davy, 6; Dupille, 9.

Quatrième séance : Chlorures de mercure. Extrait de noix vomique. — M. Fouquin, 12; Ghémard, 12; Truhaut, 19; Mlle Réaubourg, 11; M. Dronne, 8.

Cinquième séance. Teinture d'iode. Dosage de l'urée dans les liquides organiques. — M. Mélet, 7; Couette, 6; Montagnac, 11 ; Mme Didon, 12.

Epreuve écrite. — *Iode et iodoforme. Préparations galéniques d'ipéca. Fougère mâle et autres drogues simples tæniafuges.* — Ont obtenu sur un maximum de 45 points :

M. Amblard, 29; Mlle Basset, 27; M. Fouquin, 29; Mlle Guillemet, 28; M. Couderc, 31; Mlle Breugnot, 26; M. Truhaut, 42; Mélet, 15; Sanson 17; Ghémard, 26 : Campion, 22; Bousquet, 19; Dronne, 32; Mlle Réaubourg, 23; M. Chaigneau, 25; Mme Didon, 23; Mlle Christophe, 29; M. Mondon, 23.

Les questions restées dans l'urne étaient :

Azote et ammoniaque. Préparations galéniques de digitale. Kolas et cocas.

Acides phosphoriques. Pommades. Aloès et rhubarbes.

Classement général. — Ont obtenu sur un total de 100 points :

M. Truhaut, 87.5; Couderc, 79.75; Mlle Breugnot, 70; Mlle Basset et

Mme Didon, 69.75; M. Amblard, 68; Ghémard, 67.5; Mondon, 66.50; Mlle Christophe, 66; Dronne, 65 25; Fouquin, 63; Chaigneau, Campion, 61,75; Mlle Réaubourg, 60; Sanson, 59.75; Mlle Guillemet, 57.50; M. Bousquet, 50,25; M. Mélet, 42.25.

Sont proposés par le Jury : M. Truhaut, Couderc, Mlle Breugnot, Mlle Basset, Mme Didon, M. Amblard.

Achat de radium (Suède). — Un premier envoi de 6 gr. de radium pur, payés 7.730.000 francs, vient d'arriver à Stockholm. C'est le premier résultat de la souscription publique lancée pour offrir au roi Gustave V un présent mémorable à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, souscription qui a atteint 35 millions.

Ces 6 gr. de radium sont contenus dans 9 gr. de sulfate de radium répartis en un grand nombre de tubes de verre contenant chacun 50 milligr. de la précieuse substance. Ces tubes sont eux-mêmes enfermés dans d'épaisses enveloppes de plomb, si bien que le colis total pesait une tonne.

Sous la direction du radiologiste professeur Goesta Forsell, cet envoi est actuellement pesé avant sa répartition aux hôpitaux et à l'Institut des recherches sur le cancer.

La fermeture des pharmacies le dimanche. — L'attention de M. Jean Chiappe, préfet de police, avait été appelée sur la difficulté que rencontrait le public, le dimanche, pour connaître d'une façon exacte et rapide les pharmacies auxquelles il pouvait s'adresser. Le préfet de police a décidé, d'accord avec le syndicat des pharmaciens, que, sur les devantures de toutes les pharmacies fermées, serait apposé un tableau comprenant à la fois la liste des pharmacies ouvertes dans le voisinage et un plan sur lequel serait indiqué d'une façon très apparente l'emplacement de ces pharmacies.

Cette mesure est entrée en application le dimanche 9 décembre. Tous les pharmaciens ont reçu le tableau qui a été mis à leur disposition par les soins de la préfecture de police.

La propriété commerciale. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation vient de rendre, sur l'application de la loi du 30 juin 1926, relative au renouvellement des baux commerciaux, un arrêt qu'il convient de signaler à raison de son intérêt pratique :

« Lorsque le propriétaire d'un immeuble ou d'un local à usage commercial et son locataire sont d'accord sur le renouvellement du bail, mais s'en sont remis, pour la détermination du prix, à la décision des arbitres, l'article 10 de la loi dispose qu'en cas de désaccord de ceux-ci il appartiendra au président du tribunal de décider. Le même article ajoute que dans les quinze jours qui suivront la décision du président les parties dresseront le nouveau bail. Ce délai est-il prescrit à peine de nullité et son inobservation entraîne-t-elle pour le locataire la déchéance de son droit au renouvellement? Telle était la question soumise à la chambre des requêtes, qui, sous la présidence du président Servin, vient, sur le rapport du conseiller Bricout, les conclusions de l'avocat général Bloch-Laroque et la plaidoirie de Me Boivin-Champeaux, de la résoudre par la négative. Elle a jugé que le nouveau bail n'avait pas été rédigé dans le délai indiqué par la loi, c'est-à-dire dans les quinze jours qui suivent celui où le président du tribunal a rendu son ordonnance,

par la raison que cette ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification et que le délai de quinzaine pour la passation du bail ne peut courir que du jour où l'ordonnance est devenue définitive » — *Le Temps*, 16 décembre 1928.

Ministère de la Guerre : Indemnités aux professeurs du Service de Santé des troupes coloniales. — Par décret en date du 5 novembre (*Journal officiel* du 24 novembre), le Parlement a accordé des crédits en vue de l'attribution d'une indemnité de fonction aux professeurs et aux professeurs adjoints de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

L'indemnité est acquise du jour où l'officier prend ses fonctions de professeur ou ses fonctions de professeur adjoint, jusqu'au jour où il cesse d'en être investi.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

FONCTIONS	INDEMNITÉS		
	par an	par mois	par jour
Professeur de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales.	9.000 »	750 »	25 »
Professeur adjoint de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales	6.000 »	500 »	16,66

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel :

M. le pharmacien commandant Mancier (Robert-Eugène-Hippolyte-Alexandre), gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lyon (organisation).

Au grade de pharmacien commandant :

Les pharmaciens capitaines :

(Ancienneté.) M. Grousset (Jules-Louis), de l'hôpital militaire du camp de Châlons, en remplacement de M. Dejussieu, retraité.

(Choix.) M. Raynaud (Félicien-Louis), de la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille, en remplacement de M. Mancier, promu.

Au grade de pharmacien lieutenant :

Par décret du 26 décembre 1928, sont promus dans le corps de santé militaire de l'armée active, au grade de pharmacien lieutenant, les pharmaciens sous-lieutenants ci-après désignés, qui, par décision ministérielle du même jour, sont maintenus dans leur affectation actuelle :

M. Ballaloud (Paul-Léon), hôpital militaire de Strasbourg.

M. Couty (Aimé-Jules-Émile), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

M. Dreyfuss (Léon-Yves), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon.

M. Durand (Pierre-Marc), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon.

M. FOUJOLS (Horace-Jean-Paul-Émile), hôpital militaire de Bordeaux.

M. LAMBERT (Paul-François-Marie-Louis-Étienne), hôpital militaire de Strasbourg.

M. KERJEAN (Georges-Édouard), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

M. PILLU (Henri-Paul-Marie), hôpital militaire de Toulouse.

M. JOYEUX (Raymond), hôpital militaire de Nancy.

M. COULBEAUX (Pierre-Marie-Ange), hôpital militaire de Nancy.

M. FROSSARD (Georges), hôpital militaire d'instruction DESGENETTES à Lyon.

M. GUYADER (Eugène), hôpital militaire de Toulouse.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant :

M. GRIFFON (Henri-Jean-Léon), hôpital militaire d'instruction DESGENETTES à Lyon (service).

M. CHASSENDE-BAROZ (Norbert-Jean-Marie-Pierre-François), hôpital militaire de Toulouse (service).

Bibliographie.

Les Eaux minérales radio-actives*. Émanothérapie générale. Cures hydro-minérales*, par M. PIÉRY, professeur agrégé chargé du cours d'hydrologie à la Faculté de Médecine de Lyon, et M. MILHAUD, ancien interne des hôpitaux de Lyon, 1 vol. in-8 de 460 pages avec 45 figures et 4 planches, 40 francs. Gaston DOIN, 8, place de l'Odéon, Paris V, éditeur.

Ce volume rédigé avec une haute tenue scientifique a été conçu dans le but éminemment pratique d'aider au développement de la crénothérapie radio-active en France. A cet effet, il a été plus spécialement écrit, ainsi que le disent les auteurs, pour les médecins des stations thermales afin de les mettre au courant des données capables de rénover pour une très grande part les cures hydro-minérales et aussi de les inciter à la vérification et à l'extension des importants et inattendus résultats thérapeutiques obtenus en émanothérapie générale et hydrologique. Mais, écrit par des cliniciens, il s'adresse aussi à tous les médecins auxquels il indique les ressources nouvelles de la crénothérapie moderne dont ils ne peuvent plus négliger de faire bénéficier leurs malades. Les pharmaciens qu'intéressent les questions de radioactivité y trouveront aussi des renseignements très précieux; c'est pourquoi nous le leur signalons.

Boîte aux lettres.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

BULLETIN DE MARS

Les hôpitaux dans le cadre des assurances sociales.

RAPPORTS ET ACCORDS DES CAISSES MUTUALISTES ET DES CAISSES D'ASSURANCES AVEC LES PHARMACIES HOSPITALIÈRES [1].

Il nous paraît utile d'exposer les répercussions que doit nécessairement avoir la législation des assurances sociales sur le statut et sur le fonctionnement des hospices et hôpitaux, ainsi que sur le statut et sur le fonctionnement des pharmacies hospitalières, le développement et la multiplication du nombre des pharmacies hospitalières ainsi que l'évolution et la nature des rapports des pharmacies hospitalières avec les Sociétés et les Unions de Sociétés de Secours mutuels, et avec les Caisses d'assurance.

Mais avant d'aborder ces problèmes nous voudrions indiquer, à titre d'exemple, comment se trouve constituée, dans l'Alsace et la Lorraine, la population des hôpitaux, après quarante ans de fonctionnement de la loi allemande sur les assurances sociales.

Citons à titre d'exemple l'Hôpital civil de Strasbourg :

1. Nous publions volontiers cet intéressant article de M. Paul GARNAL qui vient compléter et renforcer la substantielle étude de M. G. DAMAS que nous avons inséré le mois dernier à cette même place (N. D. L. R.)

« Durant l'année 1925, le nombre des journées de malades s'est élevé au chiffre de 493.682, nombre qui, déduction faite des nouveau-nés (23.318), se trouve ramené au chiffre de 468.364, se décomposant ainsi :

1° Assistance publique (locale et régionale), invalides de guerre	144.195 = 30,79 %
2° *Assurances sociales* (caisses des malades, corporations, offices d'assurances, etc.).	184.795 = 39,45 %
3° *Malades payants*	139.374 = 29,76 %

C'est ainsi que la population hospitalière compte 30 % d'assistés et d'invalides de guerre et 60 % d'hospitalisés, soit pour les Caisses d'assurance, soit pour leur propre compte, mais qui sont tous des hospitalisés payants.

Les hôpitaux français vont voir complètement changer le recrutement de leur clientèle hospitalière. Déjà le Conseil supérieur de l'Assistance publique invite les Commissions administratives des hôpitaux à construire des cliniques annexes pour les malades payants et la loi du 5 avril 1928 prévoit l'établissement de contrats entre les Commissions administratives des hôpitaux et les Caisses d'assurance pour l'hospitasation des assurés sociaux.

Il n'est donc pas sans utilité d'examiner la situation de fait et la situation juridique actuelle des hôpitaux et des pharmacies hospitalières et d'essayer de montrer la situation de fait et la situation juridique qui va leur être faite par le fonctionnement de la loi et l'évolution de la médecine de prévention et de soins qui va en résulter.

Situation juridique des hospices et hôpitaux.

La loi du 9 août 1851, qui constitue à l'heure actuelle le statut des hospices et des hôpitaux, a institué en faveur de leurs Commissions administratives une très large autonomie d'administration.

En dehors de certains cas, très restreints, où s'exerce la tutelle préfectorale, l'hôpital est libre d'admettre qui bon lui semble, sauf les catégories de malades prévues par l'article premier de la loi du 7 août 1851 et par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

La première de ces lois oblige l'hôpital à recevoir gratuitement tout individu privé de ressources et tombé malade sur le territoire de la commune où se trouve l'hôpital.

La loi de 1893 rattache une ou plusieurs communes à un hôpital, pour que cet établissement puisse admettre les indigents qui doivent bénéficier d'une hospitalisation.

Le prix de journée, établi par le Conseil général, est remboursé et mis à la charge des communes, départements et État.

Sur ce prix de journée, qui est établi sans tenir compte du capital social ou mieux de l'avoir de l'hôpital (immeubles, mobilier, salles

d'opération, propriétés immobilières de toute nature) l'hôpital ne doit faire ni perte, ni bénéfice.

La loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, n'impose pas l'hospitalisation dans un établissement public. Le législateur s'est borné à décider que lorsqu'une victime du travail est admise dans un hôpital (dans une maison de santé, a ajouté la Cour de cassation), le chef d'entreprise (ou son assurance) ne doit supporter que le prix de journée d'assistance médicale gratuite, majorée de 30 °/₀ (*tout compris*).

Cette majoration comprend toutes les dépenses, charges et immobilisations qui n'entrent pas dans le calcul du prix de journée, ainsi que les dépenses occasionnées par le séjour des blessés, souvent dans un état grave ; elle représente également les honoraires supplémentaires que les Commissions administratives peuvent être appelées à verser à leur personnel médical, aussi bien qu'aux chirurgiens étrangers à l'établissement et appelés pour y opérer.

La loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre établit une modalité analogue d'hospitalisation des réformés.

La loi du 8 août 1851 et les pharmacies hospitalières.

La loi du 8 août 1851 autorise les Commissions administratives des hôpitaux et des hospices, avec l'autorisation préfectorale, à installer une pharmacie pour les besoins de l'établissement administratif qui intervient lors de son ouverture. Elle doit être gérée par un pharmacien qui, bien que non propriétaire de l'officine, est assujetti à la loi de germinal.

Les pharmaciens des hôpitaux et des hospices peuvent donc, quoique n'agissant pas pour leur compte personnel, préparer toutes sortes de médicaments. En outre, il n'y a pas lieu de distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque ; la vente au dehors de ces médicaments est licite, pourvu que cette partie du service ait été approuvée par le préfet.

Il suffit donc que le préfet autorise une pharmacie hospitalière à délivrer des médicaments aux membres des Sociétés de Secours mutuels et des Unions de Sociétés de Secours mutuels pour que ces dernières puissent conclure des accords et des ententes avec les Commissions administratives des hôpitaux, en vue de la fourniture des médicaments à leurs membres.

La loi du 5 avril 1928 et les pharmacies hospitalières.

La loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales prévoit non seulement l'hospitalisation des assurés sociaux, mais également la fourniture par les hôpitaux des prestations en nature aux assurés sociaux.

Nous nous en tiendrons à reproduire les divers paragraphes des articles 4 et 6 de la loi du 5 avril 1928, relatifs au service des prestations en nature par les hôpitaux :

« Art. IV. — 1° L'assurance-maladie couvre les frais de médecine « générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais « d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les « frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré, son con- « joint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, selon les « modalités suivantes :

« 2° L'assuré choisit librement son praticien.

« 4° Les prestations en nature, soit à domicile, soit dans *un milieu* « *hospitalier* ou *technique*, sont réglementées d'après des conventions et « évaluées, compte tenu des tarifs syndicaux ordinaires, suivant des « tarifs locaux résultant, les uns et les autres, des contrats collectifs « intervenus entre les caisses et les syndicats professionnels. »

« Art VI. — 1° L'assuré a droit aux consultations et au traitement « dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de préven- « tion dépendant de la Caisse d'assurance dont il reçoit les secours de « maladie ou ayant passé des contrats avec elle.

« 2° En cas d'hospitalisation les frais supportés par la Caisse seront « contenus dans des limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués « dans les établissements hospitaliers de l'Assistance publique à l'égard « des malades admis sous le régime de l'assistance médicale gratuite « ou des accidentés du travail admis sous le régime de la loi du « 9 avril 1898. »

Essayons de comprendre la situation de fait qui résultera de la mise en application de ce texte législatif dans le domaine de la pharmacie sociale.

Aux termes du paragraphe premier de l'article IV, l'assurance-maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils,... les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure,... ce qui veut très certainement dire les frais de traitement médical et pharmaceutique à l'hôpital.

Mais le paragraphe 4 du même article spécifie que les « prestations en nature, soit à domicile, soit dans un milieu hospitalier ou technique, sont réglementées, etc... etc... », ce qui signifie que l'hôpital pourra fournir les prestations pharmaceutiques dans les mêmes conditions et au même titre que les autres pharmacies.

L'article VI vient d'ailleurs apporter un essai de clarté à ces prescriptions légales, légèrement alambiquées :

« Art. VI. — L'assuré a droit aux consultations et au traitement dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la Caisse des assurances dont il reçoit les secours de maladie ou ayant passé des contrats avec elle et cela que l'assuré soit ou ne soit pas hospitalisé. »

C'est donc bien, pour les établissements de prévention et de cure pourvus d'une pharmacie, le droit de délivrer les prestations pharmaceutiques aux assurés sociaux non hospitalisés.

Or, la loi sur les assurances sociales va avoir pour premier effet, non seulement d'amener les Caisses à constituer des sociétés pour la création d'hôpitaux, de sanatoria ou de dispensaires, mais aussi de permettre aux Caisses de prêter leurs fonds de capitalisation aux Commissions administratives des hôpitaux et des hospices pour les doter de l'outillage moderne, et c'est ainsi que les divers hôpitaux et hospices, actuellement existants dans les *divers chefs-lieux de canton* et dépourvus de toute vie propre, vont ressusciter, vont être réorganisés, pourvus de salles d'opération, de pavillons d'isolement pour l'hospitalisation des contagieux et de tout ce qui fait partie de l'outillage d'un hôpital moderne, c'est-à-dire d'une pharmacie hospitalière.

Et dès lors apparaît le rôle que vont jouer et les hôpitaux et les pharmacies hospitalières dans le fonctionnement de la loi sur les assurances sociales.

Les pharmacies hospitalières délivreront les médicaments et les pansements à tous les assurés sociaux hospitalisés, *mais également à tous les assurés sociaux non hospitalisés*, faisant partie d'une Société de secours mutuels ou d'une Caisse d'assurance ayant passé un contrat avec la Commission hospitalière pour faire effectuer le service des prestations pharmaceutiques à leurs membres assurés sociaux non hospitalisés, suivant la formule d'un libre choix qui s'étendra, par delà les pharmacies libres, aux pharmacies mutualistes, aux pharmacies de caisse et aux pharmacies hospitalières ainsi créées.

Nous avons donc à prévoir, à côté de la création des pharmacies mutualistes et des pharmacies de caisses, le développement et les créations de pharmacies hospitalières.

Si nous ne voulons pas être expropriés, il nous faudra trouver une formule qui nous permette de réaliser l'accord entre les pharmaciens et les syndicats pharmaceutiques départementaux, d'une part, et les Caisses d'assurance, d'autre part, pour les amener à renoncer aux bénéfices des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, moyennant l'abandon par les pharmaciens d'un pourcentage proportionnel à l'importance des fournitures au profit des Caisses d'assurance.

C'est, du moins, ce qui s'est passé en Allemagne.

Il s'agit de savoir ce qu'il convient de faire en France.

Paul Garnal,

Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'*Action pharmaceutique*.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les sanctions des lois sur la Pharmacie.

Toutes les pénalités prévues par le Code pénal comportent un maximum et un minimum : par exemple les blessures par imprudence sont punies d'une peine pouvant varier entre six mois et deux ans de prison et une amende variant de 50 francs à 600 francs. Les délits, plus graves, de vol ou d'escroquerie sont punis de prison variant de un an à cinq ans et d'amendes variant entre 16 francs et 3.000 francs.

Le juge peut donc, selon le degré de gravité de la faute, appliquer dans les limites prévues la pénalité qui lui paraît convenable.

Le législateur a en outre songé que certains prévenus pouvaient être particulièrement dignes d'intérêt et il a estimé que le minimum prévu par l'article pouvait, dans certains cas, être encore excessif. L'article 463, connu sous le nom de *circonstances atténuantes*, permet alors au juge, mais en spécifiant dans le jugement « qu'il y a des circonstances atténuantes », de descendre la peine même au-dessous du minimum prévu par le texte.

C'est ainsi que des blessures par imprudence, très légères et dues à une imprudence très minime, sont parfois punies d'une amende de 16 francs. Un vol commis dans un magasin de nouveautés et portant sur un objet presque sans valeur est puni d'une peine de huit jours ou quinze jours, bien inférieure au minimum de l'article qui indique un an comme minimum.

Mais cet article 463 n'est applicable qu'aux délits prévus par le *Code pénal*.

A la vérité, presque toutes les lois pénales postérieures au Code sont toujours terminées par un article ainsi conçu : « *L'article 463 est applicable aux pénalités prévues par la présente loi.* »

Par exemple, la loi du 12 juillet 1916 prévoit pour toutes les infractions au décret relatif aux stupéfiants une peine de 1.000 à 10.000 francs d'amende et un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Cette peine est justifiée pour les fautes graves, comme le trafic de stupéfiants, mais, franchement, elle serait ridicule pour une simple omission de formalités.

Aussi l'article 6 de la loi prévoit-il l'admissibilité des circonstances atténuantes, de sorte que le juge pourra réserver toute sa sévérité pour un trafiquant et lui infliger deux ans de prison et 10.000 francs d'amende, c'est-à-dire le maximum, tandis qu'il ne prononcera que 50 ou 100 francs d'amende pour le malheureux pharmacien qui aura seu-

lement négligé d'inscrire le numéro d'ordre de ses toxiques ou qui, par mégarde et tout à fait accidentellement, aura commis la faute de ne pas transmettre au préfet dans le délai voulu le relevé trimestriel des quantités délivrées aux médecins pour leur cabinet.

Mais encore a-t-il fallu que le législateur songe à dire que l'article 463 était applicable à sa loi.

Malheureusement, les lois sur la pharmacie sont antérieures au Code pénal. La loi de Germinal est de 1803, tandis que le Code pénal est de 1810. Bien plus, les sanctions de la loi de Germinal sont dans la Déclaration du Roi de 1777 et dans l'arrêt du Parlement de Paris de 1748 et aussi dans la loi de Pluviôse an XIII, qui prévoit bien une peine variable de 25 à 600 francs d'amende et un emprisonnement de trois jours à dix jours, mais sans possibilité d'appliquer des circonstances atténuantes. Or, cette dernière loi prévoit, en cas de récidive, la prison *obligatoirement.*

Depuis le 3 janvier 1929, cette situation est modifiée.

Le Parlement a voté la loi du 29 décembre 1928 promulguée à l'*Officiel* du 3 janvier 1929 dont voici le texte :

« Article unique : *Le paragraphe 9 de l'article 463 du Code pénal est ainsi modifié* : « *Sauf dispositions contraires expresses dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.* »

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une modification quelconque aux lois sur la pharmacie, mais d'une modification aux cas d'application de l'article 463 et ce sont *toutes les lois antérieures au Code pénal* qui bénéficient de cette loi nouvelle.

Nos lecteurs savent parfaitement que les sanctions de la loi de Germinal étaient la peine FIXE de 500 livres d'amende, et si intéressant que fût le prévenu le juge était obligé d'appliquer cette peine sans pouvoir la tempérer. Par contre, si l'article 463 ne s'appliquait pas, les lois de finances, qui avaient décidé qu'il fallait ajouter des décimes au principal des condamnations, s'appliquaient parfaitement, et on sait qu'actuellement les décimes successifs dont nous avons été aimablement pourvus multiplient le principal des condamnations par le coefficient 7.

L'amende de 500 francs, prononcée 500 à l'audience, se payait 3.500, ce qui était cher, il faut l'avouer, pour une toute petite infraction.

Désormais, le juge pourra condamner à 100 ou à 200. Les décimes s'ajouteront, bien entendu, à ce principal, mais il vaut mieux payer 7 fois 100 ou 7 fois 200 que 7 fois 500 francs.

Il ne faut toutefois pas se faire d'illusions et, si le juge peut descendre la peine même au-dessous de 16 francs, on aurait tort de compter qu'il le fera.

Même avant la guerre, aux temps où le franc valait bien 20 sous, en

trente-huit ans de pratique de ma profession, je n'ai vu qu'une fois le tribunal descendre au-dessous de 16 francs, mais la pénalité de 25 fr. 50 et 100 francs était assez fréquente pour les toutes petites infractions. De nos jours, ces peines sont complètement oubliées et, tout ayant augmenté, ces anciennes pénalités réduites sont aujourd'hui de 100, 200 et 300 francs.

Ne croyez pas non plus que c'est désormais *un droit*, c'est une simple faculté pour le juge.

C'est tout de même quelque chose qui pourra se réaliser pour certains prévenus.

Certains penseront peut-être qu'il est fâcheux que les pénalités pharmaceutiques, qui peuvent maintenant descendre dans certains cas, ne puissent pas, par contre, être aggravées dans d'autres cas contre les « pirates » étrangers à la profession pharmaceutique; c'est peut-être en effet regrettable, mais on voudra bien considérer qu'il ne s'agit pas d'une loi sur la pharmacie, mais d'une loi pénale générale.

Si un jour la loi sur la pharmacie vient à être modifiée, on peut être assuré que *le tarif des pénalités* sera remonté et très sensiblement.

Il n'est pas douteux que la loi *future* comportera des peines de prison contre ceux qui se livreront à l'exercice illégal de la pharmacie. La peine de prison ne sera pas évidemment obligatoire, mais elle figurera dans la loi et les étrangers à la pharmacie ne pourront plus se dire, comme aujourd'hui : « Après tout qu'est-ce que je risque? 500 francs d'amende, c'est-à-dire 3.500 au maximum... Donc, allons-y, ce n'est pas la mort d'un homme! »

Le non-diplômé y regardera à deux fois, et peut-être à trois, avant d'ouvrir une pharmacie sous le couvert d'un prête-nom et le pharmacien hésitera à prêter son nom en songeant que *le complice peut être condamné à la même peine.*

Il faut même comprendre ce que signifie : MÊME PEINE. Cela signifie *même nature de peine* et non pas même quantum.

Si donc, par exemple, le tribunal pensait qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du non-diplômé il pourrait, en vertu de l'article, condamner ce prévenu à une peine d'amende, et s'il estimait, par exemple, que le diplômé savait parfaitement à quoi il s'exposait, surtout s'il est un habitué de ce genre de délit, il pourra, en vertu *du même texte*, mais en n'appliquant pas de circonstances atténuantes, prononcer une peine bien plus lourde, voire même la prison.

Le plus souvent, auteur principal et complice seront punis du même quantum.

Dans tous les cas, les prête-nom seront raréfiés et les exercices illégaux de la pharmacie deviendront forcément plus rares.

Mais cela c'est l'avenir et il faut un changement dans la loi sur la pharmacie.

Aujourd'hui, contentons-nous de saluer la loi nouvelle qui est une atténuation.

Je ne crois pas d'ailleurs pour ma part qu'elle soit souvent utilisée pour les exercices illégaux, qui continueront à être frappés de la pénalité de 500 livres, c'est-à-dire 3.500 francs.

Je crois que les bénéficiaires de cet adoucissement seront les pharmaciens coupables de fautes légères ou d'imprudences.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

TRIBUNE LIBRE

Une Ligue française contre la guerre chimique et pour la protection de la population civile.

La Société des Nations, dès 1921, au cours de sa 2e session, confia à une Commission l'étude de la question de la guerre chimique. Les observations recueillies auprès d'éminentes personnalités de France, d'Italie, d'Allemagne, de Belgique, du Danemark et des Etats-Unis fournirent la matière d'un rapport qui se termina par la conclusion suivante : « Constatant, d'une part, les applications de plus en plus nombreuses et « variées de la science à la guerre ; observant, d'autre part, que le véri- « table danger de mort pour une nation serait de s'endormir confiante « en des conventions internationales pour se réveiller sans protection « contre une arme nouvelle, il paraît à la Commission essentiel que « les peuples sachent quelle terrible menace est ainsi suspendue sur « eux. »

La XIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève au mois d'octobre 1925, suivie de la réunion de la Commission internationale des Experts à Bruxelles, le 16 janvier 1928, ont émis les vœux suivants :

A. *Organiser la protection collective* :

1° Locaux à considérer comme abri ;

2° Protection contre les gaz non persistants;

3° Protection contre les gaz persistants;

4° Recommandations à observer lors de la construction des bâtiments neufs;

5° Formation des équipes de désinfection;

6° Stockage et entretien des appareils et vêtements pour les équipes de désinfection;

7° Protection des stocks de produits alimentaires et des eaux potables;

8° Protection des stocks de matières importantes;

9° Stockage des produits anti-gaz.

B. *Organiser la protection individuelle* :

1° Appareils filtrants et isolants;

2° Vêtements protecteurs;

3° Soins à donner aux « ypérités ».

Voilà des opinions autorisées contre lesquelles nul ne peut s'élever, à moins d'être privé de tout entendement.

Malgré le grand vent de paix qui souffle par le monde, on ne peut et on ne doit pas s'endormir dans une sécurité trompeuse et négliger de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'être protégé dans le cas d'un nouveau conflit.

On ne peut que féliciter le chimiste Henri LE WITA de la persévérance avec laquelle il mène campagne depuis plusieurs années contre la guerre chimique.

Son dernier ouvrage : *Autour de la guerre chimique. Comment éviter ce fléau* [1], pose à nouveau le problème de la protection de la population civile.

De l'ensemble des vœux émis par les experts, nous ne retiendrons pour l'instant que ceux ayant trait à la protection de la population civile, et on ne peut se dissimuler les difficultés à surmonter en raison de l'ampleur du problème à résoudre, tant au point de vue pratique que financier.

Est-ce à dire que l'on doive attendre que le Gouvernement et les Municipalités aient les crédits nécessaires pour organiser la protection? Nous ne le croyons pas, car l'état de leur budget suffit à peine à couvrir les dépenses courantes et des années passeront avant qu'il ne soit possible d'ouvrir un chapitre de dépenses spéciales affecté à la protection des populations civiles contre la guerre des gaz.

Mais si l'Etat et les Municipalités ne peuvent, quant à présent, assurer ce service, pourquoi l'initiative privée ne s'en chargerait-elle pas? A notre avis, cela est possible.

Il appartient aux Pouvoirs publics de réaliser la protection collective, celle des animaux ainsi que l'organisation des secours; il n'apparaît pas qu'il y ait de grosses difficultés, ni pratiques, ni financières; c'est question d'organisation. L'initiative privée peut, à notre avis, réaliser, de son côté, la protection individuelle ainsi que celle des denrées alimentaires.

Il suffirait d'un léger sacrifice annuel pour que chaque individu soit à même de se protéger, soit en cas de guerre, soit en cas de catastrophe; les événements récents de Hambourg ne sont-ils point un avertissement?

Une étude approfondie de la question nous a permis de concevoir un organisme privé, qui apporterait une solution à cet angoissant problème. Nous ne nous faisons aucune illusion sur les difficutés que nous rencon-

1. 1 volume, 10 francs. Edition TAILLANDIER. (Voir *B. S. P.* Novembre 1928. Partie professionnelle. Bibliographie, page 239).

trerons dans la tâche que nous entreprendrons; mais, fermement décidés à la mener à bien, nous la poursuivrons avec ténacité et persévérance en fondant *La Ligue française contre la guerre chimique et pour la protection de la population civile.*

Cette ligue aura pour but :

1° D'entreprendre toutes actions en vue de supprimer la guerre chimique;

2° D'entreprendre l'éducation du public afin de le familiariser avec l'emploi des moyens de protection contre les gaz nocifs;

3° D'aider les Municipalités dans l'organisation des secours et leur fournir éventuellement du personnel bénévole apte à prêter assistance à la population civile;

4° De susciter la recherche de produits neutralisants et la création d'appareils spéciaux pour la protection de la population civile en instituant des concours et en les dotant de prix;

5° De fournir aux adhérents un appareil individuel qui devînt leur propriété et leur en assurer l'entretien;

6° De constituer des stocks d'appareils pour être distribués, le cas échéant, à la population indigente.

On peut se rendre compte, par l'énoncé des buts à atteindre, de l'ampleur que pourra prendre une telle association et des services qu'elle serait appelée à rendre en cas de conflit.

Le léger sacrifice que chacun consentira constituera, en fait, une assurance. On s'assure contre le vol, contre les accidents : Pourquoi ne s'assurerait-on pas contre l'asphyxie?

Dans l'organisation projetée, un rôle important est dévolu aux pharmaciens. Ce rôle leur revient de droit. N'est-ce point à l'Ecole de Pharmacie que, durant la guerre, fut établi le Quartier général de la protection de nos soldats contre les gaz?

Nous reviendrons dans un prochain article sur la question et développerons le projet d'organisation envisagée.

Très prochainement, MM. Henri Le Wita et P. Tambuté feront une conférence, sous les auspices de la grande revue scientifique *Je sais Tout.* Nous adresserons, en temps opportun, une invitation à toutes les personnes qui en feront la demande au Secrétariat provisoire, 18, rue de Bruxelles, à Paris (IXe). Téléphone : Gutenberg 79-83.

P. Tambuté,
Ancien contrôleur à l'établissement central
du matériel chimique de guerre (1915-1916-1917).

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES ET DES AUTEURS

DU

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

1899-1928

Le *Conseil d'administration du Bulletin des Sciences pharmacologiques* a décidé la publication de la *Table générale des Matières* des trente premières années du Bulletin.

L'intérêt de cette publication est aussi important pour la recherche scientifique que pour la vie professionnelle; seules les difficultés budgétaires en avaient retardé l'apparition.

Grâce à une gestion très sévère, au désintéressement des collaborateurs comme aussi à certains concours amicaux, le Conseil a la satisfaction d'annoncer aux abonnés que la *Table des Matières* est à l'impression et *paraîtra en octobre prochain.*

Le volume comprendra des milliers de titres et sera vendu au prix net de 200 francs en France et aux colonies, avec une majoration de 50 °/₀ pour les pays étrangers, soit 300 francs (12 dollars).

Les abonnés du Bulletin, inscrits avant le 1er mai 1929, pourront acquérir ces Tables avec une réduction de 40 °/₀, soit au prix réduit de 120 francs, à condition d'envoyer avant le 1er juillet le montant de leur souscription au *compte de chèques postaux* 237.73 de MM. Vigot frères, administrateurs du Bulletin, 23, place de l'Ecole-de-Médecine, Paris (VIe).

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES

Tableaux de soleil [1].

III. — La Zaza.

Dans le lointain, sous les rayons d'une belle nuit d'Orient, tiède, parfumée, resplendissante, sous un ciel d'un bleu pur, magnifiquement étoilé, la caravane s'avance, silencieuse, prudente.

C'est la smala du caïd Abdallah. Il s'en va, entouré de ses femmes, de ses serviteurs, de toute sa tribu en un mot, rendre visite au Cheik

[1] Voir *B. S. P.*, 1929, partie professionnelle : janvier, p. 14 et suivantes; février, p. 34 et suivantes.

d'un douar éloigné. Les Kabyles rapaces, envieux, avertis de ce voyage, font le guet. La nuit est calme : les chameaux et les chevaux marchent lentement; dans les palanquins, insouciantes, les femmes dorment, confiantes en la vigilance de leurs gardiens; les goums sont attentifs. En avant de la caravane, des chiens, en éclaireurs, flairent l'ennemi.

Derrière le convoi, près des palanquins, des chacals suivent. De temps en temps, leurs jappements aigus rompent le silence nocturne; les sloughis les chassent, ils se sauvent, reviennent, jappent de nouveau. Par instants, des chouettes, oiseaux de mauvais augure, hululent aussi lugubrement.

Sous ces bruits divers, les moutchachous[1] s'éveillent en sursaut, apeurés, pleurant; aux plus grands, des caresses rassurantes, aux tout petits, un sein fécond et consolateur rendent la tranquillité et le sommeil. La caravane poursuit son chemin. Les heures fuient lentement : ni aurore, ni crépuscule dans ce pays merveilleux, où la nuit remplace le jour et la clarté succède à l'ombre avec la même rapidité vertigineuse, étonnante.

On marche depuis longtemps déjà quand enfin le jour éclate. Les hommes sont las; les montures fatiguées ont besoin de repos : le Caïd commande la halte.

Les mauresques, engourdies, indolentes, descendent des palanquins, de ce pas lourd et lent qui leur est familier et s'étendent nonchalamment à terre.

Les tentes se dressent, le repas se prépare, le couscous fleure bon. La journée s'annonce superbe. On mange à la hâte le repas du matin, car le but du voyage est encore éloigné; il faudra pour l'atteindre marcher jusqu'au soir.

Maintenant, le soleil luit, splendide, les oiseaux gazouillent, les fleurs ont un coloris vivace, éblouissant, les papillons, messagers de bonheur, voltigent, les cigales chantent, tout est joie et lumière.

Le chef de la troupe donne le signal du départ. Les chameaux s'agenouillent, les palanquins multicolores s'ouvrent, offrant de nouveau aux femmes leur abri pour le voyage. Elles montent, s'installent avec les moutchachous, les rideaux se ferment. Puis, affairés, heureux, les Arabes se remettent en marche, savourant d'avance l'accueil hospitalier qui les attend au douar ami. Ils savent que des hommes déterminés, vaillants, peuvent leur barrer le passage, mais ils ont des armes et du courage, de la poudre et des balles et ils pensent avoir tout prévu en cas de surprise.

Montés sur leurs chevaux ardents, mais dociles, ils avancent, cherchant à découvrir l'adversaire qui, sans scrupule, veut leur ravir leurs femmes et leurs biens. Les heures se succèdent, égales, monotones. Cependant, et bien que le soleil darde ses puissants rayons et que la chaleur soit étouffante, on se hâte. D'ailleurs, tout est tranquille...

1. Enfants.

On atteint ainsi 2 heures de l'après-midi. Il est temps d'arrêter une seconde fois la marche ; dans ce pays brûlé par le simoun, la soif se fait sentir, intense. Une source limpide rafraîchit les voyageurs altérés. Puis, après un repas sommaire, la troupe se remet en route... Le silence jusque-là règne aux alentours...

Tout à coup les chiens en arrêt aboient furieusement. Le galop d'un cheval s'entend dans le lointain ; il ralentit, s'affaiblit ; l'animal approche ; il est là ! Une vedette ennemie le monte ; doucement, l'homme arrête la belle jument qu'il chérit et caresse de la main ; il écoute, il avance doucement jusqu'à la smala, regarde, compte approximativement les combattants. Pourtant, quelqu'un l'a vu et s'empresse de donner l'alerte. Les mousquets partent dans la direction du cavalier, mais, faisant volteface, il précipite son coursier et s'éloigne à bride abattue, alors que les goums s'élancent à sa poursuite.

Par bonheur, sa cavale est ardente et vigoureuse et lui plein de bravoure et de hardiesse. Il se retourne à demi sur sa selle, se dresse presque droit sur ses étriers et, lançant en l'air avec dextérité son arme qu'il rattrape aussitôt, il tire sur les poursuivants.

Un ordre éclate : « Hop ! en avant ! »

Les cavaliers foncent sur lui dans une course effrénée et furibonde. Course inutile, car l'espion disparaît dans un tourbillon de poussière. Les goums s'arrêtent, se consultent, quelques-uns se détachent du groupe, inspectant minutieusement le terrain, écoutent, reviennent. Rien ! Tout est à nouveau tranquille. On peut continuer la route, mais prudemment toujours.

Une heure de marche se poursuit ; l'ennemi plus faible en nombre s'est sans doute éclipsé ?

Brusquement, derrière les buissons, une détonation éclate, suivie d'autres, nombreuses, pressées. Les cavaliers kabyles accourent au galop de leurs montures dont les sabots ébranlent le sol. Ils arrivent en trombe et en rangs serrés. Les adversaires se précipitent les uns sur les autres, les burnous rouges flottent au vent, les chevaux hennissent, se cabrent ; les selles brodées d'or, les gandouras éclatantes, les seybous d'une blancheur immaculée, tout se confond dans un ensemble magnifique et lumineux... Des coups de fusil se répondent, nombreux, précipités, la mêlée est complète, les chocs terribles.

Un peu en arrière, la smala reste immobile, attendant l'issue de la bataille. Les femmes crient, pleurent, supplient Allah de les sauver ; elles sont séduisantes, l'appât du plaisir donne du courage aux ravisseurs ; ce sont les femmes qu'ils veulent avant tout, ils convoitent leur chair, leurs baisers. Mais ils se heurtent contre la muraille vivante qui défend l'entrée du harem, devant les goums prêts au combat.

Sous la poussée ardente de leurs cavaliers désireux d'arriver au but, les chevaux se cabrent davantage, leurs naseaux frémissent, leurs crinières se soulèvent, leurs flancs, sillonnés de coups d'éperons, saignent et ondoient. Les âmes de leurs chefs sont passées en eux !... Des deux

côtés la fusillade augmente, toujours plus formidable, en avant, en arrière, partout! La terre tremble sous ces assauts frénétiques.

Hélas! la victoire reste aux pillards! Ils enlèvent les trésors, arrivent aux palanquins que quelques goums défendent encore; les chameaux effrayés crient lugubrement, le vacarme est indescriptible...

Le Caïd fatigué, soucieux, fait avancer un parlementaire, déployant, en signe de conciliation, l'étendard du Prophète: — « Pour avoir la route libre, il abandonnera les trésors, les mulets, les munitions; mais les femmes, jamais! » Le chef ennemi refuse :

— « Si l'on ne nous livre pas les mouquères, dit-il, nous les prendrons de force, la caravane ne passera pas. »

Le Caïd reste silencieux.

Le combat recommence alors acharné, terrible, désespéré. C'est une furie gigantesque, impossible à décrire.

Tout à coup, une clameur s'élève. Le sort en est jeté, l'avantage appartient aux aventuriers. Le Caïd est prisonnier, enchaîné, les pillards font descendre des palanquins les femmes qui se révoltent, et se lamentent, et crient.

. . . .

Cependant, à l'enivrement de la bataille, succède bientôt l'allégresse des vainqueurs.

Après quelques instants de repos, ils décident de se remettre en route. Les femmes, pleurant, gémissant, remontent dans leurs abris mouvants, gardées par les Kabyles, qui les emmènent pour en faire leurs jouets et leurs esclaves.

...La caravane, doublée maintenant, prend le chemin des gourbis ennemis. Le soleil baisse à l'horizon et, au milieu des chants des ravisseurs auxquels se mêlent tristement les plaintes des mouquères, les gémissements des moutchachous et les imprécations des vaincus, la caravane poursuit sa route...

*
* *

Ces burnous éclatants, ces chevaux arabes et fougueux, si élégants, avec leurs jolies jambes fines, leurs crinières soyeuses et touffues, leurs grands yeux de velours, leurs queues ondoyant jusqu'à terre, au milieu de ce paysage, aride, sauvage, dans l'animation du bruit et dans la griserie de la poudre, c'est beau, beau, plus beau que je ne puis l'exprimer! Transportée d'admiration, je trépigne d'enthousiasme. C'est un spectacle splendide, grandiose, qui ne peut être savouré qu'ici...

Ces hommes doivent être terribles dans un vrai combat, car ceci n'est qu'une fête, une réjouissance, une Zaza à laquelle le Caïd nous a conviés... Cela ressemble à la « petite guerre » des manœuvres militaires françaises, mais avec une passion et une fougue inconnues parmi nous. La Zaza que nous venons de voir a été menée par les gens de la même tribu, qui ont donné savamment l'illusion d'une bataille véritable.

Maintenant, les chevaux, dociles, la bride abandonnée sur le cou, paissent librement. Les femmes s'occupent du dîner; elle se sont retirées à l'écart, les hommes ne les admettant pas à leur table. Les chameaux, les chiens reposent, pendant que les moutchachous se roulent sur l'herbe et s'amusent.

Le Caïd, majestueux et digne, vient vers nous; il m'adresse ce joli salut arabe si poétique; je lui dis combien je suis heureuse d'avoir vu cette belle fête; il me remercie de mes félicitations; puis levant le rideau de sa guitoune (1) il nous convie à entrer.

Le repas est servi; tous les chefs invités sont là drapés dans leurs burnous; ils parlent assez bien le français, la conversation s'anime. La réception est hospitalière et patriarcale; les mets sont recherchés; le méchoui (mouton entier) rôti sur des branches de genévrier qui lui donnent une saveur exquise, puis le couscous préparé par les mouquères.

Rien ne fait plaisir aux Arabes autant que voir leur couscous apprécié: J'en fais compliment au Caïd.

— Tu l'aimes donc bien? me dit-il.

— Oh! oui, beaucoup; quand je serai en France, il me fera défaut.

— Tu penses donc partir bientôt?

— Oui, non, je ne sais pas! Mais je ne resterai pas toujours en Afrique, hélas, et je regretterai le couscous et le soleil.

— Ah! dit-il en souriant, je suis heureux de t'entendre parler ainsi; tu aimes mon pays. Eh bien! d'ici ton départ, éloigné j'espère, je t'enverrai quelquefois du couscous; seras-tu contente?

Je le remercie.

Comme boisson, il nous offre de l'eau, du thé, du café, car Allah défend les liqueurs fermentées. Pour finir, on apporte le plat raffiné: de la tétine de vache, cuite dans du miel et saupoudrée de piment..... Comme c'est bon, savoureux tout cela! Comme j'aime tous ces mets bizarres! Comme je vis à l'aise dans cette atmosphère de chaleur et de liberté!...

Mais le repas est fini; je me lève pour prendre congé.

— Déjà partir, me dit le Caïd; tu t'ennuies donc avec nous?

— Non, au contraire, je regrette bien de m'en aller si tôt; je suis heureuse d'être venue chez toi, mais regarde le ciel; la nuit est venue, sinon l'obscurité inconnue dans ton pays, et la ville est loin de ton douar. Je reviendrai te voir, Abdallah et j'amènerai mes petits pour jouer avec tes moutchachous. Merci encore, merci et au revoir!

Serrements de main, salutations, promesses de revenir bientôt; nous prenons congé de nos aimables hôtes. Le Caïd (suivant la tradition) s'incline, me baise la main, puis, recueilli: « La Roumia sera toujours la bienvenue parmi nous », me dit-il, et posant paternellement la main sur mon front incliné, il prie Allah de me bénir et de veiller sur nous.

(1) Tente.

Que de simplicité et de noblesse dans ce geste d'une majestueuse douceur!

Il est l'heure de partir. Nous avons un long chemin à parcourir. Pourtant, les chevaux, malgré la traite fournie le matin, sont pleins de vigueur. La nuit est belle; sous les rayons de la lune, le paysage prend un aspect fantastique; des chacals, attirés par l'odeur des provisions, vestiges du repas du matin, suivent de près la voiture. Leurs grands yeux brillants paraissent tout éclairer autour d'eux; l'air est frais; j'éprouve une jouissance infinie à me sentir bercée comme dans une balancelle, à parcourir un long chemin, sans peine et sans fatigue et je rêve aux splendeurs de ce pays lumineux...

— ... Et vous oubliez Paris, belle cousine, Paris et les Parisiens! Je vous comprends, d'ailleurs, et vous envie.

— Que Paris est, en effet, à cette heure, loin de ma pensée, mon cher cousin! Je songe pourtant aux Parisiens, puisque je songe à vous, qui pourrez répéter à vos amis ce que je viens de vous narrer.

— Hélas! le livre et l'image ne valent pas la nature et le soleil: ce que je pourrai raconter ne vaudra pas ce que vous avez vu; vous avez eu la meilleure part.

— Je ne sais pas, mon cousin; vous non plus! Nul ne connaît la vérité. Seul Allah est grand, comme l'affirment nos braves Africains.

— Il faut les croire, ma cousine, d'abord parce que c'est reposant; ensuite parce que nous ne devons jamais nous charger de conclure: c'est l'affaire de nos destins!

1901-1929. L.-G. Toraude.

CURIOSITÉS SCIENTIFIQUES

L'hiver rigoureux avait été prévu par les abeilles.

Les humains, bien que disposant d'appareils scientifiques perfectionnés, ont souvent de la difficulté à prévoir quelques jours à l'avance le temps qu'il fera, tandis que les animaux (certains du moins) peuvent nous renseigner très utilement, et à assez longue échéance, si nous savons les consulter intelligemment, sur l'hiver plus ou moins rigoureux que nous aurons à subir.

Le fait a été mis en évidence de nouveau cette année par un apiculteur distingué des environs de Rouen, M. G. Lecœur, qui, depuis trente-sept ans, fait de l'apiculture pratique; en examinant un certain nombre de ruches dans la région rouennaise, cet observateur pouvait nous annoncer, dès le début d'octobre, que nous aurions cet hiver un froid intense, car les abeilles s'étaient calfeutrées dans leur ruche d'une façon peu ordinaire.

Les anciens apiculteurs, qui utilisaient des ruches en paille, nous disait M. Lecœur, savaient que les abeilles, en prévision d'un hiver rude, rétrécissaient « l'orifice d'entrée » à l'aide de propolis. Mais, depuis l'emploi des ruches à cadre, d'autres observations ont été faites : les abeilles, à l'approche de la mauvaise saison, consolident les cadres de leur habitation avec un mélange de cire et de propolis qu'elles disposent dans les angles et là où l'humidité et le froid peuvent pénétrer. En soulevant la toile étendue horizontalement sur ces cadres et surmontée d'un coussin protecteur composé de fibres de bois ou de paille d'avoine, etc., on pouvait voir travailler les abeilles à ce genre de maçonnerie.

Cette année, elles ont fait davantage : à la partie supérieure des cadres, par conséquent sous la toile, elles ont tendu entre les rangées parallèles de cadres un ruban isolant d'un même mélange, cire, propolis, réunissant ainsi les cadres les uns aux autres : ce ruban avait la longueur des cadres, c'est-à-dire 42 centimètres et 1 cent. 5 de largeur, avec une épaisseur de quelques millimètres au milieu. De sorte que, en soulevant légèrement la toile pour observer les abeilles, l'apiculteur ne pouvait plus les apercevoir à travers ce ruban protecteur translucide de cire et propolis.

Or, ceci a été constaté par M. Lecœur non pas sur quelques ruches seulement, mais sur plus d'une centaine qu'il a eu l'occasion d'examiner dans ses visites en Haute-Normandie : dans des ruches à 10-12 cadres, il a remarqué que les 6 à 8 cadres, occupés par toute la population de la colonie à l'arrière-saison, étaient ainsi réunis par ces rubans protecteurs d'un nouveau genre.

Ce fait curieux méritait d'être signalé. Il a peut-être été observé dans d'autres régions de France plus froides que la Haute-Normandie. Il serait intéressant de pouvoir généraliser.

Albert Guillaume.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Officiers de l'Instruction publique* : M. Chavigneau, pharmacien à Niort; M. A. Detœuf, ancien préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris, docteur ès sciences; Mme Feuilloux, épouse de notre confrère de Paris, artiste très distinguée, à la fois peintre, graveur et sculpteur de talent.

— *Officiers d'Académie* : MM. G. Chomette, pharmacien à Paris ; G. Cuisine, pharmacien à Asnières; Martin-Rosset, pharmacien commandant, à l'Hôpital militaire de Constantine; Mme Garnal, femme de notre distingué collaborateur Paul Garnal, décorée à titre de membre du Bureau d'Administration du Lycée de jeunes filles de Cahors; Pecaud (Georges-Louis-Marc), directeur du laboratoire sérothérapique de Niamey à Niamey (Niger).

A tous et à toutes, le *B. S. P.* offre ses bien vives félicitations.

L.-G. T.

Comité consultatif supérieur de l'Instruction publique aux Colonies. — Ont été désignés pour faire partie de ce Comité : M. P. Teissier, professeur de clinique des maladies contagieuses à la Faculté de Médecine de Paris et M. le professeur Em. Perrot, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Commission d'études du Transsaharien. — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination de M. le professeur Em. Perrot, membre de l'Académie de Médecine, comme membre de cette Commission d'un grand intérêt. Nous l'en félicitons bien cordialement.

Angleterre : Elévation à la Pairie. — Nous sommes heureux d'annoncer qu'en date du 1er mars Sir Jesse Boots, fondateur de la Société de Produits pharmaceutiques bien connue, a été nommé pair d'Angleterre. Le nouvel élu a fait de nombreuses donations à des hôpitaux ainsi qu'à l'Université de Nottingham. Nous lui adressons nos bien vifs compliments.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — Par arrêté ministériel, M. Kapp, agrégé des sciences physiques, docteur ès sciences, pharmacien, assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Strasbourg, est nommé à compter du 1er novembre 1928 chef de travaux de physique à la Faculté de Pharmacie de ladite Université, en remplacement de M. Lobstein, appelé à d'autres fonctions.

Avis de Concours. — Par arrêté du 16 février 1929, un concours pour l'emploi de chef des travaux d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen s'ouvrira, le lundi 3 juin 1929, au siège de la dite Ecole.

Hôpitaux civils de Tunis. — M. J. Bouquet, pharmacien de 1re classe, docteur en pharmacie de l'Université de Lyon et collaborateur de notre *Bulletin* en plusieurs circonstances, vient d'être nommé pharmacien des Hôpitaux de Tunis. Nous lui adressons nos sincères compliments.

Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences : Comité havrais de la Section des Sciences pharmacologiques. — *Président* : M. Vavasseur, président du Syndicat des Pharmaciens du Havre et de l'arrondissement, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Vice-présidents : M. Jandin, docteur en pharmacie; M. Nanta, pharmacien, lieutenant-colonel en retraite.

Secrétaire général : M. Boob, docteur en pharmacie.

Secrétaire adjoint : M. Lebrun, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen.

Trésorier : M. Debreuille (R.), docteur en pharmacie.

Membres : MM. Bocquet, docteur en pharmacie; Daufresne, docteur en pharmacie; Dominique, pharmacien des hôpitaux; Gayet, pharmacien des hôpitaux; Louvel, président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Inférieure; Schmidt, pharmacien; Sorel, pharmacien.

Exposition des Journées Médicales de Paris (Parc des Expositions, juin 1929). — A l'occasion des « Journées Médicales de Paris » qui auront lieu au Parc des Expositions (Porte de Versailles), du 9 au 15 juin 1929 prochain, sous la présidence de M. le professeur Delbet, professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de Médecine, assisté de M. le professeur Balthazard,

membre de l'Académie de Médecine, le Comité français des Expositions a organisé une Exposition de tous les produits concernant la Médecine, la Chirurgie, la Pharmacie et l'Hygiène sanitaire.

Pour tous renseignements, s'adresser 42, rue du Louvre, Paris.

Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques. — Le Bureau de cet important groupement a été ainsi établi pour 1929 :

Président : M. J. FAURE, 4, rue Brunel.

Vice-présidents : MM. J. CASTANET, 10, rue de Constantinople; P. FAMEL, 20, rue des Orteaux; P. FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis.

Secrétaire général : L. FREYSSINGE, 6, rue Abel.

Secrétaire des séances : J. COIRRE, 5, boulevard du Montparnasse.

Trésorier : L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

Syndicat de la Presse pharmaceutique. — Le Bureau du Syndicat de la Presse Pharmaceutique s'est réuni le 16 janvier au Siège de l'A. A. des Étudiants en Pharmacie, 85, boulevard Saint-Michel, sous la présidence de M. CREISSENT.

Le Bureau a entendu le rapport de son secrétaire, M. BLANC; de son trésorier, M. ROYER, et voté les admissions suivantes :

Bulletin des Biologistes pharmaciens;

Bulletin de l'Amicale des Docteurs en Pharmacie :

Bulletin : *Le Lyon Pharmaceutique*, organe de l'Association des Étudiants en Pharmacie de Lyon;

Bulletin : *Le Pharmacien de l'Ouest* (BERTHELOT, administrateur et BRENUGAT, rédacteur en chef, à Rennes).

Le Bureau a mis au point l'organisation de son service de documentation professionnelle. Il s'agit d'établir d'abord, et de classer ensuite, les fiches individuelles de toutes les personnalités intéressant ou s'intéressant à la pharmacie.

Les fiches qui comportent 4 faces seront envoyées à tous les intéressés qui y inscriront les renseignements biographiques utiles, ainsi que leur *curriculum vitæ*, et la liste de leurs travaux.

L'envoi de ces fiches a commencé. D'une manière générale les correspondants mettent la meilleure grâce à remplir et retourner leurs fiches.

On comprendra quelle source précieuse de renseignements comportera une telle documentation, lorsqu'elle sera établie. Il sera ainsi possible à tous les Bulletins adhérant au syndicat d'obtenir immédiatement et à toute occasion des renseignements qui ne sont actuellement rassemblés nulle part.

Aussi est-on étonné de voir les nôtres, dont quelques-uns sont des savants appréciés dans le monde entier, vivre obscurément, recevoir une décoration, être honorés d'une présidence, entrer dans une Société illustre, etc... etc... et aussi, malheureusement, disparaître, sans qu'il soit possible d'établir sur-le-champ une notice annonçant au monde pharmaceutique, ou au public, la bonne ou la mauvaise nouvelle.

C'est cette lacune que le Syndicat de la Presse désire essayer de combler.

Il y réussira à la condition d'y être aidé par tous. Les hautes personnalités; professeurs de nos Facultés et Écoles, les présidents et membres du bureau des Syndicats, les fournisseurs importants de la pharmacie, les administrateurs des groupements divers, les parlementaires pharmaciens ou amis de la profession, etc... seront les premiers touchés. Ils donneront le bon exemple en retournant au Président du Syndicat de la Presse leur fiche dûment rem-

plie. Nous comptons sur ce petit effort, qui permettra l'établissement d'une documentation unique et que la pharmacie se doit de posséder afin de mieux connaître les siens et de les pouvoir honorer comme il convient, lorsque l'occasion s'en présente.

Le Bureau a examiné ensuite d'autres questions d'ordre technique concernant l'imprimerie, la clicherie, etc.

Il a décidé également d'appeler l'attention des annonciers sur l'inconvénient que présente la publication, en caractères publicitaires trop apparents, des pourcentages de remises se rapportant aux spécialités et accessoires. Aucune profession n'est moins discrète que la nôtre dans la publication, en gros caractères, des remises confraternelles. Il conviendrait peut-être d'étudier une notation spéciale, laquelle sans nuire aux annonciers serait moins provocante pour ceux qui, étrangers à la profession, peuvent avoir l'occasion, même sur le bureau des pharmaciens, de surprendre des chiffres qui leur permettent des réflexions péjoratives.

Cette question importante doit être étudiée par tous avec soin.

Banquet annuel de l'Internat en pharmacie. — Le banquet de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris aura lieu le 15 mai, à 19 h. 30, au restaurant MARGUERY et sera précédé d'une Assemblée générale.

Les grandes campagnes du journal « La Terreur ». Y a-t-il un scandale des pharmacies françaises? — Cette enquête, qui commencera le 6 avril, s'adresse au public en général et intéresse personnellement tous les pharmaciens français, qui ont leur mot à dire dans cette question.

Nous serons donc reconnaissants à MM. les pharmaciens qui nous écriront soit pour préciser, soit pour réfuter les arguments développés dans nos articles

Leurs lettres seront publiées au cours de l'enquête, s'ils le désirent, ceci afin de mettre le public à même de se faire une opinion impartiale.

En raison de l'étendue du sujet et du nombre de lettres que nous sommes appelés à reproduire, il faut prévoir que cette enquête durera de six à huit semaines.

Les abonnements (1 an : 50 francs; 6 mois : 26 francs) sont reçus par M. SAINT-SAUVEUR, 87, avenue Secrétan, Paris (XIXe).

Important : *La Terreur* ne se vendant pas au numéro en province, nous croyons devoir prévenir le public que seuls les abonnés peuvent être servis.

Bulletin de l'hôpital Saint-Michel et Bulletin du service de gastro-entérologie, 33, rue Olivier-de-Serres. — L'hôpital Saint-Michel, qui compte parmi ses médecins les Drs Joseph RÉCAMIER, Jacques RÉCAMIER, Paul PETIT-DUTAILLIS, Victor PAUCHET, Maurice DELORT, Flavien BONNET-ROY, professeur HEITZ-BOYER, Drs Henri LAGRANGE, RUBENS-DUVAL, André SOREL, Clément SIMON, LUQUET, FLANDRIN, RENAUDEAUX, MARQUET, BÉCART, etc., fait paraître à partir de janvier 1929 ce *Bulletin*.

Il publiera tous les deux mois un compte rendu de la vie si active de cet important Centre hospitalier, des articles originaux, une importante revue des livres, des sociétés savantes, des revues.

C'est à notre connaissance en France le premier périodique émanant d'un hôpital. Nous lui souhaitons bonne réussite.

Secrétaire général : Dr Maurice DELORT.

Secrétaire de la rédaction : Dr MARQUET.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Piedallu (André-Marie-René), de l'hôpital militaire Maillot, à Alger (organisation). — Maintenu provisoirement.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. Bastian (Pierre-Gérard-Léopold), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement numérique de M. Bremond (H.-M.-L.), promu.

3e tour (ancienneté). M. Perret (Frédéric), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement numérique de M. Soyer (J.), démissionnaire.

4e tour (choix, à défaut de choix, ancienneté). M. Boucher (Jean-François), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement numérique de M. Merlin (A.-L.), promu.

1er tour (ancienneté). M. Andreis (Yves-Joseph-Marie-Paulin), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement numérique de M. Samzun, démissionnaire.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe.

Les élèves du Service de santé de la marine reçus pharmaciens :
Merrien (Eugène-Jean-Clément);
Larvor (Louis-Jean-Guillaume);
Serré (François-Marie);
Carlou (Jean-François-Marie);
Istin (Émile-Alain).

Bibliographie.

Le Maroc économique. Librairie ancienne Honoré Champion, éditeur, 5-7, quai Malaquais, Paris (VIe). 1 vol. in-4° de 608 pages. — Prix : 150 francs.

Chargé de mission économique au Maroc dans le cours de l'année 1927 M. le Dr Lucien Graux publie aujourd'hui en librairie le *Rapport* qu'il composa à son retour et adressa à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Il a estimé, en effet (et sa résolution est des plus louables), qu'un travail de cette ampleur devait être porté sous les yeux du public, du grand public, car, en fait, il s'agit ici d'un ouvrage considérable, de plus de 600 pages, et qui est en réalité une complète histoire du Protectorat français au Maroc, envisagé d'abord à ses débuts, puis pendant les années qui suivirent, sous les autorités successives du Maréchal Lyautey et de M. Th. Steeg. De cette œuvre, la partie rétrospective comporte un saisissant intérêt, mais la partie actuelle a été fouillée et refouillée par l'auteur avec une généralité de vues, une richesse de précision, qui confèrent à son travail toutes les qualités d'un document de

toute récente information, où rien ne manque de ce qui peut contribuer à informer sur l'action féconde, et chaque jour créatrice, de la France dans l'admirable Empire chérifien.

La publication d'un Rapport aussi substantiel fera certainement époque dans la longue série des « Missions officielles ». Il ne s'agit plus ici d'un rapide résumé de constatations, mais de la longue et patiente observation d'un écrivain que n'effraient pas les entreprises les plus vastes, de l'auteur même qui écrivit les sept volumes des *Fausses nouvelles de la Grande Guerre* et les quatre tomes de l'*Histoire des Violations du Traité de Paix*. C'est, en fait, une production d'historien qui est offerte ici aux Français désireux de connaître par le menu, *et dans son tout dernier état*, ce qu'est ce Maroc sur lequel aucun livre de ce genre n'avait été encore publié. Dans l'histoire de nos Colonies et Protectorats, c'est là une œuvre puissante et maîtresse, et qui, en servant généreusement la cause de notre pays au delà des mers, peut éclairer bien de faux jugements et réformer bien des préjugés.

Il suffit de consulter la table des Matières pour se rendre compte du nombre et de l'importance des questions envisagées par le Dr Lucien Graux. Après avoir rappelé ce que furent depuis des siècles les relations économiques du Maroc et de la France, et tenu compte de ce que fut l'effort militaire pour apprendre à ce pays le respect de ceux qui venaient lui apporter les bienfaits de la civilisation, l'auteur, ayant retracé l'œuvre administrative des deux Résidents Commissaires généraux en fonction depuis 1912, traite tour à tour de la politique du rapprochement des peuples, du droit, de la justice, de la religion, au Maroc; puis il aborde, parmi d'autres, les grandes questions de la colonisation bien entendue, de l'agriculture, de l'hydraulique, de l'urbanisme, du commerce et de l'industrie, de l'élevage, du coton et de la soie, de l'aviculture, des cuirs et des peaux, des forêts, des mines, des phosphates, des chemins de fer et des travaux publics, des routes et du tourisme, du gaz, de l'électricité, de tous les services postaux; il traite du vin, du thé et du sucre, du crin végétal et de la pêche; des foires commerciales, de la vie chère et des disettes que vient de subir le Maroc; de la navigation maritime et des ports; des finances, des banques et douanes. Et il consacre des pages supérieurement informées à la question essentielle du médecin et de la maladie pour terminer, après divers chapitres, dont celui des Sciences, des Lettres et des Arts au Maroc, par de fortes conclusions où il résume l'ensemble des critiques qu'il ne fait point faute d'articuler, en toute indépendance de jugement, sur les multiples rubriques qui composent son ouvrage.

Le livre s'achève par un ensemble de documents précieux, dans l'ordre le plus immédiatement pratique. Les *Annexes* groupent, en effet, uu nombre important de lois, dahirs, décrets, arrêtés viziriels, etc., qui peuvent être de la plus grande utilité aux personnes tentées d'aller s'installer au Maroc, soit comme commerçant, colon, ou pour y exploiter une mine. Tous les renseignements se trouvent groupés, ainsi que la liste de toutes les exploitations minières et la carte des richesses du sous-sol du Maroc dressée par l'auteur. Ces renseignements renforcent à souhait le caractère rigoureusement précis d'une œuvre où le Maroc apparaît *avec son visage d'aujourd'hui, avec toutes ses possibilités de demain.*

Nul doute que le Dr Lucien Graux ne soit récompensé d'un si tenace et si consciencieux effort par la large diffusion de ce *Rapport* qui est incontestablement un modèle du genre, et où, par surcroît, se retrouvent dans l'aisance et le charme d'une plume éminemment instructive tous les mérites d'un styliste de race.

Ce rapport contient, en outre, deux précieuses cartes, l'une des richesses minières, la seconde du Maroc économique.

Note des Éditeurs.

Nouveau Précis de bactériologie, par G. Delater et Ch. Grandclaude, Paris, Gauthier-Villars et Cie, imprimeurs-éditeurs, 55, quai des Grands-Augustins, 1928. 1 volume broché : 45 francs. Relié : 50 francs.

Il nous est agréable de signaler à nos lecteurs ce très intéressant ouvrage dont l'un des auteurs, le Dr Delater, n'est pas inconnu pour les pharmaciens et les étudiants en pharmacie, auxquels, dirigeant pendant la guerre un laboratoire d'armée, il a eu l'occasion d'enseigner les notions indispensables de bactériologie théorique et pratique; c'est même en ces circonstances que s'est dessiné pour la première fois dans son esprit le groupement de ces notions en 10 leçons théoriques, tel qu'il a été adopté pour ses cours ultérieurs. Il apparaît donc qu'il doit en somme aux pharmaciens l'inspiration de ce livre dont nous annonçons la publication aujourd'hui.

Il est évident que la maîtrise des innombrables compartiments de la bactériologie ne s'acquiert qu'au prix d'un labeur exclusif de plusieurs années. Elle exige la répétition patiente des mêmes apprentissages, une mémoire fidèle que doit encore secourir le dossier des notes personnelles méthodiquement colligées... Fastidieux et vain exercice que d'enregistrer et de retenir, dans leur détail, les caractères des espèces et des races microbiennes, pour l'étudiant qui les oubliera aussitôt, n'ayant pas à les utiliser plus tard dans l'exercice de sa profession.

Le but des auteurs est d'aider l'étudiant pour lequel ce livre a été écrit à établir rapidement les relations de la bactériologie avec les autres sciences biologiques; telle est la raison qui les a conduits à réduire à de simples tableaux synoptiques l'ensemble des caractères majeurs de quelques-uns des genres les plus importants.

L.-G. Toraude.

Boîte aux lettres.

J'offre aux producteurs français (droguerie, spécialités pharmaceutiques, parfumerie, verrerie, produits vétérinaires, etc., et à tout commerce se rapportant à la pharmacie) de les représenter dans toute la République du Venezuela et de vendre pour leur compte, avec commission. — S'adresser à Luis A. Lyon, pharmacien, à Caracas (Venezuela) Correo, 340.

Poste de bactériologiste-sérologiste est offert, en grande banlieue, à personne très au courant de tout ce qui concerne ce domaine. Situation d'avenir. On donnerait la préférence à femme ou jeune fille pharmacienne ou licenciée ès sciences, ayant déjà fait un stage à l'Institut Pasteur ou dans un laboratoire d'Hygiène. — Ecrire à M. A. Froissant, 8, rue Damonville, Melun (Seine-et-Marne).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Voici donc enfin paru ce fameux règlement d'administration publique, rédigé à grand'peine pour permettre l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Il est promulgué presque jour pour jour à la même date que cette loi; en tout cas son insertion dans le *Journal officiel* a eu lieu exactement le 5 avril 1929.

Coquetterie, présomption de la part du législateur ou simple coïncidence, peu importe; le fait est là. Apportera-t-il à la Nation les bienfaits que les rhéteurs ont exaltés à la tribune du Parlement? Sera-t-il pour les intéressés une déception? Consacrera-t-il les espoirs qu'y ont mis, sinon les bénéficiaires, tout au moins les instigateurs? L'avenir le dira... et les contribuables aussi!

Quoi qu'il en soit, il comporte 347 articles et occupe 40 pages du *Journal officiel*, ce qui représente un travail considérable.

Il serait matériellement impossible de le reproduire ici en entier; impossible et inutile. Nous nous bornerons donc à indiquer les titres qu'il renferme et à citer les passages concernant les employeurs, ainsi

que ceux relatifs aux pharmaciens, à la délivrance des produits pharmaceutiques et au contrôle de ces délivrances.

Les titres d'abord :

1° Assurance obligatoire ; 2° assurance facultative ; 3° dispositions spéciales aux bénéficiaires de diverses législations de prévoyance et d'assistance ; 4° organisation administrative et financière ; 5° contentieux ; 6° dispositions transitoires.

Rappelons que les assurances sociales « couvrent les risques maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, et comportent une participation aux charges de famille, de maternité et de chômage involontaire par manque de travail ». Rappelons aussi qu'aux termes de la loi de 1928 « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18.000 francs ; le chiffre limite est augmenté de 2.000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré ; il est diminué de 3.000 francs pour les salariés sans enfant à charge ».

Le règlement d'administration publique précise que, dans le calcul de la rémunération totale annuelle à considérer en vertu de la loi pour l'affiliation obligatoire des salariés aux assurances sociales, il est tenu compte de toutes les rétributions en argent, ainsi que des divers avantages en nature que le salarié reçoit de l'employeur. Entrent également en compte les pourboires versés au salarié directement ou par l'entremise de l'employeur ou d'un tiers, lorsque, en vertu du contrat de travail ou des usages de la profession, ils constituent en tout ou partie un mode normal de rémunération. Le montant des avantages en nature ainsi que des pourboires est évalué forfaitairement. Le montant annuel des rétributions en argent est déterminé d'après le contrat individuel ou collectif de travail.

Voici maintenant quels sont les principaux devoirs ou obligations de l'employeur :

Art. 5, § 1er. Tout employeur est tenu, sous la seule réserve énoncée au paragraphe 4 ci-après, de souscrire pour chacun des salariés français ou étrangers qu'il occupe une déclaration individuelle, conforme à un modèle établi par l'office national, et dans laquelle il indique notamment :

1° Ses nom, prénoms, profession, ou sa raison sociale et, s'il y a lieu, le iège de son principal établissement ;

2° La désignation et l'adresse de l'établissement auquel est rattaché le salarié ;

3° La nature de l'emploi que le salarié y occupe ;

4° Les nom et prénoms usuels du salarié, sa nationalité, sa résidence d'après les renseignements que celui-ci lui a fournis ;

5° Tous renseignements nécessaires pour la détermination de sa rémunération totale annuelle dans les conditions prévues au présent décret ;

6° Toutes indications que le salarié aura spontanément données sur ses date et lieu de naissance et sa situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé ; nom et prénoms de la femme ; nombre, âge, noms et prénoms des enfants).

§ 2. Cette déclaration doit être remise ou envoyée à l'office des assurances sociales dans la circonscription duquel se trouve l'établissement dont le salarié dépend.

§ 3. Elle doit être fournie dans la huitaine de l'embauchage pour les salariés ci-dessus désignés qui ne justifient pas de leur immatriculation antérieure. Pour les salariés immatriculés, elle peut être fournie en même temps que le plus prochain relevé de salaires.

§ 4. L'employeur est dispensé de la déclaration pour les salariés dont il sait d'une façon certaine que la rémunération totale annuelle excède le salaire maximum fixé par la loi, compte tenu des charges de famille.

Art. 18, § 1er. Le salarié immatriculé aux assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de sa contribution effectuée par l'employeur au moment de la paye.

§ 2. Le payement du salaire effectué sous déduction de la retenue de 5 % vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

§ 3. L'assuré est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa contribution sur les sommes reçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers à titres de pourboires, évaluées forfaitairement.

Art. 19, § 1er. L'employeur dresse, chaque mois, distinctement, pour chacun de ses établissements, un relevé des sommes payées dans le mois précédent, à titre de rémunération, à chacun des salariés occupés par lui et pour lesquels il doit opérer un versement. Il porte également sur ce relevé le décompte de la contribution dont le versement lui incombe pour chacun des intéressés.

§ 2. Ces relevés doivent être conformes à un modèle arrêté par l'office national des assurances sociales. Ils sont adressés à l'office compétent dans les dix premiers jours du mois pour les salaires payés le mois précédent.

§ 3. L'employeur doit justifier, dans les conditions qui seront indiquées sur le modèle de relevé visé aux paragraphes précédents et suivant les modalités employées par lui, qu'il a opéré le versement des contributions dont il est redevable.

Art. 20, § 1er. L'employeur peut se libérer du montant des contributions qu'il est tenu d'acquitter, soit en espèces à la caisse départementale, soit sous la forme d'un mandat-carte de versement au compte de chèques postaux de la caisse départementale, soit sous celle d'un chèque postal de virement à ce compte, soit sous celle d'un chèque barré, émis à l'ordre de la caisse départementale, soit par virement de compte à compte émis au profit du compte ouvert à cette caisse par la Banque de France, soit par le moyen du recouvrement postal, soit enfin par l'apposition des timbres « assurances sociales ».

Art. 21, § 1er. Les timbres « assurances sociales » sont émis par l'office national des assurances sociales et mis en vente par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones dans les mêmes conditions que les timbres-poste ordinaires. L'employeur qui veut se libérer au moyen de ces timbres les appose sur le relevé mensuel visé à l'article 19 et conserve, à titre d'acquit, la partie des timbres spécialement réservée à cet effet.

§ 2. Les timbres et leurs souches sont oblitérés et datés par les soins de l'employeur au moment de leur emploi, soit par une mention manuscrite, soit par l'apposition d'un cachet. L'employeur n'est libéré des obligations que lui impose la présente loi que jusqu'à concurrence de la valeur des timbres constatée à l'office dès l'arrivée du relevé mensuel.

Parmi les dispositions transitoires, nous relevons les suivantes :

Art. 323. Dans les deux mois qui précéderont la mise en application de la loi, les employeurs seront tenus de faire la déclaration prescrite à l'article 5

du présent décret [1] pour chacun des salariés français ou étrangers, visés audit article, qu'ils occuperont à la date du 1er janvier 1930.

Art. 324. L'immatriculation des salariés aura effet à compter de la date de la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales.

Art. 325 et 326. Jusqu'à la constitution du conseil d'administration de l'office national et du conseil d'administration de la caisse générale de garantie, le ministre du travail prendra, d'accord avec le ministre des finances, toutes mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement provisoire dudit office et de ladite caisse.

Art. 327. Les premières élections au conseil supérieur des assurances sociales et au conseil d'administration de la caisse générale de garantie auront lieu avant la fin du deuxième mois suivant la mise en vigueur de la loi.

Art. 332. Les premières élections aux conseils d'administration des offices départementaux et interdépartementaux auront lieu avant la fin du sixième mois suivant la mise en vigueur de la loi.

Art. 335. Un décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances fixera le taux d'intérêt des tarifs de l'assurance-vieillesse à appliquer pendant les années 1930 et 1931. Ce taux sera obligatoirement le même pour toutes les caisses.

La loi sur les assurances sociales doit entrer en vigueur en France dix mois après la publication au *Journal officiel* du présent règlement d'administration publique, c'est-à-dire le 6 février 1930.

C'est donc à partir de cette date que les pharmaciens auront à se conformer aux obligations, conditions et prévisions exposées dans la Section II du règlement ayant trait aux prestations, et plus particulièrement à celles du *Chapitre premier — Assurance-Maladie* que nous devons cette fois reproduire à peu près *in extenso*, afin de renseigner exactement nos Confrères, que toute cette partie du règlement concerne au plus haut point.

SECTION II

Prestations.

Chapitre premier. — Assurance-Maladie

1° Prestations en nature.

Art. 32, § 1er. — Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1928 [2], l'assuré soigné sans hospitalisation choisit librement son praticien (médecin, spécialiste, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme) dès lors que celui-ci est qualifié d'après le paragraphe ci-après pour participer au fonctionnement de l'assurance. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 du même article [3], son choix est limité, pour les visites des médecins et

1. Voir ci-dessus, page 74.

2. § 2 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1928 : L'assuré choisit librement son praticien.

3. Art. 4, § 3. Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état. Toutefois, pour les visites à domicile, le choix de l'assuré est limité aux médecins ou aux sages femmes de la commune où il réside. S'il n'y a pas de praticiens domiciliés dans la commune de l'assuré, celui-ci choisit parmi les praticiens résidant dans la commune la plus

sages-femmes à domicile, aux praticiens de la commune où il réside, ou, à défaut, de la commune la plus rapprochée ; l'assuré ne peut faire appel à des praticiens établis ailleurs qu'à la condition de supporter le supplément de frais pouvant en résulter.

§ 2. — Sont qualifiés pour dispenser les prestations en nature dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3 [1], de la loi :

1° Les praticiens affiliés ou non à l'un des syndicats professionnels ayant passé une convention avec la caisse à laquelle appartient l'assuré, s'ils ont adhéré à cette convention par une déclaration adressée à ladite caisse ;

2° Les praticiens, qui, n'ayant adhéré à aucune des conventions conclues par la caisse, ont néanmoins, par une déclaration adressée à celle-ci, indiqué celui des syndicats contractants dont ils acceptent le contrôle technique ;

3° Les praticiens qui, n'ayant adhéré à aucune desdites conventions ni indiqué par déclaration celui des syndicats contractant appelé à les contrôler se soumettent au contrôle technique du syndicat de praticiens désigné par la caisse.

Art. 33, § 1er. — Par application de l'article 4, paragraphe 4 [2], et de l'article 6, paragraphes 1er et 2, de la loi [3], l'assuré qui doit être soigné par voie d'hospitalisation exerce librement son choix entre les établissements de soins qui appartiennent à la caisse ou avec lesquels elle a passé des conventions. Il peut s'adresser également à d'autres établissements de soins ; mais le supplément de frais pouvant résulter de ce choix, tant pour les soins, médicaments et appareils que pour l hospitalisation, est laissé à la charge de l'intéressé.

L'assuré soigné dans un établissement appartenant à la caisse ou ayant traité avec elle n'a pas le choix du praticien. Les contrats passés avec les établissements privés peuvent toutefois conférer à l'assuré le droit de choisir son praticien parmi ceux attachés ou non à l'établissement.

§ 2. — Les établissements de soins ne sont tenus d'admettre des bénéficiaires de l'assurance qu'autant qu'ils sont liés par contrat avec la caisse à laquelle appartiennent les intéressés et dans les conditions et sous les garanties qui y sont fixées.

Art. 34, § 1er. — Toute caisse d'assurance qui a pour objet de couvrir le risque maladie établit, sur la base d'un règlement type élaboré par l'office national des assurances sociales, un règlement fixant les conditions d'attribution des prestations, le mode de fonctionnement des services de l'assurance et les règles du contrôle auxquelles sont soumis les bénéficiaires. Ce règlement rédigé en conformité avec les stipulations des conventions passées par la caisse intéressée, doit être approuvé par l'office national des assurances sociales.

rapprochée. Au cas où il désire faire appel à un autre praticien ou, en général, à tout praticien demandant des honoraires supérieurs à ceux des tarifs locaux prévus au paragraphe suivant, le supplément de frais pouvant résulter de l'appel de ce praticien est laissé à la charge de l'intéressé.

1. Voir note page 76.

2. Art. 4, § 4. Les prestations en nature, soit à domicile, soit dans un milieu hospitalier ou technique, sont réglementées d'après des conventions et évaluées, compte tenu des tarifs syndicaux ordinaires, suivant des tarifs locaux résultant les uns et les autres de contrats collectifs intervenus entre les caisses et les syndicats professionnels.

3. Art 6. — 1° L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la caisse d'assurances dont il reçoit les secours de maladie ou ayant passé des contrats avec elle.

2° En cas d'hospitalisation, les frais supportés par la caisse seront contenus dans des limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique à l'égard des malades admis sous le régime de l'assistance médicale gratuite ou des accidentés du travail admis sous le regime de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Le règlement prévu au paragraphe 1er détermine notamment :

a) Les formalités que les bénéficiaires de l'assurance doivent remplir et les justifications particulières qui doivent être fournies à la caisse en vue de l'attribution du payement ou du remboursement des prestations en nature et de l'allocation des prestations en argent ;

b) Les conditions et délais d'admission, ainsi que les avantages qui leur sont offerts dans les établissements d'hospitalisation, de prévention, de cure et de convalescence, dispensaires, cliniques, centres d'examen ou de traitement appartenant à la caisse ou avec lesquels elle a contracté ;

c) Le taux et les modalités de la participation des assurés, telle qu'elle est prévue par l'article 4, paragraphe 5 (1), de la loi, aux frais médicaux généraux, spéciaux et dentaires, aux frais pharmaceutiques et aux frais d'acquisition ou de renouvellement des appareils ;

d) La discipline imposée aux malades ou blessés ;

e) Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrés, sur ordonnance médicale, les médicaments magistraux, officinaux et les médicaments spécialisés conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment aux décrets des 3 mai 1850 (2) et 13 juillet 1926 (3) et à la loi du 25 avril 1895 (4), ainsi que les appareils et notamment les appareils de prothèse dentaire (fonctionnels ou nécessaires à l'assuré pour l'exercice de sa profession) ;

f) Les conditions dans lesquelles les frais médicaux et pharmaceutiques sont vérifiés, pour éviter qu'ils ne soient abusifs, et les cas où la caisse peut, soit refuser de payer ou de rembourser ceux de ces frais qui auraient ce caractère, soit en poursuivre éventuellement le remboursement.

Art. 35, § 1er. — Les caisses d'assurance passent, dans les conditions énoncées aux articles ci-après, avec les syndicats professionnels de praticiens et avec les établissements publics hospitaliers ou les établissements privés, notamment les dispensaires cliniques, hôpitaux, établissements de cure et de prévention, les conventions nécessaires pour assurer leurs services de prestations à domicile et par hospitalisation.

§ 2. — Ne sont admis à traiter avec les caisses d'assurance que les syndicats professionnels de praticiens agréés à cet effet par l'office national des assurances sociales, après avis des principaux groupements professionnels de praticiens.

§ 3. — Les conventions doivent être soumises, avant leur signature, à l'approbation de la commission tripartite instituée par l'article 7, paragraphe 5, de la loi (5).

1. Art. 4, § 5. — Leur montant est supporté par la caisse ou remboursé par elle à l'assuré suivant les conditions déterminées dans les contrats. La participation de l'assuré aux frais médicaux, en dehors des suppléments de frais visés au paragraphe 3 ci-dessus, est fixée par la caisse entre 15 et 20 % et réalisée également suivant le mode prévu auxdits contrats. Le taux de la participation aux frais pharmaceutiques et autres est uniformément fixé à 15 %. Le règlement général d'administration publique déterminera les conditions d'exécution des présentes dispositions.

2. Le décret du 3 mai 1850 concerne les préparations dont la vente est autorisée par l'Académie de Médecine ou dont les formules ont été insérées dans le Bulletin de cette Académie.

3. Le décret du 13 juillet 1926 est celui qui a supprimé le remède secret et imposé l'obligation d'inscrire la formule sur les produits spécialisés.

4. La loi du 25 avril 1895 s'applique aux vaccins et sérums.

5. Art. 7, § 5. — Les conventions passées entre la caisse et les syndicats professionnels de praticiens et avec les établissements de soins sont soumises à une commission tripartite, fonctionnant au chef-lieu, composée, par tiers, de représentants des caisses, des groupements professionnels et, pour le dernier tiers, de représentants de l'office des assurances sociales. Sauf pour le contrôle du service médical, elle est chargée, en outre, de prévenir et de régler les difficultés dans les

Art. 36. — Pour les assurés soignés à domicile, les conventions passées avec les syndicats professionnels de praticiens fixent :

1° Les conditions dans lesquelles sont dispensées les prestations en nature ;

2° Les tarifs applicables pour la rémunération des soins médicaux généraux, spéciaux et dentaires) et le remboursement des frais de déplacement, ainsi que pour le payement des médicaments et appareils ;

3° Les modalités du contrôle technique.

Art. 37, § 1er. — Les tarifs applicables pour la rémunération des soins médicaux donnés au domicile de l'assuré ou du praticien sont établis par localités et fixés dans les limites maxima des tarifs syndicaux ordinaires.

§ 2. — Ils sont opposables à tout praticien, affilié ou non au syndicat contractant, qui, comme il est dit à l'article 32 ci-dessus, a, par une déclaration adressée à la caisse, expressément adhéré à la convention.

Art. 38, § 1er. — Les tarifs applicables aux médicaments magistraux, officinaux, aux spécialités et aux appareils, sont, pour les soins donnés au domicile de l'assuré ou du praticien, fixés dans les limites maxima d'un tarif général unique arrêté par le conseil d'administration de l'office national après avis d'une commission spéciale, sous réserve du droit d'opposition des ministres du travail et des finances, tel qu'il est prévu à l'article 189 du présent décret [1].

§ 2. — La commission spéciale est nommée par le conseil d'administration de l'office national et composée pour un cinquième de représentants des groupements de médecins, de pharmaciens et de fabricants de produits pharmaceutiques, pour un cinquième de membres de l'Académie de Médecine et de professeurs des Facultés de pharmacie, et pour trois cinquièmes de représentants de l'office national des assurances sociales, des caisses d'assurances sociales et de la caisse générale de garantie.

§ 3. — La commission n'insère dans ce tarif général les spécialités que si elles sont vraiment irremplaçables ou si elles sont d'un prix moins élevé que les médicaments non spécialisés qu'elles sont destinées à remplacer. Les tarifs, ainsi que les dispositions prévues à l'article 36, 1°, ci-dessus, sont opposables à tout praticien affilié au syndicat contractant. Ces tarifs sont également opposables aux autres praticiens qui ont adhéré expressément à la convention.

Art. 39, § 1er. — Les conventions passées entre les caisses et les établissements publics hospitaliers déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles sont admis et hospitalisés les assurés malades ;

2° Les conditions dans lesquelles leur sont donnés les soins;

3° Les conditions dans lesquelles leur sont fournis les médicaments et appareils ;

4° Les tarifs applicables aux frais d'hospitalisation dans les limites fixées par l'article 6, paragraphe 2, de la loi (voir note page 77);

divers services ou entre eux, et de prendre toutes les sanctions nécessaires, avec appel devant la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales. En particulier, elle arbitrera, sous réserve d'appel devant la section permanente, les litiges qui naîtraient, entre les parties contractantes, de l'application desdites conventions.

1. Art. 189. — Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, doivent être soumises à approbation, sont exécutoires de plein droit, s'il n'y a pas opposition du ministre du travail ou du ministre des finances, dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations.

En cas d'urgence, le ministre du travail peut, après entente avec le ministre des finances, viser une délibération pour exécution immédiate.

5° Les modalités du contrôle général exercé par la caisse en vertu de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi [1];

6° Les dispositions prises par l'administration hospitalière pour assurer le contrôle technique.

§ 2. — Les tarifs applicables pour les soins donnés dans les établissements publics hospitaliers et pour les fournitures de médicaments et d'appareils qui y sont effectués sont fixés, dans les limites maxima prescrites aux deux articles précédents, par des conventions passées par les caisses, soit avec les administrations hospitalières après entente avec les syndicats professionnels composés exclusivement des praticiens attachés à ces établissements, soit avec les syndicats professionnels composés exclusivement des praticiens attachés à ces établissements, après entente avec lesdites administrations hospitalières.

Art. 40, § 1er. — Les conventions passées entre les caisses et les établissements de soins privés déterminent, dans les limites maxima prescrites aux articles 37 et 38 ci-dessus, les conditions dans lesquelles sont admis et hospitalisés les assurés malades, les tarifs applicables aux frais d'hospitalisation et les modalités du contrôle général exercé par la caisse.

§ 2. — Les tarifs applicables pour la rémunération des soins dans ces établissements et pour les fournitures de médicaments et d'appareils qui y sont effectuées, ainsi que les modalités du contrôle technique, sont déterminés dans les limites maxima prescrites dans les articles 37 et 38 ci-dessus, par des conventions passées par les caisses, soit avec lesdits établissements de soins après entente avec le syndicat ou l'un des syndicats professionnels de praticiens prévus à l'article 35, paragraphe 2 du présent décret [2], soit avec ce syndicat après entente avec lesdits établissements.

Art. 41, § 1er. — Sous réserve de la participation de l'assuré aux frais prévue à l'article 4, paragraphe 5 de la loi, les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par les caisses d'assurance, pour les soins donnés tant au domicile du praticien ou de l'assuré que dans les établissements de soins, jusqu'à concurrence des tarifs fixés conformément aux articles 37, 38, 39 et 40 du présent décret.

§ 2. — Dans le cas où l'assuré s'adresse à un praticien ou à un établissement qui n'a pas contracté avec la caisse on n'a pas adhéré à une convention passée par elle, le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques dont la caisse a la charge est celui de la convention passée par ladite caisse avec le syndicat professionnel ou l'établissement de circonscription à laquelle ressortit l'assuré et, si elle a contracté avec deux ou plusieurs syndicats ou établissements, le tarif le moins élevé.

§ 3. — Les médicaments et appareils qui ne sont pas prévus dans les conventions passées avec la caisse ne sont pris en charge par elle qu'autant qu'ils sont énumérés dans le tarif général arrêté comme il est dit à l'article 38 du présent décret et qu'ils ont été prescrits par ordonnance.

Art. 42, § 1er. — Les conventions ci-dessus prévues déterminent si le montant des frais médicaux, pharmaceutiques ou autres, qui s'y trouvent fixés, est payé par la caisse au praticien, au cas ou l'assuré est soigné à domicile, ou, en cas d'hospitalisation, à l'établissement public hospitalier ou à l'établissement privé, ou bien s'il est acquitté par l'assuré à la charge de remboursement par la caisse, ou encore s'il peut être acquitté indifféremment, suivant l'une ou l'autre de ces modalités.

§ 2. — Le règlement-type prévu à l'article 34 du présent décret déterminera les formalités à remplir et les pièces à fournir, suivant la modalité

1. Art. 7. — 1° La caisse exerce un contrôle général sur l'ensemble des services, es administrations hospitalières sur leurs établissements. Les syndicats professionnels contrôlent eux-mêmes, soit sur la demande de la caisse, soit sur leur initiative, la façon dont les services techniques sont assurés.

2. Voir note page 78.

adoptée par le contrat, pour permettre ce paiement ou ce remboursement.

§ 3. — Les modalités de la participation de l'assuré aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres, prévue à l'article 4, paragraphe 5 (1), de la loi, sont fixées dans le règlement intérieur de la caisse prévu à l'article 34 ci-dessus, en conformité avec les stipulations contractuelles qui les concernent.

§ 4. — Lorsque le contrat prévoit le règlement direct desdits frais par l'assuré, la caisse peut faire l'avance de tout ou partie de la part qui lui incombe aux intéressés qui seraient momentanément sans ressources. Les conditions d'attribution et les justifications d'emploi des avances de cette nature seront fixées par le règlement intérieur de la caisse.

§ 5. — Quelles que soient les modalités fixées par les conventions susvisées pour le règlement desdits frais, les bénéficiaires de l'assurance peuvent, en cas d'urgence dûment constatée, obtenir de la caisse, sur justifications, le remboursement de la partie, à la charge de celle-ci, des frais, payés directement par eux, soit au praticien, soit à l'établissement public hospitalier ou à l'établissement de soins privés.

Art. 43, § 1er. — Les frais d'hospitalisation proprement dits dans les établissements qui ont contracté avec la caisse ou dans ses propres établissements ne sont, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la loi (2), pris en charge par elle que dans la mesure où ils ne dépassent pas les tarifs appliqués dans les établissements publics hospitaliers pour les malades admis au régime de l'assistance médicale gratuite ou pour les victimes d'accidents du travail admises sous le régime de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Lorsque le bénéficiaire de l'assurance s'est adressé, pour être hospitalisé, à un établissement qui n'est pas lié par contrat avec la caisse, ces frais sont pris en charge par celle-ci dans les mêmes limites.

Art. 44, § 1er. — Le règlement intérieur des établissements de soins appartenant à la caisse détermine les conditions dans lesquelles sont admis et hospitalisés les assurés malades, ainsi que celles dans lesquelles les soins médicaux leur sont donnés, et les médicaments et appareils leur sont fournis.

§ 2 — Dans le cas où la caisse assure, par ses propres praticiens, les soins donnés dans ses établissements, et effectue directement les fournitures de médicaments et d'appareils, la participation aux frais qui incombent aux bénéficiaires de l'assurance, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi (1), est calculée d'après un tarif de base arrêté chaque année par la caisse.

§ 3. — Dans le cas où la caisse n'assure pas, par ses propres praticiens, les soins donnés dans ses établissements ou n'effectue pas directement les fournitures de médicaments et d'appareils, les tarifs applicables pour ces prestations sont fixés dans des conventions passées avec les syndicats professionnels prévus à l'article 35, paragraphe 2, du présent décret.

§ 4. — Chaque année, les caisses arrêtent les tarifs des frais d'hospitalisation applicables à leurs établissements.

§ 5. — Les tarifs prévus aux paragraphes précédents doivent être soumis à la commission tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi (3), qui ne peut refuser son approbation que si elle les estime trop élevés.

A ces indications d'ordre pour ainsi dire professionnel, il est nécessaire d'ajouter le chapitre relatif au contrôle, dont voici les articles où sont visés plus spécialement les pharmaciens en tant que fournisseurs de médicaments.

1. Voir note page 78.
2. Voir note page 77.
3. Voir note page 78.

3° *Contrôle.*

Art. 50, § 1er. — La caisse exerce un contrôle général sur les conditions de fonctionnement de l'assurance-maladie.

§ 2. — Elle peut faire procéder à toutes enquêtes utiles par ses administrateurs, ses sections locales et ses correspondants locaux.

Art. 51. — Le contrôle peut s'effectuer suivant les modalités et sous les réserves ci-après déterminées, tant sur les assurés que sur le service des prestations, par l'intermédiaire de médecins contrôleurs et accessoirement de visiteurs et dames visiteuses. Il est assuré sur le service médical et pharmaceutique par l'intermédiaire des syndicats professionnels de praticiens.

. . . .

Art. 53, § 1er. — Le contrôle technique exercé sur les services médicaux et pharmaceutiques est, en ce qui concerne les malades soignés à domicile ou chez le praticien, confié par les caisses aux syndicats professionnels de praticiens avec lesquels elles ont passé un contrat et dans les conditions qui y sont fixées sous réserve du contrôle général appartenant à la caisse et qui ne peut être délégué par elle. Le syndicat professionnel compétent l'exerce, soit sur l'initiative de la caisse, soit de sa propre initiative.

Les syndicats de praticiens ne peuvent, sous peine du retrait de l'agrément qui leur est donné par l'office national des assurances sociales, se soustraire à l'obligation d'exercer ce contrôle. En cas de carence de leur part, la commission tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi [1] prend toute mesure nécessaire pour y parer.

§ 2. — En ce qui concerne les soins, le contrôle technique porte sur le nombre des visites, l'exactitude des certificats, la régularité des ordonnances et, d'une manière générale, la façon dont les prestations sont dispensées par les praticiens.

En ce qui concerne les fournitures de médicaments ou d'appareils, il porte, indépendamment de l'application éventuelle de la législation sur les fraudes, sur la nature et la quantité des prestations fournies et sur l'exactitude des tarifs appliqués par le praticien.

L'exercice de ce contrôle ne peut, en aucun cas, entraver ou retarder l'administration des soins ou la fourniture des médicaments, ni avoir pour effet de substituer à la responsabilité du médecin traitant celles d'autres praticiens.

§ 3. — Les syndicats professionnels signalent aux caisses les abus constatés pour permettre à celles-ci d'exercer séparément ou conjointement avec eux toutes actions contre les auteurs responsables de ces abus.

Art. 54. — Dans le cas où un bénéficiaire de l'assurance reçoit les prestations en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le contrôle général prévu à l'article 50 ci-dessus est confié à la caisse qui a pris en charge le service des prestations sous réserve du droit de regard de la caisse d'origine qui supporte les frais. Le contrôle technique est exercé par l'intermédiaire des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse de rattachement a contracté.

Art. 55, § 1er. — Il est pourvu au contrôle de l'ensemble des services des établissements publics hospitaliers tant par les administrations hospitalières que par les autorités qualifiées à cet effet, conformément aux lois et règlements qui régissent ces établissements et sous réserve du droit de regard de la caisse tel qu'il résulte des conventions passées avec ces établissements.

§ 2. — Le contrôle technique est assuré conformément aux dispositions auxquelles se réfèrent les conventions visées à l'article 39 du présent décret.

Art. 56. — En ce qui concerne les établissements privés et les établissements appartenaut à la caisse, le contrôle technique s'exerce par l'intermédiaire de

1. Voir note page 78.

l'un des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse a passé des conventions. Il ne peut être confié à un syndicat composé des seuls médecins de l'établissement.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues à l'article 53 du présent décret.

Art. 57, § 1er. — La commission départementale tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5 (1), de la loi est composée de neuf membres dont trois représentants des caisses départementales et des caisses primaires pratiquant les assurances maladie, maternité ou invalidité dans le département, trois représentants de l'office départemental et trois représentants des syndicats professionnels de praticiens, dont un pharmacien. Ces délégués sont élus respectivement dans chaque catégorie par les conseils d'administration ou administrateurs desdits organismes dans les conditions prévues à l'article 298 du présent décret. Ils sont nommés pour quatre ans. Le président de la commission est désigné par l'office national des assurances sociales, parmi les représentants du conseil d'administration de l'office départemental.

§ 2. — Pour l'examen des questions intéressant les chirurgiens-dentistes, la commission s'adjoint à titre consultatif un spécialiste désigné par elle.

Pour l'examen des questions relatives à l'application des tarifs pour soins et fournitures de médicaments et d'appareils dans les établissements publics hospitaliers, la commission s'adjoint, à titre consultatif, un conseiller technique désigné par elle.

§ 3. — Les dépenses qui pourront être nécessitées par le fonctionnement de la commission sont à la charge de l'office départemental.

Art. 58, § 1er. — La commission tripartite est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des difficultés ou litiges sur lesquels elle est appelée à statuer en vertu de l'article 7, paragraphe 5, de la loi (1). Les décisions prises par elle doivent être notifiées aux organismes, services ou administrations intéressés.

§ 2. — L'appel devant la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales doit être déposé ou parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission tripartite dans les dix jours de la notification. Communication en est donnée dans les dix jours qui suivent aux autres parties intéressées. Il est statué définitivement par la section permanente dans le délai d'un mois à dater de cette dernière communication.

Nous nous garderons bien de tout commentaire sur les articles que nous venons de publier. Ils seraient d'ailleurs superflus et ne modifieraient en rien les décisions prises. Le temps et l'expérience en seront les meilleurs juges. Disons seulement que cette loi sera intolérable pour les petits salariés qui forment le plus grand nombre. Ils ne pourront pas subir une retenue massive de 5 °/₀ sur leurs salaires, sans se retourner vers leur employeur qui devra les augmenter de façon correspondante, sinon davantage.

C'est donc 10 °/₀ qui sortiront de la caisse des employeurs, et aucun commerce, aucune industrie ne peuvent supporter cette nouvelle charge sans la faire retomber sur le consommateur!

Cela nous promet de beaux jours pour l'avenir. Mais qu'importe, pourvu que X., Y. et Z. soient réélus! L.-G. T.

1. Voir note page 78.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Répartition du travail dans les pharmacies de la ville d'Évreux.

Article 1er. — Dans toute l'étendue de la ville d'Évreux, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime ci-après de répartition des heures normales de travail :

Le lundi, de 13 heures 30 à 19 heures; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 heures 30 à 19 heures avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Toutefois, pour les pharmacies ayant assuré le service de garde le dimanche, les heures normales de travail seront, dans la semaine suivante, réparties tous les jours comme suit : de 8 heures 30 à 18 heures 30, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Art. 2. — Exceptionnellement, dans la semaine qui suit une fête légale tombant un samedi, la répartition des heures normales de travail se fera conformément au régime prévu au dernier paragraphe de l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 150 par an jusqu'au 31 décembre 1929.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

(Ce décret, en date du 18 décembre 1926, a été publié au *Journal officiel* du 22.)

Décret organisant la répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Perpignan vendant au détail.

Article 1er. — Dans toute l'étendue de la ville de Perpignan, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 9 heures à 19 heures, avec un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret

des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder cent par an.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 mars 1929.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Répartition des droits afférents aux examens de fin d'études en vue du diplôme de pharmacien.

Un décret en date du 8 mars 1929 vient de fixer cette répartition de la façon suivante :

Article 1er. — Les droits à percevoir en vue du grade de pharmacien sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen de validation de stage à 25 fr.

16 droits trimestriels d'inscription à 60 fr., soit 960 fr.

16 droits trimestriels de bibliothèque à 10 fr., soit 160 fr.

16 droits trimestriels de travaux pratiques de 50 à 60 fr. suivant décision du Conseil de la Faculté.

3 examens de fin d'année à 50 fr.

1er examen de fin d'études à 150 fr.

2e examen de fin d'études à 150 fr.

3e examen de fin d'études :

Examen afférent à la 1re partie, 250 fr.

Examen afférent à la 2e partie, 150 fr.

Art. 2. — Les droits d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont versés dans la caisse municipale; les droits d'examens acquittés par les mêmes élèves sont versés moitié au Trésor public, moitié à la ville intéressée.

Art. 3. — Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom au jour indiqué pour l'examen perd le montant du droit qu'il a versé.

Art. 4. — Le présent décret sera applicable à dater du 1er janvier 1929.

(*Journal officiel* du 16 mars 1929.)

LA RÉPRESSION DES FRAUDES EN ESPAGNE

Décret-loi réglementant le commerce des stupéfiants.

Nous empruntons au *Siècle médical* (numéro du 18 février 1929) les lignes suivantes qui résument très exactement les décisions prises par les autorités espagnoles pour le commerce des stupéfiants en Espagne.

Or, il est question, dans la prochaine législation française sur les substances vénéneuses, de créer un carnet d'achats pharmaceutiques où toutes les commandes de substances vénéneuses faites par les pharmaciens devront être centralisées dans un Office de répartition organisé à cet effet.

Nos lecteurs liront donc avec un vif intérêt ce qui vient déjà de se passer en Espagne; ils auront ainsi une idée de ce qui se prépare pour eux, en France. On remarquera que l'éther figure parmi les toxiques.

Nous donnons également, d'après *Farmacia Moderna* (novembre 1928), la copie exacte du décret espagnol dont il s'agit.

Voici d'abord la note publiée par le *Siècle médical* :

Depuis le 1er janvier dernier, la vente et la prescription des stupéfiants sont réglementés en Espagne.

A cette date, tous les pharmaciens ont dû faire un inventaire des produits soumis aux décrets d'avril, novembre et décembre 1928 sur la « *restriccion de estupefacientes* ». Depuis cette époque, ils ne peuvent délivrer les produits figurant aux catégories A, B et C du décret que sur présentation d'une ordonnance médicale détachée d'un carnet à souche remis aux médecins par les collèges de médecine. Ils doivent, en outre, tenir une comptabilité minutieuse des entrées et sorties de ces produits sous quelque forme qu'ils se présentent, et même spécialisés, dès lors que leur teneur en morphine représente un taux de concentration supérieur à 2 décigrammes pour 100 s'il s'agit de la morphine ou des produits opiacés correspondant à cette valeur, et à 1 décigramme pour 100 s'il s'agit de la cocaïne.

Aucune licence n'est accordée pour l'héroïne, qui doit toujours faire l'objet d'une prescription médicale.

Le pharmacien doit donner au malade copie de l'ordonnance magistrale, s'il le désire. Pour les doses à concentration inférieure à 0.20 °/o ou 0,10 °/o, selon que la prescription se rapporte à la morphine ou à la cocaïne, il est invité à copier l'ordonnance sur le registre spécial des toxiques.

Il ne peut s'approvisionner que par demandes présentées sous une certaine forme, après visa du sous-délégué de pharmacie et adressées à l'*Office de restriccion estupefacientes*, qui a seul droit d'achat en gros et de vente aux pharmaciens.

Les substances soumises à la restriction sont classées en trois catégories et désignées nominativement.

La catégorie A comprend : l'opium et ses dérivés; la morphine et ses sels; la diacétylmorphine; le narcil; la cocaïne et ses sels; l'ecgonine; le cannabis indica, sa résine et ses extraits; l'éther éthylique médicinal.

Dans la catégorie B rentrent toutes les formes pharmaceutiques étrangères (comprimés, poudres, pilules, ampoules, granules, etc.) composées unique-

ment d'un ou plusieurs des produits énumérés en A et d'un excipient ou véhicule inerte, lorsque le taux de morphine est supérieur à 0,20 °/₀ ou celui de la cocaïne à 0,10 °/₀.

Enfin, la catégorie C comprend la liste nominative de toutes les spécialités étrangères soumises à la loi de restriction.

Les spécialités espagnoles subissent le sort commun, le fabricant devant s'approvisionner à « l'Instituto de restriccion « et justifier l'emploi des toxiques demandés. L'approvisionnement se fait aux laboratoires de fabrication.

Toutefois, spécialités étrangères et spécialités espagnoles ne sont pas soumises au décret de restriction quand le taux du toxique est inférieur à 0,20 °/₀ ou 0,10 °/₀ ainsi que nous l'avons déjà dit.

Le médecin ne peut formuler de stupéfiants qu'en utilisant le carnet à souche institué par le gouvernement et dont la distribution incombe aux collèges de médecins. Sur la souche qu'il conserve, il note tous renseignements utiles, prescriptions, nom du malade, etc.

Voici maintenant le décret-loi promulgué en Espagne le 3 novembre 1928 et inséré dans le numéro du 15 mars 1928 de la *Gaceta official* :

Article premier. — Le chapitre 3 du décret-loi royal n° 824 sera rédigé de la manière suivante :

A dater de ce jour, la Commission des stupéfiants a seule le droit d'importer et de répartir les substances ou préparations ci-dessous désignées :

a) Opium, ses extraits, teintures, électuaires, poudres, pilules. Morphine et ses sels. Diacétylmorphine (diamorphine) et son chlorhydrate (héroïne). Narcil. Feuilles de coca et ses extraits. Cocaïne et ses sels. Ecgonine. Chanvre indien, sa résine et ses extraits. Ether éthylique médicinal ;

b) Toutes les formes des préparations pharmaceutiques étrangères, comprimés, granulés, poudres, granules, pilules, injectables, solutions, etc.), constituées exclusivement par une ou plusieurs des substances citées ci-dessus avec un excipient inerte, chaque fois que leur concentration sera supérieure à 0,2 °/₀ de morphine, 0,1 °/₀ de cocaïne ou contiendra de l'héroïne en quelque proportion que ce soit ;

c) Les spécialités pharmaceutiques étrangères spécifiées ci-après :

Anesthésique local Winter (chlorhydrate de cocaïne et adrénaline).
Dicodide (hydrocodéine).
Didial (diétylbarbiturate d'éthylmorphine).
Dilaudide (chlorhydrate de dihydromorphine).
Eucodal (chlorhydrate de dihydrooxycodéine).
Holopon (alcaloïde de l'opium).
Hipecopan (alcaloïde de l'opium chlorure de morphine + émétine).
Landanon (alcaloïde de l'opium sous forme de chlorhydrates).
Narcofine (morphine et narcotine).
Opiosan (alcaloïdes de l'opium).
Pantopon (alcaloïdes de l'opium sous forme de chlorhydrates).
Paracodine (préparation obtenue par bydratation de la codéine).
Paveron (préparation obtenue par hydratation de la codéine).
Sedoron (scopolamine et spartéine).

Art. 2. — Le premier paragraphe de la base 29 sera rédigé de la manière suivante :

Les laboratoires inscrits officiellement à l'Institut technique de Vérification et de Restriction des Toxiques répartiront exclusivement aux pharmacies les spécialités qu'elles auront fabriquées, quand les quantités de morphine ou de cocaïne y contenues seront supérieures à celles qui ont été spécifiées au paragraphe B du chapitre 3 et quand elles contiendront de l'héroïne.

Article additionnel. — Le Service de restriction des toxiques organisera dans le délai le plus bref possible les dépôts nécessaires pour assurer à tout moment une répartition égale des substances visées, sans que ceci puisse être un obstacle à ce que, au cours des dix mois fixés par le chapitre additionnel 3, en cas spéciaux ou transitoirement, la Direction de l'Institut puisse poursuivre sur les bases de l'organisation actuelle; à cet effet, suivant les circonstances, les demandes des pharmaciens seront adressées à cet Institut dans la forme fixée précédemment.

Fait au Palais Royal de Madrid, le 3 novembre 1928.

NOTE SUR L'INVENTION DU PAPIER PHOTOGRAPHIQUE [1]

Le Salon de la Photographie vient d'avoir lieu à Paris où il a obtenu un très grand succès. Bon nombre de nos confrères, intéressés par l'Art photographique, sont allés le visiter. Mais combien parmi eux savent que le papier photographique est une invention sortie d'une officine pharmaceutique? Bien peu, je le suppose. Je crois donc intéressant de leur fournir les documents relatifs à cette invention, documents que j'ai eu la bonne fortune de trouver en compulsant des archives familiales.

C'est un pharmacien d'Hyères-les-Palmiers, dans le département du Var : Célestin VÉRIGNON, né en 1815 et mort en 1880, qui a eu le premier l'idée de fixer l'image sur le papier. Voici le texte de la communication qu'il fit le 24 février 1840 à l'Académie des Sciences :

Physique appliquée. Procédé pour obtenir sur papier des images photogéniques, par M. Célestin VÉRIGNON (*Bulletin de l'Académie des Sciences*, t. X, p. 336).

Le papier blanc doit d'abord être lavé avec de l'eau acidulée par l'acide hydro-chlorique, puis, après dessiccation, passé dans une solution composée de la manière suivante : eau 14 parties contre une partie d'un mélange formé de deux parties de chorhydrate d'ammoniaque, deux parties de bromure de sodium, et une partie de chlorure de strontium.

Le papier desséché est passé dans une solution très étendue de nitrate d'argent. Il se forme ainsi par double décomposition un chlorure et un bromure d'argent, qu'on fait noircir en exposant le papier à la lumière environ l'espace d'une demi-heure. Le papier ainsi préparé peut rester sensible pendant une quinzaine de jours, mais au bout de ce temps le noir a pénétré de l'autre côté du papier qui alors a perdu sa sensibilité.

Pour obtenir l'effet photogénique, il suffit de tremper ce papier dans une solution très étendue d'iodure de sodium, et de le porter de suite, et tout humide, dans la chambre obscure, en le plaçant de manière à rece-

1. *Bulletin de l'Association des Docteurs en pharmacie* (n° de novembre 1928, p. 178-179).

voir l'image lumineuse. Au bout de douze minutes, si le temps est favorable, l'effet photogénique est entièrement produit. Nous ferons observer que lorsque l'on trempe le papier chloruré et noirci dans la solution d'iodure de sodium, il faut se placer dans un lieu obscur, ou très peu éclairé. L'image obtenue sur le papier, il ne faut plus, pour fixer le dessin, que le passer dans une solution très étendue d'hyposulfite de soude et de fer, puis le laver à l'eau pure. L'opération est alors terminée.

Pour ce qui est de la théorie de cette opération, on peut d'abord remarquer que l'addition du bromure alcalin a pour but de former un papier plus sensible qu'avec le chlorure seul; un fluorure aurait un même résultat, la préparation serait même plus sensible. On remarque encore que la lumière agit dans l'opération de trois manières bien distinctes et, pour ainsi dire, en trois temps; d'abord, elle fait passer le chlorure d'argent qui est blanc par lui-même à l'état de sous-chlorure, qui est noir ; puis, en second lieu, dans la chambre obscure, elle détermine la décomposition du sous-chlorure noir par l'iodure alcalin, mais dans les points seulement où la lumière arrive sous forme d'image et proportionnellement à l'intensité d'action des rayons ; enfin, elle agit plus ou moins fortement sur l'iodure d'argent, comme sur les plaques de M. DAGUERRE.

L'invention de Célestin VÉRIGNON fut très rapidement exploitée par un opticien de Paris, M. N.-P. LEREBOURS, opticien de l'Observatoire de la Marine, 13, place du Pont-Neuf. Voici la circulaire qu'il envoya à ses clients en mars 1840 :

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir que M. VÉRIGNON, auteur du papier photogénique présenté à l'Institut dans la séance du 24 février dernier, vient de m'en confier la vente exclusive. La substitution d'une feuille de papier aux plaques en métal employées jusqu'à ce jour dans les Daguerréotypes est une découverte assez importante pour me dispenser de vous signaler les avantages qu'elle présente.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

N.-P. LEREBOURS.

La découverte de Célestin VÉRIGNON, pharmacien de l'École supérieure de Paris, est mentionnée dans l'ancien DORVAULT, On lit dans cet ouvrage que la découverte de VÉRIGNON servit de point de départ aux procédés ultérieurs de la photographie, et supplanta la daguerréotypie.

On parle de célébrer prochainement en grande pompe le Centenaire de la Photographie. Ne pensez-vous pas que le Corps pharmaceutique devrait prendre une petite part à cette manifestation internationale, en rappelant l'intéressante découverte de Célestin VÉRIGNON, pharmacien français, découverte qui donna le jour à la reproduction photographique, d'où naquit, plus tard, le cinéma?

D[r] MONTEIL,
Pharmacien-spécialiste,
Conseiller du Commerce extérieur.

UN ORDRE DES MÉDECINS

Dans la séance du mardi 9 avril dernier à l'Académie de Médecine, M. Balthazard a exposé les grandes lignes d'un projet d'après lequel nul ne pourrait exercer la médecine en France s'il ne figurait sur le tableau de l'Ordre des médecins de son département. Il serait constitué dans chaque département un conseil de l'Ordre, dont les membres seraient élus pour six ans par leurs pairs parmi les médecins exerçant la médecine depuis cinq ans et ayant au moins trente-cinq ans d'âge. Chaque conseil départemental, composé de 7 à 25 membres suivant le nombre des médecins du département, serait présidé par un docteur régent. Il désignerait chaque année les juges d'une ou plusieurs chambres disciplinaires au nombre de 5 par chambre, président compris. Les médecins qui seraient l'objet d'une sanction auraient la possibilité d'interjeter appel devant un conseil régional comprenant le ressort d'une Cour d'appel, constitué par 5 médecins élus par leurs pairs parmi les membres des conseils départementaux ayant plus de trois ans de fonction et présidé par un conseiller à la Cour d'appel. La Cour de cassation connaîtrait des vices de forme.

M. Balthazard demanda à l'Académie une approbation de principe sous forme du vœu suivant :

« L'Académie de Médecine, émue des récents scandales médicaux qui tendraient à déconsidérer le corps médical qui, dans son immense majorité, respecte pourtant les traditions de dignité professionnelle dont elle a toujours été la fidèle gardienne,

« Estime qu'il importe de réprimer et mieux encore de prévenir les défaillances individuelles par la création d'un Ordre des médecins, dont les conseils seraient pourvus de sanctions efficaces allant jusqu'à l'interdiction de l'exercice de la médecine sur le territoire français,

« Et demande au Gouvernement de soumettre aussi rapidemeut que possible au vote du Parlement la création de l'Ordre des médecins chargé de faire respecter le code de déontologie et de conserver à la profession médicale le caractère de profession libérale indispensable dans l'intérêt même des malades. »

L'Académie a décidé de nommer une Commission spéciale pour étudier ces conclusions. Cette Commission se composera de MM. Balthazard, Roger, Chauffard, Siredey, Le Gendre, Pinard, Delbet, Gosset, Brouardel et Weiss.

NOUVELLES

Nécrologie.

Edouard Désesquelle. — C'est avec une profonde et vive douleur que nous venons d'apprendre la mort presque subite de notre cher collègue, confrère et ami, le Dr Edouard Désesquelle. Il était né à Breteuil (Oise), le 9 février 1863, où son père était établi pharmacien et remplit pendant quelques années les fonctions de Maire de la ville. A dix-huit ans, il partit avec ses parents en Algérie, à Bône, où son père, délaissant Breteuil, était venu fonder une pharmacie. Mais il quittait bientôt ce pays pour rentrer en France et y accomplir son service militaire. Libéré, il poursuivit ses études de pharmacie, entreprit celles de médecine, passa brillamment son doctorat.

Interne en pharmacie à l'hôpital Lariboisière, il sut acquérir la sympathie de tous ses camarades autant par sa vivacité d'esprit que par l'aménité de son caractère. En sortant de l'internat, il ouvrit un cabinet médical 14, rue de Beaune, où il exerça jusqu'en 1914 et s'installa ensuite rue du Bac où il est mort.

A la déclaration de guerre, Désesquelle partit à Langres comme pharmacien-major. Un an plus tard, il était nommé à Paris, à la Pharmacie centrale de l'Armée.

C'est le mercredi 3 avril dernier que la mort l'a surpris et foudroyé. Rien ne faisait prévoir une fin aussi prochaine. Notre regretté collègue assistait encore quelques jours auparavant à l'Assemblée Générale de notre Conseil d'Administration, avec sa gaîté habituelle et toutes les grâces de son esprit primesautier. Nous perdons en lui un collaborateur fidèle et dévoué, un bon camarade et un ami parfait.

Nous adressons à sa veuve désolée et à sa fille qu'il aimait tendrement l'expression douloureuse de nos condoléances profondément attristées et l'assurance de notre respectueuse sympathie. L.-G. Toraude.

— **Le professeur Raphaël Dubois.** — Nous avons eu à déplorer la perte du professeur Raphaël Dubois, décédé le 22 janvier dernier dans sa quatre-vingtième année. Il était ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Paris. Il fut l'auteur de très nombreuses Notes intéressant la biologie (photogénèse, thermogénèse, pigments) et la pharmaco-dynamie.

Nous empruntons à *L'Union pharmaceutique*, n° de février, les lignes suivantes que lui a consacrées son ami, le professeur Paul Cazeneuve :

« Docteur ès sciences naturelles et docteur en médecine, Raphaël Dubois était pharmacien. La pharmacie a été le foyer qui décida de sa carrière scientifique. Nommé interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, il se plaisait à répéter qu'il avait puisé, comme son illustre aîné en physiologie Claude Bernard, le goût de la science et de la recherche dans l'officine pharmaceutique.

« Interne en pharmacie, il travailla plusieurs années au Laboratoire de Paul Bert à la Sorbonne. La physiologie, plus spécialement, l'attirait. Il a écrit sept ouvrages, dont trois ont été couronnés par l'Institut, et 320 mémoires originaux qui sont gonflés d'idées neuves. Ses travaux sur les animaux lumineux ont particulièrement retenu l'attention du monde savant, ainsi que ses recherches sur la reproduction des éponges et la production à volonté des perles naturelles dans le manteau de certaines huîtres. »

— Nous avons également le regret d'apprendre la mort du Dr **Thomas B. Osborne**, survenue le 29 janvier 1929.

Le Dr Osborne, de New Haven, avait commencé ses premières recherches de chimie analytique à la *Connecticut Agricultural Experiment Station* de cette ville. Il se spécialisa ensuite dans l'étude des protéines d'origine végétale; ses travaux qui portent spécialement sur la teneur en acides aminés des protéines purifiées ont été groupés en un ouvrage devenu classique : *The Vegetable Proteins*, paru en 1909 et réédité en 1924. Plus récemment, en collaboration avec Lafayette B. Mendel, il entreprit l'étude biologique des diverses protéines et fut conduit ainsi, l'un des premiers, à signaler l'existence de ces infiniment petits chimiques que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de vitamines. Il fut attaché en 1923 à l'Université de Yale avec le titre de professeur; 253 publications diverses attestent son activité scientifique.

R. L.

— **C. Crinon.** — Nous avons appris avec peine la mort de notre vénérable doyen, M. C. Crinon, décédé à quatre-vingt-dix ans, après une vie toute d'honneur, de loyauté et de labeur. Il avait occupé, dans le monde syndical professionnel, les plus hautes situations, d'abord à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine dont il fut président et archiviste ; ensuite, à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, dont il fut pendant de longues années le secrétaire général et l'animateur précieux et vigilant. Il occupa pendant longtemps le poste de président du Conseil de surveillance de la Pharmacie centrale de France et ensuite de Directeur de la Société coopérative des Pharmaciens pour la fabrication de l'iode.

A tous ces titres, il convient d'ajouter celui auquel il attachait peut-être le plus d'importance, c'est-à-dire celui de fondateur et de secrétaire de la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.

Notre regretté collègue fut le directeur érudit du *Répertoire de Pharmacie*, l'un des meilleurs journaux professionnels. Il appartenait à la Société de Pharmacie de Paris.

Ses obsèques ont été célébrées le 20 mars dernier au milieu d'une nombreuse affluence de confrères et d'amis.

Nous adressons à sa famille nos très respectueuses condoléances.

L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Chevalier* : M. Langlois, pharmacien à Vincennes.

Faculté de Pharmacie de Nancy. — Nous sommes heureux d'apprendre que M. le professeur Seyot a été désigné pour occuper le poste de doyen de la Faculté de Pharmacie, laissé vacant par suite de la nomination de M. Bruntz comme Recteur de l'Académie de Nancy.

M. Seyot est professeur de botanique et l'auteur apprécié d'un « *A. B. C.* » *mycologique* paru en 1924. Il est également Président de la Société lorraine de Mycologie.

Académie de Médecine. Nominations de correspondants nationaux et étrangers. — Au cours de sa séance du 17 mars dernier. l'Académie a procédé à l'élection de deux correspondants nationaux dans la 6e division (Pharmacie). Ont été élus : M. Douris (de Nancy) et M. Guigues (de Beyrouth).

Au cours de sa séance du 27 mars, ce fut le tour des correspondants étran-

gers appartenant à la même division. Ont été élus : M. Khouri, d'Alexandrie, et M. Van Itallie, de Leyde. Nous leur adressons à tous nos bien sympathiques félicitations.

L.-G. T.

Egypte. — A l'occasion de l'Exposition du Caire, le roi a conféré l'ordre du Nil de 1re classe à MM. Chapsal, Philippar et Charmeil ; de 2e classe, à M. Wendel et M. Laurent ; de 3e classe, à MM. Lorain, Lesoufaché et Jean Faure, et de 4e classe à M. Edouard Bonnefous.

Nos compliments à notre confrère et ami Jean Faure pour cette nouvelle et flatteuse distinction.

Attribution du nom d'assistant aux préparateurs titulaires des Facultés de Pharmacie. — Par décret en date du 4 avril 1929, les préparateurs titulaires des Facultés de Pharmacie prendront désormais le nom d'assistants.

Commission de contrôle des soins médicaux. — Par arrêté du Ministre des Pensions en date du 9 mars 1929, M. Collesson, pharmacien de la Seine, a été désigné pour faire partie de la Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques pendant l'année 1929, comme membre suppléant, en remplacement de M. Léger.

Faculté de Pharmacie de Paris. — *Travaux pratiques complémentaires de Chimie biologique à l'usage des pharmaciens* [1]. — Une série complémentaire de travaux pratiques de Chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la haute direction de M. le professeur Grimbert, du 3 au 15 juin prochain. Les séances auront lieu tous les jours (sauf le samedi) de 13 h. 30 à 18 heures.

Le programme des dix manipulations comprend :

1° *Chimie analytique* : Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° *Analyse de l'urine* : Détermination de l'acidité tonique (mesure colorimétrique du pH, selon Guillaumin), des acides organiques (Goiffon), de l'azote total par micro-Kjeldah, de l'azote amino-ammoniacal (Sörensen-Mestrezat), de l'acide urique (comparaison de Ronchèse et du Haycraft-Denigès). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, du glucose et du lactose. Dosage du glucose par réduction et par polarimétrie. Recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β-oxybutyrique (Van Slyke).

3° *Analyse du sang* : Dosage de l'urée par l'hypobromite et par le xanthydrol (Technique Laudat), de l'acide urique (Procédé Folin, Technique Laudat), du glucose (Procédé Folin et Wu et procédé Baudouin), de la cholestérine totale (Procédé Grigaut). Estimation des pigments biliaires (Fouchet). Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (Technique Poirot-Lambert).

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien* : Dosage néphélémétrique de l'albumine (Technique Mestrezat). Dosage du glucose (Procédé Benedict-Mestrezat).

5° *Analyse du suc gastrique* : Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination des diverses acidités du chlore total. Caractérisation et dosage des acides organiques.

1. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que, par suite de circonstances imprévues, ces travaux pratiques sont remis à la prochaine année scolaire. Un avis publié en temps utile fixera la nouvelle date.

6e *Analyse du lait* : Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (ADAM-MEILLÈRE), du lactose, des chlorures, de la caséine (PIETTRE). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 25 mai (*dernier délai*) à M. P. FLEURY, professeur agrégé (Laboratoire de Chimie biologique de la Faculté de Pharmacie), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux, un certificat est délivré aux élèves.

Travaux complémentaires de microbiologie à l'usage des pharmaciens. — Une série complémentaire de travaux pratiques de microbiologie aura lieu, sou la haute direction de M. le doyen RADAIS, à la Faculté de Pharmacie, du 1er au 12 juillet 1929. Elle comprendra une revision des méthodes de bactériologie pratique et une mise au point des techniques nouvelles : Utilisation des pH. Emploi des milieux vitaminés. Identification du gonocoque, du pneumocoque. Les agglutinations. La parasitologie humaine (hématologie normale et pathologique, coprologie). Sérologie, réaction de BORDET-WASSERMANN, réaction d'opacification et de floculation. Notions d'histologie.

Les travaux auront lieu tous les jours, sauf le samedi, de 13 h. 30 à 18 heures.

Le nombre des places étant limité, s'adresser à M. DEVAL, chef des travaux à la Faculté, pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs. Un certificat sera délivré aux élèves à la fin des travaux.

Ministère de la Guerre et des Colonies : Circulaire interministérielle relative au perfectionnement professionnel et technique des médecins, pharmaciens et officiers d'administration du corps de santé colonial. — Le *Journal officiel* du 11 avril 1929 publie une circulaire d'où il ressort que l'enseignement complémentaire des pharmaciens du corps de santé colonial comprendra, à partir du 1er mai 1929, les conditions suivantes :

a) Stages à l'Institut Pasteur de Paris, d'une durée variable ;

b) Cycle d'information chimique et pharmaceutique à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille : deux cycles annuels au cours du dernier trimestre de l'année ;

c) Cours complémentaire et de perfectionnement dans les facultés de pharmacie, stages d'hygiène générale et industrielle, de technique sanitaire, d'urbanisme, stages pour la répression des fraudes ;

d) Eventuellement, stages ou cours spéciaux dans les établissements scientifiques de France ou de l'étranger, durée variable.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : Avis de concours pour un emploi de suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 12 avril 1929, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de chimie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours s'ouvrira, le jeudi 17 octobre 1929, devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Bibliographie.

Les plantes médicinales et leur exploitation, par Georges Pellerin. 1 vol. in-16, illustré, cartonné : 12 francs, librairie Hachette.

Notre collaborateur et ami, M. Georges Pellerin, secrétaire général de l'*Office national des matières premières végétales*, vient de publier chez Hachette, dans la collection de *L'Encyclopédie des connaissances agricoles*, un petit volume de 160 pages consacré aux plantes médicinales.

Ce travail est agréablement présenté, bien illustré, d'un format et d'un maniement pratiques, riche de détails puisés aux meilleures sources, nourri d'une expérience éprouvée ; il sera précieux pour tous ceux qui s'intéressent à cette partie si délicate des occupations agricoles.

Les plantes médicinales poussent en France en telle quantité que, si leur exploitation était faite convenablement, elle suffirait à assurer non seulement les besoins indigènes, mais encore laisserait un excédent notable pour l'exportation.

Leur exploitation peut être faite sous deux modes différents :

1° Par le ramassage ou cueillette des plantes sauvages;

2° Par la culture de ces mêmes plantes.

Ce dernier mode peut comprendre *la culture familiale* et *la culture industrielle*, cette dernière réservée à des organisations spéciales fournissant la grande industrie (vente en gros aux droguistes et à l'industrie pharmaceutique).

On trouvera dans le volume de M. Pellerin une étude très complète de chaque plante médicinale et de ses divers usages, ainsi que les conseils les plus précieux pour les récolteurs auxquels il indique avec soin ce qu'il faut ramasser, quand et comment il faut ramasser, comment il faut sécher, puis expédier. C'est dire l'intérêt pratique incontestable que ce volume, qui a déjà été adopté par le Syndicat central des Agriculteurs de France, présente pour les pharmaciens, étudiants et herboristes qui y trouveront un *vade mecum* indispensable principalement à la campagne. L.-G. T.

Boîte aux lettres.

J'offre aux producteurs français (droguerie, spécialités pharmaceutiques, parfumerie, verrerie, produits vétérinaires, etc., et à tout commerce se rapportant à la pharmacie) de les représenter dans toute la République du Venezuela et de vendre pour leur compte, avec commission. — S'adresser à Luis A. Lyon, pharmacien, à Caracas (Venezuela) Correo, 340.

Banlieue Seine. — On demande pour laboratoire d'analyses médicales, homme ou dame, très au courant de ce travail. Écrire, en indiquant références et prétentions au journal qui transmettra.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

Le nouveau programme de l'examen de validation de stage de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir publier aujourd'hui le nouveau programme de l'examen de validation de stage, établi par la Faculté de Pharmacie de Paris après examen critique des propositions faites par la Société des Pharmaciens agréés de la région parisienne.

Ce programme deviendra officiel dès juillet prochain. Les jeunes gens qui prendront, à ce moment, leur première inscription de commencement de stage à la Faculté de Paris auront donc à s'y soumettre. Il sera appliqué à partir de la session de juillet 1930.

Notre satisfaction est grande de voir que les idées et les suggestions que nous avons envisagées pour l'amélioration des résultats donnés par le stage préscolaire d'une année se soient trouvées en accord avec les propres décisions de la Société des Pharmaciens agréés.

Le nouveau programme sera, bien entendu, comme le précédent, fortement discuté par ceux qui voudraient le voir limité aux préparations les plus couramment exécutées actuellement dans les officines, bien qu'il faille reconnaître que, s'il en était ainsi, il perdrait complètement le caractère d'enseignement technique préparatoire à l'enseignement supérieur de notre Faculté, caractère que ses premiers auteurs se

sont avec raison efforcés de lui donner et qui s'impose pour nos études pharmaceutiques d'une manière encore plus formelle que le P. C. N. comme enseignement préparatoire aux études médicales.

Pourquoi, demandent les détracteurs de tels programmes, tant de manipulations chimiques que l'on n'effectue jamais pour les besoins de l'officine? Pourquoi telles préparations galéniques dont les produits s'accumulent chaque année et restent sans emploi devant la conception « moderne » de l'art pharmaceutique?

C'est que ceux qui ont étudié l'établissement de tels programmes ont pensé, qu'avant de confier aux débutants les manipulations les plus simples de produits destinés à être utilisés comme médicaments, il n'était pas mauvais que ces débutants pussent au préalable « se faire la main » sur des préparations n'ayant pas nécessairement une utilité pratique, l'important étant qu'elles aient un intérêt éducatif.

Les manipulations chimiques du programme répondent particulièrement bien à cette conception d'un stage éducatif, pour lequel le pharmacien agréé est d'ailleurs désigné, puis indemnisé pour le temps qu'il lui consacre. Comment amener autrement les stagiaires à comprendre le pourquoi des principales incompatibilités sans leur avoir fait constater d'abord les réactions possibles des acides et des bases sur les sels ou la double décomposition des sels entre eux?

Avec un peu d'attention, il apparaît encore que les préparations galéniques inscrites constituent des types de manipulations dont à la fin de leur stage, lorsqu'ils aborderont l'exécution des ordonnances magistrales, un peu plus compliquées, nos stagiaires auront l'occasion de faire d'heureuses applications.

Dans le nouveau programme, nous relevons des précisions qui manquaient dans l'ancien. C'est ainsi qu'il est dit que les épreuves comprennent la préparation « de médicaments composés inscrits au Codex en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale », d'où il faut conclure qu'il sera demandé deux préparations officinales (une chimique et une galénique) et une préparation magistrale, ce qui fait trois.

Parmi les additions concernant les préparations officinales, nous devons signaler :

1° L'*acétate d'ammoniaque liquide* et le *phosphate mono-acide de calcium*, inscrits l'un et l'autre au Codex de 1884;

2° Le *collyre au sulfate de zinc*; les *crayons de tanin* (remplaçant les malodorants crayons d'iodoforme); l'*emplâtre simple*, qui reprend la place qu'il avait autrefois, et qui vient se substituer à l'onguent de la mère; le *liniment calcaire*; les *ovules à l'ichthyol* qui prennent la place des ovules au tanin; la *pierre divine*, choisie à titre d'exemple de fusion des sels dans leur eau de cristallisation; les *pilules de créosote et de térébenthine*; la *poudre de réglisse composée*; la *poudre de seigle ergoté*; le *saccharure granulé de glycérophosphate de chaux*, aucun saccharure ne figurant jusqu'ici au programme; des *ampoules pour injections massives de solution chlorurée et glucosée*; enfin les *suppositoires*

d'aloès et la *teinture d'iode*, le tout appartenant au Codex de 1908.

Ces additions ont été compensées par des suppressions devenues nécessaires.

Au surplus, voici la liste telle qu'elle se comporte :

Codex 1884

Carbonate de chaux précipité.
Iodure mercurique.
Chlorure mercureux précipité.
Sulfate (Sous-) mercurique.
Acétate de potasse sec.
Acétate d'ammoniaque liquide.
Calcium (Phosphate monoacide de).

Codex 1908 (1)

Apozème blanc.
Alcool éthylique à différents titres.
Bismuth (Gallate de).
— (Oxyde de) hydraté.
Calcium (Lactophosphate de) dissous.
— (Phosphate neutre de).
Cold-cream.
Collyre au sulfate de zinc.
Cérat de Galien.
Coton iodé.
Crayons au tanin.
Eau albumineuse.
— distillée de menthe poivrée.
Electuaire de copahu composé.
Emplâtre simple (masse).
— d'extrait de belladone (masse).
Emplâtre de poix de Bourgogne (masse).
Emplâtre vésicatoire (masse).
Fer (Arséniate de).
— (Sesquioxyde de).
Gargarisme au borate de soude.
Glycérolé d'amidon.
Granules de digitaline au dixième de milligramme.
Huile phénolée.
Lavement purgatif.
Limonade citro-magnésienne.
Liniment calcaire.
— de Rosen.
Lotion ammoniacale camphrée.
Magnésium (Hydroxyde de).
Mercure.
— (Protoiodure de).
Ovules à l'ichthyol.
Pierre divine.
Pilules d'aloès et d'extrait de quinquina.
— et de gomme-gutte.
— et de savon.
Pilules de créosote.
Pilules d'iodure mercureux opiacées.
— de jusquiame et de valériane composées.
Pilules de térébentine.
Pommade d'acide borique.
— antipsorique.
— basilicum.
— dite baume nerval.
— belladonée.
— camphrée.
— de chloroforme.
— d'iodure de plomb.
— — de potassium.
— — — iodée.
— d'oxyde de mercure rouge.
— de salicylate de phényle.
Potion émulsive gommée.
— — huileuse.
— gazeuse.
Poudre de digitaline au 1/100e.
— de litharge.
— de réglisse composée.
— de seigle ergoté.
Poudre de sublimé corrosif et d'acide tartrique.
Saccharure de glycérophosphate de chaux granulé.
Sirop d'acide citrique.
— de biiodure de mercure.
— de chloral.
— de codéine.
— d'éther.
— de digitale.
— d'iodure de fer.
— d'opium.
— simple.
Soluté d'azotate d'argent au 1/50e.
— d'arsénite de potasse.
— de caféine injectable.
— de chlorure de sodium pour injection intraveineuse (Ampoules de).
Soluté de valérianate d'ammoniaque composé.
Sérum glucosé (Ampoules de).
Soude (Chlorure de) dissous.
Soufre précipité.
Suppositoires d'extrait de ratanhia.
— d'aloès.
Tablettes de kermès.
Teinture de camphre concentrée.
— d'iode.
Tisane de carragaheen.
— de lichen d'Islande.

(1) La mention *Codex 1884*, insérée dans cette partie, signifie que la préparation figure au Codex de 1884, alors que le Codex de 1908 n'indique que les propriétés et l'essai du même produit.

Quant à l'*ordonnance magistrale*, le jury en fixera le libellé de façon qu'elle ne fasse pas double emploi avec les préparations inscrites au Codex demandées simultanément au candidat et de telle sorte qu'elle soit facilement exécutable dans le temps prescrit.

* * *

Grâce à l'obligeance de M. Ravaud, secrétaire de la Société des Pharmaciens agréés, nous pouvons donner ici la cotation des épreuves et quelques autres renseignements fort intéressants.

La cotation est la suivante :

1° Epreuves pratiques.

			Points	
Cahier de stage			25	
Rédaction	préparation chimique	10	40	
	— galénique	10		
	— magistrale	20		
Travail (ordre, propreté, etc.)			20	
Produits	préparation chimique	10	40	
	— galénique	10		
	— magistrale	20		
	Total		125	125

2° Epreuve de reconnaissance.

1 point par plante.	0,50 pour le nom français	45	45
	0,25 pour le nom latin		
	0,25 pour le n. de famille		
1 point par produit chimique			
1 point par produit galénique			

3° Epreuve orale.

10 points par examinateur	30	30
Total général		200

La valeur de l'ensemble des notes est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante, sur 200 :

0, 10, 20, 30, 40	*Mal.*
50, 60, 70, 80, 90	*Médiocre.*
100, 110	*Passable.*
120, 130, 140	*Assez bien.*
150, 160	*Bien.*
170, 180, 190, 200	*Très bien.*

Tout candidat ayant un total inférieur à 100 sera ajourné.

En dehors de la cause d'ajournement provenant de l'insuffisance de *l'épreuve de reconnaissance* (Voir la *notice sur l'examen de validation de stage. Application du décret du 26 juillet 1909*), il y a lieu d'ajourner tout candidat ayant, pour *l'une* des 3 épreuves (épreuve pratique,

épreuve de reconnaissance, épreuve orale), un coefficient correspondant à la note *mal* ou pour deux de ces trois épreuves un coefficient correspondant à la note *médiocre*.

Après différents échanges de vue entre la Faculté et le Bureau de la Société, des décisions nouvelles ont été prises en ce qui concerne la composition des jurys, dans lesquels, à côté des membres de la Société de Pharmacie, pourront figurer les pharmaciens agréés. De même, vis-à-vis de la limitation des stagiaires, M. le Doyen a précisé que la Faculté désire que les pharmaciens agréés s'engagent à ne pas prendre plus de trois stagiaires chaque année, exceptionnellement quatre et seulement dans des cas particuliers.

La Faculté serait mal disposée vis-à-vis d'un pharmacien qui prendrait régulièrement plus de quatre stagiaires par an.

Il convient du reste de faire remarquer qu'il existe à Paris 201 stagiaires inscrits et que 117 pharmaciens agréés font partie de la Société.

Enfin, en ce qui touche la limite d'inscription au stage, il a été décidé : 1° que la limite extrême d'inscription sera fixée au 31 juillet pour les élèves autorisés à subir l'examen à la session de juillet; 2° que la limite extrême d'inscription sera fixée, pour l'examen d'octobre, à huit jours après la clôture de la dernière série de baccalauréat, deuxième partie.

* * *

Ceci dit, nous demandons la permission de renouveler le vœu que nous avons déjà formulé, à savoir qu'un tel programme devienne général et s'applique à la France entière et qu'il ne soit pas limité, tout au moins en apparence, à la seule Faculté de Paris.

Les études pharmaceutiques relèvent d'un programme national : pourquoi l'examen donnant accès aux Facultés et Ecoles de Pharmacie ne relèverait-il pas, lui aussi, d'un programme national? En matière d'enseignement, il est bon d'être à la fois précis et juste.

Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

ERRATUM

Dans notre dernier numéro (*B. S. P.* d'avril, Partie professionnelle, page 85), une erreur s'est glissée dans la transcription du « *Décret concernant les frais afférents aux examens de fin d'études en vue du diplôme de pharmacien* ». Au 3e fin d'études, il faut lire, pour l'examen afférent à la 1re partie : 150 francs et non 250 francs.

Le Décret a d'ailleurs eu précisément pour objet d'uniformiser les frais des quatre définitifs, tous fixés à 150 francs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DES MÉDICAMENTS

Réglementation relative aux examens à titre onéreux des produits médicamenteux, hygiéniques ou toxiques. (Décision ministérielle du 30 juin 1928.)

Dispositions générales.

Les échantillons présentés à l'examen sont déposés au secrétariat du Laboratoire.

Le déposant qui désire fournir verbalement des renseignements sur les échantillons présentés à l'examen peut s'adresser au directeur du service, de 16 heures à 18 heures tous les jours, le samedi excepté.

Les résultats de l'examen sont adressés au déposant ou peuvent être retirés par lui au Laboratoire, dans un délai variable suivant la complexité des problèmes à résoudre. Ce délai, fixé par le directeur du service, n'est pas inférieur à vingt jours dans la majorité des cas.

Il n'est délivré qu'un compte rendu d'examen *unique*.

La reproduction des comptes rendus d'examen du Laboratoire national dans les circulaires, tarifs, étiquettes, papiers de commerce, annonces et réclames, est interdite, sanf autorisation qui peut être accordée, sur l'avis de la section de pharmacie de la Commission technique permanente, par le ministre de l'Agriculture, « Service d'inspection des Pharmacies ».

Règles importantes. — Le montant des frais d'examen est versé, *timbre quittance en sus*, avant qu'aucune opération de vérification ne soit entreprise.

Le paiement peut être effectué :

1° Par versement direct au bureau du laboratoire;

2° Par mandat-carte payable à domicile;

3° Par mandat payable dans les bureaux de poste;

4° Par chèque bancaire barré.

Les pièces spécifiées aux § 2°, 3° et 4° doivent être adressées au *Laboratoire national de contrôle des médicaments*, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (6e).

Elles doivent être libellées au nom de M. Fayolle, nom qui peut être suivi de la mention « Directeur du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ».

Lorsque le paiement est effectué par versement direct au bureau du Laboratoire, le reçu de la somme encaissée est délivré immédiatement.

Dans les autres cas, et seulement lorsque la délivrance d'un reçu est légitime, ledit reçu est remis en même temps que le compte rendu de l'examen effectué.

Toute somme encaissée est définitivement acquise au Laboratoire, même dans le cas où le déposant renoncerait à tout ou partie des travaux pour la rémunération desquels ladite somme a été versée.

Les échantillons déposés pour examen sont détruits lorsque les frais n'ont pas été acquittés dans un délai d'un mois à dater de la fixation du prix.

Taux des rémunérations.

En matière d'examen, le directeur du laboratoire est chargé de déterminer la rémunération qui convient à chaque cas particulier.

Dans l'exposé qui suit, on entend par :

Examen ordinaire, l'essai qui comporte uniquement les opérations d'exécution courante, dans l'espèce considérée.

Examen extraordinaire, l'essai pratiqué à l'aide de procédés d'une grande complexité, ou entraînant des frais importants.

Cette même rubrique comprend l'essai de tout produit pour le contrôle duquel le déposant réclame certaines déterminations inhabituelles.

Subdivision A. — *Produits de constitution connue pour le contrôle desquels des méthodes d'examen existent.*

Sont considérées comme existantes, les méthodes insérées dans la pharmacopée française, ainsi que celles décrites dans les livres ou publications de valeur scientifique incontestée.

Examens qualitatifs ordinaires. — Chaque élément : 10 francs. Minimum de perception : 20 francs. Recherches qualitatives des substances vénéneuses : 80 francs.

Examens qualitatifs extraordinaires. — Minimum de perception : 40 francs.

Examens quantitatifs ordinaires. — Suivant la complexité des méthodes de contrôle : 40, 60, 80, 100, 120 francs. Prix moyen : 80 francs.

Examens quantitatifs extraordinaires. — Prix moyen : 160 francs.

Subdivision B. — *Produits de constitution précisée pour le contrôle desquels des méthodes d'examen sont à instituer.*

Qu'il s'agisse de produits officinaux à formules spéciales, de préparations effectuées sur ordonnances médicales, de spécialités médicamenteuses ou même de produits hygiéniques tels que : Lotion pour les cheveux. Teinture pour les cheveux. Pâte dentifrice. Pâte épilatoire.

Anticors. Antiseptiques. Insecticides, etc., le prix de l'examen dépend de la complexité du produit et des questions qui doivent être élucidées à la requête du déposant.

Examens qualitatifs ordinaires ou extraordinaires. — Réglementation identique à celle de la subdivision A.

Examens quantitatifs ordinaires. — Prix moyen : 240 francs.

Examens quantitatifs extraordinaires. — Prix moyen : 320 francs.

Subdivision C. — *Produits de constitution indéterminée.* — D'une manière générale, le Laboratoire ne se charge pas de l'étude des mélanges complexes sur la composition desquels le déposant n'a pu fournir des indications suffisantes.

Lorsque le directeur du Laboratoire accepte d'entreprendre des recherches sur des préparations de composition insuffisamment définie, les résultats transmis ne sont pas garantis.

Minimum de perception : 120 francs.

Subdivision D. — *Examens sommaires.* — Ces examens sont exécutés à titre de confirmation de déterminations précédemment effectuées par le service.

Le prix des opérations de cette catégorie est réduit à la moitié de celui applicable à l'espèce d'examen dont la confirmation est sollicitée.

Minimum de perception : 40 francs.

En matière d'examens sommaires, il n'est pas délivré de compte rendu d'examen.

Subdivision E. — *Duplicata.* — Le prix fixé pour la rémunération des opérations d'examen comporte l'expédition d'un compte rendu d'examen *unique.*

La délivrance de copies peut être réclamée.

Prix pour chaque duplicatum : 20 francs.

Subdivision F. — *Certificats de contrôle intérieur pour l'exportation en territoire étranger* (certificats d'exportation). Ils comprennent :

1° *Les certificats de contrôle de vente* délivrés sur production des pièces et documents établissant la légalité des opérations de fabrication et de vente, dans les espèces considérées;

2° *Les certificats de contrôle de composition* délivrés après essais analytiques pratiqués par le Laboratoire;

3° Les certificats comportant à la fois les deux ordres de garantie spécifiés au 1° et au 2°.

Prix : Certificat relatif à un produit unique (préparations médicamenteuses, hygiéniques ou toxiques) : 20 francs.

Certificat visant diverses formes commerciales d'un même produit (préparations de parfumerie seules), par chaque forme : 10 francs.

Les comptes rendus délivrés après examens effectués par le Labora-

toire sont établis en vue de fournir aux fabricants des renseignements analytiques sur les produits considérés.

Ces comptes rendus ne sont pas destinés à être transmis à l'étranger. Ils doivent au contraire être conservés par les personnes qui en ont sollicité l'établissement.

Les résultats du contrôle, mentionnés dans ces comptes rendus, sont condensés sous la forme utile pour le commerce à l'étranger dans les textes des certificats d'exportation.

Le contrôle de laboratoire dont l'exécution permet la délivrance de certificats comprend l'examen initial réglementé aux subdivisions A et B du tarif et les examens sommaires prévus à la subdivision D.

Pour ces divers examens, la durée de validité s'étend jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où le contrôle de laboratoire a été pratiqué.

Nota. — En ce qui concerne les produits employés en médication humaine ou utilisés comme remèdes vétérinaires, adresser les demandes de certificats à M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, *Service d'exportation*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

En ce qui concerne les produits hygiéniques ou toxiques *non médicamenteux*, produits de parfumerie en particulier, adresser les demandes de certificats à M. le Directeur du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

SUBDIVISION G. — *Prix forfaitaires.* — Soumis à l'approbation du directeur des Services sanitaires et scientiques et du doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, ils peuvent être consentis en faveur de groupements professionnels ou d'établissements qui s'engagent à contribuer annuellement au fonctionnement du Laboratoire pour une somme fixée au forfait. Cette somme est versée d'avance à la date de mise en vigueur de la convention forfaitaire.

Le forfait est valable pour l'année spécifiée sur le reçu de la somme versée ; il prend fin au 31 décembre de la dite année.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX FORFAITS FIXÉE PAR DÉCISION ADMINISTRATIVE EN DATE DU 10 JUILLET 1928.

En exécution des dispositions de la subdivision G, ci-dessus énoncées, des forfaits peuvent être consentis.

Le bénéfice du forfait n'est pas exclusivement réservé aux particuliers, il est également concédé aux Associations, Syndicats et Groupements représentés par leurs présidents ou fondés de pouvoirs.

Les forfaits englobent les opérations effectuées à titre onéreux ci-après spécifiées :

Examens qualitatifs. — Opérations visées au barème. Voir *in fine*.

Examens quantitatifs (Séries 1, 2, 3, 4). — Opérations visées au barème. Voir *in fine*.

Examens sommaires. — Opérations visées au barème. Voir *in fine*.

Afin de laisser à l'application du forfait toute la souplesse désirable, le contractant n'est pas tenu de préciser, au moment de la conclusion du contrat, le nombre des opérations de chaque catégorie dont il entend demander l'exécution au cours de l'année. Il lui est loisible d'affecter la somme forfaitaire totale à la rémunération des opérations ressortissant à une seule et unique catégorie.

Conséquences. — 1° La somme versée par le contractant détermine, conformément au barème établi plus loin, le prix de chacune des catégories d'opérations à effectuer pour le compte du bénéficiaire. Cette somme constitue, en outre, une sorte de provision qui, suivant les besoins, peut être complétée à la clôture du forfait.

2° Sur un forfait en cours, quand la somme encore disponible est insuffisante pour acquitter le prix correspondant aux opérations dont l'exécution est réclamée, le demandeur est autorisé à verser l'appoint.

3° Le contractant ne peut bénéficier qu'une seule fois de la faculté d'apporter un appoint à la somme forfaitaire initialement versée. La valeur de cet unique appoint n'est pas limitée.

Exceptions. — Est exclu du bénéfice du forfait :

1° Toute préparation sur la composition de laquelle le contractant ne fournit pas d'indications suffisantes ;

2° Toute préparation dont la composition est telle que le directeur du Laboratoire en estime le contrôle impraticable, soit parce qu'il n'existe pas en l'espèce de procédé d'analyse applicable, soit en raison de la complexité excessive de constitution du produit en cause.

Bases du barème forfaitaire.

Examens qualitatifs. — Subdivisions A et B du tarif. — *Bases variables.*

Essais ordinaires. — Ces bases doivent tenir compte des données ci-après :

Pour chaque élément caractérisé, 10 francs.

Pour la recherche générale des substances vénéneuses, 80 francs.

Essais extraordinaires. — Bases soumises à la décision du directeur du Laboratoire.

Examens quantitatifs. Subdivision A du tarif. — Produits de constitution connue pour le contrôle desquels des méthodes d'examen existent.

Première série (essais ordinaires). Prix de base : 80 francs. — Elle englobe les produits relevant des cinq échelons prévus en matière d'essais quantitatifs (examens à 40, 60, 80, 100, 120 francs).

Les substances qui appartiennent actuellement à ce groupe sont en nombre très considérable, nombre qui s'accroît chaque jour, soit de produits dont les propriétés médicamenteuses, hygiéniques ou toxiques sont nouvellement utilisées, soit de produits dont les méthodes d'examen viennent d'être mises au point. Il suit de là que la consti-

tution de listes s'appliquant aux cinq échelons en cause est chose impossible.

Dans ces conditions, le barême établi ne peut faire état des prix de l'un des cinq échelons, mais seulement du prix moyen correspondant à l'ensemble du dit échelonnement, prix moyen qui s'élève à 80 francs.

Deuxième série (essais extraordinaires). Prix de base : 160 *francs*. — Elle comprend les produits qui n'appartiennent pas à la première série pour l'un des motifs spécifiés au tarif : examen d'une grande complexité, opérations entraînant des frais importants, demandes comportant des déterminations inhabituelles.

Subdivision B du tarif. — Produits de constitution précisée pour le contrôle desquels des méthodes d'examen sont à instituer.

Pour les préparations ressortissant de la subdivision considérée, en exécution des prescriptions du tarif, le directeur du Laboratoire doit fixer le prix de l'examen, lequel dépend de la complexité du produit.

Troisième série (essais ordinaires). Prix de base : 240 *francs*. — Elle s'applique aux préparations établies d'après des formules spéciales.

Quatrième série (essais extraordinaires). Prix de base : 320 *francs*. — Elle vise les produits qui n'appartiennent pas à la troisième série pour les raisons suivantes : Examen d'une grande complexité, opérations entraînant des frais importants, demande comportant des déterminations inhabituelles.

Examens sommaires. — Subdivision D du tarif. — Exécutés à titre de confirmation de déterminations précédemment effectuées, ils comportent des prix de base qui s'élèvent à la moitié des prix de base applicables aux espèces considérées.

Barême des prix forfaitaires annuels.

Versement		Pourcentage de rabais sur le prix de base	Sommes dues pour examen quantitatif				Examens qualitatifs et examens sommaires
Allant de	Jusqu'à		1re série	2e série	3e série	4e série	
francs	francs						
1.200	2 399	2,5	78	156	234	312	Appliquer le pourcentage de rabais au prix de base établi d'après les règles fixées par l'exposé qui précède.
2.400	3 599	5,0	76	152	228	304	
3.600	4.799	7,5	74	148	222	296	
4 800	5.999	10,0	72	144	216	288	
6 000	7.199	12,5	70	140	210	280	
7.200	8.399	15,0	68	136	204	272	
8.400	9.599	17,5	66	132	198	264	
9.600	10.799	20,0	64	128	192	256	
10.800	11.999	22,5	62	124	186	248	
12.000	»	25,0	60	120	180	240	
Prix de base			80	160	240	320	Variable.

Nota. — Quel que soit le nombre des opérations à effectuer, le rabais consenti n'excède jamais 25 °/₀ de la somme globale due, calculée par rapport aux prix de base.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les coricides sont des médicaments.

Le *Bulletin de l'Association générale des Pharmaciens* de mars 1929 reproduit le texte intégral d'un jugement du tribunal de Rennes, en date du 29 juin 1928, confirmé par la Cour le 12 décembre 1928. Il s'agissait d'un produit composé de suif, résine, acide salicylique.

Voici les deux attendus principaux de ce jugement :

« Attendu que les conclusions de l'analyse sont que : l'acide salicylique est un produit doué de propriétés médicamenteuses; que la vente d'un produit doué de propriétés médicamenteuses par une personne ne possédant pas de diplôme de pharmacien constitne une infraction à la loi du 21 germinal an 11 ;

« Attendu que ces conclusions doivent être adoptées par le tribunal;

« Que Bajot, pour les combattre, a vainement soutenu que le produit « Rondelles de Sœur Marthe » n'était pas un remède puisqu'il ne devait agir que sur la partie de la peau appelée épiderme et sur des parties mortes en réalité ;

« Attendu qu'il ne peut être discuté que leur emploi a pour but de combattre un malaise local, siège parfois de violentes douleurs ; que la douleur est toujours le signe d'un trouble physiologique ; que l'emploi du produit en question a pour but d'y remédier et que c'est là un remède dans tous les sens du mot ; qu'il n'y a pas à distinguer, au point de vue des prohibitions de la loi du 21 germinal an XI, entre les remèdes internes et les remèdes externes, ces derniers ne pouvant évidemment avoir quelque action qu'en pénétrant en quelque mesure que ce soit dans l'économie intérieure du corps humain. »

Cette décision n'est pas nouvelle en jurisprudence et cependant on voit fleurir bien souvent, soit dans les magasins de chaussures, soit aux étalages de camelots dans les marchés et même dans les rues barrées, de nombreux coricides. Pourquoi ???

Non-responsabilité chirurgicale.

Je crois devoir signaler un arrêt extrêmement motivé de la Cour de Riom en matière de responsabilité chirurgicale. En voici le sommaire d'après la *Gazette du Palais* du 20 avril 1929.

La responsabilité du chirurgien peut se déduire du résultat de l'opération par lui pratiquée sur un malade (en l'espèce, raccourcissement de 2 cent. 1/2, consécutif à la réduction d'une fracture du fémur).

Si l'homme de l'art, en effet, peut être considéré comme responsable de l'emploi des moyens, des procédés, des appareils insuffisants de

contention, il ne saurait l'être des résultats dans lesquels entrent des éléments complexes, tels que l'âge, la constitution du malade, l'hérédité, les habitudes, la nature même et la gravité du traumatisme.

Le *B. S. P.* n'est pas un journal médical et je ne puis reproduire *in extenso* cet arrêt assez long, mais, comme il est lu par des médecins et des chirurgiens, j'ai pensé devoir signaler cet arrêt avec la source où il pourra être retrouvé. Il est d'autant plus intéressant que le tribunal avait peut-être un peu trop facilement prononcé une condamnation et c'est un arrêt très motivé que la Cour a rendu pour l'infirmer. L'arrêt est d'ailleurs suivi dans la *Gazette du Palais* d'une note critique de doctrine et de jurisprudence très bien faite, examinant d'une manière très méticuleuse les différents genres de fautes pouvant être relevés contre les médecins ou chirurgiens mais distinguant bien entre la faute et le résultat malheureux qui n'est pas nécessairement la conséquence d'une faute.

Accident du travail.

Puisque j'ai tant fait que de sortir aujourd'hui des questions purement pharmaceutiques, les lecteurs du *B. S. P.* ne sauraient m'en vouloir de leur signaler également dans la *Gazette du Palais* du 19 avril 1929 une décision en matière d'accidents du travail qui peut les intéresser, sinon en tant que pharmaciens, du moins en tant que commerçants.

Le tribunal de Châlon-sur-Saône a, le 18 mars 1929, jugé.

Le voyageur de commerce étant tenu essentiellement vis-à-vis de sa maison de rechercher et de visiter les clients doit, pour tous les actes qu'il accomplit en vue de la préparation et de la réalisation de ce double objet, être considéré comme se trouvant en cours de travail, et il importe peu à cet égard que les dispositions par lui prises lui soient dictées par son contrat ou aient été laissées à sa libre initiative si, du moins, elles tendent d'une manière certaine à l'utile exécution de son mandat et de la tâche qu'il a assumée.

Il ne saurait en conséquence y avoir suspension de travail susceptible de le priver du recours à la loi de 1898 que si, pendant cette période d'activité professionnelle, il reprend sa liberté pour se livrer à des occupations d'un caractère strictement personnel et sans aucun rapport avec la profession, mais non pour tous les actes de la vie courante qui ne sont en rien incompatibles avec la poursuite du but professionnel et notamment l'organisation quotidienne et normale des repas.

Dès lors, le voyageur de commerce qui prolonge son séjour dans une localité où il n'a pas le matin rencontré un client et décide d'y déjeuner au lieu de poursuivre sa route, uniquement dans l'intention de chercher à joindre le client l'après-midi, peut se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 lorsqu'en entrant à l'auberge pour y déjeuner il a été mordu par le chien de la maison, le dit accident lui étant survenu soit au cours, soit à l'occasion du travail.

La jurisprudence manifeste incontestablement une tendance de plus en plus forte pour étendre de plus en plus le sens et la portée des mots « au cours ou à l'occasion du travail ».

Sans doute c'est la compagnie d'assurances qui aura à soutenir ces procès et, dès lors que la justice décide que l'accident est couvert par la loi, le patron se trouve garanti par sa police s'il a déclaré régulièrement l'accident ; il semble donc que le patron n'a pas à s'occuper de cette jurisprudence ; mais les compagnies d'assurances, en présence de l'extension de la jurisprudence, relèvent de plus en plus le tarif des primes et c'est le chef d'industrie qui paie les primes et voit ses frais généraux s'aggraver.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

VARIÉTÉS

Faits et choses d'Afrique.

I. — A PROPOS DE FEUILLES DE BIGARADIER.

Parmi les fiches en couleurs représentant les plantes médicinales de France qu'édite d'une façon si remarquable le Comité interministériel des plantes médicinales et à essences, se trouve une fiche de l'Oranger amer où la reproduction comparative des feuilles de Bigaradier et d'Oranger doux nous remet en mémoire un procès qui s'est déroulé en Algérie et que nous jugeons intéressant de rappeler en ce moment, par suite des réflexions et des enseignements qu'il comporte.

Il y a quelques années, lors d'un précédent séjour en Afrique du Nord, nous fûmes demandé comme expert dans un procès intenté à un Arabe accusé — faussement d'ailleurs, comme cela fut jugé par la suite — de vol de feuilles de Bigaradier chez un colon de la région.

Plusieurs fois déjà, nous avions eu l'occasion de rencontrer cet Arabe, Ahmed M. ben T..., et nous avions apprécié la qualité de ses cueillettes de plantes en même temps que ses connaissances botaniques et son désir de récolter le plus possible de plantes utiles. Il occupait une confortable maison européenne à X..., gros bourg kabyle, jouxtant la Mitidja, où il avait installé avec beaucoup d'ingéniosité le séchage des plantes. Il jouissait de l'estime entière du Caïd et conservait le secret désir de devenir bientôt marabout d'un proche coin de l'Atlas.

Sur une simple dénonciation anonyme, le garde-champêtre du village — personnage considérable et redoutable là-bas — avait pénétré chez lui et, trouvant au séchage des feuilles d'oranger, l'avait inculpé de vol et de recel d'objets volés, comme suite à une plainte d'un gros colon du voisinage.

Constat, procès-verbal, inculpation, jugement, condamnation, tout s'était déroulé si vite que le brave Ahmed, peu habitué à la précipitation comme tout bon fils d'Allah, s'était trouvé bien désemparé en présence d'une condamnation à huit jours de prison, sauf appel immédiat.

C'était la fin brutale de ses rêves ! Désespéré, il courut chez un avocat qui, par bonheur, était l'avocat d'un commerçant dont Admed était un petit fournisseur passager.

Avocat et commerçant flairèrent vite, avec raison, une petite vengeance locale et décidèrent d'essayer de tirer de ce mauvais pas notre aspirant marabout.

En relation avec eux, nous sachant pharmacien et spécialisé dans l'industrie des matières premières végétales, ils nous demandèrent d'assumer les fonctions d'expert et c'est ainsi que nous prîmes en main le sort d'Ahmed.

La tâche était ardue, car en appel on confirme vite une première peine prononcée, aussi nous efforçâmes-nous de recueillir avant tout des arguments décisifs afin d'impressionner la Cour.

Un premier avis fut, en conséquence, demandé à un professeur d'agriculture et d'horticulture bien connu qui nous certifia d'abord qu'il était difficile d'admettre les conclusions établies par le garde-champêtre lorsqu'il prétendait identifier lui-même des feuilles d'oranger volées chez un particulier en affirmant qu'il n'en existait pas de semblables dans la contrée.

Cette opinion confirmant les nôtres, nous examinâmes comment la question se posait réellement.

La victime du vol avait déclaré que ses orangers étaient des orangers amers dits bouquetiers, cultivés spécialement en vue de la production de la fleur. Le garde-champêtre avait, de son côté, déclaré que les feuilles trouvées chez Ahmed étaient semblables à celles de l'orangerie du plaignant, et, qu'en outre, personne, sauf un autre propriétaire voisin, ne possédait dans la région d'orangers pareils. Il ajoutait même que la variété « bouquetier » était le monopole du plaignant !

Comme on le voit, le problème était serré et d'ordre tout à fait technique, car c'était à la fois sur l'affirmation de la dissemblance entre les feuilles d'oranger du plaignant et les feuilles des autres espèces et sur l'affirmation de la ressemblance des feuilles trouvées chez Ahmed et de celles provenant de la propriété du plaignant que le tribunal s'était basé une première fois pour condamner Ahmed.

Il nous fallait donc démontrer en conséquence :

1° Que les feuilles de même nature sont produites et recueillies dans la même région;

2° Que la différence entre les feuilles des bouquetiers et celles des bigaradiers ne peut guère être aperçue par un garde-champêtre.

Nous procédâmes ainsi :

En compagnie d'un huissier, nous entrâmes dans la propriété du colon plaignant et, en sa présence, nous prélevâmes des feuilles et des branches sur quelques-uns de ses bigaradiers bouquetiers et sur des orangers doux greffés sur bigaradiers sauvages depuis plusieurs années, qui présentaient pour chaque feuille des différences notables de forme du pétiole ailé.

Feuilles et branches furent scellées devant les témoins et procès-verbal du prélèvement rédigé en bonne et due forme, après un examen attentif de chaque feuille.

Semblable opération fut pratiquée chez un autre colon de la région, et, muni de nos observations, nous rédigeâmes le rapport suivant, destiné à notre avocat :

« Nous soussigné, docteur en pharmacie, certifions que les différences relevées par le plaignant entre les feuilles des orangers dits bouquetiers, spécialement cultivés en vue de la distillation et les feuilles des orangers dits bigaradiers ou encore les feuilles des orangers doux greffés sur bigaradiers ne nous apparaissent pas suffisamment.

Au dire du plaignant, les différences seraient au moins de deux sortes :

1° La feuille du bouquetier serait moins élancée ;

2° Cette feuille donnerait au toucher l'impression d'être plus épaisse.

Or, nous estimons qu'il est impossible de considérer que les feuilles du bouquetier soient moins élancées que les autres, car, si dans le bigaradier sauvage, il

semble que les feuilles soient en effet plus en pointe, plus lancéolées pour parler le langage technique, par contre la feuille d'oranger doux n'a pas du tout ce caractère.

D'autre part, les feuilles d'un même arbre et jusqu'aux feuilles d'une même branche se différencient à ce point de vue notablement, ainsi qu'en font foi les échantillons prélevés.

Puis, le développement de la feuille, son âge, l'âge de l'arbre, la date de son greffage, sont encore de nature à influer sur la forme, comme le prouvent également les mêmes échantillons.

La forme de la feuille n'est donc pas immuable chez les diverses variétés d'aurantiées.

Quant à son épaisseur, nous estimons absolument impossible pour un spécialiste, à plus forte raison pour un non spécialiste, de distinguer au toucher les feuilles de bouquetiers des autres feuilles d'orangers. En effet, non seulement là encore, l'âge de la feuille, l'âge des arbres, la nature du terrain, doivent entrer en ligne de compte, mais encore on rencontre d'innombrables feuilles, surtout dans les bigaradiers sauvages, donnant au toucher la sensation d'une épaisseur plus grande.

En tout cas, si une personne absolument exercée pourrait arriver à une décision presque formelle, comme le serait par exemple pour des vins un dégustateur de métier, il reste acquis, dans le cas présent, qu'un professeur, un pharmacien, un cultivateur, un marchand, sont absolument impuissants à aboutir à des conclusions, nous disons presque approximatives.

Enfin, après avoir répondu aux deux questions posées, nous notons dans l'accusation une lacune, — volontaire peut-être — qui aurait pu être invoquée, quant à la forme à laquelle nous voulons répondre par avance pour éviter le retour possible d'une discussion et qui consiste dans la présence d'un pétiole à la base de certaines feuilles d'aurantiacées. Au reste, cette question du pétiole « schématise » bien, si l'on peut dire, tout le présent problème.

Théoriquement, les orangers amers ou bigaradiers que l'on cultive pour la fleur possèdent des feuilles dont le pétiole est cordiforme, pourvu de deux ailes assez curieuses ; les orangers doux que l'on cultive pour les fruits n'ont généralement pas ce caractère. Ce pétiole pourrait donc servir à différencier orangers doux et amers, mais pratiquement il en va tout autrement, car il revêt des formes et des dimensions très variables, que ce soit sur les bouquetiers, sur les bigaradiers ou sur d'autres orangers, ainsi que le démontrent les échantillons prélevés.

Or, dans la nature, cette différence n'est pas absolue, puis, étant donné que les orangers doux sont habituellement greffés sur bigaradiers sauvages, il est impossible d'affirmer que l'on ne peut trouver dans de nombreux jardins d'Algérie des feuilles à pétioles ailés. En effet, sur un même arbre bigaradier, toutes les feuilles ne possèdent pas ce caractère au même degré et il est d'autre part des orangers qui en montrent des traces.

C'est qu'à la base de toutes ces observations il existe une considération que nous estimons extrêmement importante.

Il ne s'agit pas ici d'espèces différentes, mais bien de variétés d'une même espèce. Or, de même qu'un blé est modifié par le voisinage d'autres cultures et qu'il y a toujours une tendance au retour de la variété à l'espèce, de même les variétés d'orangers se modifient constamment et c'est ce qui explique pourquoi l'on en rencontre des quantités qui ne gardent pas intact leur caractère de variété.

Au point de vue scientifique, s'il est possible de conclure avec certitude quand l'examen porte sur plusieurs éléments : feuilles, fleurs, fruits, par contre nous estimons impossible et imprudent d'affirmer une certitude quand on ne possède que l'un de ces éléments, quand, par exemple, l'examen est limité à la feuille, comme dans le cas qui nous concerne,

Pour juger, il est un devoir de s'entourer de toutes les garanties et de dissiper le moindre doute. Avant de conclure, Pasteur lui-même disait : « Dans les conditions actuelles de la science ..... ». Or, l'intuition empirique n'existe pas scientifiquement.

Quelques caractères extérieurs d'une partie de plante sont trop variables, trop fragiles, soumis à trop de causes pour qu'il soit permis de penser qu'ils suffisent seuls à baser une affirmation, à étayer un jugement et, à plus forte raison, à motiver une sanction pouvant entacher l'honneur d'un homme. »

Au cours de son éloquente plaidoirie, l'avocat d'Ahmed donna lecture de notre rapport technique et de nos réserves, les échantillons prélevés par

notre huissier retinrent longuement l'attention des juges, — et il est bien certain que si nous, la défense, nous avions eu à notre disposition la fiche de l'Office National de la Droguerie, elle aurait été un des meilleurs éléments de notre dossier; — enfin, nous eûmes le plaisir d'entendre le Ministère public renoncer à la parole. La cause était gagnée et Ahmed fit à la Cour son plus profond salam.

Tranquille sur le sort de notre Arabe, à quelque temps de là nous eûmes l'occasion de faire un séjour dans son village et l'idée nous vint de démêler les vrais fils de son histoire.

Déjà, nous avions eu l'occasion de voir le colon plaignant se prendre à son propre piège, un jour qu'il avait acheté comme bigaradier des résidus de triages de feuilles d'oranger doux Portugal que nous avions laissés en primes de travail à nos mauresques.

Puis, « Besbas » aidant, voici ce que nous apprîmes du garde-champêtre lui-même, et ce qu'au reste nous pouvons bien rappeler puisque les « parties » du procès sont aujourd'hui disparues.

Récolteur consciencieux, écoulant facilement ses produits, Ahmed recevait beaucoup de plantes de cueillette de ses congénères des environs, ce qui rendait jaloux un Italien venu on ne sait d'où et arrivé récemment dans le pays pour lui faire concurrence.

Ne pouvant lutter contre l'Arabe ouvertement, l'Italien songea à l'éliminer par une belle « combinazione ».

Les vols de plantes, de légumes, de primeurs, de volailles sont quotidiens là-bas et ce fut facile à l'Italien de dénoncer Ahmed comme coupable d'un vol et de recel de feuilles de bigaradier à l'orangerie voisine. Quelques conversations — bien arrosées — avec le garde-champêtre firent le reste. L'affaire était bien montée puisqu'une peine était déjà prononcée et seul un bienheureux hasard sauva Ahmed, car Dieu est grand : « Allah akbar ».

Tels sont les souvenirs qu'évoque en nous la fiche de l'Oranger Amer, et que nous rappelons volontiers car ils comportent aujourd'hui, à quelques années de distance, des enseignements que nous jugeons intéressants, au triple point de vue professionnel, colonial et national, d'exposer si le *B. S. P.*, organe de défense des intérêts professionnels et nationaux, nous le permet.

D'abord, au point de vue professionnel, nous devons nous réjouir de voir que la cueillette des plantes médicinales est en faveur chez les Arabes, mais nous devons nous montrer surpris de voir qu'aucun contrôle technique ou professionnel n'est prévu pour l'identification obligatoire de la récolte. Pourquoi — en France comme aux colonies, — la récolte, cueillette et culture, n'est-elle pas placée sous la surveillance effective d'un pharmacien, surtout maintenant que le Directeur de l'Office National de la Droguerie a replacé l'étude et l'industrie des plantes aromatiques et médicinales dans le domaine scientifique de la Pharmacie?

Non seulement on éviterait ainsi des erreurs grossières ou dangereuses, comme celles que nous avons relevées en Algérie et consistant dans l'addition de feuilles de datura aux feuilles de mauve, de fleurs de pyrèthre vulgaire à celles de souci, etc., mais encore notre réputation y gagnerait de par le monde et la supériorité de la France dans tout ce qui touche l'industrie des plantes médicinales et aromatiques serait d'autant mieux assurée que la qualité se joindrait à la quantité, grâce à la richesse et à la diversité du sol français de la métropole et des colonies.

Et, pour en revenir au cas qui nous intéressait plus haut, il est fort probable qu'il ne se serait pas présenté avec le contrôle obligatoire d'un diplôme.

Quant au rôle d'expert qui fut rempli par un pharmacien dans cette affaire, son intervention fut bien accueillie par la Cour et sa conclusion fut acceptée en entier par le Ministère public. Souhaitons donc que la Justice fasse d'elle-même, le plus souvent possible, appel aux avis de techniciens qui auront en outre, par leur précision scientifique, l'avantage de ne point passionner les débats.

Au point de vue colonial, il est permis de s'étonner de voir avec quelle facilité l'indigène est pris à parti par certains éléments de police qui, s'ils sont d'un loyalisme indiscutable, manquent, trop souvent, par contre, de subtilité et d'à-propos. A l'heure où se pose pour la France le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre indigène, il importe d'encourager celle-ci, de la favoriser pour la mise en valeur de nos richesses naturelles.

La récolte et le commerce des plantes conviennent en particulier à merveille aux Arabes, aux Kabyles, aux Mauresques de notre France nord-africaine qui y trouvent quelques ressources pour moins redouter la misère des pitoyables fins d'hiver. C'est à nous d'éduquer ces auxiliaires intéressants, de les guider, de les encourager, de leur acheter leur récolte. Le pharmacien, un peu taleb, un peu toubib, est l'un de ceux qui sait le mieux se faire écouter, obéir et respecter des indigènes : qu'on lui confie donc cette tâche d'éducateur et l'on verra disparaître tout à fait les quelques aventuriers, écumeurs de marchés et de foires, qui exploitent encore souvent les petits récolteurs de la brousse et du bled. En outre, la qualité et la réputation de la production y gagneront, ce qui est, disons-le franchement, indispensable pour l'avenir de notre production nord-africaine.

Enfin, au point de vue national, un fait déplorable à signaler est la désinvolture avec laquelle certains étrangers se comportent dans tout le Maghreb et au premier rang desquels il faut placer nos turbulents voisins, les Italiens. Dénonçons donc leurs agissements, sans redouter de complications..... diplomatiques.

Si l'Afrique du Nord compte bon nombre d'éléments sages et pondérés, il n'en est pas moins vrai qu'elle laisse trop facilement entrer des individus peu recommandables. Venus d'Italie ou d'ailleurs, après avoir commis force larcins et délits, braillards, paresseux et voleurs, ces Italiens de contrebande s'en prennent à nos trop confiants protégés pour se retrancher sournoisement, au moment voulu, derrière le képi français, lequel semble ainsi, aux yeux de l'Arabe, favoriser l'étranger et lui assurer l'impunité. Le résultat est que l'indigène prend en grippe le représentant français et il faut bien dire que c'est là le but recherché surtout par l'élément italien et que ce jeu agaçant doit cesser.

En ce moment où, après les affaires de Tunisie, de Tanger, etc., voici celles de Monaco, où nous trouvons toujours la main de l'Italie, nous enregistrons une recrudescence dans tous les domaines, politiques et économiques, de l'esprit agressif italien, nous conservons en France un calme souriant et méprisant que justifie notre confiance en notre bonne foi et aussi dans notre force.

Mais en Algérie et dans notre Afrique du Nord il ne peut plus en être de même, car là-bas nous n'y sommes pas seuls. Il importe que nous ne laissions pas des intrus malintentionnés organiser en toute tranquillité leurs petites « combinaziones » et dresser l'indigène contre nous; la première chose à faire est d'interdire la libre entrée des étrangers en terre française; la seconde est d'expulser tous les fauteurs de désordres, sans prendre souci de leurs cris et en leur rappelant que tous les chemins mènent à Rome.

La paix et la prospérité de la France africaine reposent avant toutes choses sur une collaboration loyale et confiante avec l'indigène; une expérience bientôt centenaire prouve que Français et Arabes peuvent travailler ensemble à l'œuvre commune.

Débarrassons-nous donc d'abord des indésirables et de leurs ferments de discorde.

Telles sont du mo n^s les quelques réflexions que nous a suggérées la fiche du Bigaradier.

L. Danzel,
Docteur en Pharmacie.

NOUVELLES

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours pour 43 places d'interne en pharmacie vacantes au 1er juin a été ouvert le vendredi 1er mars, dans la salle des conférences de l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris.

Le Jury était composé de MM. André (*président*), Picon, Cheymol, Chéramy, pharmaciens des Hôpitaux, R. Souèges, pharmacien en chef des Asiles de la Seine.

Epreuves. — 1° Reconnaissances de 10 substances dites « simples », 5 produits chimiques et 10 médicaments galéniques, maximum 35 points. En outre *posologie* ; soit doses maxima en une fois et pour les vingt-quatre heures de 6 médicaments tirés des listes données par le Codex, maximum : 10 points. Total : 45 points.

Ont obtenu : MM. Aumoine, 26,5; Bailleul, 33; Barbier, 30; Bardou, 37; Belegand, 36; Mlle Belzour, 25,5; Mlle Besnard, 31; Blanluet, 29,50; Boccard, 27; Boulin, 36; Bourdeau, 36,5; Bousquet, 35,5; Boyer, 26; Brun, 29; Buisson, 37; Calas, 34,5; Campion, 41; M. Cassier, 39; Chaigneau, 38,25; Mlle Chalvignac, 36,25; Charles, 38; Charpenet, 36; Mlle Christophe, 36; Collard, 36; Conoy, 34,50; Cordier, 34,75; Coudert, 38,50; Couette, 35,50; Mlle Courtet, 30; Davy, 37,50; Diot, 31,75; Dronne, 35,50; Dupille, 33,50; Mlle Duvivier (Andrée), 33,50; Duvivier (Charles), 35; Espalieu, 36,50; Fève, 28,50; Filleron, 31; Fouquin, 41; Fournier, 36,50; Frain, 43; Franc (Jean), 37; Francke (Georges), 37; Mlle Fuchs, 29,25; Gallais, 44; Mlle Gasse, 35; Mlle Gautronneau, 37; Ghémaro, 40,75 Mlle Grenu, 45; Mlle Gross, 34; Guigue, 34; Mlle Guillemet, 31,50; Guilloteau, 34,25; Guillou, 37,75; Harlay, 45; Hooac, 44; Mlle d'Inguimbert, 33,25; Jarrousse, 37; Mlle Jouard, 34,75; Labadie, 38,50; Mlle Lackenbacher, 38; Langlois, 36,5; Lantz, 33; Laporte, 34,50; Laurent, 34,50; Le Coq, 31,50; Lécuyer, 33,50; Mlle Le Garrec, 37; Leneveu, 29,55; Mlle Léran, 36,75; Mlle Lindeux, 34; Mlle Lipschitz, 42,5; Mlle Livet, 44; Lucien, 40,50; Lumet, 32,75; Maleyrie, 31; Malrieu, 40,50; Manchec, 29,75; Mathieu, 33; Mlle Mauger, 28; Melet, 31; Meunier (Jacques), 40,50; Mlle Meunier (Madeleine), 35; Meunier (Paul), 31,75; Mondon, 31,50; Mlle de Montille, 32; Moreau, 36; Mosnier, 44,50; Nicolas, 30,50; Mlle Nicoullaud, 34,50; Mlle Nodot, 33; Parey, 40,50; Paris, 28,75; Mlle Pataud, 32; Mlle Patrou, 42; Mlle Perrin, 35,50; Mlle Petit, 33,50; Mlle Picard, 36; Mlle Pierdait, 32,75; Plumereau, 26,50; Mlle Rabaté, 42; Mlle Ramel, 31,50; Raunet, 33,50; Mlle Réaubourg, 36; Mlle Rodiet, 44; Mlle Rollen, 45; Ronceray, 34; Rougeyrolles, 33; Sablayrolles, 41,50; Sallé, 37; Sanson, 35,75; Segaro, 34,25; Mlle Serrier, 40; Sevestre, 31,75; Tilmant, 43; Tixier, 35,75; Mlle Vaillant, 34,75; Mlle Valette, 39; Mlle Vienne, 31; Villain, 30; Villard, 27; Mlle Villoing, 29,50; Mlle Weschler, 35.

2° Oral. Maximum : 20 points. *Première série* : Ecorces de cannelle et préparations de cannelle ; Glucose.

Deuxième série : Eau de laurier-cerise. Permanganate de potassium.

Troisième série : Pilules ferrugineuses. Alcool éthylique.

Quatrième série : Extraits d'ergot de seigle. Bromure de potassium.

Cinquième série : Beurre de cacao et suppositoires. Glycérophosphate de chaux :

Sixième série : Opium. Iodure de potassium.

Septième série : Poudre d'opium. Acide lactique.

Huitième série : Eau potable et eau distillée. Recherche du bacille tuberculeux dans les crachats.

Neuvième série : Pilules mercurielles. Ether officinal.

Dixième série : Farine de moutarde. Anhydride arsénieux (chimie et toxicologie).

Onzième série : Sirops opiacés du Codex. Dosage des sucres dans l'urine.

Douzième série : Gaze iodoformée. Acide borique et borates.

Treizième série : Extrait de gentiane. Recherche et dosage du sucre urinaire.

Notes obtenues : MM. Bailleul, 9 ; Barbier, 8 ; Bardou, 12 ; Belegand, 11 ; Mlle Bellour, 7; Mlle Besnard, 9; Bourdeau, 13; Bousquet, 14; Boyer, 7; Buisson, 8 ; Calas, 9 ; Campion, 16 ; Cassier, 13 ; Chaigneau, 14 ; Mlle Chalvignac, 6 ; Charles, 12 ; Charpenet, 8 ; Mlle Christophe, 14 ; Collard, 6 ; Condy, 4 ; Cordier, 15; Coudert, 15 ; Couette, 9; Mlle Courtet, 4; Davy, 10; Diot, 8; Dronne, 11; Dupille, 13; Mlle Duvivier (Andrée), 8; Duvivier (Charles), 5; Espalieu, 12; Filleron, 10; Fouquin, 12; Fournier, 7; Frain, 13; Franc (Jean), 18; Francke (Georges), 9; Mlle Fuchs, 9; Gallais, 12; Mlle Gasse, 12; Mlle Gautronneau, 4; Ghémard, 16; Mlle Grenu, 10; Mlle Gross, 9 ; Mlle Guillemet, 9; Guillotteau, 8 ; Guillou, 8 ; Harlay, 13 ; Hodac, 14 ; Mlle d'Inguimbert, 5 ; Jarrousse, 11 ; Labadie, 5; Mlle Lackenbacher, 11; Langlois, 10; Laurent, 11; Le Coq, 7; Lécuyer, 5; Mlle Le Garrec, 11 ; Leneveu, 10; Mlle Léran, 13; Mlle Lindeux, 12 ; Mlle Lipschitz, 14; Mlle Livet, 15; Lucien, 4; Lumet, 4; Malrieu, 6; Mathieu, 10; Meunier (Jacques), 5 ; Mlle Meunier (Madeleine), 8 ; Meunier (Paul), 9 ; Mondon, 15 ; Mlle de Montille, 11 ; Moreau, 8; Mosnier, 14; Nicolas, 4; Mlle Nicoullaud, 6; Mlle Nodot, 14; Parey, 9; Mlle Patrou, 8; Mlle Perrin, 7; Mlle Petit, 11; Mlle Picard, 14; Mlle Pierdait, 7; Mlle Rabaté, 12; Raunet, 6; Mlle Réaubourg, 11; Mlle Rodiet, 12; Mlle Rollen, 19; Ronceray, 12; Rougeyrolles, 9; Sarlayrolles, 7; Sallé, 7; Sanson, 9; Segard, 5; Mlle Serrier, 9; Sevestre, 10; Tilmant, 6; Tixier, 13; Mlle Vaillant, 11; Mlle Valette, 9; Mlle Vienne, 4; Mlle Weschler, 7.

3° Ecrit. Maximum : 45 points. *Chimie* : Chloroforme, iodoforme et bromoforme. *Pharmacie* : Préparations galéniques d'ipéca. *Histoire naturelle* : Belladone, jusquiame, datura.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : 1° Oxygène, ozone et eau oxygénée ; 2° Dosage de l'urée dans les liquides biologiques et interprétation des résultats. *Pharmacie* : 1° Stérilisation des liquides injectables; 2° Médicaments galéniques à base d'iode. *Histoire naturelle* : 1° Les Cestodes ; 2° Aloès et rhubarbe.

Notes obtenues : MM. Bailleul, 26; Bardou, 25; Belegand, 24; Mlle Bellour, 7 ; Mlle Besnard, 36; Bourdeau, 30; Bousquet, 38; Buisson, 25; Calas, 28; Campion, 34; Cassier, 26; Chaigneau, 28; Mlle Chalvignac, 16; Charles, 33; Charpenet, 23; Mlle Christophe, 36; Cordier, 39; Coudert, 38; Couette, 19; Davy,

23; Diot, 14; Dronne, 38; Dupille, 30; Espalieu, 33; Filleron, 19; Fouquin, 34; Fournier, 20; Frain, 32; Franc (Jean), 40; Francke (Georges), 10; Mlle Fuchs, 28; Gallais, 42; Mlle Gasse, 30; Ghémard, 36; Mlle Grenu, 28; Mlle Gross, 32; Mlle Guillemet, 21; Guilloteau, 21; Guillou, 34; Harlay, 36; Hodac, 35; Mlle d'Inguimbert, 5; Jarrousse, 28; Mlle Lackenbacher, 32; Langlois, 25; Laurent, 18; Mlle Le Garrec, 32; Leneveu, 14; Mlle Léran, 32; Mlle Lindeux, 37; Mlle Lipschitz, 38; Mlle Livet, 39; Lucien, 22; Lumet, 10; Malrieu, 24; Mathieu, 22; Mlle Meunier (Madeleine), 27; Meunier (Paul), 31; Mondon, 37; Mlle de Montille, 40; Moreau, 28; Mosnier, 34; Mlle Nicoullaud, 14; Mlle Nodot, 28; Parey, 30; Mlle Patrou, 17; Mlle Perrin, 21; Mlle Petit, 25; Mlle Picard, 33; Mlle Pierdait, 25; Mlle Rabaté, 29; Raunet, 19; Mlle Réaubourg, 39; Mlle Rodiet, 20; Mlle Rollen, 40; Ronceray, 37; Rougeyrolles, 25; Sablayrolles, 27; Sallé, 20; Sanson, 29; Mlle Serrier, 35; Sevestre, 37; Tilmant, 16; Tixier, 26; Mlle Vaillant, 25; Mlle Valette, 17; Mlle Weschler, 19.

Classement final : Les 43 candidats dont les noms suivent ont été proposés par le jury :

Mlle Rollen, 104 points; M. Gallais, 98; Mlle Livet, 98; M. Franc, 95; Mlle Lipschitz, 94,50; MM. Harlay, 94; Hodac, 93; Ghémard, 92,75; Mosnier, 92,50; Coudert, 91,50; Campion, 91; Cordier, 88,75; Frain, 88; Bousquet, 87,50; Fouquin, 87; Mlle Réaubourg, 86; MM. Christophe, 86; Dronne, 84,50; Mlle Serrier, 84; M. Mondon, 83,50; Mlles de Montille, 83; Lindeux, 83; M. Ronceray, 83; Mlle Picard, 83; M. Charles, 83; Mlle Rabaté, 83; MM. Grenu, 83; Léran, 81,75; Espalieu, 81,50; Mlle Lackenbacher, 81; M. Chaigneau, 80,25; Mlle Le Garrec, 80; MM. Guillou, 79,75; Bourdeau, 79,50; Parey, 79,50; Sevestre, 78,75; Cassier, 78; Mlle Gasse, 77; M. Dupille, 76,50; Mlle Besnard, 76; M. Jarrousse, 76; Mlle Rodiet, 76; M. Sablayrolles, 75,50.

Concours pour l'obtention des bourses de pharmacie. — Par arrêté en date du 30 avril 1929, l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1914 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les concours ont lieu au siège des Facultés de Pharmacie et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

L'art. 4 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Les concours ont lieu dans le courant du mois de juillet, au jour fixé par le ministre. »

(*Journal officiel* du 3 mai 1929.)

Nomination de professeur. — Par décret en date du 14 mai 1929, M. Damiens, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé professeur de chimie minérale à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris (chaise vacante : M. Henri Gautier, dernier titulaire).

Nos cordiales félicitations à notre collaborateur et ami.

Nécrologie. — Nous avons eu le regret d'apprendre le décès du professeur L. Trabut, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger, membre correspondant de l'Institut, chef des services botaniques de l'Algérie.

Dans un prochain numéro, nous consacrerons une notice à la mémoire de ce savant, dont l'œuvre fut des plus importantes pour l'agriculture et la botanique en Afrique du Nord et qui a entretenu les meilleures relations avec le regretté professeur L. Guignard et ses collaborateurs.

Faculté de Médecine et Pharmacie de Lyon. — M. Boulud, inspecteur des pharmacies du Rhône, pharmacien chef de la Pharmacie centrale des Hospices civils de Lyon, vient d'être chargé du cours de législation pharmaceutique à la Faculté mixte de l'Université de Lyon.

Ier Congrès des pharmaciens slaves. — Le Ier Congrès des pharmaciens slaves, annoncé depuis plusieurs mois, va avoir lieu à Poznan (Pologne), du 10 au 12 juin, et sera suivi d'une excursion de deux jours à Varsovie.

En voici le programme, tel qu'il est donné par notre confrère polonais; *Wiadomosci Farmaceutyczne* (n° 16, p. 202-203) :

Poznan, le lundi 10 juin, à 9 h. 1/2 : Messe. 10 h. 1/2 : Ouverture du Congrès, à l'Université de Poznan. Election des autorités présidentielles. Discours des délégués. Conférence : « La pharmacie appliquée », lecteur : Prof. Dr Br. Koskowski, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Varsovie. 14 heures : Déjeuner. Visite de l'Exposition générale de Pologne.

Mardi 11 juin. Conférence : « La culture des plantes médicinales dans les pays slaves », lecteur : Dr Dobrowolski, professeur à l'Université de Poznan. Visite de l'Exposition. Représentation au théâtre.

Mercredi 12 juin : Conférences des hôtes étrangers. Conférences : *a*) « La situation de la Pharmacie polonaise contemporaine », lecteur : Mag. Pharm. François Hérod, rédacteur en chef de *Wiadomosci Farmaceutyczne* ; *b*) « Les problèmes de la Pharmacie dans le service de la Santé publique », lecteur : Joseph Makowski, Président de la Société générale de Pharmacie de Pologne, district de Poznan. Conclusions. Clôture du Congrès. Banquet.

Varsovie, jeudi 13 juin, à 11 heures : Hommage au tombeau du Soldat inconnu. Visite de l'Université (faubourg de Cracovie). Visite de l'Institut d'Hygiène d'État (rue Chocimska). Visite de l'édifice offert à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Varsovie (rue Przemyslowa). Visite de l'Institut de Pharmacie appliquée de l'Université de Varsovie (rue Oczki). Dîner. Représentation au théâtre.

Vendredi 14 juin, à 10 heures : Visite du Château royal. Visite de la Résidence royale « Lazienki ». Visite de l'Exposition des Beaux-Arts (place Malachowski). 16 heures : Excursion à Wilanow.

Faculté française de Médecine et de Pharmacie de Beyrouth (Année scolaire 1927-1928). — Pour la première fois, la Faculté française de Beyrouth publie un *Bulletin* contenant le compte rendu de l'année scolaire qui vient de s'écouler, de même que la liste complète du personnel enseignant et celle des anciens élèves de cette Faculté.

On sait que celle-ci fut fondée, il y a quarante-six ans, à la suite d'un accord entre le Gouvernement français et les jésuites missionnaires en Syrie. Avant la guerre, les jurys d'examens étaient constitués par un nombre égal de professeurs venus de France et d'examinateurs désignés par le Gouvernement ottoman. En 1919, les examens ont repris avec des professeurs français seuls, auxquels ont parfois été adjoinls des médecins ou des pharmaciens du Corps de Santé militaire.

Les installations de la Faculté de Beyrouth répondent aux nécessités de l'enseignement supérieur; les professeurs, parmi lesquels se trouve notre collaborateur, le professeur P. Guigues, se dévouent pour l'instruction de leurs élèves, candidats médecins, pharmaciens ou dentistes, et élèves sages-femmes. Le Gouvernement français, chargé de mandat en Liban et Syrie, participe aux travaux de construction de l'hôpital de Beyrouth.

Ce sont là des œuvres qui, en face de la Faculté américaine de Beyrouth et de la Faculté ottomane, sont nécessaires pour maintenir en Orient le prestige de la France et soulager les populations de mœurs et de religions disparates confiées à notre mandat. R. Wz.

Journées médicales de Paris, du 9 au 14 juin 1929. Avis aux officiers de réserve du Service de Santé. — Par lettre en date du 12 avril 1929, le Ministre de la Guerre (7e direction) fait connaître qu'à l'occasion des Journées médicales de Paris, qui auront lieu du 9 au 14 juin 1929, le Service de Santé organisera au Palais des Expositions (porte de Versailles, Paris-15e) une démonstration de matériel sanitaire de campagne.

Cette démonstration aura un caractère pratique, pouvant utilement servir à l'instruction des officiers de réserve du Service de Santé.

En conséquence, les médecins, comme du reste les pharmaciens, dentistes et officiers d'administration de réserve du Service de Santé, participant à ces Journées médicales, pourront être convoqués en période d'exercices, sans solde, pour prendre part à ces démonstrations techniques.

La participation de ces officiers à ces Journées leur sera comptée pour une période d'exercices, sans solde, de six jours, à diminuer de la durée totale des périodes fixée par l'article 49 des lois du 1er avril 1923 et 31 mars 1928, sans toutefois qu'elle entre en ligne de compte pour la période obligatoire imposée, en 1929, aux officiers de réserve appartenant aux classes 1920 à 1924.

Les officiers de réserve du Service de Santé du Gouvernement militaire de Paris, désireux de prendre part à ces exercices, devront adresser, de toute urgence, leur demande à la Direction du Service de Santé, Hôtel des Invalides, qui leur adressera une convocation.

Du *Cri de Paris* : Heureux frontaliers. — La « Convention réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande », qui vient d'être signée par M. Briand et les plénipotentiaires d'outre-Rhin, ne néglige aucune précision.

Exemple : la franchise des droits et taxes de douane et du droit de statistique est accordée aux objets de pansement, aux drogues simples et aux produits chimiques ou pharmaceutiques d'usage familial.

Une annexe fixe les quantités de ces produits que le frontalier peut passer en franchise : le Français ou l'Allemand qui traverse la frontière chaque jour peut transporter 10 feuilles de sinapismes, 250 gr. de pâtes pectorales, 125 gr. de thé de guimauve, 100 gr. de pastilles de borate de soude, 60 gr. d'huile de ricin, 100 gr. de vaseline américaine, 50 gr. de thé purgatif, 100 gr. de queue de cerise et 100 gr. de *graue Quecksilbersalbe*, aimable nom allemand d'un onguent qui, en français, est désigné par un qualificatif très court.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. Baylon (Alexis-Achille-Paul-Emile), pharmacien chimiste en chef de 2e classe, en complément de cadre.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

Premier tour (ancienneté), M. Bouffard (Henri-Roger), pharmacien-chimiste de 1re classe, en complément de cadre.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

Deuxième tour (ancienneté), M. Gérard (Gaston-Lucien-Albert), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement de M. Bouffard (H.-R.), promu.

Bibliographie.

Etripe-Loups, par le Dr Lucien-Graux, 1 vol. de 304 pages, prix : 12 francs. Arthème Fayard et Cie, éditeurs, 18-20, rue du Saint-Gotbard.

Etripe-Loups ! L'homme qui étripe les loups et qui, entraîné par le génie du mal, en veut étriper chaque jour davantage, jusqu'à sa dernière heure, pour l'unique plaisir d'être mauvais, dans la joie féroce de nuire, de blesser, de tuer ! Les loups, à ses yeux, sont les hommes. Parti, jeune, sur les chemins du crime, traqué par la société, il la nargue, il se venge d'elle en voulant être sciemment, résolument, un monstrueux exemple. Il va du côté de la sanglante aventure. Fuyant les sergents du roi qui le recherchent, il s'élance, bien avant la Révolution, sur la mer, avec les négriers, bourreaux de l'« ébène » d'Afrique. Parmi eux, il trouve un splendide emploi à sa passion sanguinaire. Au désert torride, sur les bateaux chargés de viande humaine, il moleste, il assassine ! A Cuba, lassé de la traite et de ses risques, le fouet et le pistolet au poing, il étripe le noir, pour rester digne de son nom ! Et pourtant, par la grâce d'un sourire de femme, par la magie de l'amour, le rebelle, le renégat du bien, l'ennemi de l'humanité se voit contraint à changer d'âme. Dans le décor de l'île aux épices, à la faveur de circonstances où le drame partout l'accompagne, il s'adoucit. Les plus claires joies comme les plus sombres malheurs le transforment, l'illuminent, et par-dessus un berceau et un tombeau, de la *hacienda* peuplée d'esclaves terrifiés, l'orientent vers une autre passion, toute fraternelle, qui, un jour, devant un pont-levis fameux, dans la fumée de la bataille pour la Liberté, le conduira à l'amour de toutes les créatures.

Un livre d'un mouvement extraordinaire, d'une couleur étonnamment chatoyante où, autour des tragiques luttes d'une âme contre elle-même, évolue, au XVIIIe siècle, sous les tropiques, chez les pirates, dans les colonies espagnoles et au vieux faubourg Saint-Antoine, un monde pittoresquement composite, avec toutes ses souffrances et ses espoirs, ses fureurs et ses générosités, ses ardents appétits vers le Bien et le Mal.

Etripe-Loups comptera, dans la production du Dr Lucien-Graux, comme une œuvre d'un intérêt puissant. Dans la famille du « Roman d'aventures », elle apporte, en ses pages débordantes d'émotion et de saisissants épisodes, une admirable suite moderne à la célèbre *Case de l'Oncle Tom*. Fait de sang, de bestialité et d'amour, ce roman vient à son heure au moment où « la curiosité du Nègre » préoccupe si intensément tout le monde civilisé.

Boîte aux lettres.

A vendre après décès (Paris), *balance de précision* à cavalier, munie de sa série de poids en platine, marque Sartorius, à Göttingen, récemment remise à neuf. — S'adresser à la Rédaction du *Bulletin*.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

La Pharmacie Soviétique.

Le Bureau de la Presse de la Société des relations culturelles entre l'Union des R. S. S. et l'étranger *nous a communiqué l'article ci-dessous en nous priant de le publier. Nous y consentons volontiers, en considération de l'intérêt documentaire qu'il représente.*

Nous faisons cependant toutes réserves sur les faits qui y sont relatés, n'ayant aucun moyen de contrôle à notre disposition.

Il se passe en Russie soviétique des événements tellement déconcertants et contradictoires, que nulle certitude n'est possible; l'on éprouve, en effet, quelque étonnement quand on apprend, par exemple, que le commissariat de l'Instruction publique vient d'interdire aux professeurs de donner aux élèves des devoirs à faire à la maison, sous le prétexte que les enfants des familles aisées ou cultivées sont favorisés dans la préparation de leurs devoirs et l'emportent ainsi trop facilement sur les enfants des familles pauvres : c'est le comble du sectarisme démagogique !

Il n'en reste pas moins, en ce qui concerne notre profession, que l'article suivant, que nous reproduisons littéralement, est fort curieux et mérite de retenir notre attention. L.-G. T.

Depuis 1922 et l'introduction de la nouvelle politique économique, la pharmacie soviétique fonctionne d'après le principe de la rentabilité (la Régie). Toutefois, agissant avec prudence, la direction pharmaceu-

tique de Moscou loua dans les premiers temps une partie des pharmacies de Moscou (environ 30) à des personnes privées, pour des périodes restreintes (trois ans). Comme au bout de ces trois années la direction pharmaceutique de Moscou s'était consolidée, aussi bien au point organisation qu'au point de vue matériel, il ne pouvait plus être question de renouveler le bail avec les particuliers. Au commencement de 1927 la direction pharmaceutique de Moscou possédait toutes les pharmacies de la ville (environ 70) avec un personnel de 4.000 employés. Se trouvant ainsi à la tête d'un grand nombre d'entreprises du même genre, la direction pharmaceutique a centralisé la préparation de tous les objets courants et des remèdes dits de Galien. Maintenant les diverses pharmacies reçoivent tout préparé du laboratoire central ce qu'elles apprêtaient autrefois dans leur propre laboratoire. La direction pharmaceutique possède un laboratoire analytique très bien outillé et aucune préparation, qu'elle sorte de l'usine ou du laboratoire ou qu'elle soit expédiée de l'étranger, n'est mise en vente qu'après une analyse de contrôle. La direction s'efforce de rationaliser le travail dans la pharmacie elle-même et finance des cours pour le perfectionnement des pharmaciens.

L'idée de l'unité de la pharmacie soviétique est complètement acceptée par toute la population. On n'entend plus maintenant de réflexions comme celles qu'on entendait il y a quelques années, par exemple que la pharmacie N° 1 (anciennement Verein) donnait les meilleurs remèdes. Les pharmacies sont ouvertes toute la journée et les jours fériés.

Dans les pharmacies nouvellement organisées, l'installation est rationalisée. Les tables de travail portent de trois côtés des rayons en verre et tous les objets courants nécessaires au travail s'y trouvent. Le travail est basé sur le p:incipe de la division. Une table prépare les matières pulvérisées, dont le soin est confié à un préparateur qualifié qui laisse à un aide non qualifié le soin de peser et d'empaqueter. Tous les médicaments en poudre se trouvent dans des petits récipients de verre placés sur une étagère tournante à 5 rayons du côté droit du préparateur. Celui-ci travaille assis. Dans certains cas fort rares, l'assistant est obligé d'aller chercher un médicament. Les onguents, les pilules, les suppositoires sont également confectionnés par un préparateur assisté d'un aide. Il travaille debout. Les liquides, les solutions, les infusions et toutes les mixtures pour l'usage externe sont préparés d'après le système dit de « burette ». Les mixtures les plus courantes, les infusions, sont préparées à l'avance sous forme de concentration au I/10e et sont contenues dans des ballons placés sur le deuxième rayon de la table. Ces ballons sont réunis avec un tube gradué, fixé au premier étage de la table, au moyen de tubes en verre et de manchons en caoutchouc. En pressant sur le manchon de caoutchouc, on règle le passage de la mixture du ballon dans le tube gradué, et de là dans les flacons. Certains liquides sont mesurés au compte-gouttes. Les

préparateurs et les assistants travaillent assis. On peut préparer de cette façon jusqu'à 25 commandes par heure. Environ 25 °/₀ de toutes les ordonnances arrivent à cette table.

Les autres mixtures, contenant des alcaloïdes, sont préparées à une autre table. Le personnel travaille assis. Tous les médicaments sont livrés aux clients d'après les ordonnances de médecins avec une bande portant la composition du médicament, le nom du malade, celui du médecin, la date de la commande et le prix.

Les médicaments demandés au nom de la caisse d'assurances ne sont pas payés par les clients. Ils sont portés sur des feuilles spéciales munies du cachet des caisses d'assurances et donnent lieu à un règlement périodique. En général, les médicaments commandés par les caisses d'assurances reviennent à une somme moyenne de 20 copeks, représentant le prix du médicament, sans addition des faux frais. 4 °/₀ de toutes les ordonnances présentées aux pharmacies de Moscou passent par les caisses d'assurances. Les autres ordonnances sont évaluées d'après la taxe avec addition des faux frais. Dans l'ensemble, le prix des médicaments par ordonnance ne dépasse pas les normes d'avant-guerre.

Les médicaments sont livrés dans les deux heures.

Dans les derniers temps, un nouveau contingent d'assistants a fait son apparition dans les pharmacies. Ces assistants sortent en général des technicums (*sic*) pharmaceutiques, dont le programme vient d'être élargi (durée des études trois ans; l'enseignement s'efforce d'unir étroitement la théorie à la pratique). Jusqu'à présent les programmes des écoles supérieures de pharmacie n'ont pas encore été élaborés et d'ailleurs le type de pharmacien formé par cette école ne convient guère, étant donné les perspectives de la pharmacie soviétique. Les directeurs et les contrôleurs des pharmacies se recrutent parmi les proviseurs d'avant la révolution et parmi les aides expérimentés. Les travailleurs de première classe sont aussi recrutés parmi les membres du personnel inférieur comptant au moins cinq années de stage.

Ce qui frappe au premier regard, c'est le large emploi de la main-d'œuvre féminine. Dans certaines pharmacies le personnel féminin atteint une proportion de 75 °/₀. Dans le technicum pharmaceutique de Moscou, les auditrices forment 90 °/₀ du contingent total.

Le médicament apprêté par l'assistant est soumis au contrôleur qui vise l'original. L'expérience et la qualification du contrôleur jouent un grand rôle. Le contrôleur conseille l'assistant, surveille le processus de préparation des médicaments et a parfois recours à des réactifs, ce que tous les contrôleurs cependant ne sont pas encore en état de faire. En général, le contrôle laisse à désirer. Pour le moment il présente surtout un caractère prophylactique. Les pharmacies de Moscou emploient de 12 à 100 personnes, et plus le personnel est nombreux, plus la proportion des employés non qualifiés augmente progressivement. L'ouvrier qualifié doit fournir cent cinquante heures de travail par mois, soit six

heures par jour et l'ouvrier non qualifié cent quatre-vingt-dix heures par mois, soit huit heures par jour. Tous les employés ont une journée libre par semaine, et un congé d'un mois par an. Le traitement des assistants varie, suivant les stages, de 65 à 90 roubles par mois, les contrôleurs-récepteurs 100 roubles, les directeurs de 160 à 220 roubles par mois selon le chiffre d'affaires de la maison et l'importance du personnel. Les ouvriers non qualifiés reçoivent de 40 à 50 roubles par mois. Le pourcentage des employés non qualifiés est environ de 40 °/₀ dans les pharmacies de Moscou.

Tous les employés des pharmacies appartiennent au syndicat des travailleurs de la médecine et de l'hygiène. Comme trait d'union entre les employés et le syndicat, il y a le comité local, dont les membres sont choisis parmi le personnel et qui est de fait le représentant du syndicat sur place. Les personnels de 30 employés et plus ont leurs comités locaux. Les pharmacies plus petites occupant moins de 30 personnes sont groupées et ont un comité de rayon. Le comité local organise des commissions pour la protection du travail, culturelles et de production, recueille les cotisations des membres, régularise les rapports et quelquefois arbitre les conflits entre les collaborateurs et aussi entre ces derniers et l'administration et dirige toute l'action sociale. La commission culturelle s'abonne aux journaux et revues périodiques de caractère politique et général, dirige la bibliothèque itinérante, forme des cercles pour le relèvement du niveau de qualification des employés, fournit des billets de faveur pour les représentations théâtrales, organise des soirées de famille et des excursions dans les musées et dans les usines, des promenades aux alentours de la ville, etc... Les employés peuvent lire les journaux et les revues en dehors des heures de travail dans le « coin rouge » qui est le lieu du repos culturel. Toute la vie de la pharmacie, tout le processus du travail est soumis à l'analyse et à la critique de la commission de production.

Aide-pharmacien RATNER.

HOMŒOPATHIE ET ALLOPATHIE [1]

Lorsqu'on vous demandera ce que c'est que l'Homœopathie, au lieu de sourire de cet air entendu et supérieur qui vous servait, jusqu'ici, à masquer votre ignorance, vous pourrez, maintenant, répondre : l'Homœopathie est une thérapeutique qui tire ses indications de la loi de Similitude et qui emploie ses médicaments à doses généralement petites ou infinitésimales, mais toujours inférieures aux doses pathogéniques.

1. Ce titre est celui d'un chapitre extrait de l'ouvrage que vient de faire paraître le Dr Gilbert CHARETTE, de Nantes : *Qu'est-ce que l'Homœopathie; ce que tout médecin doit en savoir.*

Il est particulièrement suggestif et intéressera au plus haut point nos lecteurs, tant par la verve spirituelle que par la franchise et l'érudition de son auteur.

Pour nos confrères qui n'ont point fait leurs humanités, puisque malheureusement il y en a, j'explique cette expression de « doses pathogéniques ». Elle signifie : les doses nécessaires pour engendrer, chez l'homme sain, les symptômes mêmes que l'on se propose de faire disparaître chez le malade.

Remarquez bien les premiers termes de la définition que je vous propose. Je dis que l'Homœopathie est *une* thérapeutique, et non point *toute* la thérapeutique. Qu'elle remplace, à peu près complètement, votre ahurissante apothicairie, rien de plus certain ; qu'elle fasse tomber souvent le bistouri des mains du chirurgien, c'est encore vrai ; qu'elle rende, la plupart du temps, inutiles : trocarts, lancettes, pointes de feu et autres instruments de la question ordinaire dite : « petite chirurgie », c'est parfaitement exact; mais que l'Homœopathie nous permette toujours et dans tous les cas de nous passer de ces divers agents thérapeutiques, comme aussi de l'électricité, des rayons X et du radium, là, je dis non, et je me sépare tout à fait de ceux qui prétendent le contraire et qui, s'ils ne sont pas des ignorants, ne peuvent être, comme disait Jousset, que des illuminés.

Je crois fermement, en revanche, que, portée à un plus haut point de perfection, l'Homœopathie étendrait encore son domaine aux dépens des autres moyens de l'art de guérir, mais j'écris ici pour vous exposer l'actuelle vérité, et non pour faire des prophéties.

Ce qui fait l'évidente supériorité de notre méthode sur la vôtre, c'est que l'Homœopathie a pour base, pour principe et pour règle, une loi de la nature, *la loi de Similitude*, aussi sûre et invariable que la loi de la chute des corps ou le principe de Pascal.

Vous me répondrez, sans doute, que vous avez, pour votre part, *la loi des Contraires*. Nous l'examinerons tout à l'heure, mais laissez-moi vous montrer, d'abord, les conséquences qui découlent naturellement de la loi de Similitude. Elles sont d'importance. Je vais vous prouver par des exemples que, contrairement aux vôtres, nos remèdes ne varient ni avec le temps, ni avec les lieux, ni selon la fantaisie du médecin, et que même lorsqu'il nous est impossible de poser un diagnostic ferme la loi de Similitude nous permet encore de trouver, à coup sûr, le remède curateur.

Lorsque je commençai d'exercer notre art, il y a vingt ans, l'eau de mer était dans toute sa gloire. Injectée sous la peau, elle guérissait tout ; actuellement, on ne l'emploie plus guère que dans l'athrepsie infantile où elle continue de faire merveille et où elle agit, d'ailleurs, homœopathiquement. S'il me fallait dresser l'obituaire de tous les remèdes qui, après avoir brillé comme des météores au ciel de la thérapeutique, ont disparu, tout d'un coup, sans laisser de traces, plusieurs colonnes de ce journal y suffiraient à peine, car, en allopathie, l'ère des miracles ne fut jamais interrompue et ne sera jamais close. Elle se continue, de nos jours, avec le lait dont je ne me lasse pas d'admirer la soudaine et prodigieuse fortune. En vertu de la théorie du choc colloïdoclasique, qui est à la mode, vos Maîtres ont décrété que le lait devait être un merveilleux médicament, et aussitôt, avec une docilité stupéfiante, le lait, en injections sous-cutanées, s'est mis à guérir tout ce qu'on a voulu : plusieurs variétés d'iritis, la terrible ophtalmie gonococcique, l'ulcère de l'estomac, la broncho-pneumonie, la gastro-entérite infantile, les dermatoses, la blennorragie, etc. C'est le cas d'en donner pendant qu'il guérit, car si vous attendez seulement le retour du printemps je crains bien que ces vertus merveilleuses n'aient déjà rejoint les vieilles lunes et les neiges de Villon.

Vous connaissez la récente mésaventure de la Spartéine. La Spartéine cardiotonique, c'était, jusqu'en ces derniers temps, article de foi. Laborde l'avait appelée le « métronome du cœur » et Lépine affirmait qu'elle renforçait les contractions cardiaques mieux que la digitale; aussi, toutes les trousses d'urgence contenaient-elles une ampoule du précieux médicament. Et voilà que les médecins qui l'ont employée, depuis 1885, pour soutenir les cœurs

défaillants, viennent d'apprendre avec stupeur qu'en réalité la Spartéine déprime le myocarde [1].

Huchard a insisté longuement, dans ses *Consultations médicales*, sur les dangers de la digitale chez les hypertendus ; or, j'ai lu, ces jours-ci, dans je ne sais quelle Revue, que la digitale n'a plus de propriétés hypertensives. En même temps, Laubry vient de sonner le glas de vos hypotenseurs : le gui n'a plus aucune action, celle du nitrite de soude est douteuse, l'iodure n'agit plus que comme antisyphilitique, les nitrites organiques sont dangereux [2].

Décidément, les dieux s'en vont en laissant les pauvres allopathes en de bien cruels embarras.

Vous ne verrez rien de tel chez les homœopathes, car Hahnemann n'a point déterminé ses remèdes, comme l'ont fait vos auteurs, d'après des théories, des réactions *in vitro* ou des expériences chez le chien, le lapin et le cobaye, mais d'après l'expérimentation chez l'homme sain, méthode recommandée plus tard, très expressément, par Claude Bernard lui-même. Aussi, les remèdes, *tous les remèdes*, qui guérissaient au temps d'Hahnemann, guérissent-ils encore de nos jours et dans les mêmes conditions. En voici un exemple que vous aurez certainement l'occasion de vérifier.

Un des meilleurs homœopathes que je connaisse, le Dr Henri Naveau (du Mans), a conté dans une de nos Revues ses doutes et ses angoisses lors de ses premiers traitements homœopathiques en clientèle [3]. Un matin d'août 1905, notre confrère fut appelé, en toute hâte, auprès d'une dame qui avait été prise pendant la nuit d'une violente attaque de choléra. A 7 heures du matin, Naveau la trouve dans un état très grave ; il estime à 8 litres environ le liquide rendu par les vomissements et les selles, « le facies est d'une pâleur mortelle, le nez pincé, les yeux caves expriment l'angoisse ; le visage et les membres sont froids. Au moindre mouvement, et même au repos, des crampes extrêmement douloureuses surviennent dans les cuisses, les mollets, les orteils, lui arrachant, sans répit, des plaintes et des cris ». Devant ce tableau, la loi de Similitude ne permet pas à notre homœopathe d'hésiter une seconde sur les remèdes à prescrire. Il encourage la malade et rédige l'ordonnance suivante :

1° Veratrum album, 1re dilution.	V gouttes.
Eau bouillie —	150 gr.
2° Cuprum metallicum, 3e trituration	0 gr. 50
Eau bouillie.	150 gr.

Une cuillerée à dessert tous les quarts d'heure, en alternant. Rentré chez lui, la belle assurance dont notre confrère a fait preuve diminue et s'éva-

1. Depuis que ces lignes ont été écrites, on a tenté la réhabilitation de la Spartéine qui, paraît-il, « exalte les propriétés du sarcoplasme et par là exerce à l'égard du muscle strié une action vératrinisante, d'ailleurs modérée ». De ces opinions contradictoires, on peut conclure, je crois, sans crainte de se tromper, que l'action de la spartéine sur le cœur est nulle ou insignifiante, et ce sera une consolation pour ceux qui l'ont employée jadis.

2. Je recommande à tous mes confrères, et en particulier à M. Ch. Fiessinger, la lecture d'une étude de François Cartier, ancien interne des hôpitaux de Paris et homœopathe distingué, parue dans la *Revue Homœopathique* en août, octobre et novembre 1910 : *Ce que peut faire l'homœopathie contre l'hyper et l'hypotension artérielle.*

3. Au moment d'envoyer cette feuille à l'impression, j'apprends que le Dr Henri Naveau vient d'être élu président de la Société de Médecine du Mans. Je l'en félicite chaleureusement et je me réjouis de ce témoignage d'estime rendu à l'un des nôtres par des confrères allopathes qui le connaissent depuis plus de vingt ans.

Et dire qu'à Paris il y a, dans le quartier de Grenelle, une Société Médicale dont les statuts excluent encore les homœopathes. On est moins arriéré en province !

nouit. Il se demande, avec angoisse, si le traitement homœopathique va être efficace dans un cas aussi grave et aussi rapide (il en a vu d'autres depuis !). Pour tranquilliser sa conscience inquiète, il consulte les Maîtres de l'allopathie : Debove et Achard, Charcot et Bouchard, Brouardel et Gilbert, « bien décidé à changer immédiatement la médication si j'en trouve, dit-il, les raisons suffisantes ». Les remèdes recommandés par les divers auteurs ne manquent point : salicylate de bismuth, salol, benzonaphtol, calomel, acide lactique, résorcine, etc., il n'y a que l'embarras du choix ; mais ce qui manque, ce sont les indications pour le faire, ce choix. « Sur quoi me baser ? dit Naveau. Uniquement sur la préférence que j'aurai pour Bouchard, Gilbert, Hayem ou Mathieu, car de l'état du malade et des symptômes particuliers qu'il présente il n'est jamais question ». Il ouvre alors ses auteurs homœopathes : le français Jousset, les allemands Jahr et Hartmann, les américains Nash, Farrington et Lilienthal, tous sont d'accord pour lui donner les mêmes et précises indications :

Veratrum album : Selles abondantes, diarrhée aqueuse évacuée avec force et suivie d'une grande prostration. Vomissements. Froid extrême. Langue pâle, froide. Froideur glaciale du nez et de la face. Facies grippé.

Cuprum metallicum : Selles avec faiblesse. Crampes dans l'abdomen. Face pâle. Spasmes. Crampes qui commencent dans les doigts, les orteils. Crampes violentes, intermittentes, augmentées par le mouvement et le toucher.

Rassuré, Naveau ne change rien à sa médication, et sa malade guérit très rapidement. Une analyse avait montré que les selles fourmillaient de colibacilles.

Or, *Veratrum album* et *Cuprum* sont en tête des remèdes indiqués par Hahnemann à ses élèves, lors des épidémies de choléra qui désolèrent l'Allemagne pendant les guerres du Premier Empire.

Bien mieux, c'est avec *Veratrum album* qu'Hippocrate, lui-même, guérissait le choléra. Ecoutez le : « A Athènes, un homme fut pris de choléra — il rendait par haut et par bas — il souffrait — ni les vomissements ni les selles ne pouvaient être arrêtés — la voix s'était éteinte — les yeux étaient ternes et caves — ce malade but de l'ellébore (*Veratrum album*), il échappa [1]. »

Je tiens à répondre, avant de poursuivre ma démonstration, à une objection que je prévois. Votre Naveau, me diront certains confrères, s'est laissé abuser par l'apparence ; ses remèdes homœopathiques n'ont été pour rien dans la guérison de sa malade, car c'est le propre du choléra nostras de guérir tout d'un coup, après une crise violente. Voire, disait Panurge. En 1892, Dieulafoy soignait, dans son service de Necker, quatre cholériques qu'on ne pouvait différencier par les symptômes ; le seul qui mourut fut celui qui présentait, comme la malade de Naveau, du coli-bacille pur. Les trois autres, qui guérirent, étaient porteurs de bacille virgule seul ou associé avec le coli. L'année suivante, Giraudeau et Rénon virent mourir, avec les *symptômes* et les *lésions* du choléra indien, des malades qui n'avaient, eux aussi, que du coli-bacille dans leurs selles [2].

S'ils ne perdent point leurs propriétés avec le temps, nos remèdes homœopathiques ne varient point, non plus, dans l'espace. « Trois degrés d'élévation du pôle » n'y renversent rien, et ce n'est point « un méridien » qui

1. *Œuvres complètes d'Hippocrate*, traduction Littré, t. V, p. 211.

2. Les succès remportés par les homœopathes lors des épidémies de choléra de Toulon, Marseille, Avignon et Nîmes ont encore des témoins et sont consignés dans des pièces officielles, et c'est pour cela que l'Homœopathie est beaucoup plus répandue dans le Midi de la France que dans le Nord. Si vous voulez guérir sûrement tous les cas de choléra nostras ou de choléra indien que vous aurez à soigner, procurez-vous, chez Baillère, le petit opuscule du Dr Charoé : *Traitement du choléra épidémique*. Il date de 1884, mais n'a pas vieilli.

décide, chez nous, de la vérité. Les deux observations suivantes suffiront à vous le démontrer.

Un industriel nantais, ingénieur-chimiste, présente des troubles divers parmi lesquels dominent les symptômes digestifs. Cet homme, aimé des dieux, vient d'entrer dans sa cinquante-troisième année sans avoir jamais eu besoin de médecin. Plein de confiance, il commence par consulter un praticien de son quartier qui l'examine avec soin, lui donne de sages conseils d'hygiène alimentaire et lui prescrit des poudres alcalines de saturation. Le malade n'éprouve aucun bien. Appelé souvent en voyage par ses affaires, il consulte un spécialiste parisien qui ordonne un élixir chlorhydro-peptique. Le résultat est nul. Il voit un autre médecin, à Bordeaux, et celui-ci lui fait prendre des cachets de charbon de peuplier sans plus de succès. Notre chimiste commence à s'étonner de ces remèdes contradictoires et sa confiance en notre art diminue singulièrement. Sur le conseil d'un pharmacien, il consulte enfin un professeur connu, savant incontesté, qui eut son heure de grande célébrité avec son nom et son portrait dans les journaux de grande information. Après l'avoir longuement interrogé et examiné, ce dernier lui délivre l'ordonnance suivante :

Potion.	GRAMMES
Teinture de quina	40
Teinture de coca	40
Extrait fluide de condurango	20
Teinture de kola	20
Extrait fluide de cascara	20
Sirop d'écorce oranges amères	260
Bromure de calcium	25
Arséniate de soude	0,10
Acide chlorhydrique	4

Cachets.	GRAMMES
Salophène	9
Phénacétine	8
Théobromine	ãã 3
Analgésine	ãã 3
Glycérophosphate de chaux	ãã 3
Valérianate de quinine	ãã 3
En 30 cachets.	

Je ne me permets point de critiquer cette ordonnance, mais si j'ai, un jour, l'honneur de connaître son savant auteur, je ne pourrai me tenir de lui faire, très respectueusement, remarquer que le premier devoir de charité, pour un médecin, doit être de ne pas faire prendre à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît prendre à lui-même.

Quoi qu'il en soit, malgré les chocs émotifs que n'ont point dû manquer de produire successivement : la grande réputation du médecin, l'impressionnante complexité de son ordonnance, et l'approbation bruyante du pharmacien (il y en avait pour 34 fr. 85 !), le malade ne guérit pas..., au contraire. C'est alors qu'il vint me consulter. Mon diagnostic clinique fut celui-ci : « dyspepsie simple, c'est-à-dire non compliquée d'ulcère, de dilatation ou d'aérophagie, avec de nombreux symptômes extra-gastriques », et mon diagnostic médicamenteux : *Nux vomica*, à cause des signes suivants : « éructations aigres et nausées *le matin* où les malaises sont toujours *aggravés* et particulièrement la céphalée qui prédomine sur l'*œil gauche*. Une heure ou deux après le repas, sensation de gêne, de pesanteur, pyrosis. Il sent qu'il serait mieux s'il vomissait. Envie irrésistible de dormir après dîner. *Insomnie de 3 heures à 6 heures*

du matin. Constipation. *Hypochondrie. Etat permanent d'irritabilité* ». Je ne changeai rien aux prescriptions alimentaires qui étaient excellentes.

Mon client fut très étonné de la brièveté de mon ordonnance et j'eus l'impression qu'il ne la suivrait pas. Erreur! Il revint me voir, un mois après, pour me faire constater sa guérison, mais il m'avoua que, mis en défiance par les contradictions des allopathes, il avait consulté deux homœopathes à Paris et un troisième à Bordeaux. Leurs ordonnances avaient été identiques à la mienne et n'avaient comporté que le seul et même remède : *Nux vomica*.

Autre fait analogue sous d'autres cieux. Un médecin américain, le Dr CHAPMAN, de Chicago, atteint, lui aussi, de troubles gastro-intestinaux (différents de ceux de mon Nantais), envoya la relation de son cas (avec deux dollars) à douze célèbres allopathes et à douze homœopathes renommés. Parmi les premiers, le Dr BARTHOLOW, de Philadelphie, auteur d'un *Traité de thérapeutique* fort estimé, se récusa en disant qu'il ne pouvait rien prescrire sans voir le malade. Le Dr ISAAC N. LOVE, de Saint-Luiz, ne répondit pas; les dix autres envoyèrent leurs ordonnances, toutes différentes les unes des autres. On y rencontrait l'acide chlorhydrique, la gentiane, la pepsine, le bismuth, l'aloès, l'ipéca, la jusquiame, la coloquinte, la quinine, la noix vomique, l'huile de ricin, le citrate de potasse, la podophylle, etc...

Les douze homœopathes, depuis KENT, de Philadelphie, jusqu'à WALTON, de Cincinnati, en passant par DOWBRY, de New-York, indiquèrent un seul et même remède : *Clavatum*.

Mais voici mieux : même sans faire de diagnostic, nous pouvons, grâce à notre loi de Similitude, choisir nos remèdes à coup sûr et guérir.

Avant de lever les bras au ciel et de crier à l'abomination de la désolation, veuillez me dire s'il ne vous est jamais arrivé aux premiers jours d'une maladie, et même pendant tout son cours, de ne pouvoir faire de diagnostic ferme? Quelquefois, n'est-ce pas? Entre augures, on peut s'avouer ça. Eh bien, dans ces cas-là, je ne vous ai jamais vu vous croiser les bras lorsque votre malade était dans un état grave. Vous ne l'avez point laissé sans soins faute d'un diagnostic, et vous avez basé votre thérapeutique sur quoi? — Sur les symptômes. — C'est exactement ce que nous faisons, mais avec plus de succès que vous, ainsi que je vais avoir l'honneur et le plaisir de vous le démontrer.

Par suite des événements de la guerre, me trouvant, en 1918, dans une grande ville du Midi, je fus appelé auprès du jeune fils d'un haut fonctionnaire qui était, depuis cinq jours, dans un état alarmant et au sujet duquel les trois médecins que je rencontrai à son chevet étaient loin d'être d'accord. Cet enfant, âgé de sept ans, avait présenté, pendant quelques jours, un léger mouvement fébrile, puis la température s'était élevée jusqu'à 41° en même temps que le sensorium s'obscurcissait et que le jeune malade tombait dans un état semi-comateux. Lorsque je l'examinai, à 10 heures du matin, la température était à 40°8; le pouls à 138, la face rouge, couverte de sueurs, la résolution musculaire complète; la constipation opiniâtre depuis le début de la maladie. L'analyse des urines et la diazo-réaction avaient été négatives. Or, en soulevant les paupières tombées, je vis que, même dans une demi-obscurité, les pupilles étaient très contractées, en myosis extrême. Après un examen complet de tous les appareils qui ne me révéla rien de plus, je demandai leur opinion à mes honorables confrères.

Le plus âgé, beau vieillard presque octogénaire, prit le premier la parole et dit : — « J'ai donné du calomel et de la santonine sans résultats et je conclus que nous sommes en présence de ce qu'on appelait, en mon jeune temps, une fièvre soporeuse; l'acétate d'ammoniaque me paraît indiqué. »

Le second médecin, âgé de cinquante ans, opina : — « J'ai pensé, d'abord, au paludisme et j'ai fait, sans succès, des injections de quinine; il est évident

pour moi que cet enfant couve une fièvre éruptive, et je propose des bains froids pour favoriser l'éruption et combattre la fièvre. »

Le benjamin de la troupe, tout frais émoulu des concours de l'Ecole, nous servit deux diagnostics au lieu d'un : — « C'est une typhoïde, déclara-t-il, ou bien une méningite, faisons une prise de sang et une ponction lombaire. »

— « Mes chers Confrères, dis-je à mon tour, j'aime à croire que l'un de vous, au moins, a raison, mais je serais bien embarrassé pour dire lequel. Comme il n'est pas possible, non plus, que vous vous trompiez tous les trois, je crois inutile de vous proposer un septième diagnostic, d'encéphalite léthargique, par exemple, qui pourrait être également erroné et je préfère vous avouer, modestement, que je ne sais pas du tout ce qu'a notre malade. Mais ce que je sais, et cela vaut mieux, c'est ce qu'il faut lui faire prendre pour le guérir sûrement. »

Ils me regardèrent avec inquiétude et crurent que je délirais lorsqu'ils m'entendirent affirmer : c'est l'opium, donné à des doses homœopathiques.

Désireux de leur montrer que l'homœopathie n'avait rien de mystérieux, j'ajoutai : — « Si vous lisez votre Manquat, vous verrez qu'il reconnaît comme symptômes dominants de l'intoxication par l'opium : la constipation, le sommeil de plus en plus profond, l'état comateux, le rétrécissement extrême des pupilles, c'est-à-dire l'ensemble des symptômes présentés par notre malade. En vertu du *Similia similibus* qui est tout ce que vous savez de l'homœopathie, je vous propose donc d'administrer l'opium. Mais comme aux doses ordinaires, il ne pourrait qu'exagérer l'état de notre malade, nous le donnerons à toutes petites doses : deux gouttes de teinture dans un verre d'eau que nous ferons prendre par cuillerée à café tous les quarts d'heure. Si, au bout de douze heures, nous n'avons obtenu aucun résultat, j'abandonne cet innocent à vos bons soins, et je me lave les mains de ce qui pourra arriver.

L'aréopage était hésitant, lorsqu'un secours inattendu me vint de notre Nestor : — « On peut, sans inconvénient, faire ce que propose notre confrère, dit-il, d'autant mieux que j'ai connu, personnellement, un homœopathe, le Dr Chargé, qui était un médecin remarquable, et à qui j'ai vu faire des cures fort surprenantes. »

L'opium fut donc donné selon mes prescriptions. Après la sixième cuillerée, les pupilles commencèrent à se dilater; à la cinquième heure, l'enfant eut une selle, le lendemain matin, la connaissance était revenue et la fièvre tombait à 38°1. En quatre jours la guérison fut complète.

Les heureux parents criaient au miracle et ne savaient comment me témoigner leur gratitude. J'en étais tout confus, car le miracle n'avait pas été difficile à faire. J'y avais d'autant moins de mérite que je connaissais deux cas absolument analogues, publiés, l'un par Gallavardin, de Lyon, et l'autre par Favre, de Toulouse [1]. Rien n'y manquait : ni le rétrécissement des pupilles ni le coma, ni la constipation..., ni la guérison par des doses infinitésimales d'opium.

Je renvoie ceux que ces guérisons étonneraient au *Huitième mémoire* de Cabanis, qui date de 1796 (quatorze ans avant l'*Organon*), ils y pourront lire ceci : « Il faut observer que l'opium, quand on l'emploie à doses faibles, conserve longtemps une action stimulante pure. J'ai connu un vieillard qui s'en servait pour prévenir des assoupissements léthargiques auxquels il était enclin. J'en ai fait usage avec succès moi-même, pour atteindre le même but, chez un autre vieillard... »

N'allez pas conclure de l'observation précédente que les homœopathes ne font que de la thérapeutique symptomatique, comme on nous en a accusés parfois. Je n'ai point choisi *opium* sur un seul symptôme, mais sur l'ensemble

1. Cas de Gallavardin, in *Propagateur de l'Homœopathie*, 1906, p. 180. Cas de Favre, in *Propagateur de l'Homœopathie*, 1909, p. 119.

des symptômes présentés par le malade, ensemble qui constitue, pour vous comme pour moi, le tableau objectif de la maladie. Vous verrez ailleurs, lorsque nous étudierons l'*Organon*, qu'HAHNEMANN a dit : « Le médecin peut se croire en possession de la connaissance d'une maladie seulement lorsqu'il a pu pénétrer la *cause occasionnelle et la cause fondamentale de celle-ci*, et qu'il a recueilli l'ensemble des symptômes [1] ».

Nous sommes donc d'accord sur le point du diagnostic. Ce qui nous sépare, c'est uniquement ceci : pour choisir nos remèdes, nous suivons les indications de la loi de Similitude, tandis que vous prétendez, vous, suivre celles que donne la loi des Contraires, et c'est nous qui avons raison puisque : *la thérapeutique des maladies internes obéit le plus souvent à la loi de Similitude.* Qui est-ce qui a dit ça ? Un homœopathe ? Point, c'est HUCHARD lui-même, comme vous le savez déjà.

Et voici, enfin venu, le moment de l'examiner, cette fameuse loi des Contraires, que vous nous opposez constamment. Je promets un panier de six bouteilles de vieux Muscadet, spécialité nantaise, à qui me l'expliquera aussi clairement que je vous ai expliqué la loi de *Similitude*.

Car enfin, qu'est-ce que le contraire d'une méningite, d'un érysipèle ou d'une fluxion de poitrine ? — Il s'agit des symptômes contraires, m'a répondu quelqu'un à qui j'avais posé cette question. — Je vous entends, mais alors votre art consiste donc à *contrarier* ces symptômes. « C'est de la belle ouvrage », comme dirait mon jardinier. Les symptômes, signes physiques et signes fonctionnels, ne représentent autre chose que l'*effort de la nature qui, pour conserver le malade, travaille de toutes ses forces à évacuer la matière morbide* (SYDENHAM). Il faut donc éviter précisément de les contrarier, et tout ce qu'il vous est permis de faire c'est de les modérer lorsque, par leur violence, ils mettent le malade en péril. Et voilà qui réduit singulièrement le champ de vos exploits... Or, que fait l'Homœopathie ? Par ses remèdes à action semblable aux symptômes morbides, elle agit exactement dans le sens de la nature dont elle se proclame l'humble servante.

Un arbre se juge à ses fruits, une doctrine à ses résultats, un principe à ses conséquences. Voyons donc les merveilleuses guérisons que vous devez à la loi des Contraires.

Lorsqu'au moyen des douze remèdes que vous trouverez étudiés dans l'opuscule que je vous ai signalé, CHARGÉ obtenait à Marseille de si brillants résultats dans les épidémies de choléra de 1854 et de 1884, ce grand médecin fut en butte à toutes sortes de railleries et de persécutions. C'est sans doute que ses adversaires avaient une thérapeutique plus sûre et plus efficace que la sienne.

Jugez-en vous-même.

Leur arsenal était le *Traitement du choléra*, par le Dr FABRE, ex-rédacteur en chef de la *Gazette des Hôpitaux*. C'est un volume in-8° de plus de 400 pages où vous ne trouverez pas moins de 1.800 moyens de traiter le choléra, tous en opposition les uns avec les autres. Chaque formule contient une moyenne de 4 drogues mêlées ensemble, ce qui fait de 6.000 à 7.000 médications employées pour la même maladie (*Medicamentorum varietas ignorantiæ filia est*, a dit BACON). Mais ce n'est pas tout. Il y a les traitements héroïques : larges vésicatoires sur toute la région stomacale ! sinapismes enveloppant le malade des pieds à la tête ! fustigations avec les orties ! sangsues ! moxas ! section de l'artère temporale ! ! !, etc. Et le résultat ? L'auteur constate franchement qu'après l'emploi de chacun de ces moyens la mort arrive presque toujours, tantôt en deux heures, tantôt en douze, quinze, vingt-quatre ou quarante-huit.

Les résultats du traitement homœopathique sont consignés dans des documents officiels et ils furent tels qu'un disciple de CHARGÉ put écrire, sans être

1. *Organon*, § 5, 6 et 7, p. 107 et 108.

démenti par les allopathes aux aguets : « Tous les cholériques auprès de qui je suis arrivé une ou deux heures après l'invasion du choléra, quelle que fût la gravité des symptômes, ont tous été sauvés. » L'auteur de cette déclaration est le Dr Roux, de Cette, *que tout le monde connaît pour un médecin aussi honnête que désintéressé, agissant par conviction et non dans un but de spéculation*, dit la *Revue thérapeutique du Midi*.

Passons à une autre affection : l'angine de poitrine, que M. Ch. Fiessinger connaît mieux que personne. Pense-t-il, en toute conscience, qu'allopathe eût jamais raison de se moquer du traitement, toujours le même suivant les mêmes modalités, que les homœopathes emploient, depuis cent ans, contre ce syndrome ? L'autre jour, en cherchant un renseignement dans le *Traité des maladies du cœur*, de Huchard, je tombai sur la page 137 du tome II (3e édition) où sont passés en revue les traitements de l'angine de poitrine. Quelle effroyable énumération ! Vous y trouverez le chaud et le froid, l'alcool et la saignée, l'opium et les purgatifs et même les vomitifs, le gaïac, la gentiane, l'arnica, le musc, la ciguë, la laitue vireuse, le nitrate d'argent, l'assa fœtida, la limonade phosphorique, l'eau de laurier-cerise, etc., sans compter les traitements externes les plus singuliers : cataplasmes chauds sur la colonne vertébrale, cautères à la face interne des jambes, ventouses sèches, électricité, métallothérapie, applications de terre glaise sur la région précordiale !

Si c'est la loi des Contraires qui vous a indiqué tout ça, elle me fait songer au chapeau de Robert Houdin d'où l'opérateur fait sortir, à son gré, des omelettes ou des œufs durs, des pigeons ou des lapins vivants.

Je n'ai point choisi ces deux affections, je pourrais répéter cette critique pour n'importe quelle maladie, la fièvre typhoïde par exemple, et je vous montrerais toujours la même abondance de médicaments et la même indigence de résultats.

De cette variété, de cette inconstance, de cette incertitude de l'action des remèdes, et, il faut bien le dire aussi, de leurs dangers, résulte chez les allopathes un scepticisme thérapeutique qui croît avec les années de pratique médicale et qui se manifeste chez les humbles praticiens de campagne comme chez les Maîtres les plus renommés.

Un médecin de *Bourgueil*, le Dr Chauvet (Napoléon-Magloire, comme un héros de Balzac) a eu le courage, dans un livre dédié à Bretonneau, de faire la confession suivante : « La main sur la conscience, je déclare, devant Dieu et devant les hommes, que ma pratique médicale a été plus nuisible qu'utile à l'humanité ; de telle sorte que si les nombreux malades que j'ai traités pendant près d'un quart de siècle avaient été abandonnés aux seules ressources de la nature, aidés de simples soins hygiéniques, le résultat final eût été beaucoup meilleur. »

Peut-être avez-vous suivi le service de ce Maître éminent, mort quelques années avant la guerre, et qui, parvenu au sommet des honneurs universitaires, déclarait : « Au terme de ma carrière, j'arrive à cette conclusion que nous ne pouvons rien contre la maladie. »

Les médecins de Nantes se souviendront longtemps d'un professeur de leur Ecole, qui était doué de merveilleuses qualités de clinicien. Lorsqu'il avait fait un beau diagnostic, dans un cas difficile, ce Maître ajoutait habituellement : « Quant au traitement... vous ferez ce que vous voudrez », à moins qu'il n'ordonnât 3 cachets de bicarbonate de soude ou 1 gr. de salol en 2 paquets. Et avant d'occuper la chaire de clinique médicale, il avait été professeur de thérapeutique !

Cet état d'esprit est de toutes les époques comme de tous les pays, et s'exprime souvent de façon fort pittoresque. Magendie, dans le discours d'ouverture prononcé le 16 février 1846, au Collège de France, ne s'est pas gêné de dire : « C'est surtout dans les services où la médecine est le plus active que la mortalité est la plus considérable », et un professeur de

Londres commençait ainsi son cours en 1908 : « Si nous jetions toutes nos drogues dans la mer, ce serait un grand bonheur pour les humains et un grand malheur pour les poissons. »

Chez les homœopathes, vous ne constatez rien de tel. Au contraire, c'est la foi en leur méthode qui augmente avec leur pratique, et les plus vieux sont, si j'ose dire, les plus enragés d'homœopathie. J'en ai connu un, ici, qui n'acceptait jamais de se rencontrer avec un allopathe au chevet des malades. Il était homme à refuser en consultation LANCEREAUX, DIEULAFOY, Ch. FIESSINGER ou Louis RAMOND. « Tous ces savants-là, avec leurs poisons, ne sont bons qu'à faire tourner la sauce », disait-il.

Un des faits qui m'ont le plus frappé, à mes débuts en homœopathie, est le suivant : le fils d'un médecin de mes amis était atteint d'une très grave scarlatine avec de redoutables complications. Son père le soigna suivant la méthode d'HAHNEMANN, qu'il pratiquait, et le guérit. Aux instants les plus critiques de la maladie, il ne céda jamais aux supplications de sa femme et des grands-parents de l'enfant qui voulaient appeler à son chevet un allopathe très réputé : « A quoi bon, leur répondait-il, puisque je ne laisserai jamais mon fils prendre ses drogues... » Et combien d'exemples ne vous citerai-je point d'homœopathes malades appelant des homœopathes à leur chevet et ne voulant point consulter d'autres confrères. D'ailleurs, *on n'a encore jamais vu de médecin qui ayant étudié et pratiqué pendant un an l'homœopathie l'ait abandonnée ensuite comme science vaine et trompeuse.*

Dr GILBERT CHARETTE (de Nantes).

NOUVELLES

Décès de M. le professeur Charles Moureu. — Nous apprenons avec regret la mort du grand chimiste français Charles MOUREU, professeur au Collège de France, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine.

Charles MOUREU était né à Mourenx (Basses-Pyrénées), le 19 avril 1863. Élève à l'Ecole de Pharmacie de Paris et à la Sorbonne, docteur ès sciences physiques, puis agrégé de chimie et toxicologie à l'Ecole de Pharmacie, il avait occupé pendant seize ans, de 1891 et 1907, les fonctions de pharmacien en chef des asiles de la Seine. En 1907, il avait été nommé professeur au cours de pharmacie chimique à l'Ecole de Pharmacie. Le 4 décembre 1911, l'Académie des Sciences l'avait élu membre de la section de chimie pour succéder à Troost.

Les travaux de Charles MOUREU sont universellement connus. Ils intéressent en particulier la chimie organique et ont révélé des modes de préparation pour un grand nombre de corps.

Le célèbre chimiste s'était en outre consacré à l'étude des gaz des eaux minérales et à leur radioactivité. Plus récemment, il avait édifié la théorie des corps antioxygènes et il avait isolé un hydrocarbure nouveau, le rubrène.

Pendant la guerre, il avait consacré sa science et son activité aux recherches qu'exigeait la défense nationale.

D'une intelligence vaste et profonde, travailleur inlassable, Charles Moureu laisse une œuvre dont la France peut s'enorgueillir. Il était grand-officier de la Légion d'honneur.

Nous consacrerons, dans l'un de nos prochains numéros, une notice à la vie et aux travaux de ce remarquable chimiste et de ce grand patriote. Nous adressons à Mme Charles Moureu et à sa famille nos vives et très respectueuses condoléances.

Faculté des Sciences. — M. Auger, maître de conférences de Chimie analytique à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er avril 1929, professeur de Chimie appliquée à ladite Faculté.

Académie d'Agriculture. — Nous sommes heureux d'annoncer que l'Académie d'Agriculture, dans sa séance du 29 mai dernier, a élu comme membres titulaires MM. Jules Gautier et Em. Perrot. Nous adressons aux nouveaux élus nos compliments bien sincères et prions notre éminent ami, M. Em. Perrot, d'accepter personnellement les félicitations toutes particulières du *B. S. P.* à cette occasion.

Comité consultatif supérieur de l'Instruction publique aux colonies. — Ont été désignés pour faire partie de ce Comité : M. P. Teissier, professeur à la Faculté de Médecine et M. Em. Perrot, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Commission d'Etudes du Transsaharien. — Notre collaborateur, directeur du *B. S. P.*, M. le Professeur Em. Perrot, membre de l'Académie de Médecine, a été nommé membre de cette Commission.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — M. Kapp, agrégé des sciences physiques, docteur ès sciences, pharmacien, assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Strasbourg, est nommé chef des travaux de physique à la Faculté de Pharmacie de ladite Université.

Commission du Codex. — Par arrêté en date du 11 juin 1929, pris par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Delépine, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, a été nommé membre de la Commission du Codex, en remplacement de M. Guignard.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux (*Cours de Législation et de Déontologie pharmaceutiques*). — Des Cours de Législation et de Déontologie pharmaceutiques viennent d'être créés à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, grâce à la générosité de la Société de Pharmacie de Bordeaux, de la Société des Pharmaciens agréés, et de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Gironde.

Le Cours de Législation a été confié à M. Poplawski et celui de Déontologie à notre érudit et distingué confrère M. Cheylud, pharmacien à La Roche-Chalais, bien connu par ses travaux relatifs à l'histoire de la Pharmacie.

Élections municipales. — Notre jeune et aimable confrère, M. Léger (Pierre-Victor), docteur en pharmacie de l'Université de Paris, conseiller général de l'Allier, déjà maire-adjoint de la ville de Vichy depuis plusieurs années, vient d'être nommé maire de cette élégante et célèbre station hydrominérale, à la suite d'un vote unanime.

Nous lui adressons nos très cordiales et sincères félicitations.

Notre confrère Morelle, pharmacien et docteur en pharmacie, depuis longtemps maire de Commercy (Meuse) et conseiller général, vient d'être réélu maire de cette ville.

A cet ancien élève de notre Faculté, nous adressons également nos meilleurs compliments.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse. — M. A. Valdiguié, professeur agrégé à la Faculté mixte de Toulouse et pharmacien en chef des hôpitaux, a été nommé professeur sans chaire à ladite Faculté.

École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes. — Après concours passé devant la Faculté de Pharmacie de Paris, M. Pichon, pharmacien, ancien interne des hôpitaux, a été nommé, pour une période de neuf ans, suppléant à la chaire de chimie à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Office national des Matières premières pour la pharmacie, la droguerie, la distillerie et la parfumerie. — A la suite de l'Assemblée générale du 23 mai 1929, il a été décidé de proroger pendant une nouvelle période de cinq ans les fonctions de l'Office national des Matières premières sous la direction du Prof. Em. Perrot.

Le Bureau élu à cette assemblée comprend les personnalités ci-après :

Présidents d'honneur : MM. Buchet et L. Darrasse.

Président : M. Pelliot.

Vice-présidents : MM. de Poumeyrol, Rocherolles, Leprince, Dechaud.

Secrétaire : M. Elbel.

Trésorier : M. Boinot.

Trésorier-adjoint : M. Barthet.

Assesseurs : MM. Bailly (A.), Baube, Boulanger, de Ricqlès.

Les Membres du Conseil sont : MM. Augagneur, Bienaimé, Charabot, Dr J. Chevalier, Cusenier, Darrasse (J.), Dupont, Dr Faure, Gillet, Guigue, Laurier, Léger, Prevet, Regnault, Ripert, Roché, Roques, Salmon, Sossler, Thibaud, Thiriet, Villeneuve.

Il a été décidé qu'une lettre serait adressée à tous les pharmaciens et aux Syndicats départementaux pour leur exposer les buts poursuivis par l'Office et leur demander d'apporter leur collaboration à ses efforts pour une contribution aussi large que possible.

Nous rappellerons que les souscriptions annuelles de l'Office avec engagement de cinq années sont fixées :

1° Pour les adhérents individuels à 250 francs minimum, pour les groupements à 500 francs minimum ;

2° Pour les membres fondateurs à 1.000 francs minimum (plusieurs souscriptions annuelles atteignent 5.000 francs).

Corps de santé militaire. — Par application des dispositions de l'article premier de la loi du 8 juillet 1920 :

M. le pharmacien général Gautier, membre du Comité consultatif de santé et du Conseil supérieur de surveillance des eaux destinées à l'alimentation de l'armée, a été placé, à compter du 24 mai 1929, dans la 2e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire.

Ecole du Service de Santé militaire. — Par décision ministérielle du 13 mai 1929, le prix de la pension à l'Ecole du Service de Santé militaire est porté de 2.850 francs à 3.150 francs, à partir du 1er avril 1929.

Vacance de chaire à l'Ecole d'application de Marseille du Service de Santé des troupes coloniales. — La chaire de chimie, pharmacie, toxicologie est déclarée vacante à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Il sera procédé à la nomination du nouveau titulaire dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 22 août portant organisation de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats accompagnées de l'exposé de leurs titres et travaux scientifiques et d'un état signalétique et des services et revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques devront parvenir au ministère de la Guerre. (direction des troupes coloniales, 3e bureau) le 15 octobre 1929, au plus tard.

Concours pour un emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 27 mai 1929, un concours pour l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims s'ouvrira le lundi 2 décembre 1929, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Concours pour un emploi de professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 13 mai 1929, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de Chimie minérale à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont s'ouvrira le lundi 18 novembre 1929 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse :

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Concours des Prix de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le 10 mai devant un jury composé de MM. Em. André, président, Dufau, Leroux, Mascré, Cheymol.

Première division (Internes de troisième et quatrième années) : 1° *Epreuve écrite. Chimie* : Du glucose et de ses dérivés à l'exclusion des « *techniques* » de dosage. *Pharmacie* : Préparations galéniques de Digitale et de Strophanthus. *Histoire naturelle* : Bacilles typhique et paratyphique.

Mlle Bonard, 23 ; M. Cahen, 33 ; MMlles Lambin, 32 ; Leblanc, 35 ; Logerot, 25 ; M. Vergnoux, 24.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Glycols et glycérine; Acides lactiques et acides tartriques. *Pharmacie* : Médicaments opothérapiques; Solutés médicamenteux injectables. *Histoire naturelle* : Le noyau et la division nucléaire; Pancréas et ses fonctions.

2° Epreuve de reconnaissance et dissertation : Eau distillée de valériane, eau d'Alibour, teinture d'opium, sirop d'eucalyptus, poudre de colombo, pommade de collargol; extrait de gentiane; vin de la Charité; emplâtre vésicatoire; *extrait de noix vomique* (dissertation).

Mlle BONARD, 9; M. CAHEN, 17; MM^lles^ LAMBIN, 16; LEBLANC, 15; LOGEROT, 15; M. VERGNOUX, 7.

3° Epreuve orale : *Chimie* : Adrénaline et éphédrine. *Pharmacie* : Essences de Santal.

Mlle BONARD, 13; M. CAHEN, 12; MM^lles^ LAMBIN, 10; LEBLANC, 16; LOGEROT, 10; M. VERGNOUX, 10.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Camphre et dérivés; acide citrique et citrates. *Pharmacie* : préparations huileuses injectables; préparations de valériane.

4° Epreuve de reconnaissance de simples : Chanvre indien, fruit de ricin, Castoréum, Jaborandi, beurre de Muscade, petite Centaurée, fougère mâle (plante fraîche), Consoude (plante fraîche), Belladone (plante fraîche), fève de Calabar, fleurs de Genêt à balai, Busserole, écorce de Cascara, Grindélia, Benjoin, salicylate de soude, glucose massé, oxyde jaune de mercure, sulfate de magnésium, bismuth natif.

Mlle BONARD, 11,25; M. CAHEN, 13,75; MM^lles^ LAMBIN, 13,5; LEBLANC, 16; LOGEROT, 13,75; M. VERGNOUX, 8,75.

Le total des points obtenus par les candidats est le suivant : Mlle BONARD, 56,25; M. CAHEN, 75,75; MM^lles^ LAMBIN, 71,5; LEBLANC, 82; LOGEROT, 63,75; M. VERGNOUX, 49,75.

Le jury propose de décerner les récompenses suivantes : *Prix* (médaille d'or, bourse de 6.000 francs et cinquième année d'Internat), Mlle LEBLANC; *Accessit* (médaille d'argent), M. CAHEN; *Mention* : Mlle LAMBIN.

Il propose en outre d'accorder une cinquième année d'exercice à M. CAHEN, à MM^lles^ LAMBIN, LOGEROT et BONARD.

DEUXIÈME DIVISION (internes de première et de deuxième années) : 1° épreuve écrite. *Chimie* : Dosage des composés azotés de l'urine (à l'exception de l'urée). *Pharmacie* : Préparations galéniques à base d'iode. *Histoire naturelle* : Plasmodiums et trypanosomes.

MM. BEAUFILS, 36; FOURMONT, 29.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Bismuth et ses composés; propriétés chimiques de l'iode et applications à l'analyse. *Pharmacie* : Du dosage des alcaloïdes dans les préparations galéniques; des alcoolatures. *Histoire naturelle* : Bacille diphtérique, vaccination et sérothérapie antidiphtériques; Décrire la morphologie externe et les caractères anatomiques des plantes suivantes : *Aconitum Napellus, Conium maculatum, Atropa Belladona.*

2° Epreuve de reconnaissance et dissertation : Teinture de belladone, sirop d'iodure de fer; vin de gentiane; teinture d'aloès composée; poudre d'anis, poudre de quinquina, extrait de ratanhia, baume nerval, essence de girofle, *Pepsine* (dissertation)

MM. BEAUFILS, 10; FOURMONT, 11.

3° Epreuve orale. *Chimie* : Alcool et alcoométrie; *Pharmacie* : essence de menthe.

MM. BEAUFILS, 11 ; FOURMONT, 10.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : toxicologie de l'oxyde de carbone; acide salicylique et ses dérivés. *Pharmacie* : préparations d'Hydrastis; huile de foie de morue.

4° Epreuve de reconnaissance de simples : fleurs de bourrache, feuilles d'aconit, feuilles de digitale, amandes douces, dictame de Crète, rhizome d'iris, écorce d'évonymus, douce-amère (plante fraîche), chélidoine (plante fraîche), Valériane officinale (plante fraîche), Lupulin, semences de jusquiame, menthe poivrée, ichtyocolle, encens, fleurs d'arnica, acide picrique, sous-nitrate de bismuth, soufre précipité, quartz.

MM. BEAUFILS, 10,5; FOURMONT, 13,75.

Le total des points obtenus par les candidats est le suivant : M. BEAUFILS, 67,5; M. FOURMONT, 63,75.

Le jury propose de décerner les récompenses suivantes : *Prix* (médaille d'argent), M. BEAUFILS ; *Accessit* : M. FOURMONT.

Institut de technique sanitaire et hygiène spéciale des industries. — L'*Institut de Technique sanitaire et Hygiène spéciale des Industries*, organisme d'Etat, rattaché au Conservatoire national des Arts et Métiers, et destiné à la formation de Techniciens de l'Assainissement, ouvrira sa prochaine session le 13 novembre.

Les élèves régulièrement inscrits et qui satisfont à l'examen de fin d'études reçoivent un diplôme d'Etat : *Brevet de technicien sanitaire.*

Des auditeurs libres sont admis, sans être astreints à une scolarité régulière.

L'enseignement est gratuit.

Sa durée est limitée à trois mois, de façon à permettre aux élèves de province de le suivre, sans séjourner trop longtemps à Paris.

Les candidats qui ne peuvent résider à Paris pendant trois mois consécutifs peuvent être autorisés à répartir leur scolarité sur deux années.

Les demandes adressées dès maintenant donnent la priorité d'inscription, dans l'ordre chronologique de réception.

Pour tous renseignements, écrire au directeur de l'Institut, au Conservatoire national des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin à Paris (IIIe arr.).

Ligue française contre le cancer. Deux prix de 100.000 francs pour les recherches sur le cancer. — La Ligue française contre le cancer, 2, Avenue Marceau, à Paris, nous prie d'annoncer que de généreux donateurs ont mis à sa disposition deux prix de 100.000 francs chacun pour encourager les recherches sur le cancer.

Un prix de 100.000 francs est offert par M. Guy AMERONGEN, à celui dont les recherches permettront d'affirmer de façon certaine que les aliments conservés ou chimiques ont ou n'ont pas d'influence sur la genèse du cancer.

Ce prix sera attribué sans distinction de nationalité.

Un prix de 100.000 francs désigné sous les lettres S. I. M. (en souvenir impérissable de ma mère), offert par un anonyme, sera attribué à celui qui aura découvert un sérum, un remède ou un traitement pouvant guérir le cancer.

Ce prix est réservé aux Français ou aux étrangers travaillant en France depuis au moins trois ans.

Comité scientifique pour le prix Amerongen. — France : Prof. Achard, Bérard, Borrel, Calmette, Chavannaz, Cunéo, Forgue, J.-L. Faure, Gosset, Hartmann, Menetrier, Paviot, Proust, Regaud, Roger, Roussy, Sebileau. Allemagne : Blumenthal. Angleterre : Dr Sampson Handley. Rép. Argentine : Prof. Roffo. Belgique : Prof. Bayet. Espagne : Prof. Goyanes. Etats-Unis : Dr Harvard Canning Taylor. Hollande : Prof. De Vries. Italie : Prof. Lustig.

Le Comité sera présidé par le président de la Ligue française.

Règlement pour l'attribution du prix « Guy Amerongen ». — Le prix de 100.000 francs fondé par M. Guy Amerongen est destiné à récompenser le mémoire permettant d'affirmer de façon certaine que les aliments conservés ou chimiques ont ou n'ont pas d'influence sur la genèse du cancer.

Il sera décerné par la Ligue française contre le cancer, sur l'avis d'un Comité composé de membres français et étrangers, nommés par le Conseil d'administration de la Ligue française contre le cancer.

La décision sera soumise à l'approbation de M. Amerongen, de son vivant.

Il sera attribué sans distinction de nationalité.

Les mémoires devront être adressés, avant le 1er Octobre de chaque année, au siège social de la Ligue.

Le nom de l'auteur et son adresse devront être écrits très lisiblement.

La Ligue se réserve le droit de publier les mémoires qui lui seront remis.

Le prix ne pourra pas être partagé.

Les arrérages pourront être attribués chaque année aux mémoires traitant cette question, sans toutefois la trancher de façon définitive.

Les arrérages qui n'auront pas été attribués pourront être reportés sur une année suivante ou accroître le capital.

A l'expiration de chaque année, au cas où le prix n'aurait pas été décerné, les conditions d'attribution pourront être modifiées par le Conseil d'administration de la Ligue avec l'approbation de M. Amerongen, de son vivant.

Toute addition ou modification sera apportée au présent règlement par une décision du Conseil d'administration de la Ligue.

Si la Ligue cesse d'exister avant que le prix ne soit distribué, les fonds seront remis à une œuvre similaire, désignée d'accord avec M. Amerongen, de son vivant, à charge de remplir la volonté du fondateur.

Règlement pour l'attribution du prix S. I. M. (en souvenir impérissable de ma mère). — Un prix de 100.000 francs est fondé pour être attribué à celui qui aura découvert un sérum ou un remède, ou un traitement pouvant guérir le cancer.

Ce prix est placé en rente française.

Les intérêts seront ajoutés au prix tant qu'il ne sera pas décerné.

Ce prix est réservé à une découverte faite en France, même par un savant étranger, mais résidant et travaillant en France depuis au moins trois ans.

Il sera décerné par le Conseil d'administration de la Ligue française contre le cancer, sur l'avis de son Comité scientifique.

Les mémoires devront être adressés, avant le 1er Octobre de chaque année, au siège social de la Ligue.

Le nom de l'auteur et son adresse devront être écrits très lisiblement.

La Ligue se réserve le droit de publier les mémoires qui lui seront remis.

A l'expiration de chaque année, au cas où le prix n'aura pas été décerné,

les conditions d'attribution pourront être modifiées par le Conseil d'administration de la Ligue.

Si la Ligue cesse d'exister avant que le prix ne soit distribué, les fonds seront remis à une œuvre similaire, à charge de les affecter aux fins ci-dessus indiquées.

Journée médicale de Brides-les-Bains. — Une journée médicale aura lieu à Brides-les-Bains (Savoie) au début de la saison 1930. Cette réunion est placée sous le haut patronage ou avec la participation active des Professeurs Achard, Carnot, Marcel Labbé, Rathery, Loeper, Villaret, Piery, Surmont, Perrin, Giraud, Sellier, P. Merklen, des Drs Laubry, Sainton, Claisse, Bensaude, Tremolières, Harvier, Fiessinger, Stevenin. Des rapports sur diverses questions d'ordre biologique, clinique, ou thérapeutique, ayant trait à l'obésité seront présentés. Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Dr Kermorgant, Société médicale de Brides-les-Bains (Savoie). [*Communiqué par l'Association de la Presse médicale française.*]

Espagne. — Nous sommes heureux d'apprendre que le Colegio de Doctores de Madrid vient de nommer Docteur honoraire, correspondant, notre érudit confrère L. Reutter de Rosemont à qui nous adressons nos félicitations.

Société des Pharmaciens agréés du ressort de la Faculté de Pharmacie de Paris. — Dans sa séance du 18 avril 1929, la Société a procédé au renouvellement de son bureau qui se trouve ainsi constitué :

Président : M. Tabart.
Vice-présidents : MM. Dufau et Vallat.
Trésorier : M. Collin,
Secrétaire : M. Ravaud.

Une visite à la singerie du Dr Voronoff. — Sous ce titre, nous lisons dans *Bruxelles-Médical*, sous la signature du Dr Albert Delcourt :

« C'est à Grimaldi inférieur, à quelques mètres de la frontière française, en territoire italien, que le Dr S. Voronoff a installé son élevage de singes. Au milieu d'un parc superbe s'érige une villa somptueuse ; la singerie montre l'alignement de ses cages, les bâtiments de la maternité, de l'infirmerie, des laboratoires, des salles d'opérations pour animaux, comparables par le luxe des tables, des guéridons, des étagères, des appareils à stériliser les instruments, aux mieux installés dans nos hôpitaux modernes.

Nous sommes reçus par le Dr Alexandresco, chef des laboratoires, qui nous fait les honneurs de la maison... des laboratoires où se poursuivent des études qui ont consacré la réputation mondiale du Dr S. Voronoff.

Cynocépbales hamadryas et papillons s'ébattent dans le soleil — une cinquantaine séparés par groupe d'une quinzaine — petites familles ayant leur chef qui commande et ordonne.

Et voici dans la première cage un mâle qui fut jadis un maître violent et impérieux, vif, impétueux et qui, maintenant castré, a perdu sa crinière, est devenu indolent, apatbique, se chauffe frileux au soleil ; on l'a séparé des autres, car il craint la bataille et fuit les attaques des autres mâles. Ce singe sans testicules est devenu couyon.

Ici un gros mâle cynocéphale, à la crinière abondante, à la musculature

puissante, assis sur ses callosités, prend des poses langoureuses. Il étend les bras, les jambes, montre son abdomen glabre; ses yeux se ferment, ses lèvres tremblent, il est en extase et jouit de l'heure avec volupté. C'est qu'une dizaine de femelles autour de lui rassemblées cherchent ses puces avec une attention, un soin vraiment touchants. Ainsi, à l'entrée des paillottes, dans les villages nègres, quand vient le soir, les femmes noires, avec une adresse de singes, cherchent les puces du maître et les croquent avec délices.

Et voici maintenant dans cette cage une famille de deux mâles et d'une douzaine de guenons. Deux mâles, deux maîtres? Non. Un seul maître qui commande et ordonne.

Et celui qui commande ici est ce mâle qui, ayant été mordu cruellement au cours d'un combat, a dû subir l'amputation d'un bras. Il commandait avant d'être opéré. Transporté à l'infirmerie, il y resta quelques semaines jusqu'à complète guérison. Puis on le remit dans sa cage. L'autre mâle avait pris sa place, son autorité en même temps que les faveurs de ces dames guenons. Ce ne fut pas pour longtemps. Le manchot jette un coup d'œil circulaire, grince des dents, se précipite sur le mâle usurpateur, lui flanque une râclée de première, puis tombant à bras *raccourci* sur les femelles leur inflige une punition sévère. Tout rentre dans l'ordre. Il est le maître définitivement. C'est ainsi que, dans certains milieux, des hommes costauds savent imposer le respect et se faire aimer des femmes. Ce singe est un homme, mon homme!

Il y a quelques mois, cette guenon a mis au monde à la maternité (chauffage central, dernier confort moderne) un petit singe qui a l'air, avec son visage tout ridé, d'un enfant athrepsique et déshydraté. Elle le tient collé à son ventre, le protégeant, l'entourant de soins et pendant huit à neuf mois, abdomen contre abdomen, la mère et l'enfant vivront ainsi. N'approchez pas. La maternité l'a rendue méfiante, hargneuse, batailleuse et méchante. Et parce que j'ai fait un geste un peu brusque, elle s'est élancée en poussant un cri rauque, les lèvres retroussées sur des dents aiguës, prête à la bataille. Elle bondit, s'agrippe aux barreaux de sa cage, s'élance, retombe pendant que son petit reste collé à son ventre et ne quitte point le téton qu'il suce goulument.

Cette guenon est une mère.

Ces singes ont un langage qu'ils comprennent et que nous avons oublié. En retrouverons-nous jamais la clef?

Quand on opère un des leurs, ils s'inquiètent et s'agitent. Tournés vers la salle d'opération toute proche, ils crient, invectivent, s'interpellent, parlent tous à la fois, et par leurs attitudes, leurs gestes, manifestent leur colère et leur haine de l'homme, — de celui qui d'un scapel habile leur enlève des glandes auxquelles ils tiennent autant que moi, autant que nous.

Mais celui-ci, entouré d'un nombre impressionnant de femelles, semble nous rire quand nous approchons. Il gambade en notre honneur. Il a l'air heureux, jovial et plein de félicité. Je comprends. C'est un surgreffé!

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE.

Au grade de pharmacien général.

M. le pharmacien colonel BRETEAU (P.-J.) en remplacement de M. le pharmacien général GAUTIER, placé dans la section de réserve.

M. le pharmacien général BRETEAU, nouvellement promu, est nommé membre du comité consultatif de santé et du conseil supérieur de surveillance des eaux destinées à l'alimentation de l'armée.

MARINE.

Par décret en date du 31 mai 1929, ont été promus dans le corps de santé de la marine, pour compter du 31 mai 1929 :

Au grade de Pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. SCHLUTY (François-Ollivier), pharmacien chimiste en chef de 2e classe, en remplacement de M. IZAMBERT (L.-G.), admis à la retraite.

Au grade de Pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. RANDIER (Pierre-Gabriel-Félix), pharmacien chimiste principal, en remplacement de M. SCHLUTY (F.-O.), promu.

Au grade de Pharmacien chimiste principal.

2e tour (choix). M. PERRIMOND-TROUCHET (Jules-René-Théophile), pharmacien chimiste de 1re classe, en remplacement de M. RANDIER (P.-G.-F.), promu.

Bibliographie.

La confession d'un agriculteur, par le Dr Adolphe JAVAL. Paris, 1929, A. FAYARD, édit., 249 p. Prix : 12 fr.

Il n'est pas un Français qui ne puisse s'intéresser à l'angoissant problème de l'exode rural, qui menace d'un déséquilibre si prochain l'édifice social. L'auteur, médecin réputé, avant la vieillesse abandonna la capitale pour aller cultiver ses terres, pas en amateur, mais en « industriel », et j'entends par là en comprenant la production agricole comme un chef d'industrie ayant à tirer le meilleur revenu de ses capitaux et étudiant avec le plus grand soin les voies et moyens à employer pour y parvenir.

« L'exode vers la ville, écrit le Dr JAVAL dans sa Préface, est un fait incontestable; le retour à la terre est un sujet inépuisable de discours pour les sociologues, les philanthropes et les politiciens.

« Si l'on envisage la question au point de vue des travailleurs manuels, il faut reconnaître que l'attirance de la ville, tout en étant un phénomène commun à tous les pays civilisés, se fait particulièrement sentir en France. L'ouvrier français, quand il en a le choix, semble accorder ses faveurs au travail industriel et voire même aux emplois bureaucratiques.

« Il paraît inutile de chercher à cette préférence des causes philosophiques, quand il est si simple de l'expliquer par la loi du moindre effort.

« On ne peut contester que jusqu'à la dernière guerre le travail agricole était moins rémunéré, à temps égal, que le travail industriel et encore beaucoup moins à effort musculaire égal.

« Le jour où l'équivalence sera rétablie, il n'est pas prouvé que le travail des champs ne rentrera pas en faveur chez les Français...

« Si l'on envisage la question au point de vue patronal, il faut avouer que la culture, en France, n'a pas été jusqu'ici un attrait pour l'élite physique et intellectuelle du pays, et qu'elle n'a pas davantage attiré les capitaux...

« Du haut en bas de l'échelle, l'agriculture a été le travail des parents pauvres.

« Il n'y a pas lieu de discuter si elle a mérité son infortune, bornons-nous à l'expliquer. »

C'est ainsi que M. Javal, avec une entière bonne foi et une heureuse justesse de vues, pose le problème rural dont il étudie en suite les principales données.

Ce remarquable ouvrage, œuvre pleine du plus grand bon sens, est à citer en entier; je voudrais pour ma part qu'il fût distribué à des millions d'exemplaires.

Tout Français soucieux de l'avenir doit le lire : propriétaires terriens, hommes d'affaires, capitalistes, intellectuels y puiseront d'utiles renseignements ou de fortes suggestions; plus de lieux communs, mais un examen sûr du problème économique, des réformes administratives, de l'organisation scientifique du travail, des relations du patron et de l'ouvrier. Aucune crainte ridicule de l'évolution sociale actuelle ne s'y manifeste; la critique s'y exerce sans passion ; *c'est un grand et beau livre.* Em. Perrot.

Formulaire chimique des laboratoires modernes (***Biologie, Hygiène, Industrie***), par M. G. Pellerin, ancien Pharmacien principal de 1re classe de l'Armée. Un volume, in-8, 462 p., 36 fig. Prix : 50 fr. En vente à la librairie Le François, 91, boulevard Saint-Germain, Paris.

Sous ce titre modeste se révèle un ouvrage rempli de faits précis où l'on trouve les marques de l'activité méthodique et réfléchie de l'auteur. Cette œuvre est de celles qui ne se mènent à bien qu'au prix de nombreuses années d'efforts continus et d'un labeur ordonné.

Les sujets qui y sont traités s'appliquent à la *biologie* et à l'*hygiène privée* ou *industrielle.*

A la biologie se rattache principalement l'appréciation des *états fonctionnels du rein et du foie* par les méthodes modernes d'exploration : l'étude des *réactions ioniques* des humeurs de l'économie, de la *réserve alcaline* de l'*équilibre acido-basique* du sang, au moyen des *données* du pH et de la *tension* de l'*acide carbonique intra-alvéolaire* : l'expression du *métabolisme basal*; l'interprétation des *coefficients urologiques et hématologiques*, etc.

A l'Hygiène se rapporte l'étude des *atmosphères viciées* ou *nocives* dans les diverses industries classées, des *eaux d'égouts*, de la *purification des eaux potables par les méthodes dites de javellisation*, l'analyse des *matières de nettoyage*, de *blanchiment*, de *chauffage*, d'*éclairage*, de *désinfection*, etc.

Tout cela exposé avec le minimum indispensable de littérature et de méthodes précises, appuyées d'exemples numériques et de calculs simplifiés constitue un ouvrage de chevet que pas un médecin ou pharmacien ne doit ignorer : qu'il s'agisse du *laboratoire* ou de la *clientèle*, les uns y trouveront les éléments de leurs analyses, les autres ceux de leurs diagnostics. C'est le livre médico-pharmaceutique dans toute l'acception du terme où l'on retrouve la manière si personnelle de l'auteur du formulaire des Hôpitaux pour les analyses dans les Laboratoires militaires.

VARIÉTÉS

La pharmacie en quenouille.

Réforme que l'on apprécie,
L'art des Purgon et des Homais
Tombe (heureuse, la Pharmacie!)
Aux mains des dames désormais;
Et déjà leur troupe pullule
Qui, sachant dorer la pilule
Mieux que le plus adroit potard,
Détaille bismuth et rhubarbe...
(Car la puissance de la barbe
Doit disparaître tôt ou tard.)

Respectons l'effort méritoire
Des jeunes filles qui soudain
Pour le sombre laboratoire
Délaissent tout plaisir mondain.
Le dur métier d'apothicaire
N'offre qu'un agrément précaire;
On n'y distille pas que miel.
Ajoutez que nos ingénues
(*Dura lex, sed lex*) sont tenues
Au secret professionnel...

Unissant le démon et l'ange,
La femme toujours excella
Dans le dosage d'un mélange
Fatal ou propice; et cela
Nous inquiète et nous rassure
Tour à tour : — « Après la blessure,
Ce que la femme fait très bien
(A dit Barbey), c'est la charpie!... »
Ainsi parfois une harpie
Se transforme en ange-gardien...

Souvent la grâce féminine,
Par d'involontaires méfaits,
De l'antifébrile quinine
Détruira les heureux effets;
Et la dame au charmant physique
Qui nous vend comme analgésique
Du baume très tranquille pour
Modérer l'ardeur de nos fièvres,
Peut fort bien le sourire aux lèvres,
Nous donner la fièvre d'amour !...

(*Le Figaro*, 4 août 1928.) Hugues Delorme.

Boîte aux lettres.

A vendre après décès (Paris), *balance de précision* à cavalier et oscillations libres, munie de sa série de poids en platine, marque Sartorius, à Göttingen, récemment remise à neuf. — S'adresser à la Rédaction du *Bulletin* qui transmettra.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN DE JUILLET

Les Congrès internationaux des Plantes médicinales et aromatiques.

Dans le numéro 12 du Bulletin des Sciences Pharmacologiques *(décembre 1928), j'ai donné la première partie du Compte rendu du Congrès international des Intérêts européens de la Plante médicinale, tenu à Budapest du 10 au 14 septembre 1928.*

Un nouveau Congrès vient de se tenir du 15 au 18 juin à Venise-Padoue, dont le rapport sera publié ultérieurement.

La France y était représentée par trois délégués officiellement accrédités :

M. Pelliot, *président du Syndicat général de la Droguerie française* ;

Prof. Em. Perrot, *président du Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences, directeur de l'Office national des Matières premières végétales* ;

Prof. Guérin, *au nom de la Société de Pharmacie, auxquels s'étaient joints* MM. Jourdan, Poizat, Bossot, *droguistes à Lyon* ; Ripert, *droguiste à Marseille* ; Lemée, *pharmacien, licencié ès sciences, cultivateur de plantes médicinales.*

Comme il est nécessaire que la Droguerie, l'Herboristerie, la Distillerie et la Parfumerie françaises soient au courant des efforts internationaux concernant la production et le commerce, je crois utile de résumer les travaux du Congrès, notamment en ce qui concerne la création définitive d'une Fédération internationale de la Production et du Commerce des Plantes médicinales et à essences.

Le projet qui avait été proposé à Budapest, et dont on trouvera le texte pages 719-722 du Bulletin des Sciences Pharmacologiques (*n° 12 précité*), *a été ainsi complété et modifié.*

Nous publierons à nouveau, ultérieurement, le texte entier de ces statuts.

*Il est nécessaire également que les Syndicats et Associations pharmaceutiques, que les Syndicats des Produits chimiques et de la Droguerie soient informés que sur la demande de la Commission exécutive de la Fédération il se tiendra un nouveau Congrès, dont la date est approximativement fixee du 20 au 25 juillet 1931, à Paris, à l'occasion de l'*Exposition internationale coloniale.

Le concours de tous sera utile pour donner l'éclat nécessaire à cette manifestation dont l'intérêt n'échappera à aucun de nos confrères, ni aux industriels intéressés. Prof. Em. PERROT.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LE III[e] CONGRÈS INTERNATIONAL DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES. (VENISE-PADOUE, 15-18 JUIN 1929.)

Conformément au programme établi par le *Comité italien des Plantes médicinales et aromatiques*, en accord avec le secrétaire général permanent, M. le professeur HIMMELBAUR, directeur des Laboratoires d'Etudes de la Station expérimentale agronomique et chimique pour les cultures médicinales en Autriche (Wien), les réunions du Congrès international [1] se sont tenues à Venise le 15 juin, à Padoue, les 16, 17 et 18 juin.

Près de 20 nations avaient, comme à Budapest, officiellement adhéré et une quinzaine étaient représentées effectivement par des techniciens, des agriculteurs ou des droguistes, notamment : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hollande, Hongrie, Italie, Lettonie, Pologne, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Yougo-Slavie.

ORGANISATION. — Le Comité italien, d'accord avec son Gouvernement, a reçu les délégués de la façon la plus cordiale.

La présentation des délégués s'est faite à Venise au Palais-Royal, sous la présidence du préfet représentant le Gouvernement, assisté du maire de Venise et de hautes personnalités de l'Administration, de la Science, de l'Agriculture et du Commerce.

Une réception fut offerte aux congressistes par la municipalité de Venise et le Conseil provincial de l'Economie, dans la salle Napoléonienne du Palais, précédée d'une visite au port industriel.

Le lendemain, 16 juin, ont commencé à Padoue les séances du Congrès, les unes réservées aux discussions techniques, les autres à l'examen du projet de statuts d'une *Fédération internationale* de la production et du commerce des plantes médicinales et à essences.

1. Il a été décidé que, pour le moment, la Fédération ne s'occuperait que des intérêts européens.

Ces travaux se sont prolongés le 17, interrompus par une cordiale réception à la Foire des Echantillons de Padoue, où les plantes médicinales et aromatiques occupaient une place importante, et par une visite à l'Université, la plus ancienne de l'Europe après celle de Paris, ainsi qu'au Jardin botanique pluricentenaire et qui nous a semblé un peu délaissé actuellement, résultat de la gelée.

Le 17, au soir, la Municipalité et le Conseil économique de la région offraient un dîner somptueux à tous les congressistes.

Le Congrès s'est terminé par une visite à Vicence, avec réception par la Municipalité et déjeuner, suivie d'une excursion agronomique au *plateau d'Asiago*, où l'Administration de l'Agriculture établit un champ d'expériences pour les graminées fourragères et les plantes médicinales. Cette excursion fort intéressante fut organisée par le Conseil économique de la province de Vicence (les chemins de fer italiens avaient consenti une réduction de 30 °/₀ sur tous les parcours).

Délégation. — La délégation française, la plus nombreuse, était ainsi composée :

2 délégués officiels désignés à M. le Ministre du Commerce sur présentation de l'Office national des Matières premières végétales :

M. Em. Perrot, président du Comité interministériel des plantes médicinales et à essences et directeur de l'Office ;

M. H. Pelliot, président du Syndicat général de la Droguerie française et président du Conseil d'Administration de l'Office.

1 délégué officiel désigné à M. le Ministre du Commerce par la Société de Pharmacie de Paris :

M. le professeur Guérin, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris et à l'Institut national agronomique, président du Comité de la Région parisienne pour la culture des plantes médicinales et à essences.

Ces trois délégués, nommés par M. le Ministre du Commerce, avaient reçu l'agrément du Ministère des Affaires étrangères.

5 délégués du Comité interministériel des plantes médicinales et à essences :

MM. Jourdan, Poizat et Bossot, négociants à Lyon ; M. Ripert, droguiste à Marseille ; M. Lemée, licencié ès sciences, pharmacien à Paris, cultivateur de plantes médicinales.

Fédération internationale. — Les statuts élaborés au Congrès de Budapest en 1928, communiqués aux divers délégués, dans le cours de l'année, ont été adoptés à l'unanimité après discussions particulières sur certains points.

A. *Fixation du siège du Secrétariat administratif permanent.* — A Budapest, sur la proposition des délégués français, on avait admis, en principe, que le siège de la Fédération serait à Genève, si possible en accord avec la Société des Nations.

Les conversations qui ont eu lieu ayant soulevé des difficultés,

M. Perrot a proposé de rattacher la Fédération à l'Institut international d'Agriculture de Rome en faisant valoir :

1° Que cet organisme puissant s'occupait déjà incidemment de questions qui entraient dans les attributions de la Fédération;

2° Qu'il était difficile de séparer les cultures spéciales des autres grandes cultures, parmi lesquelles elles doivent prendre place comme cultures associées;

3° Que l'installation particulière d'un Secrétariat permanent, où tout serait à créer, entraînerait des dépenses considérables, qui ne pourraient être couvertes, et qu'il était préférable de chercher à bénéficier de l'organisation actuelle de l'Institut international, organisation si parfaite au point de vue enquêtes et statistiques.

Cette fixation du siège du Secrétariat administratif n'entraînerait pas la nomination d'un secrétaire général à Rome, le président et le secrétaire général de la Fédération pouvant être choisis dans l'un quelconque des pays adhérents.

Un délégué de l'Institut international d'Agriculture, présent aux séances, accepta volontiers, après avoir donné quelques explications sur le fonctionnement de cette institution, de transmettre à son Conseil permanent le désir exprimé et c'est à l'unanimité qu'une résolution fut votée dans ce sens.

B. *Comités nationaux.* — Les Comités nationaux, dans le cadre du règlement adopté, sont entièrement autonomes : ils désigneront leurs délégués au Comité central international permanent et fonctionneront au mieux de leurs intérêts.

Ils verseront à la Fédération une cotisation annuelle qui, après revision et discussion générale des coefficients, a été fixée pour la France à 1.000 francs par an.

Comité central international permanent. — Sur la proposition de M. Perrot, il a été admis qu'à côté des techniciens, des producteurs et des industriels et commerçants, ce Comité devrait désigner dans chaque Gouvernement un représentant des *Services agricoles officiels.*

La représentation de chaque pays sera donc ainsi composée :

1 délégué représentant la Science;

1 délégué représentant les Services agricoles officiels;

2 délégués représentant les producteurs (cueillette et culture);

4 délégués du Commerce et des Industries intéressées soit :

1 représentant de la Droguerie;

1 représentant de l'Industrie chimique-pharmaceutique;

1 représentant de l'Industrie des huiles essentielles;

1 représentant de la Pharmacie.

Bureau du Comité central. — Le Bureau du Comité central international sera élu au cours des sessions par les délégations réunies en Assemblée générale.

COMMISSION EXÉCUTIVE. — Pour assurer l'activité du Comité central permanent, il est choisi dans son sein cinq délégués qui constitueront la *Commission exécutive permanente*. Ont été désignés immédiatement : Dr BOSHART (Allemagne), Professeur WASICKY (Autriche), Em. PERROT (France), DE GRAAFF (Pays-Bas), AUGUSZTIN (Hongrie), DE MORI (Italie).

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS. — Les Assemblées générales de la Fédération se tiendront tous les deux ans, dans une ville désignée à chaque réunion. A l'occasion de ces Assemblées, il sera organisé un *Congrès international* au cours duquel pourront être traitées toutes les questions se rapportant à la production, à l'amélioration et au commerce des plantes médicinales et aromatiques.

Le siège du prochain Congrès est fixé à Paris en 1931, *dans la deuxième quinzaine de juillet.* Cette réunion prendra place dans la série des Congrès organisés pendant l'Exposition internationale coloniale.

La délégation française a accepté cette proposition, sous réserve de l'approbation des Pouvoirs publics, des organisations professionnelles de la Droguerie et de la Pharmacie, des industries intéressées et de la Parfumerie, comme aussi de la Commission des Congrès de l'Exposition internationale coloniale.

COMMISSIONS. — Sur la proposition de M. PERROT, le Règlement de la Fédération prévoit la constitution de quatre Commissions :

1° Commission des Producteurs (cueillette et culture);
2° Commission agricole;
3° Commission commerciale;
4° Commission scientifique.

* * *

En résumé le IIIe Congrès international a voté la constitution d'une Fédération internationale dont le but et les statuts sont reproduits dans la notice n° 30 publiée par l'*Office national des Matières premières végétales*, avec les quelques précisions ou modifications dont il vient d'être question.

Cette Fédération, ne pouvant entrer en fonction qu'après l'approbation du Gouvernement, ne sera définitivement constituée qu'en 1931 à la réunion de Paris. Toutefois, dès que l'entente avec l'Institut international de Rome sera faite, et la première cotisation recueillie, le Bureau provisoire actuel, qui a son siège à Vienne (Autriche), et dont le Secrétaire général est M. HIMMELBAUR, assurera les relations internationales et préparera les solutions définitives en accord avec la Commission exécutive.

Dans les Congrès tenus jusqu'alors, les questions d'ordre scientifique ont occupé, dans le programme des travaux, une place beaucoup plus

importante que celles ayant trait à la production et au commerce. Aussi, M. Perrot, estimant que c'est à tort, a-t-il fait adopter en principe que, désormais, il y avait lieu de répartir les travaux en trois catégories distinctes :

1° Communications et discussion sur une ou plusieurs questions d'ordre général technique ou économique posées à l'avance et avec des Rapporteurs spécialement désignés ;

2° Communications originales scientifiques et agronomiques ;

3° Communications se rapportant au commerce et à l'industrialisation des drogues.

Les Rapports et Communications devront être envoyés au moins deux mois à l'avance au Secrétaire de la Fédération et un court résumé en langues allemande, française, anglaise et italienne sera distribué aux Congressistes intéressés.

M. Perrot a demandé également qu'aucune communication préalablement imprimée et résumée ne soit lue au Congrès par son auteur, mais qu'elle soit immédiatement soumise à la discussion.

*
* *

Il ressort, en somme, du Congrès de Budapest et de celui de Padoue que les nations européennes cherchent toutes à s'organiser le mieux possible, en vue d'obtenir de leur sol un maximum de rendement en ce qui concerne les plantes médicinales et les plantes à essences.

Chaque pays ne peut avoir la prétention de produire économiquement toutes les espèces. Il doit se cantonner dans la culture ou la récolte de certaines plantes, suivant les conditions de milieu, les terrains et la main-d'œuvre dont il dispose. Des productions régionales existent qu'il paraît inopportun de tenter ailleurs telles que celles de la Matricaire et du Piment (en Hongrie), du Safran (en Espagne, Italie, Macédoine), des essences d'Aurantiacées en Sicile, etc. Une étude difficile et longue doit donc être entreprise en vue d'établir ce que chaque pays est en mesure de produire, les cultures de plantes dans lesquelles il est susceptible de se spécialiser.

C'est dans cette voie que sont dirigés depuis dix années les efforts du Comité interministériel et de l'Office national des Matières premières végétales en France.

Des organisations comparables sont créées de tous côtés qui donnent lieu à une véritable émulation internationale.

La Fédération désire concrétiser ces efforts, mettre en commun les résultats des travaux scientifiques et agronomiques en cours, normaliser la production, définir les sortes commerciales, éviter les substitutions involontaires ou frauduleuses, améliorer les races, conseiller les récolteurs et aplanir les conflits qui peuvent s'élever, à cause de leurs intérêts souvent opposés, entre les producteurs et les acheteurs.

C'est un vaste programme à réaliser; ses promoteurs n'en ignorent pas

les difficultés et il est difficile de ne pas approuver de pareilles tentatives qui peuvent éviter certaines frictions entre les nations, même s'il s'agit, comme dans ce cas, d'intérêts financiers modestes. L'exemple étant, dit-on, *contagieux*, n'est-il pas désirable de souhaiter de voir s'établir des ententes du même ordre dans les différents domaines économiques ?

Nota. — Le Rapport complet sera publié par les soins du Comité italien et du Secrétaire général, Professeur HIMMELBAUR, à Vienne.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'étiquetage des substances vénéneuses quand elles sont utilisées en préparation.

En attendant la publication de l'arrêté prévu à l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, arrêté qui nous est annoncé depuis bientôt treize ans et qui peut aussi bien être pris dans quelques jours par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique, qu'il peut, suivant les circonstances, être remis à une date lointaine, nous avons pensé rendre service à nos confrères en établissant, à leur intention, le tableau suivant, qui répond à des nécessités dont ils nous signalent chaque jour le caractère impérieux.

Le nouvel arrêté ministériel modifiera sans doute nos données. Nous ne prétendons pas, d'ailleurs, nous substituer à ceux qui ont accepté la tâche fort ingrate d'en rédiger les détails : ce serait à la fois présomptueux et déplacé. Nous indiquons seulement l'interprétation du Codex et de ses suppléments vis-à-vis de l'application des lois de 1845 et de 1916, en ce qui concerne les mélanges et les dilutions auxquels peut donner lieu l'utilisation des substances vénéneuses. Là se borne borne notre intervention ; elle a son utilité.

En effet, si les règles qui concernent l'étiquetage des substances inscrites aux tableaux A, B et C sont nettement fixées par les obligations du décret, *pour ces substances délivrées en nature*, il n'en va pas de même lorsqu'elles se trouvent *associées à d'autres produits* et présentées sous forme de médicaments composés.

Le pharmacien se trouve alors fort embarrassé pour en déterminer l'étiquetage convenable, ignorant à quel régime il les doit soumettre exactement.

Le tableau ci-après (pp. 152-153) que nous avons établi pour la pratique courante de l'officine résume fidèlement les décisions du Codex et de ses nombreux suppléments. Nos confrères, en l'utilisant, y trouveront un précieux avantage. Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

Régime auquel sont soumises les substances vénéneuses suivant les dilutions auxquelles elles sont délivrées et leur mode d'emploi.

(Tableau établi en conformité avec les indications du Codex de 1908 et ses suppléments.)

	Toxiques.			Dangereux			Ni toxiques, ni dangereux		
	USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE	
		Titre	Par unité d'administration		Titre	Par unité d'administration		Titre	Par unité d'administration
Aconitine et ses sels	»	1/100	1/10 de milligr.	»	»	»	»	»	»
Adrénaline	»	»	»	»	1/1.000	»	»	»	»
Atropine	»	»	1 milligr.	»	»	»	»	»	»
Ammoniaque liquide	»	»	»	»	»	»	6/100	»	»
Acide arsénieux	»	1/100	1 milligr.	»	»	»	»	»	»
Acide chromique	»	»	»	50/100	»	»	»	»	»
Acide cyanhydrique	»	2 /100	»	»	1/1 000	»	»	»	»
Acide sulfurique	»	»	»	»	25/100	»	»	2/100	»
Azotate d'argent	»	»	»	2/100	»	»	»	»	»
Benzoate de Hg	»	»	»	»	»	»	»	1/100	»
Bi-iodure de Hg	»	»	»	»	0,40/100	»	»	»	»
Bromoforme	»	»	»	»	1/10	»	»	0,50/100	»
Bichlorure de Hg	25/100	»	»	1/1.000	»	»	»	»	0,01 centigr.
Chloroforme	»	»	»	»	»	»	10/100	5/1000	»
Chlorure de zinc	»	»	»	40/100	»	»	»	»	»
Calomel	»	»	»	»	»	»	30/100	»	»
Codéine	»	»	»	»	0,20/100	»	»	0,05/100	»
Chloral	»	»	»	»	»	»	»	5/100	»
Cocaïne et sels	»	1/100	»	»	»	»	»	»	0,03 par préparation.
Digitale (teinture de)	»	»	»	»	5/100	»	»	»	»
Digitaline	»	1/1.000	1/10 de milligr.	»	»	»	»	»	»
Extrait de belladone	»	»	»	»	»	»	10/100	»	0,01

(Voir suite page 153).

	Toxiques			Dangereux			Ni toxiques, ni dangereux		
	USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE	
		Titre	Par unité d'administration en mill gr.		Titre	Par unité d'administration		Titre	Par unité d'administration
Extrait d'ipéca	»	»	»	»	1/100	»	»	»	»
Extrait de jusquiame	»	»	»	»	»	»	»	»	0.05
Extrait de noix vomique	»	2/100	»	»	»	»	»	»	»
Extrait d'opium	»	5/100	»	»	0.20/100	»	»	0,05/100	0,02 / 0,12 par préparation.
Iode	»	»	»	6,66/100	»	»	4/100	»	»
Iodure mercureux	»	»	»	»	»	»	»	»	0,05
Iodure mercurique	»	»	»	»	0,05/100	»	»	»	»
Iodure de plomb	»	»	»	»	»	»	10/100	»	»
Mercure	»	»	»	»	40/100	»	50/100	»	»
Morphine et dérivés	»	1/50	»	»	0,05/100	»	»	»	0,03 par préparation.
Opium pulvérisé	»	»	»	»	»	»	»	»	0,02
Oxyde mercurique	»	»	»	»	»	»	5/100	»	»
Phénol	»	»	»	2/100 solution huileuse	»	»	2/100 solution aqueuse	»	»
Phosphore	»	1/100	»	»	5 milligr/100	»	»	»	»
Sulfate de zinc	»	»	»	»	»	»	0.40/100	»	»
Strophanthine	»	1/100	1/10 de milligr.	»	»	»		»	»
Strychnine	»	»	1 milligr.	»	»	»	»	»	»
Teinture aconit	»	»	»	»	2,50/100	»	»	»	»
Teinture belladone	»	»	»	»	10/100	»	»	»	»
Teinture digitale	»	»	»	»	5/100	»	»	»	»

FRAIS PHARMACEUTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1929, les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 28 décembre 1928 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail :

I. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*

	NUMÉRO de la référence au barème
Acide borique officinal	28
*Eau blanche du Codex, prix minimum : 0,75	8
Teinture d'arnica	45

II. — *Objets de pansements.*

	PRIX
Compresses de gaze stérilisées :	
Grandes (40 × 50)	15 50
Moyennes (30 × 30)	11 »
*Petites (15 × 15)	8 »

L'arrêté susvisé du 17 juillet 1929 prendra effet à partir du 1er septembre 1929, pour une durée de six mois au moins.

ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES MÉDICAMENTS (1)

Collyres au nitrate d'argent (2)

Au cours des réunions du 43e Congrès de la Société Française d'Ophtalmologie, le Dr P. BRETAGNE a signalé un nouveau cas d'accidents cornéens à la suite d'instillations oculaires de solutions trop concentrées de nitrate d'argent.

Il s'agissait en l'espèce d'un nouveau-né chez lequel, six jours après la naissance, on constatait une infiltration diffuse, une opacification de la cornée, surtout dans la moitié inférieure. Après une desquamation épithéliale, la cornée reprit peu à peu sa transparence normale pour arriver à la guérison complète en quinze jours.

Le collyre suspect, instillé à un jeune lapin, reproduisit exactement les mêmes lésions cornéennes.

Le dosage révéla une proportion de 7 gr. 50 0/0 de nitrate d'argent, au lieu de 1 0/0 qui avait été prescrit.

Il y a donc lieu d'insister sur le danger du nitrate d'argent soit en cas d'erreur de dosage résultant de préparations hâtives, soit en ce qui concerne

(1) Aucune Compagnie d'assurance ne protégera mieux les pharmaciens en cas d'accidents causés par les médicaments que l'Assurance Mutuelle Confraternelle dont le siège est 13, rue Ballu, Paris (9e). M. Lajoux, directeur.

(2) *Bulletin de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine*, n° de juin 1929, p. 440.

des préparations anciennes dans lesquelles la solution s'est peu à peu concentrée par suite de l'évaporation lente mais progressive de l'eau distillée. (Inconvénient des réserves de médicaments.)

De nombreux cas analogues ont été maintes fois signalés et les oculistes se sont souvent élevés contre le titre trop élevé (2 0/0) de la solution préventive contre l'ophtalmie des nouveau-nés (inscrite au Codex, Supplément de 1920). Personne jusqu'ici n'a pris l'initiative d'une amélioration de ce titrage excessif de la solution officinale, alors qu'il serait si simple de redresser la situation à l'occasion d'une prochaine publication à l'*Officiel*. Em. Dufau.

ORGANISATION DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 10 juillet 1896 ;

Vu la loi du 19 avril 1898 portant unification du diplôme de pharmacien :

Vu le décret du 26 juillet 1909 portant réorganisation des études pharmaceutiques ;

Vu le décret du 6 août 1927 sur l'inscription à ces études ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 9 et 22 du décret du 26 juillet 1909 sur l'organisation des études pharmaceutiques sont ainsi modifiés :

Art. 9. — Une note est donnée à chaque épreuve dans les conditions fixées par l'article 22 ci-après.

Toutes les dispositions de cet article sont applicables à l'examen de validation de stage.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session. Les dispositions des articles 16 et 33 du décret du 21 juillet 1897 sont applicables aux stagiaires en pharmacie.

Art. 22. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Pour être déclaré reçu à un examen, il faut avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale à 10.

Pour l'établissement de la moyenne, la note donnée par chaque examinateur s'applique à l'ensemble des matières sur lesquelles il a examiné le candidat.

Le résultat de l'examen est proclamé après délibération du jury.

Pour les candidats déclarés reçus, une mention finale est attribuée à

chaque examen, elle correspond à la moyenne des notes et s'exprime d'après le barème suivant :

Passable. — 10 à 12 exclu.

Assez bien. — 12 à 15 exclu.

Très bien. — 18 à 20 inclus.

L'ajournement est toujours prononcé lorsque deux notes inférieures à 9 ou une seule note inférieure à 5 interviennent dans le calcul de la moyenne.

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur au 1ᵉʳ janvier 1930.

Fait à Paris, le 10 juillet 1929.

LES PHARMACIENS AU Xᵉ SALON DES MÉDECINS

Une fois de plus au Xᵉ Salon des médecins qui vient de fermer ses portes nos confrères se sont particulièrement distingués, aussi bien par le nombre que par la valeur de leurs œuvres. C'est ainsi qu'avec le plus vif plaisir nous avons remarqué, de Mˡˡᵉ CHRISTOPHE, des *bluets* et *roses blanches* d'une grande tendresse et un *Pont-Neuf* bien rendu ; de Mˡˡᵉ DUMONT, une solide *nature morte* et surtout une *étude de tête de vieillard*, très habilement traitée dans des tons gris ; de M. BERTIN, une curieuse *pauvresse allaitant deux enfants* ; de M. CUZIN, jeune interne des hôpitaux, une fraîche aquarelle : l'*église Saint-Eusèbe à Auxerre* ; de M. DEKEUWER, des *maisons à Etaples*, finement nuancées et deux *portraits*, dont celui de son jardinier, d'une excellente composition ; de M. FÉTEL, une *ville* et un *port de Concarneau* et une *vallée du Nahon* d'un coloris riche et volumineux ; de M. le professeur GRIMBERT, un maître en cet art précieux de l'aquarelle qui, outre la perfection du dessin, exige beaucoup de sensibilité, un panneau comprenant des vues de *Canourque*, *Rodez*, *Berck*, et de plus une *tannerie à Uzerche*, d'une tendresse, d'une délicatesse de tons qui le mettent encore une fois hors de pair dans cet art ; de M. HEITZ, un *coin de parc*, et des *bords de rivière*, pris sur le vif ; de M. MANCHANT, deux excellentes *études*, d'une composition méditée, qui présagent d'un réel talent en évolution ; de M. MÉTAYER, le *rêve du Jaguar*, qui le consacre lui aussi une fois de plus un animalier très doué, si l'on songe que, sans modèle, il peut ainsi d'intuition nous donner, comme en l'espèce, l'impression du bond, du foncement, de l'agrippement, du coup de dent du jaguar ; de M. le professeur TASSILLY, un chantre heureusement inspiré de la nature, des *Ormes à Lochedy*, des *Aubiers à Brives*, des *Cyprès à Paraigon*, où une chaude lumière joue dans la gamme des verts ; de M. TEMPLIER, qui vibre lui aussi au contact de la nature, un *étang de Chaville*, *l'automne*, une *orée au Pont de Rambouillet*, et une *plaine normande*, autant de paysages d'un réalisme cap-

tivant ; enfin de M. OLIVIÉRO, un ensemble de panneaux, de vases, céramiques à reflets métalliques hispano-mauresques, aux effets chatoyants et heureux qui sont d'un maître ouvrier en cet art.

Que conclure, sinon que nos confrères ont évolué depuis M. PURGON et que leur vue n'est plus seulement bornée à certaines rotondités, certes aimables parfois, non plus que leurs aspirations bornées par la rangée de leurs bocaux et que de plus en plus, au contraire, ils sont sensibles à la beauté et communient volontiers à la grande table de l'Art !

P. R.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Officier* : LE MITOUARD (Auguste-Marie), pharmacien lieutenant-colonel à l'hôpital militaire Percy, à Clamart; 33 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1916. *Chevaliers* : GROUSSET (Jules-Louis), pharmacien commandant à l'hôpital militaire du camp de Châlons ; 24 ans de services, 11 campagnes ; MARCELLI (Jean-Baptiste), pharmacien-chimiste de 1re classe ; 15 ans 6 mois de services, dont 10 mois à la mer en paix ; 5 campagnes de guerre.

Officiers de l'Instruction publique : MM. CARTIER, président honoraire du Syndicat des pharmaciens de la Charente-Inférieure ; SAYER, pharmacien à Nancy.

Officier d'Académie : M. DUPAIN, pharmacien, secrétaire de la Fédération Centre-Ouest.

Nominations de professeurs. — Par décret en date du 18 juin 1929, rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. CHEVALIER (Auguste), directeur du laboratoire d'agronomie coloniale de l'Ecole des Hautes Études, est nommé professeur de la chaire magistrale des productions coloniales d'origine végétale du Muséum national d'Histoire naturelle, nouvellement créée.

Par décret en date du 9 juillet 1929, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. CANALS, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er juillet 1929, professeur de physique à ladite Faculté (chaire vacante).

Par décret en date du 9 juillet 1929, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. WUNSCHENDORFF, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1929, professeur de chimie minérale et organique à ladite Faculté (chaire vacante : M. GUILLEMARD, dernier titulaire).

Avis de concours. — *Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.*

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 8 juillet 1929, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de

Pharmacie de Rennes s'ouvrira le mercredi 15 janvier 1930 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Décret concernant la délivrance, à la Guyane, du diplôme de pharmacien civil local. — Art. 1er. — Si dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret au *Journal officiel* de la Guyane les titulaires du diplôme de pharmacien civil local nommés au cours de la session extraordinaire autorisée par le décret du 13 décembre 1926 ne se sont pas installés dans les localités prévues par arrêté du gouverneur, pris en exécution de l'article 6 du décret précité, ils seront mis en demeure par le gouverneur de la colonie de désigner sans délai parmi ces localités et par ordre de préférence celles où ils désirent s'établir.

Le gouverneur procédera à l'affectation des localités en tenant strictement compte de l'ordre de classement des candidats et des préférences manifestées.

Le nombre des pharmaciens à installer dans les localités déjà pourvues de pharmacien sera réduit autant que nécessaire afin de pourvoir les localités où aucune pharmacie n'est encore installée.

Sera déclaré déchu de tout droit d'exercer la pharmacie tout candidat reçu à la session susvisée qui n'aura pas installé sa pharmacie en conformité des prescriptions ci-dessus dans le délai d'un an à compter de la promulgation en Guyane du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1929.

(*Journal officiel* du 14 juillet 1929.)

Service de Santé des troupes coloniales. Concours pour l'emploi de professeur agrégé de chimie, pharmacie, toxicologie (armée active). — Un concours s'ouvrira, le mardi 12 novembre 1929, à 9 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, pour l'obtention du titre de professeur agrégé de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales et pour un emploi de professeur agrégé de chimie, pharmacie, toxicologie.

En exécution de l'article 10 du décret du 22 août 1928, les pharmaciens commandants et capitaines des troupes coloniales présents en France sont seuls admis à se présenter à ce concours.

(Voir les conditions du concours au *Journal officiel* du 26 juin.)

Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. Régime du travail dans les pharmacies de Nantes et de Rezé. — Par décret en date du 13 juin 1929 le régime suivant a été appliqué :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue des villes de Nantes et de Rezé, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

1° Du 1er novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures, avec un repos intercalaire de deux heures consécutives ;

2° Du 1er avril au 31 octobre : le lundi, de 13 h. 30 à 19 heures; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 h. 30 à 19 heures avec un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6-3° du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 125 par an.

Discours prononcé par M. Choay au banquet de l'Internat en pharmacie le 15 mai 1929. — Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici le discours plein de bonne grâce et d'aimable simplicité prononcé par notre distingué confrère, M. Choay, au banquet du 15 mai. Nous lui en adressons tous nos compliments.

Mes chers Camarades,

C'est au peu réjouissant privilège de l'âge que je dois l'honneur de présider, ce soir, notre fête de famille.

Alors que mes premières paroles devraient être, selon l'usage, des mots de remerciement, j'ai hâte de vous dire quelle sourde rancune je garde au secrétaire et au trésorier de notre Association qui ont fait pression sur nos jeunes camarades du Comité pour m'imposer ce tour de présidence.

Ah! mon cher Goris, mon cher Dumesnil, qui êtes toujours pleins de verve et d'entrain, vous n'avez pas pris pitié du vieil interne, alourdi et blanchi que je suis; vous n'avez pas songé qu'en me forçant à occuper cette place vous me prépariez une digestion pénible et que vous alliez mettre ma timidité naturelle à une dure épreuve?

Toutefois, je tiens à ajouter que... je n'en veux pas aux jeunes camarades qui ont ratifié vos propositions : je leur suis, au contraire, fort reconnaissant du grand honneur qu'ils m'ont fait. Ils seront bien déçus s'ils attendent, du modeste praticien que je suis, une allocution du genre de celles qu'ont prononcées tant de mes autorisés devanciers.

La tradition exigeant que le président prenne la parole, je vais vous demander la permission de vous conter, en toute simplicité, mes impressions d'internat, nées de l'inquiétude des épreuves, de la joie du succès, des jours heureux de la salle de garde, des bonnes relations créées, de l'aide trouvée ultérieurement.

Les Epreuves de l'Internat! Je ne serai certainement pas contredit en déclarant qu'elles sont facilitées par un stage sérieux.

Ma bonne étoile m'avait conduit chez un excellent maître qui, pendant les trois années réglementaires d'alors, s'efforça de m'inculquer la pratique professionnelle par des moyens aussi agréables qu'utiles : jugez-en.

Délicieux ironiste, à peine entré dans son officine, il me tint ce langage : « Voyez ces bocaux portant des noms qui veulent être latins; ils sont répartis en trois travées : gauche, centre, droite. Dès l'ouverture de la pharmacie, vous les prendrez en main, ceux de droite, les jours d'opéra, ceux de gauche, les autres jours de la semaine. Quant à ceux du centre, vous les unirez tantôt à la droite, tantôt à la gauche, selon les circonstances. Vous ne négligerez ni la lecture des étiquettes, ni l'examen du contenu. »

Ainsi commencèrent mes reconnaissances d'internat, sur une échelle et torchon en main!

Me conduisant ensuite dans le laboratoire attenant à la pharmacie, il me montra divers ustensiles et appareils :

« Voici deux grands mortiers, l'un en marbre, dans lequel vous ferez le cérat, voire même le cold-cream à l'usage des élégantes; l'autre, en métal, dans lequel vous pilerez feuilles, écorces et racines, pour le grand bien de vos biceps; il vous servira également à la préparation de l'onguent napolitain, autre exercice de patience. Avec ce tambour, vous battrez le rappel! — Le rappel? — Pas celui des clients; il est dépourvu de baguettes : c'est un simple tamis couvert. Quant à cet autre appareil tronconique, mobile en son plan vertical, qui vous rappelle un télescope privé de ses lentilles, il vous servira pour les lixiviations; rassurez-vous : bien qu'en famille, nous n'aurons pas de linge à lessiver.

« Ces belles bassines en cuivre seront utilisées pour la préparation des sirops et des extraits.

« Cet alambic vous fournira les eaux distillées; admirez son beau col de cygne que vous ne manquerez pas de caresser au début d'une opération : vous le sentirez s'échauffer de proche en proche; dès lors, il ne tardera pas à égrener ses pleurs.

« En belle saison, il sera salutaire de se lever de grand matin pour étudier la physionomie de Paris, notamment des Halles où vous achèterez roses, fleurs d'oranger, feuilles de laurier-cerise, espèces antiscorbutiques, cerises, framboises, groseilles. Vous consulterez souvent ce formulaire, dénommé Codex, ainsi que ces deux volumes de SOUBEIRAN; vous observerez beaucoup, après quoi, vous me ferez part de vos réflexions.

« Le travail du laboratoire terminé, tablier déposé, vous viendrez enfin à la pharmacie où vous serez initié à la lecture des ordonnances, à l'exécution des formules magistrales et aux multiples riens qui vous permettront d'accueillir convenablement la clientèle. »

Il termina ainsi :

« Ce programme vous sera d'une très grande utilité pour concourir à l'internat. »

Et, de fait, il fut ponctuellement suivi pendant mes trois années de stage.

L'Internat! J'avoue que je n'aurais probablement pas songé à en affronter les épreuves si de tels conseils et encouragements ne m'avaient été journellement prodigués.

Vous m'excuserez, mes chers camarades, d'avoir rappelé, trop longuement sans doute, ces souvenirs inoubliables. C'est que j'ai voulu saisir l'occasion, qui m'est offerte aujourd'hui, de rendre un hommage de pieuse reconnaissance à celui qui fut pour moi plus qu'un maître, à celui qui fut longtemps votre trésorier : j'ai nommé M. CHAMPIGNY.

Nous voici à l'Ecole de Pharmacie; le moment de préparer le concours est venu. Une équipe de travailleurs est vite constituée entre camarades. Quel merveilleux entraînement aux reconnaissances et dissertations; quelle émulation; quel classement d'idées au grand profit des futures études!

Et comme l'amitié se développait au sein de notre petit groupement!

Arrivent les jours d'épreuves. Ah! que de fois avons-nous longé les quais sans remarquer le beau vaisseau de Notre-Dame; que de fois avons-nous grimpé le vieil escalier conduisant à l'amphithéâtre de la Pharmacie Centrale, en suppliant, à grands renforts de voix, « l'Esprit Saint » de « descendre

en nous »! Nous voulions nous donner du « cran »; en réalité, nous avions un « trac » formidable.

Qu'elle courait vite l'aiguille de la fameuse pendule quand, les simples reconnus à rapide allure, une trop exotique racine nous faisait trébucher en vue du but! Par contre, marchait-elle lentement quand une question inattendue nous obligeait à improviser la dissertation!

Que de pointages, que de calculs de probabilités durant l'interminable lecture des copies!

Enfin, tout s'arrange : la victoire est assurée.

A quel hôpital serons-nous affectés?

J'avais décidé Desvignes, Gallas et quelques autres camarades voisinant sur la liste d'admission à demander Lariboisière : nous subissions déjà la force attractive de la Butte.

Quant au choix du service, je me rappelai ce conseil de M. Champigny : « Prenez, si possible, un service très fréquenté des médecins; suivez assidû- « ment les visites et surtout ne vous tenez pas à l'écart. L'interne-pharma- « cien a un rôle important à exercer; si vous savez le tenir, vous en tirerez de « réels avantages, dussiez-vous les payer d'un surcroît de travail. »

Je choisis donc un service dans lequel défilaient de nombreux candidats au bureau central et je m'astreignis à suivre toute la visite, ne quittant mon chef qu'à l'heure tardive à laquelle il sortait de l'hôpital. Combien de déjeuners froids et rapides me valurent ces longues visites! Il faut avoir vingt ans et vivre... d'espérance pour supporter un tel régime!

Il appelait des compensations ; elles sont venues : l'accueil bienveillant de mon chef, entraînant celui de tout le service, me causa une vive satisfaction d'amour-propre.

Les candidats qui venaient « faire des malades » me demandaient souvent des renseignements de thérapeutique (formules, posologie, incompatibilités, etc...) que je puisais dans un formulaire qui ne quittait jamais mon tablier. Ils avaient ainsi la certitude d'enregistrer des réponses exactes : c'était un excellent exercice, pour eux et pour moi. Des relations fort agréables résultaient forcément de ce commerce journalier; aussi, puis-je vous affirmer, en toute sincérité, qu'elles m'ont été d'une grande utilité au cours de ma carrière industrielle.

Je n'ai garde d'oublier notre pharmacien-chef, le bon père Adam, comme nous l'appelions irrévérencieusement. Il nous présenta d'abord son galactotimètre et, mettant à profit ses talents de flûtiste, il nous apprit à précipiter la caséine, en manœuvrant la baguette dans le verre à expérience, de façon à imiter cinq coups de langue. En avons-nous donné de ces « Ta-ga-da-ga-da »!

Ce fut un joyeux prétexte pour notre camarade Gallas, qui s'écria : « Montrons au patron que nous aussi nous aimons la musique; créons un « orchestre ».

Par acclamation, Gallas fut nommé chef.

A son instrument favori, une flûte encore, qui servit maintes fois à rallier des égarés lors des périgrinations montmartroises, vinrent se joindre grosses caisses et cymbales, toutes les ressources de la batterie de cuisine. Ah! quel beau vacarme, les soirs où nous avions convié des invités de marque! Peut-être ce tonnerre inspira-t-il le librettiste d'opéra qu'était notre bon directeur d'hôpital!

L'aimable père Adam souriait de ces bruyants exercices; mais l'impitoyable

faucheuse ne tarda pas à le chasser de notre paradis. Son successeur, le bienveillant M. Villejean, se montra aussi tolérant, ce dont nous nous réjouissions fort; il devait bientôt nous quitter. L'annonce de son départ nous causa une vive inquiétude. Elle ne fut pas de longue durée : Patein nous arrivait!

Chez lui, l'ironie s'alliait à la bonté ; il avait su demeurer jeune. Hier encore, il était des nôtres. Combien j'aurais été heureux de lui dire toute la reconnaissance de ses anciens internes.

Vous me permettrez, mes chers camarades, d'offrir un souvenir ému à la mémoire de celui qui fut si dévoué à notre Association.

De tous temps, il fut question de la turbulence de uos salles de garde ; est-ce à dire que tout travail sérieux en soit exclu? Ce serait les connaître bien mal. Les pbarmaciens-chefs, dont les internes sont les collaborateurs, ne sont-ils pas de merveilleux guides qui ne demandent qu'à développer l'esprit scientifique de leurs jeunes élèves ?

Au surplus, il suffit de jeter les yeux sur notre brillante réunion et de parcourir les listes des promotionsde l'internat pour y relever la présence et les noms de membres de l'Institut et de l'Académie de Médecine, de professeurs et de savants éminents. Même pour ceux d'entre nous — et je suis du nombre — dont l'astre en naissant n'a point fait des « as », l'internat nous permit de mettre en relief notre modeste diplôme : soyons donc fiers de notre titre d'interne.

A l'œuvre, mes jeunes collègues; ayez confiance en vous-mêmes; mettez-vous hardiment à la besogne; montrez à vos camarades médecins que vous savez observer, raisonner et user des nouveaux moyens de travail qu'une Administration bienveillante met chaque jour à votre disposition.

Et puisque je suis amené à parler de vos rapports avec les internes en médecine, permettez-moi une remarque visant les droits que vous confère votre fonction : un bon comporte-t-il une irrégularité, évitez de désobliger, par brusque refus, celui qui l'a créé ; au contraire, faites remarquer, avec tout le tact qui vous caractérise, qu'ici la dose est erronée, que là on risque une incompatibilité : on vous saura gré de cette attention.

Dites-vous que la vie est faite de tels arrangements et que les mesures d'intransigeance ne facilitent jamais les rapports de ceux que leurs carrières mettent journellement face à face. Voyez toujours en l'internat une parenthèse entre deux séries de soucis : celle des dures études et celle des difficultés de la vie.

Certes, il y a fort longtemps qu'on a disserté sur l'utilité de l'internat; reprenant le même sujet, je vous prouve mon indigence d'imagination.

Laissez-moi cependant vous en apporter un témoignage personnel :

En 1887 furent créées — que n'était-ce hier! — des bourses de voyage pour les internes médailles d'or. Je fus le premier pharmacien à en bénéficier.

Le Directeur de l'Assistance publique, auquel j'avais fait part de mon projet de voyage à l'étranger, pour y étudier les centres universitaires et les établissements bospitaliers, m'obtint une mission blanche au Ministère des Affaires étrangères. Je partis donc, au printemps de 1890, pour la Belgique et la Hollande, puis, remontant le cours du Rhin, je m'arrêtai successivement à Bonn, Heidelberg, Strasbourg, Fribourg, Munich, etc...; après quoi je visitai Vienne, Budapest, Constantinople et, longeant le Bosphore, je débar-

quai à Odessa pour m'arrêter ensuite à Kiew, Moscou, Saint-Pétersbourg et rentrer enfin en France par Berlin.

Partout les portes me furent largement ouvertes et j'eus le plaisir de me créer, auprès de quelques savants étrangers, des relations qui, par la suite, me furent très utiles.

Vous le voyez, c'est encore à l'internat que je suis redevable de ce long voyage aussi agréable que fructueux, qui restera parmi mes meilleurs souvenirs.

Les observations recueillies firent l'objet d'un rapport officiel.

D'autres, d'un caractère moins sévère, me furent demandées par un camarade, arbitre sinon de l'élégance du moins des élégantes, amoureux passionné de la beauté plastique.

Il me dit lors du départ : « Ne te borne pas à admirer les productions « artistiques des beaux musées que tu visiteras; ne néglige pas les vivants. « Puisqu'il te sera possible de retrouver les robustes modèles de Rubens, de « surprendre les regards langoureux de la Viennoise, de contempler les teints « chauds de la Hongroise et, peut-être, de l'Orientale, analyse et compare. » Puis il ajouta, avec un clignement d'œil : « Bourse oblige ! ».

Peut-être voudriez-vous savoir si j'ai suivi le programme élaboré par notre camarade ? Hum ! Mission confidentielle : je ne vous en dirai rien.

Ce sont là des considérations d'ordre utilitaire; il en est de plus relevées que crée la vie de salle de garde et qui dérivent de l'union des cœurs : c'est sur ce thème que je désire terminer.

Dans vos groupements, où s'assemblent des jeunes gens de caractères si différents, où fusent les traits d'esprit, où la plaisanterie le dispute au sérieux, où sciences, littérature, arts offrent des sujets de conversation toujours renouvelés, un orage peut s'élever brusquement, mais bien vite le calme lui succède, car nul ne peut imposer sa manière de voir.

Cet apaisement vous est maintenant facilité par la présence d'aimables et charmantes compagnes qui ont transformé vos salles de garde en salons où l'on cause. Par elles, l'harmonie se réalise et si l'accord devient quelquefois parfait, c'est que, selon le mot de Colette Yver, en son étude de la pharmacienne, « on n'a pu annuler la réaction divine des regards qui s'affrontent « entre jeunes gens et jeunes filles ». Et il n'est pas rare, à la suite de telles réactions, de constater que de la salle de garde à la salle des mariages il n'y a qu'un pas. Heureux temps !

L'internat engendre de sincères et durables amitiés. Quand arrive à la salle de garde une jeune promotion, les membres de la précédente s'éloignent le cœur serré; mais vienne une circonstance leur permettant de se rejoindre, c'est la joie indicible; jugez-en : j'avais quitté depuis peu les hôpitaux lorsque votre ancien trésorier, Champigny, me dit : « Je vous emmène ce soir dîner « chez les « Dévorants ». Oh ! ne vous récriez pas, ce sont treize bons cama- « rades d'internat qui s'assemblent deux ou trois fois l'an, en un dîner « amical. Venez, vous établirez la liaison entre deux générations. »

Parmi ces redoutables « dévorants » se trouvaient Blaise, Bornet, Catillon, Sonnerat, Thomas, Jungfleisch. Je croyais entrer en compagnie d'hommes austères; le dégel fut rapide et je pus constater que, de génération en génération, c'était toujours la même salle de garde. Ces hommes oubliaient vite leurs soucis quotidiens; ils traduisaient, Dieu sait par quels rires et quels traits d'esprit, leur joie de se trouver réunis pour quelques heures.

J'entends encore Bornet disant à Catillon qui était chauve : « Comme tes

« explications sont, ce soir, tirées par les cheveux ! » Et Catillon de polir « vigoureusement son crâne en ripostant : « Tu vois, je ne sais pas me « borner ! » Bref, un feu roulant !

Un seul convive demeurait impassible; il était l'objet d'une réelle admiration. Souvent consulté par ses camarades pour des questions d'ordre professionnel, il en écoutait religieusement l'exposé et bientôt de ses lèvres tombaient lentement des paroles sentencieuses. Il semblait que ses conclusions eussent la valeur d'un verdict : ce silencieux était Crinon.

Oui, mes chers camarades, c'est surtout au soir de la vie qu'est tout particulièrement vive la joie de telles rencontres, car elles ramènent en foule les bons souvenirs de l'insouciante jeunesse.

Le banquet de l'internat nous crée cette occasion de nous revoir; ne la laissons pas s'échapper. Demeurons fidèles à ce rendez-vous qui nous donne l'illusion des printemps à jamais disparus et nous permet, en même temps, de nous montrer charitables.

Il me reste un agréable devoir à remplir : j'ai à remercier, en votre nom, les membres du bureau de notre Conseil d'administration :

J'exprime à notre Président, M. le Professeur Delépine, nos sentiments de vive gratitude pour les appels qu'il ne cesse de faire entendre afin d'augmenter les ressources de notre caisse d'association, sollicitude si bien mise en évidence par le discours qu'il prononçait l'an dernier aux fêtes jubilaires de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Je tiens à déclarer à notre Secrétaire général et à notre Trésorier, MM. Goris et Dumesnil, que je ne sais pas cultiver la rancune et que mes griefs de tout à l'heure sont dissipés, — la chaleur communicative des banquets explique bien des choses !

Ils vous diront les services rendus par notre Association à ceux que l'infortune a atteints, aux veuves et aux enfants de nos camarades trop tôt disparus... Ils vous diront aussi les libéralités de nos généreux donateurs. Remercions-les pour avoir si bien mené notre Association, si bien interprété son double rôle de protectrice et de consolatrice.

Prions également nos jeunes collègues, qui les assistent au bureau, et leur offrent un généreux dévouement, d'agréer nos très sincères remerciements.

Comme toujours, hélas ! nous avons subi des pertes cruelles : Crinon vient de s'éteindre à quatre-vingt-dix ans, après une vie toute de labeur, pendant laquelle il prodigua ses services à notre profession. Chez lui, l'aspect sévère masquait une exquise bonté. Sa grande compétence, en matière industrielle et commerciale, sa profonde connaissance du droit ont été souvent mises à contribution. Sa disparition est une grande perte pour la Pharmacie française.

Les hommages rendus à Crinon, lors de ses obsèques, témoignent de la haute estime en laquelle le tenait le corps pharmaceutique.

Notre vieille salle de garde de Lariboisière vient d'être douloureusement éprouvée par la mort toute récente d'un de ses anciens internes, le camarade Desesquelle. Au cours de son internat, Desesquelle s'était vivement intéressé à la médecine ; conseillé par son chef, il commença des études médicales, conquit brillamment le diplôme de docteur et créa un cabinet de consultation. Ses solides connaissances pharmaceutiques lui donnaient une réelle autorité dans les Sociétés médicales.

Desesquelle avait su s'attirer rapidement la sympathie et l'estime de ses collègues de salle de garde : sa perte sera vivement ressentie par ses nombreux amis.

Mes chers Camarades,

Je lève mon verre à la mémoire de nos collègues décédés.

Je bois à la santé des vieux amis qui sont venus ici revivre quelques joyeux instants; à la santé de ceux qui pensent sûrement à nous, en cette fête annuelle, mais que des empêchements ont retenus chez eux.

A vous, les jeunes, espoir de demain, vont mes vœux de réussite et de futurs succès.

A vos gracieuses compagnes, je souhaite respectueusement la réalisation de tous leurs désirs.

Je ne veux pas quitter cette place sans envoyer mon salut aux amis de Lariboisière et, ce disant, ma pensée émue va vers notre trésorier honoraire, le cher et infortuné Desvignes.

A la prospérité de notre Association !

Le testament d'un mysogyne. — On vient d'ouvrir, à Londres, le testament d'un vieux garçon très riche, universellement connu pour son aversion déclarée pour les femmes. Pendant de longues années, pas une femme n'avait franchi le seuil de sa maison. Or, sa fortune, divisée en huit parts égales, était attribuée par lui à son valet de chambre et à sept vieilles filles.

Le testament, d'ailleurs, donnait la clef du mystère. Les sept dames en question avaient, dans leur jeunesse, refusé leur main au donateur, qui déclarait devoir à ce détail d'avoir passé une vie heureuse et absente de soucis et tenir à s'acquitter après sa mort du service inappréciable qui lui avait été rendu... (*L'Ami du Peuple*, 5 juillet 1929.)

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de Pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Varenne (Léon-Paul-Camille), hôpital militaire Bégin à Saint-Mandé, en remplacement de M. Breteau, promu.

Au grade de Pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Vannier (Louis-Léon-Adolphe), pharmacie centrale du Service de Santé, Paris, en remplacement de M. Varenne, promu.

Au grade de Pharmacien commandant.

(Choix). M. le pharmacien capitaine Weber (Fernand-Georges-Pierre), légion de la garde républicaine, Paris, en remplacement de M. Vannier, promu.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

Par décret du 15 juillet 1929, sont nommés dans le corps de santé militaire,

au grade de pharmacien sous-lieutenant, les élèves de l'Ecole du service de santé militaire ci-après désignés et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent provisoirement les affectations suivantes :

A dater du 25 juin 1929 : M. Coulouma (Jean-Gérard-Léon), hôpital militaire de Toulouse, reçu pharmacien le 24 juin 1929.

A dater du 3 juillet 1929 : MM. Adam (Serge-Marc-Marie), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; Bothorel (Pierre-Marie), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; Deveze (Raoul), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; Henaff (Charles-Jean-René-Joseph), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; Jacquet (Félicien-René), hôpital militaire Desgenettes à Lyon ; Le Faou (André-Hervé-Alexis), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; Person (Jean-Louis-Marie), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; MM. Rolland (Paul-Jean), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon ; Vanhems (Georges-Aimé), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon.

Bibliographie.

L'Assemblée des Femmes : Comédie lyrique d'Aristophane, traduite et éditée par E.-H. Guitard ; aquarelles, hors texte et dessins à la plume de Paul Gervais. Paris : E.-H. Guitard, 6, passage Verdeau, gr. in-4° carré, 120 p., 20 pl. et fig. (1).

J'éprouve une véritable joie à présenter aux lecteurs de ce Bulletin l'ouvrage que vient de publier M. E.-H. Guitard, aux Editions Occitania, d'abord parce que c'est un beau livre, un très beau livre, tant par sa présentation que par l'érudition qu'il renferme, mais aussi parce que la valeur professionnelle, intellectuelle et morale de l'ami qui l'a écrit est l'une des plus élevées et des plus distinguées que je connaisse.

L'on peut dire que c'est à l'ensemble de ses qualités que M. E.-H. Guitard doit d'avoir conquis la confiance et la sympathie de toute notre profession en faveur de laquelle il a créé, avec un dévouement, une affabilité et un empressement admirables la *Société d'Histoire de la Pharmacie* et celle des *Pharmaciens bibliophiles*.

Après avoir été à la peine, il est aujourd'hui à l'honneur, en attendant d'être bientôt à la gloire, grâce au succès qui accueille sa magistrale publication de l'inoubliable *Assemblée des Femmes*, d'Aristophane, dont il sied que je vous dise maintenant quelques mots :

Les Athéniennes, dans *Lysistrata*, s'étaient révoltées contre la manie guerrière de leurs époux et, pour les obliger à faire la paix avec les Spartiates, elles avaient imaginé certaine grève qui est restée et restera unique dans l'histoire des grèves...

Dans l'*Assemblée des Femmes*, elles ont une idée et même plusieurs idées tout aussi curieuses. Ecœurées par les sottises des politiciens de leur époque (tous les hommes étaient politiciens à Athènes), elles se réunissent la nuit en secret, se déguisent en hommes et se rendent en foule au Pnyx, de très bonne

1. Tirage de grand luxe limité à 10 exemplaires sur Japon Impérial à 1.500 fr., 450 exemplaires sur Vidalon à 200 fr., et 40 exemplaires réservés à l'Université.

heure, de manière à constituer la majorité de l'Assemblée des citoyens. L'une d'elles, PRAXAGORA, monte à la tribune et, par un vote en apparence régulier, obtient la remise du gouvernement aux mains des femmes.

ARISTHOPHANE nous fait donc assister par anticipation, en 393 avant JÉSUS-CHRIST, au triomphe du *féminisme*. Mais il y a mieux. Les femmes, moins routinières que les hommes, vont mettre en application les théories de certains philosophes avancés en installant à Athènes le *communisme*.

Et le communisme de LÉNINE ne sera qu'un jeu d'enfant à côté de celui de PRAXAGORA. Car elle exige la remise de tous les biens individuels à l'Etat, la suppression de l'argent et des procès, la prise en commun des repas, enfin et surtout la communauté des hommes en faveur des femmes, la communauté des femmes en faveur des hommes.

Ce dernier point a tout naturellement fait l'objet des développements les plus soignés et les plus... libidineux. L'*Assemblée des Femmes*, a dit un commentateur sévère, est de toutes les pièces d'ARISTOPHANE « celle qui blesse le plus la pudeur moderne ». C'est aussi l'une des plus spirituelles et des plus gaies, et c'est enfin une comédie essentiellement musicale et dansante, qui ferait aujourd'hui bonne figure sur les scènes les plus « à la mode ».

Malheureusement, on n'en avait jusqu'ici que des traductions ou trop imprécises ou trop lourdes. Avec sa connaissance approfondie de la langue grecque, avec son habitude du théâtre (il est licencié ès lettres et chroniqueur théâtral), M. GUITARD a su nous donner une transcription en français à la fois scrupuleusement fidèle et extraordinairement vivante, et pour laquelle il a bénéficié des encouragements et des conseils de son maître de Sorbonne, l'éminent helléniste, Aymé PUECH. Il a ainsi remis au grand jour un des joyaux les plus étincelants de la littérature antique.

Dans sa préface notre savant critique apporte des lumières nouvelles à la question si controversée et si passionnante des conditions matérielles du théâtre antique et, tout en expliquant par la tradition bien des faits dont l'étrangeté nous étonne, il évoque puissamment la joyeuse Athènes du grand siècle.

Particularité charmante : non content de remplir l'office d'historien et de traducteur, M. GUITARD, comme BALZAC, s'est fait son propre imprimeur et éditeur. Bien plus, il a dessiné (dans le style grec) sa couverture. On ne saurait être plus habile ni plus consciencieux.

Son édition de l'*Assemblée des Femmes* est un chef-d'œuvre de typographie présenté sur des papiers de choix, dans une note particulièrement distinguée. Le maître Paul GERVAIS, l'illustrateur de Pierre LOUYS, a « enluminé » ce beau livre de 7 magnifiques aquarelles et d'un grand nombre de dessins à la plume, légers certes, ainsi que le réclamait le texte, mais jamais déplacés; leur facture classique étonnera peut-être quelques Béotiens de la bibliographie, mais remplira d'aise les vrais Athéniens du xxe siècle.

De tels livres font la parure d'une bibliothèque : n'hésitez pas à en parer la vôtre. L.-G. TORAUDE.

Pour une politique sexuelle (1). — Aucun problème touchant la sociologie et l'avenir des races n'est plus passionnant que celui de la natalité et de la

(1) Alf. FABRE-LUCE, Paris, 1929, 1 vol. petit in-8°, 19e édition, B. GRASSET, éd., 254 pages.

procréation d'individus sains : c'est pourquoi l'ouvrage de M. A. FABRE-LUCE mérite d'être répandu parmi la masse instruite et plus particulièrement chez tous ceux qui de près ou de loin s'intéressent à l'hygiène générale ou individuelle.

Il est bon de connaître les arguments contradictoires en ce qui concerne la doctrine malthusienne, les causes de la dépopulation et leurs conséquences.

Finalement, c'est le péril vénérien qu'il faut dénoncer et combattre ; l'auteur examine avec prudence et courage ce problème délicat et formule finalement un programme :

« Orientation des institutions de protection familiale, non vers une repopulation aveugle, mais vers une vulgarisation de l'hygiène et un développement de la lutte anti-vénérienne. Extension, unification, réorganisation de l'Hygiène française. Education du public, des médecins et même si l'on en croit le Dr LEREDDE, « des syphiligraphes ». Augmentation des crédits consacrés à la lutte anti-vénérienne qui devront être affectés au développement des organes de rayonnement (infirmières-visiteuses, traitement gratuit et ambulant, propagande renouvelée). Réaction contre la direction désastreuse donnée à la lutte anti-vénérienne par l'action d'une minorité de la Commission de prophylaxie, contre l'esprit légiste, l'inertie prophylactique et l'hypocrisie morale ».

La loi des assurances sociales appelle une politique de la santé publique à défaut de laquelle le poids des prestations mettra les caisses en faillite. Les pharmaciens peuvent et doivent jouer un rôle dans cette éducation sociale. C'est pourquoi je suis heureux de leur signaler ce livre qui se termine sur ces belles phrases :

Nos aînés ont vaincu en tuant. C'est la mort elle-même qu'il s'agit aujourd'hui de combattre. Le lutte, moins glorieuse, a encore ses braves et ses lâches. A notre génération délivrée du péril extérieur, la postérité demandera si elle a su gagner la bataille vénérienne.

Em. PERROT.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

Le 53e Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences, XVe Section. Sciences pharmacologiques.

(Le Havre, 25-30 juillet 1929.)

Le 53e Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences a ouvert ses assises au Havre, le 25 juillet 1929, dans le cadre du grand théâtre, sous la présidence de M. le général Perrier, membre de l'Institut, entouré des autorités civiles et militaires et des représentants des sociétés similaires d'Angleterre, de Belgique, d'Italie, d'Espagne et du Portugal.

Le lycée de garçons avait été choisi comme siège du secrétariat, siège des expositions et lieu de réunion des 22 sections, dont il nous paraît intéressant, à titre documentaire, de donner la répartition :

Première section : Mathématiques. — Présidence de M. du Pasquier, professeur à l'Université de Neufchâtel (Suisse) ;

Deuxième section : Astronomie, géodésie, mécanique. — Présidence de M. Heilbronner, membre de l'Institut;

Troisième et quatrième sections : Navigation, aéronautique, génie civil et militaire. — Présidence de M. H. Saunier, ingénieur principal du service vicinal du Havre;

Cinquième section : Physique. — Présidence de M. Ginat, professeur de physique au lycée du Havre;

Sixième section : Chimie. — Présidence de M. Gascard, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rouen;

Septième section : Météorologie et physique du globe. — Présidence de M. Bureau, chef de la section des transmissions de l'Office national météorologique de Paris;

Huitième section : Géologie et Minéralogie. — Présidence de M. Delpéré de Cardaillac, de la Société de Géologie de Normandie;

Neuvième section : Botanique. — Présidence de M. A. Chevalier, professeur au Muséum d'Histoire naturelle de Paris;

Dixième section : Zoologie, anatomie, physiologie. — Présidence de M. H. Gadeau de Kerville, correspondant du Muséum d'Histoire naturelle de Paris, à Rouen;

Onzième section : Anthropologie. — Présidence de M. le Dr Loppe, directeur du Musée Lafaille, à La Rochelle;

Douzième section : Sciences médicales. — Présidence de M. A. Gosset, membre de l'Académie de Médecine, professeur à la Faculté de Médecine de Paris;

Treizième section : Électrologie et radiologie médicales. — Présidence de M. le Dr Viallet, d'Alger;

Quatorzième section : Odontologie. — Présidence de M. Blatter, professeur à l'École dentaire de Paris;

Quinzième section : Sciences pharmacologiques. — Présidence de M. le professeur Em. Perrot, de la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie d'Agriculture;

Seizième section : Psychologie expérimentale. — X...

Dix-septième section : Biogéographie. — Présidence de M. Le Danois, directeur de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes;

Dix-huitième section : Agronomie. — Présidence de M. Prudhomme, directeur de l'Institut d'Agronomie coloniale;

Dix-neuvième section : Géographie. — Présidence de M. R. Boissière, de la Compagnie générale des Iles Kerguelin, Saint-Paul et Amsterdam;

Vingtième section : Économie politique et statistique. — Présidence de M. G. Saugrain, avocat à la Cour d'Appel;

Vingt et unième section : Pédagogie. — Présidence de M. le professeur Langevin, du Collège de France;

Vingt-deuxième section : Hygiène et médecine publique. — Présidence de M. le Dr Vigné, directeur de la 2e circonscription maritime, Le Havre;

Sous-section d'Archéologie et d'Histoire. — Présidence de M. Leroy, de la Société des « Amis du Vieux Havre ».

L'organisation des sections, réalisée dès le premier jour par l'élection du bureau, a permis l'exécution méthodique du programme d'ensemble qui comprenait :

Jeudi 25 juillet. — *a*) L'inauguration au Sémaphore de Sainte-Adresse d'une plaque commémorative du premier essai de lancement d'un avion avec moteur à vapeur, effectué en octobre 1890, par M. le professeur Ch. Richet et M. Victor Tatin.

b) La visite des Établissements de la C. I. M. (Compagnie Industrielle Maritime), vaste organisation toute récente destinée à recevoir les émigrants de l'Europe, en instance de retour en Amérique.

c) Une réception très brillante à l'Hôtel de Ville, au cours de laquelle M. Lany, premier adjoint, remercia les congressistes d'avoir choisi Le Havre pour la troisième fois comme siège de leurs travaux.

Vendredi 26 juillet. — *a*) La visite des Expositions.

b) Une conférence de M. le professeur Léon Bernard, à la Salle municipale des Fêtes, sur *Le problème de l'hérédité tuberculeuse.*

Samedi 27 juillet. — *a*) La visite du Muséum et l'inauguration de la collection Archinard.

b) La visite des usines Schneider.

c) Une conférence de M. le professeur Em. Perrot, à la Salle municipale des Fêtes, sur *La cueillette et la culture des plantes médicinales et à parfum*, avec film cinématographique, dont nous donnons l'analyse dans notre compte rendu ci-dessous.

L'activité des sections ayant permis en général de terminer dès le samedi soir l'exposé des communications, les journées suivantes ne retinrent qu'une partie des congressistes pour l'excursion à Fécamp et Étretat, la visite du grand paquebot de la Compagnie générale transatlantique « *La France* », le banquet par souscription et la séance de clôture à la Salle municipale des Fêtes.

I

Dès la première journée du Congrès, la XVe section « Sciences pharmacologiques », sous l'impulsion de son actif président, avait immédiatement constitué son bureau :

Président : Professeur Em. Perrot, de la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Vice-Président : Pharmacien colonel Bruère, délégué de l'Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France ;

Secrétaire : Professeur Guillaume, de l'École de Médecine et de Pharmacie de Rouen ;

Secrétaire-adjoint : M. Coulouma, de Béziers.

En ouvrant la séance, le président adresse des remerciements au groupement régional des pharmaciens du Havre et plus particulièrement

à M. Jandin, membre du Comité d'organisation, et à M. Vavasseur, maire de Sanvic, président de l'A. G. des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, qui assistent à la réunion.

Le président annonce qu'après entente avec M. le professeur Gosset, président de la XIIe section « Sciences Médicales », une conférence de M. le professeur René Fabre, de la Faculté de Pharmacie de Paris, sur *L'irradiation des stérols dans son application à la thérapeutique* (avec projections), aura lieu dans le local de la section de Radiologie et sera suivie d'intéressants commentaires de M. le Dr Artault de Vevey, sur *Les avatars de la thérapeutique naturelle* et le *Retour à la phytothérapie*, avec un complément pratique d'informations sur la culture et la récolte des plantes médicinales par M. Lemée.

La parole est donnée en premier lieu à M. le professeur Launoy, de la Faculté de Pharmacie de Paris, pour sa communication sur *Une méthode préventive dans la lutte contre les maladies à trypanosomes.*

Ce remarquable exposé, qui met en relief les possibilités d'une « immunisation chimique » de l'organisme, donne lieu à un échange de vues du plus vif intérêt pour l'avenir de la thérapeutique préventive à longue échéance et ses conséquences humanitaires et économiques.

Notre collègue, M. Vaudin, délégué de la Société de Pharmacie de Paris, donne lecture d'une note historique sur les travaux originaux de Marchand, pharmacien à Fécamp, dont il a été le successeur; beaucoup de nos collègues ignorent vraisemblablement que ce pharmacien normand est l'inventeur du butyromètre bien connu, toujours en usage, et de nombreux travaux dans lesquels Marchand s'est affirmé comme un précurseur (*Étude de l'action des radiations lumineuses*, etc...).

M. Bruère présente ensuite, avec échantillons à l'appui, une communication sur *Les applications pratiques de la teinture sans colorants* à la différenciation des fibres animales et végétales, ainsi qu'à la coloration stable des crins de Florence.

Au sujet de cette communication originale qui retient vivement l'attention de l'auditoire, le président fait observer combien il y aurait intérêt à grouper les sections qui présentent des points communs pour l'exposé de certaines questions. C'est d'ailleurs dans cet ordre d'idées que les sections médicales et pharmacologiques se sont groupées le samedi après-midi pour la conférence de M. le professeur Fabre.

Il ne nous est pas possible d'analyser comme il conviendrait le magistral exposé de notre érudit confrère concernant les *Nouvelles conceptions sur le rachitisme et son traitement par les stérols irradiés*, travail tout à fait remarquable et de haute valeur et qui souleva de vifs applaudissements. Nos collègues en trouveront la reproduction dans la partie scientifique de ce *Bulletin*.

Les commentaires de M. le Dr Artault de Vevey, sur *Les Avatars de la Thérapeutique naturelle*, ne pouvaient pas avoir de meilleur préambule.

La matinée du vendredi avait été consacrée à deux communications extrêmement intéressantes de M. le Professeur GUILLAUME, de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen, sur *La Variation de la teneur des alcaloïdes suivant les procédés de dessiccation des plantes et sur les pertes en alcaloïdes pendant la germination des graines*.

Cet exposé donna lieu à de savants commentaires au cours desquels M. le Professeur PERROT laissa entrevoir toute l'importance des travaux qui se poursuivent sous sa direction, concernant le *totum digitalique* et le rôle de la présence du potassium dans ce complexe.

Signalons également les deux communications de M. COULOUMA, de Béziers, sur *Trois cas curieux d'acétonurie* et sur *Une épidémie de diphtérie à Béziers*, dont le caractère mixte aurait justifié la présentation devant le groupement des 12ᵉ et 15ᵉ sections.

Au cours des réunions, le Président a donné connaissance des communications suivantes qui n'ont pas pu être présentées par leurs auteurs.

C. BONNEFOND : *Contribution à l'étude du gaïacol camphré.*

L. DANZEL : *L'Algérie, terre des Solanées. L'Exploitation industrielle de la scille en Afrique du Nord.*

R. GUYOT : *Bacilles photogènes, pathogènes et somogènes, champignons et mycélium lumineux.*

P. LAVIALLE : *Le facteur antiscorbutique. Ses rapports avec la dessiccation.*

LOBSTEIN et SCHMIDT : *Etude des vins d'Alsace.*

LOBSTEIN et COISNARD : *Etude chimique et pharmaceutique des fruits de l'Uvaria Catocarpa* (Anonacée de Madagascar employée en médecine indigène).

LOBSTEIN et KOVELMANN : *Etude chimique et pharmacodynamique des racines de Cnestis polyphylla* (Connaracée de Madagascar employée comme toxique).

LOBSTEIN et ANCEL : *Dosage volumétrique du sulfate de potasse dans les vins au moyen de la benzidine.*

A. ROLLAND : *Vers l'unification et le contrôle des méthodes analytiques en matière d'analyses biologiques.*

A. et R. SARTORY, J. MEYER et L. HARNIST : *Action inhibitrice produite par l'ingestion d'extraits cutanés dans les phénomènes de l'anaphylaxie et de l'anaphylotoxie.*

A. et R. SARTORY et J. MEYER : 1° *Etude biologique de certains extraits de peau obtenus par plasmolyse.*

a) Composition chimique.

b) Modifications apportées dans la teneur en lipoïdes du sang de lapin sous l'influence de leur ingestion ;

2° *Etude morphologique et biologique d'une bactérie chromogène. Recherches physico-chimiques sur la matière colorante.*

L.-G. TORAUDE : *La Thérapeutique interne de l'émanation du radium.*
TRABAUD : *Sur un procédé d'évaluation et de dosage de la barégine des eaux sulfureuses.*

La conférence de M. le Professeur Em. PERROT, donnée à la Salle des Fêtes, devant une nombreuse assistance, couronna, comme il convenait, cet important programme. L'éminent professeur, qui a la charge de la direction de l'Office National des Matières premières végétales pour la droguerie et la parfumerie, intéressa vivement l'auditoire par son éloquence vive et persuasive et par la présentation de trois films sur la culture, la cueillette et la dessiccation rationnelle des plantes médicinales et à parfum.

L'orateur, qui avait été présenté par M. VAVASSEUR, Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, fut l'objet, à diverses reprises, de chaleureux applaudissements et d'une manifestation spontanée de sympathie lorsque M. le Dr LOIR, Président de la Société Linnéenne de la Seine Maritime, vint lui remettre la médaille de l'Association pour l'avancement des Sciences.

II

Le Comité Pharmaceutique Havrais d'organisation, présidé par M. VAVASSEUR, avait eu la délicate attention de réunir dans les salons de l'Hôtel Frascati, dominant l'entrée du port du Havre, leurs collègues de Paris et de province, ainsi que les représentants des délégations étrangères : M. le général PERRIER, membre de l'Institut, Président de l'Association pour l'avancement des Sciences ; le représentant du maire et le sous-préfet assistaient également au banquet somptueusement servi.

On remarquait également parmi les convives : le Dr LEROY, Président du Syndicat des Médecins du Havre, ayant à ses côtés notre distingué confrère et ami M. L.-G. TORAUDE, ainsi que sir Henry LYONS, Président de la délégation britannique ; SCHEPPARD ; Dr BATHERS ; Professeur A. GUILGLY ; TINNERMANS ; H. GRAVIS ; DE SELLY LONGCHAMPS ; DA COSTA LOBO ; Professeur GASCARD ; Professeur RICHARD ; LOUVEL, Président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Inférieure, etc., etc.

Au champagne, M. VAVASSEUR exprima sa joie de saluer les savants français et étrangers groupés pour exalter « le travail dans la paix » et rendit hommage à la mémoire d'Armand GAUTIER, de sir William RAMSAY et de Charles MOUREU, réunis autrefois ici dans le même idéal.

M. le Professeur PERROT, après avoir dit le plaisir qu'il éprouvait à se retrouver dans une ville avec laquelle ses voyages en Afrique l'ont mis en relations constantes, remercia M. VAVASSEUR d'avoir, en style élégant, évoqué la mémoire d'hommes particulièrement éminents du monde pharmaceutique ; il montra aussi combien il est nécessaire que notre milieu soit constitué d'hommes aux pensées élevées, capables de

lutter contre les difficultés d'ordre social et de former dans la jeunesse une élite scientifique.

Le général PERRIER, Président du Congrès, loua comme il convenait les pensées élevées du discours de M. VAVASSEUR et félicita M. le Professeur Em. PERROT de l'activité qu'il a su donner aux séances de sa section, qui réunit des hommes de discipline différente, sachant éviter les dangers de la spécialisation.

Le mot de la fin fut heureusement donné par M. LALMANT, sous-préfet du Havre, qui se plut à évoquer avec beaucoup de finesse d'esprit le souvenir de cette ancienne mesure qui fut en usage en pharmacie « le scrupule », et qui demeure une règle morale honorant grandement la profession.

Nous terminerons en remerciant à nouveau bien vivement le groupement régional des pharmaciens havrais de son chaleureux et inoubliable accueil, et en formant des vœux pour la section des Sciences pharmacologiques du Congrès de 1930, qui aura lieu à Alger pendant les fêtes du Centenaire de l'Algérie.

P. BRUÈRE.

Nous sommes heureux de publier le beau discours prononcé par M. VAVASSEUR, Président de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies, au banquet offert à Frascati par le Comité Pharmaceutique du Havre.

Mesdames, Messieurs,

Les pharmaciens du Havre, en tant que membres pour la plupart de la Section des Sciences pharmacologiques, se devaient, comme en 1914, de saluer les savants français et étrangers venus témoigner de leur attachement à l'Association Française pour l'avancement des Sciences.

Ils n'ont pas oublié que dans ce même établissement, et malgré les angoisses de l'heure présente, de nombreuses personnalités avaient répondu à leur appel pour leur montrer en quelle estime sont tenues les sciences qu'ils embrassent dans l'exercice de leur profession.

30 juillet 1914 : date mémorable!

Après s'être déroulé dans l'or d'un soleil animateur de journées fertiles et heureuses, le Congrès se terminait dans une attente fiévreuse des événements.

Les dépêches succédaient aux dépêches, et malgré l'arrivée constante de nouvelles contradictoires, les espérances, les inquiétudes imposaient tour à tour à nos esprits, soumis aux dures épreuves de l'incertitude, des sursauts de confiance et d'énergie.

On sentait de toutes parts que, si la guerre éclatait, c'était une lutte de géants qui allait s'engager. A la pensée des terribles moyens dont la Science pouvait disposer, le cœur se serrait, pris comme dans un étau, brisé dans ses fibres, naturellement sensibles aux souffrances de l'humanité. Et cependant, dans nos âmes torturées, perçait la foi sereine en la Victoire, tellement l'homme sait mettre dans les ténèbres de ses défaillances intimes un peu de lumière et beaucoup d'espérances.

On sentait que l'incendie, s'il s'allumait, serait difficile à circonscrire et

que, sous la poussée d'un vent favorable à notre pays, il gagnerait les nations voisines.

Et, en regardant, par les larges baies de la salle où nous étions réunis, les horizons lointains, la mer qui, mettant arrêt aux mugissements de sa bouillonnante cime, s'étalait douce et paresseuse, nous nous demandions s'il n'y avait pas là devant nous, par une ironie des choses, un lieu de bataille déjà préparé par le destin.

A la vue de cette onde, muette et tranquille, cachant dans ses profondeurs tout un monde vivant, se prêtant nonchalamment aux glissements de la barque du pêcheur, qui, éclairée par le soleil, semblait se détacher au loin comme une blanche mouette sous un ciel d'azur, nous augmentions en secret les gémissements de notre cœur.

Tout portait au rêve, à la mélancolie, à une croyance en la bonté souveraine de la Nature, sans détourner de nous la crainte de voir peut-être la tempête transformer bientôt ces longs sillons ondoyants en des lames de feu et de sang.

Puis le coup de tonnerre redouté éclata, plus terrible qu'on ne pouvait le supposer, rougissant, sous le feu qu'il avait allumé, l'azur serein d'un ciel clamant la beauté de la vie! Et toute la France debout à l'appel du danger, relevant avec fierté le défi qu'on lui lançait, montra à la face du Monde son immense réserve d'énergies accumulées.

Avec l'aide de ses alliés, elle a gagné la Victoire, ayant donné la preuve d'une résistance héroïque entretenue par son édifice social et son âme nationale.

Aussi, quel honneur je ressens, de saluer ici quelques grands savants appartenant, comme en 1914, à des nations venues par la suite inscrire le nom de leurs héros à côté des nôtres. Ne semble-t-il pas que le dernier Congrès havrais ait scellé par avance, sous l'influence des doctrines généreuses de la science, des âmes déjà ouvertes aux idées de justice et de liberté? C'est que le travail dans la paix fortifie le patrimoine social de l'humanité, c'est qu'il est une école de vérité et de bonté, et qu'il donne à chacun comme à chaque chose la place qui lui convient.

J'aime à me rappeler les paroles prononcées ici par un congressiste belge, pharmacien, à l'instant où s'échangeaient les souhaits de voir s'effacer le spectre de la guerre.

Debout, avec cette attitude altière qui est la caractéristique des gens de son pays, mais la voix remplie d'émotion et les larmes aux yeux, il nous disait : « Nous, Belges, nous aimons la France, et nous ne demandons qu'à le lui « prouver. A genoux, nous vous supplions, si un conflit s'élevait, de ne pas « franchir notre frontière. Nous sommes un peuple jaloux de son indépen- « dance et qui ne reculerait devant aucun sacrifice pour défendre sa liberté. « Vos moments d'angoisse, nous les vivons, nous aussi, et nous saurions « mieux vous le faire comprendre encore si des heures tragiques sonnaient « pour vous ».

Quelle prédiction! L'Assemblée, suspendue aux lèvres de l'orateur qui martelait ses mots, lui faisait une ovation indescriptible. D'un seul coup, nous sentîmes que le pays auquel il appartenait pouvait se grandir encore par un héroïsme insoupçonné.

Aussi, en saluant le passé, je tiens à rendre hommage à ce congressiste que je veux croire toujours vivant et qui, en parlant avec son cœur de patriote, faisait déjà vivre en nous des heures que l'histoire a mises plus tard au sommet des grandeurs morales.

Me rappelant encore les illustres savants anglais présents au Congrès, je n'ai pas besoin d'évoquer les souvenirs du *Lusitania*, du vol des zeppelins sur Londres, de l'assassinat de Miss Edith Cavell, pour savoir qu'ils étaient déjà avec nous. A eux aussi j'adresse l'expression d'un souvenir ému; à eux qui,

dans leur amour de la science, croyaient à l'impossibilité d'un conflit armé et mettaient leur noble orgueil à travailler pour le progrès universel.

Le Congrès de 1929 retrouve donc dans la Ville du Havre des savants appartenant aux mêmes nations amies. Et c'est avec le même cœur, la même foi dans un avenir de réalisation scientifique qu'ils invoquent les effets bienfaisants de la Paix. Et au nom de qui? De ceux qui les ont précédés dans la poursuite d'un idéal; de ceux que la Mort a couchés dans un lit d'éternel repos et dont je veux évoquer les noms, parce qu'à nos yeux ils sont restés, depuis 1914, comme un flambeau sacré de la Science immortelle : Armand Gautier, membre de l'Institut, président du Congrès; Sir William Ramsay, président de la British Association et Charles Moureu, disparu depuis quelques semaines seulement.

De Charles Moureu, permettez-moi d'évoquer tout particulièrement la mémoire; beaucoup de pharmaciens ont été ses élèves et gardent à son endroit toute la reconnaissance qui s'attache à un maître vénéré.

C'est sous sa présidence que se réunit en 1911, à l'occasion du Congrès des sciences, une conférence de pharmaciens reconnue dès l'ouverture du Congrès comme sous-section, et qui, en 1912, s'est transformée en section. A son nom j'ajouterai ceux d'Emile Perrot et de deux autres pharmaciens que je veux citer comme ayant été les artisans de la création de cette section des sciences pharmacologiques : Baudot et L. G. Toraude.

Toraude, vous qui êtes ici, recueillez les lauriers que vous méritez! Vous avez jeté le grain au cours de cette magnifique causerie que vous fîtes en son temps : « *La Pharmacie devant la science* », et qui est une des plus belles pages, qu'avec votre talent habituel, vous ayez jamais écrite...

Membre de l'Institut, ancien professeur à la Faculté de Pharmacie, professeur au Collège de France, Charles Moureu fut le digne successeur de cet autre grand savant qu'a été le pharmacien Marcelin Berthelot. Les sujets qu'il embrassait appartenaient surtout au domaine de la chimie organique; et vaste fut le champ qu'il ouvrit à de nombreuses synthèses nées de son étude des composés acétyléniques.

Ses importants travaux sur les gaz rares des sources l'avaient amené aux constatations les plus intéressantes touchant la thérapeutique thermale. Désigné par le Ministère de l'Armement, pour préciser les éléments chimiques des gaz dirigés sur nous par l'ennemi, il s'acquitta de sa mission en grand savant et en bon français. Son livre « *La Chimie et la Guerre* », résumé vivant des travaux auxquels il s'est livré durant les hostilités, accuse une science étendue et profonde.

Dans l'ensemble de sa vie, Charles Moureu a bien mérité de la Science et de la Patrie, et il appartenait aujourd'hui à un modeste pharmacien comme moi d'en saluer respectueusement un grand!

Le Congrès de 1929 est un anneau de plus à cette longue chaîne créée en 1864 par Le Verrier et qui constitue par la solidité de ses mailles l'Association Française pour l'avancement des Sciences.

Tout comme en 1914, la section des sciences pharmacologiques a tenu à s'honorer de la présence de plusieurs des siens. Présidée à cette époque par le professeur Delépine, digne continuateur des Berthelot et des Moureu, elle a fait choix, cette année, pour diriger ses travaux, de l'éminent professeur Emile Perrot, de la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine, président du Comité international des plantes médicinales et des plantes à essence. Autour de lui se groupent, dans un même élan scientifique et d'amour pour tout ce qui touche à la vérité des faits et des lois : Les Bruère, les Sartory, les Launoy, les Guillaume, les Vaudin, les Toraude, que sais-je encore?

C'est que l'Association française pour l'avancement des Sciences compte chez les pharmaciens de fervents admirateurs. Ils savent que tous les domaines

lui sont familiers; que les limites de son champ d'action commencent aux mathématiques, pour finir à l'hygiène et à la médecine pratique; et cela en passant par l'astronomie, la géodésie, la mécanique; par la navigation, l'aéronautique, le génie civil et militaire; la physique, la chimie, la météorologie et physique du globe, la géologie, la minéralogie, la botanique, la zoologie, l'anatomie physiologique, l'anthropologie, l'archéologie, les sciences médicales, les sciences pharmacologiques, l'électricité médicale, l'odontologie, l'agronomie, la géographie, l'économie politique, statistique et législation, la pédagogie et l'enseignement. En un mot, tout ce que dans ses 22 sections, elle peut éveiller de plus passionnant chez des esprits avides de s'instruire.

C'est que, dans ses découvertes comme dans ses applications, la Science doit être la grande messagère des idées de progrès, de liberté, pour tous les hommes et pour tous les peuples. Elle est, dit un écrivain, le traité de paix qui unit l'homme à la nature et règle les rapports; elle est née de leur conflit initial, celui-là armé d'une curiosité destinée à n'être jamais assouvie, celle-ci avare des nombreux secrets qu'elle ne se laisse arracher qu'un à un.

Oui, par la Science, toutes les énergies se concentrent dans l'éternelle recherche de l'inconnu; par elle, tous les esprits droits croient au travail et, de son amour pour la vérité s'élève une harmonieuse clameur de paix, de concorde et de fraternité universelle.

Plus on avance dans la voie du progrès, plus on a conscience de son infériorité personnelle, plus on a le sentiment du long chemin qu'il reste à parcourir; plus s'accusent les besoins; plus s'avivent toutes les impatiences, de connaître, de sonder les mystères de l'impénétrable demain.

La Science met à son propre service l'énergie et la volonté et rend plus lourd encore l'héritage que, de leurs aînés, recueillent nos savants dans leur tâche journalière. Elle analyse et précise les faits; elle détruit l'illusion qui est souvent le mirage qui égare, elle est la sève invisible qui fait jaillir la verdure là où le sol menaçait de rester stérile. Elle jette la fécondité partout où s'exerce son heureuse et bienfaisante influence.

Et c'est en la servant que l'Association Française pour l'avancement des Sciences donne toute la mesure de son intérêt au bien général. Qu'elle en soit donc remerciée et que de ses travaux sorte toujours plus vivante la flamme qui éclaire la raison entre les hommes, pour les mieux porter vers les idées de solidarité, de bonté et de fraternité sociale.

LE SURNOMBRE DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE[1]

La collaboration d'un professeur et d'un praticien pour rapporter la question du « surnombre des étudiants en pharmacie » a pu paraître à certains confrères quelque peu paradoxale.

Au premier abord, en effet, il semble que les membres de l'enseignement et les pharmaciens exerçants doivent avoir, sur ce sujet, des intérêts très divergents : les premiers, désirant des élèves de plus en plus nombreux pour justifier le développement de leurs chaires et de leurs laboratoires; les seconds, cherchant une sorte de limitation des officines

1. Cet article est la reproduction du rapport présenté en collaboration par M. le professeur Astruc et M. Cellier, au Congrès de la Fédération des Pharmaciens du Sud-Est, tenu à Nice, le 2 juin dernier et que nous n'avons pu, faute de place, publier en temps voulu.

pour que le rendement matériel de celles-ci ne soit pas compromis par un envahissement exagéré de diplômés.

Vous avez devant vous, Messieurs, les représentants de ces deux opinions et il vous est permis de vous demander si l'entente est possible entre les deux thèses. Rassurez-vous.

L'un des rapporteurs est descendu bien souvent de sa chaire pour prendre part à vos discussions professionnelles et il connaît vos besoins et vos aspirations. L'autre sort tous les jours de son officine pour servir les intérêts de la pharmacie de détail à laquelle il est si intimement attaché, et il est très averti des possibilités réalisables. Tous deux sont donc mêlés de très près, et depuis bien des années, au mouvement des idées qui se discutent dans vos congrès. Nous allons essayer de vous montrer que les deux tendances exposées ci-dessus, loin d'être inconciliables, peuvent loyalement s'aborder, pour donner une résultante favorable au bien pharmaceutique général.

***

Un peu de statistique, tout d'abord, intéressant particulièrement Montpellier, Toulouse, Lyon, Bordeaux, Alger, c'est-à-dire les facultés qui touchent de plus près notre domaine fédéral; il est évident que les autres centres universitaires donneraient lieu aux mêmes observations.

Cette statistique doit, à notre avis, porter seulement sur le nombre de diplômes délivrés, plutôt que sur le nombre d'étudiants en cours de scolarité ou d'examen : cette dernière donnée est par trop élastique; la première seule est à retenir.

De novembre 1911 à juillet 1914 d'une part, de novembre 1925 à juillet 1928, d'autre part, soit en deux périodes de trois années, on a délivré les diplômes suivants :

	1911-1914	MOYENNE annuelle	1925-1928	MOYENNE annuelle
Montpellier	130	43	130	43
Toulouse	66	22	133	44
Lyon	85	28	136	45
Bordeaux	80	26	129	43
Alger	15	5	42	14

Ainsi, dans les cinq Facultés ci-dessus, 124 diplômes en moyenne ont été délivrés chaque année, immédiatement avant la guerre; durant les trois dernières années, ce chiffre s'est élevé à 189, soit une augmentation de 50 °/₀.

Faisons bien observer que ce dernier nombre ne correspond même plus à la réalité d'aujourd'hui, étant donné que les quatre années de scolarité actuelle sont inconsidérément chargées en étudiants, dans *toutes* les Facultés et Ecoles.

Ceci constaté, quel est le nombre d'officines libérées annuellement par décès, retraite ou abandon par le titulaire, pour une cause quelconque? Il est difficile d'établir semblable statistique; mais les renseignements que nous avons nous permettent d'admettre que le nombre actuel de diplômés est très supérieur à celui qu'exigent les besoins professionnels; cette constatation saute aux yeux de tous : on crée trop de pharmaciens en ce moment; il y a pléthore d'étudiants en pharmacie.

* * *

Pourquoi dirige-t-on tant de jeunes gens et de jeunes filles vers la pharmacie? Autrement dit, quelles sont les raisons de cet engouement exagéré pour notre profession? Elles sont multiples et de diverse nature; il faut les relever, parce qu'elles apportent, avec elles-mêmes, les remèdes qu'il convient d'appliquer pour combattre ce dangereux malaise :

1° Les familles et l'opinion publique, en général, possèdent sur la carrière pharmaceutique des illusions profondes. On pense que notre profession réalise, rapidement et sans effort, des bénéfices extraordinaires! De tout temps, il est vrai, on a — dans toutes les classes de la société — considéré avec quelque pointe de malveillante envie, les recettes brutes de l'officine comme étant à peu près du bénéfice net pour le praticien; et l'on ne songe point aux frais d'études avancés, au capital d'installation immobilisé, à l'achat des médicaments eux-mêmes, aux frais généraux de toute sorte qui accablent l'officine pharmaceutique.

Depuis la guerre, pour les causes de la dévalorisation monétaire et de l'extension de plus en plus généralisée des soins médicaux et d'hygiène dans les masses populaires, l'opinion ci-dessus n'a fait que progresser. Elle est donc une de celles qui — bien à tort, nous n'avons pas besoin de vous le démontrer — ont le plus influé sur le nombre toujours croissant des étudiants.

2° La pharmacie est une profession tranquille, pense-t-on; l'existence journalière du pharmacien est facile; point de déplacement par tous les temps, comme pour le médecin; les trépidations sociales s'arrêtent au seuil de l'officine, dans laquelle on peut mener une vie familiale des plus calmes; la femme est faite pour cette profession; et, effectivement, la pharmacie est une des carrières féminines à la mode!...

Et l'on ne réfléchit pas à la terrible responsabilité du diplômé; à la vie de soucis et de travail perpétuel que nécessite l'exercice de la pharmacie; à l'esclavage sans nom qui en résulte; à l'anémie physique et morale qui atteint le titulaire par trop enfermé, qui ne s'extériorise qu'insuffisamment et ne se mêle pas quelque peu au brouhaha de la rue, etc. Il n'est pas de profession qui exige, plus que la pharmacie, une attention si soutenue et un si grand assujettissement à autrui.

3° Une autre cause qui engage les familles à aiguiller leurs enfants

vers la pharmacie est certainement — à notre avis — l'entrée dans la profession, par l'année de stage technique. Année peu coûteuse, en somme, et qui laisse espérer au surplus, une fois le stage accompli, la possibilité de faire des remplacements rémunérateurs durant la scolarité.

Convenons, en effet, que le régime actuel des études favorise singulièrement semblable perspective pour le débutant; et que l'entrée directe à la Faculté détournerait, certainement, de la carrière pharmaceutique, bon nombre de candidats.

Pour ces divers motifs, la pharmacie devient une profession encombrée; dans tous les milieux, même de moins en moins cultivés, se fait le recrutement. L'intensité de celui-ci est telle que, sans tarder, il n'y aura plus — dans les villes surtout — la moindre place à prendre pour les jeunes diplômés. Quant aux campagnes, elles sont à ce point désertées, que la pharmacie rurale, si l'on ne prend des mesures énergiques, va passer, d'une manière à peu près totale, aux mains des médecins pro-pharmaciens (mais ceci est un autre sujet qui mérite d'être envisagé comme il convient, et par ailleurs).

Que résulte-t-il de ce surnombre de pharmaciens et de cette répartition mal établie des officines? Une commercialisation de la profession de plus en plus accusée et l'attirance de la clientèle par des procédés assez peu dignes d'hommes de science; une concurrence à coups de remises et de réclames, inconnues même dans d'autres professions libres, à niveau social très inférieur au nôtre; une déchéance progressive du prestige moral de la pharmacie, alors que celle-ci mériterait le même respect que la médecine, etc...

Ces constatations — pour si pénibles quelles soient — deviennent tellement fréquentes, qu'il paraît y avoir un véritable danger social à laisser des étudiants en surnombre s'exposer aux plus cruels déboires, une fois établis, alors que les pharmaciens ont été institués pour collaborer honorablement, avec science et conscience, au maintien de la santé publique!

* * *

Quels sont les remèdes à apporter à une situation qui menace de devenir angoissante? Nous n'en voyons pas qui paraisse d'une efficacité certaine et absolue. Toutefois, il y a lieu de se mettre à l'œuvre pour apporter quelque frein à ce véritable envahissement de la pharmacie que nous constatons à notre époque.

Voici les propositions sur lesquelles nous vous demandons de réfléchir :

1° Instituer un concours d'entrée dans nos Facultés et Ecoles semble l'opération la plus simple et la plus pratique. En réalité, c'est un remède bien difficile à proposer et à réaliser, pour l'instant tout au moins. Il ne pourra être envisagé que le jour où la limitation des pharmacies sera chose faite. Celle-ci n'est, sans doute, pas impossible; mais

en vertu du principe de la liberté commerciale, nous ne devons pas attendre, de longtemps encore, semblable mesure dont l'apparence est nettement anti-démocratique, aux yeux de nos législateurs.

2° Effectuer autour de vous, vis-à-vis des familles qui vous demandent conseil, auprès des chefs d'établissement d'enseignement secondaire, une certaine propagande pour éclairer les uns et les autres sur le véritable caractère de notre profession, ses devoirs, ses risques, ses inconvénients, etc... On dira, il est vrai, que votre intervention est intéressée, que vous voulez éviter une concurrence future; par cela même, il ne faut point s'abuser sur l'efficacité de la méthode; utilisée avec mesure, elle ne sera cependant pas complètement inopérante.

3° Limiter, par syndicat, les inscriptions des stagiaires, en réduire le nombre par ce procédé, faire un contingentement des unités nécessaires par département ou par région d'Ecole et s'y tenir.

Question délicate, en vérité! Envisagée dans plusieurs syndicats, elle semble devoir être mise en œuvre dans certains départements Mais de combien de prudence ne faut-il point l'entourer, au lieu de la résoudre avec la manière simpliste parfois proposée !

Il ne peut vous échapper, en effet, que cette médication, inconsidérément appliquée, mettrait les Facultés et Ecoles sous l'entière dépendance des praticiens; ce sont ces derniers qui régleraient leurs effectifs, et au compte-gouttes, si bon leur semblait! Pensez-vous qu'elles vont, purement et simplement, accepter cette suggestion ?

Certes, les professeurs ne méconnaissent pas le danger du surnombre. Ils seraient moralement coupables si, de propos délibéré, ils se contentaient de lancer dans la société des diplômés en quantité telle que la plupart d'entre eux devraient péniblement végéter toute leur vie en maudissant leurs maîtres!

Au reste, leurs laboratoires ne sont pas extensibles à l'extrême; et les salles de travaux pratiques de certaines de nos Facultés sont incapables de loger — pour un travail sérieux — tous les étudiants actuellement en cours...

Ainsi donc, les professeurs ne nous paraissent pas devoir être éloignés de désirer une certaine limitation de leur clientèle, puisque la profession souffre déjà et va surtout souffrir de pléthore. Seulement, il faut opérer avec méthode, avec raison, avec équilibre. Il y va même de la conservation du stage chez le praticien ou de son passage à la Faculté, sinon de sa suppression totale...

Que les maîtres de stage ne puissent, chacun d'eux, former qu'un ou deux élèves; que la sélection de ces maîtres de stage soit judicieusement réalisée; que l'examen de validation de stage devienne de plus en plus sérieux (notons que, depuis deux ou trois ans, le niveau de cet examen, grâce aux efforts de tous, semble bien avoir été relevé dans beaucoup de Facultés et Ecoles); que les examens de scolarité restent d'une tenue supérieure, autant de suggestions auxquelles nous souscrivons les uns et les autres volontiers. Elles n'apportent pas une réponse

définitive au problème; elles envisagent simplement quelques points d'amélioration progressive en vue de sa difficile solution.

4° Et nous terminerons par le rappel d'une opinion qui, malgré tout ce que l'on peut en dire, reste chère à l'un de nous, tout en étant acceptée par l'autre.

En même temps que s'améliorerait la qualité des étudiants en pharmacie, leur surnombre serait vraisemblablement combattu avec efficacité si l'on réformait la généralité des études pharmaceutiques dans le sens que vous avez adopté, l'an dernier, au Congrès de Rodez, c'est-à-dire si les étudiants passaient du Lycée à la Faculté d'abord. Là se ferait la véritable sélection, dès la fin de la première année, alors qu'elle est quasi-impossible à réaliser à l'examen de validation. Quant aux pharmaciens qui, pour tout remède, demandent plus de sévérité de la part des professeurs à l'ensemble des examens de pharmacie, faisons-leur observer qu'ils ne se rendent pas compte que préconiser semblable exigence c'est reconnaître, implicitement, la facilité avec laquelle on les a eux-mêmes laissé passer! Ayons une justice bienveillante pour ceux qui viennent après nous...

* * *

En définitive, la profession pharmaceutique est menacée d'un encombrement sans précédent, que laissent entrevoir et le nombre des diplômés de ces dernières années et le surnombre des étudiants toujours croissant.

L'intérêt bien compris des professeurs et des praticiens exige des mesures susceptibles de maintenir l'*équilibre* entre les offres et les demandes, entre les besoins et les disponibilités, entre les officines libérées et les diplômés à nourrir; l'imprévoyance du lendemain serait coupable.

Essayons donc, avec toute la mesure qui convient, des remèdes de *propagande*, de *limitation* et de *perfectionnement d'instruction technique* que nous vous proposons.

Mais souhaitons aussi une *réforme générale de nos études*, car à des situations économiques nouvelles doivent correspondre des méthodes convenablement adaptées.

Evitons surtout, dans cette épineuse question du surnombre, le heurt du corps des praticiens avec le corps professoral : et, pour cela, voyons largement les choses et jugeons-les d'un point de vue général et élevé, avec un désintéressement personnel absolu.

Prof. A. Astruc et J. Cellier.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Application de la loi sur la journée de huit heures (Décret du 18 juillet 1929.)

Article premier. — L'article 6, 3°, du décret du 17 août 1921, modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est modifié comme suit :

Art. 6. — ... 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). — Cent cinquante heures par an.

Ce chiffre pourra être augmenté de cinquante heures pendant les années 1928 et 1929.

Dans les villes de moins de 5.000 habitants... (le reste sans changement).

En outre, lorsqu'un accord sera intervenu entre organisations patronales et ouvrières dans une localité ou une région, aux termes duquel les officines seront fermées au public certains jours fériés légaux ou jours de fête locale, un service de garde par roulement étant assuré, l'inspecteur départemental pourra autoriser les établissements, parties à l'accord, qui rempliront leurs obligations contractuelles, à pratiquer une prolongation de la durée du travail, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif des jours autres que les jours de repos hebdomadaire, dans la mesure où ces heures perdues n'auront pas été déjà compensées par une prolongation de la durée du travail dans la semaine même où le chômage collectif s'est produit. Le nombre d'heures ainsi autorisées ne pourra en aucun cas excéder cinquante par an ; il sera réduit à vingt-cinq pour le second semestre de l'année 1929.

Art. 2. — Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1929.

LA LIGUE CONTRE LA GUERRE CHIMIQUE ET POUR LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

Dans le précédent article (1), nous avons exposé les raisons qui nous ont incité à créer cette ligue, nous allons brièvement en définir l'organisation.

Sans nous attarder à développer son fonctionnement au point de vue administratif qui sera celui de toutes les sociétés ou groupements poursuivant un but d'intérêt général et social, nous traiterons la question au point de vue technique (2).

Afin de démontrer la nécessité de mettre sur pied sans plus tarder cet organisme, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt d'évoquer les événements qui se passèrent il y a quatorze ans et de se souvenir que l'attaque par les gaz du 22 avril 1915 trouva les alliés absolument désarmés ; il fallut à la hâte improviser la protection de nos troupes.

On organisa tout d'abord sur le front et à l'arrière des ateliers dans lesquels, sous la direction du Service de Santé, on confectionna avec des moyens de fortune les premiers dispositifs de protection, tampons, compresses imprégnées.

On créa l'Etablissement central du matériel chimique de guerre.

Seuls, ceux qui ont vécu cette période angoissante d'organisation et de lutte contre ce nouveau fléau de la guerre, l'arme chimique, connaissent les difficultés qu'il a fallu surmonter; grâce au génie de nos savants et au dévouement de chacun, on parvint à organiser la protection de nos soldats. Nous allons brièvement énumérer les différents moyens qui furent employés.

Contre les suffocants du début, type chlore, on employa un tampon imprégné d'hyposulfite et de carbonate de soude dissous dans de l'eau glycérinée.

En juin 1915, on vit apparaître les lacrymogènes ; aussitôt, le tampon fut transformé en compresse et l'imprégnation se fit avec un mélange d'huile de ricin et de ricinate de soude. On assura ainsi la protection contre le chlore et le bromure de benzyle.

On étudia par anticipation la protection contre le phosgène; la commission des études chimiques adopta le 16 août 1915 le sulfanilate de soude indiqué par M. le professeur MOUREU et étudié par MM. HENRI et KLING; une nouvelle compresse en fut imprégnée.

1. Voir *Bulletin*, n° 3, mars 1929, p. 57.
2. C'est à dessein que nous employons ce terme afin de bien marquer l'importance que nous attachons aux moyens de réalisation des buts à atteindre et à la compétence des membres qui feront partie des commissions.

La protection contre l'acide cyanhydrique fut réalisée par l'acétate basique de nickel préconisé par M. PLANTEFOL. A la suite des recherches effectuées au laboratoire de M. SIMON, la Commission en décida l'emploi dans sa séance du 31 août 1915; une troisième compresse fut ajoutée aux deux premières; le dispositif ainsi constitué fut dénommé tampon P2.

Quelques semaines plus tard, M. le professeur LEBEAU préconisa la substitution du carbonate basique à l'acétate basique de nickel contre l'acide cyanhydrique et, contre le phosgène, un mélange d'urotropine et de sulfanilate de soude. Tous ces produits étaient réunis dans le même bain.

Cette nouvelle méthode d'imprégnation conféra une protection plus grande et fut employée pour les différents types de masques réalisés par superpositions de feuillets de gaze — à dater de cette époque, 25 octobre 1915 — il n'y eut plus que deux imprégnations, l'une au ricin-ricinate et l'autre au carbonate de nickel-urotropine-sulfanilate, qui donnèrent une protection suffisante [1].

A la compresse succéda le masque TAMBUTÉ, ne protégeant que les voies respiratoires, néanmoins ce fut une amélioration ; puis le masque M2 réalisa un nouveau progrès sur le précédent en protégeant les yeux; le M2 fut le dernier-né du type gaze imprégnée.

On vit successivement apparaître de nouveaux gaz, sternutatoires, nauséeux, toxiques, vésicants.

L'appareil A. R. S. réalisa la protection contre tous les gaz, sauf l'oxyde de carbone et les arsines; contre ces derniers on utilisa une bonnette en tissu.

La mise au point de l'appareil A. R. S. demanda de longs mois d'études, car il ne s'agissait plus de réunir et coudre ensemble un certain nombre d'épaisseurs et de tissus imprégnés qui, plus ou moins bien confectionnés remplissaient quand même leur office, mais de construire en grandes séries, avec les matériaux les plus divers, fer blanc, caoutchouc, tissu, etc... un appareil de précision dont l'étanchéité devait être absolue et le fonctionnement parfait pour asssurer à l'homme qui en était porteur une protection complète.

Cet exposé démontre et justifie, croyons-nous, l'impérieuse nécessité de s'organiser dès le temps de paix, car il faut redouter dans le cas d'un nouveau conflit, — malgré les signatures des pactes et des protocoles — l'emploi de gaz asphyxiants non seulement contre les combattants, mais encore contre la population civile.

Pour l'étude des moyens de réalisation des buts que la Ligue se propose d'atteindre, il sera créé trois commissions:

A. — Propagande et documentation.

B. — Scientifique et technique.

C. — Organisation des secours.

Dans ces commissions, nous espérons réunir des personnes de bonne

1. Renseignements tirés de *La Chimie et la Guerre, Science et Avenir*, de M. le professeur Charles MOUREU ; MASSON et Cie, éditeurs, Paris.

volonté — et il n'en manque pas qui, à l'heure actuelle, déplorent ne point se connaître, ne pas savoir à qui ni où s'adresser pour apporter leurs suggestions se rapportant au sujet qui nous occupe. Nous avons souvent entendu ces doléances. Toutes ces bonnes volontés trouveront à s'y employer.

Le titre de chacune de ces commissions indique suffisamment le rôle important qu'elles auront à remplir.

La Commission A — Propagande et documentation — devra en premier lieu se préoccuper de l'éducation du public. Il est en effet nécessaire que chacun connaisse les dangers qui peuvent le menacer un jour ; pour cela il faudra faire des conférences, éditer des tracts, faire passer des articles dans les journaux ; — le cinéma, la T. S. F. pourront également être mis à contribution. Elle s'intéressera à tout ce qui se dit et se fait dans tous les pays tant au point de vue agression que protection. Partout ces questions sont agitées et l'on voit éclore une littérature de plus en plus suggestive.

La Commission B — Scientifique et technique — aura une mission des plus importantes ; c'est elle qui devra poursuivre l'étude des moyens de protection, arrêter le choix des dispositifs ou appareils parmi ceux qui lui seront soumis, pour permettre à la Ligue de réaliser le cinquième but :

Fournir à ses adhérents un appareil ou dispositif de protection contre les gaz nocifs et leur en assurer l'entretien.

Or, il est évident que cet appareil devra toujours être en bon état de fonctionnement, afin d'être utilisé en toute sécurité en cas de surprise.

On conçoit aisément qu'une organisation spéciale s'impose : on ne peut en effet songer à laisser aux détenteurs d'appareils le soin de les entretenir, il faut donc créer un organisme qui en sera chargé.

Les pharmaciens sont naturellement indiqués pour le constituer, car plus que tous autres ils possèdent la compétence nécessaire.

A cet effet, la Ligue accréditera dans chaque ville, village ou agglomération un ou plusieurs pharmaciens, chez lesquels les ligueurs pourront périodiquement présenter leur appareil à contrôler.

Cette opération de contrôle et de remise en état, s'il y a lieu, serait faite gratuitement pour le possesseur de l'appareil, mais le pharmacien serait rémunéré par la Ligue.

Un matériel spécial de contrôle sera créé afin de leur permettre de reconnaître le bon fonctionnement des appareils soumis à leur examen.

Nous pensons aussi que le pharmacien sera un précieux propagandiste, car il saura convaincre le public et obtenir des adhésions.

En coopérant à la fondation d'une œuvre sociale, dont l'utilité ne peut être contestée, il pourra se créer un supplément de revenu qui pourrait n'être pas négligeable.

La Commission C — Organisation des secours — aura une mission également importante. Etablir les consignes qui seront remises aux services de secours en vue d'éduquer les sauveteurs bénévoles ;

Dresser l'état du matériel qui leur sera nécessaire ;

Etablir la nomenclature des médicaments indispensables, des appareils d'inhalation, des produits de désinfection.

On peut se rendre compte, par l'exposé de ce programme, de la nécessité de s'organiser, car, en dehors des risques de guerre, il y a des événements imprévus : l'an dernier la catastrophe de Hambourg ; récemderniers celle de Cleveland où 127 personnes trouvèrent la mort.

Nous mettons en fait que si pareilles catastrophes se produisaient dans notre pays, les sapeurs-pompiers auxquels on fait appel en toute circonstance seraient impuissants à porter secours, faute d'être eux-mêmes protégés contre les gaz délétères.

P. Tambuté.

NOUVELLES

Nécrologie. — *André Langrand*, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Instruction publique, Croix de guerre, Pharmacien Lieutenant-Colonel de réserve.

L'Association corporative des Pharmaciens de réserve vient de perdre son Président-Fondateur, décédé à Gisors (Eure), le 18 août 1929. Aux obsèques, qui ont eu lieu à Paris le 21 août, M. André Lefèvre, ancien ministre de la guerre et président de l'Union Nationale des officiers de réserve, a rappelé les éminents services rendus par notre regretté collègue à cet important groupement, dont il était le vice-président ; M. Deffins, secrétaire général de l'A. C. P. R. T., avait retracé, en premier lieu, la carrière toute pleine d'initiative et de dévoûment d'André Langrand. Des paroles d'adieu furent adressées sur la tombe par le Pharmacien Colonel Bruère, au nom de la Direction du Service de Santé de la Région de Paris et des Pharmaciens militaires qui ont été associés, par des conférences et des exercices pratiques, aux travaux de l'Ecole de perfectionnement de l'A. C. P. R. T.

Pharmacien de 1re classe, essayeur diplômé de l'administration des Monnaies, ancien président du *Syndicat général* et de la *Société générale des Pharmaciens de France*, Langrand était le fils de ses œuvres et ne se cachait pas pour le rappeler à ses collègues. Non content de se consacrer aux œuvres professionnelles, il eut l'énergie de fonder, dès 1906, l'Association qui groupait les pharmaciens officiers de réserve et s'évertua à démontrer l'utilité, parfois méconnue, du pharmacien dans l'Armée.

Pendant la guerre, il se prodigua par son exemple et par sa plume, et publia, entre autres, un recueil : *La Flamme au cœur*, œuvre des plus estimables et bien connue de la plupart de nos confrères.

Nous présentons à Mme Langrand et à sa famille nos condoléances attristées et l'expression de notre bien affectueuse sympathie.

L.-G. T.

— Nous avons le douloureux regret d'annoncer la mort de M. *Adrien-Pierre Brocadet*, un ami du B. S. P. Brocadet était né à Vierzon, le 14 mai 1876. Interne en pharmacie des hôpitaux de Paris en 1902, il conquit le titre de Docteur de l'Université avec une excellente thèse sur les « *Plantes utiles du Brésil* ». Etabli à Paris, il réussit, grâce à son intelligence et à ses aptitudes professionnelles, à faire de sa pharmacie l'une des meilleures de la capitale.

Il venait de la céder et de créer une nouvelle officine à Mégève (Haute-Savoie), non loin de Talloires où il possédait une agréable villa, lorsque, subitement, le 10 août dernier, il a été enlevé par une crise d'angine de poitrine.

Doué d'une intelligence vive qui se complaisait aux sujets les plus divers : littérature, sciences et philosophie, possédant une grande affabilité dans les relations et une parfaite cordialité, BROCADET avait suscité les amitiés les plus grandes et les plus sincères.

Sa mort sera vivement déplorée par tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître.

Nous adressons à Mme BROCADET si cruellement éprouvée nos respectueuses condoléances.

L.-G. T.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'Honneur.

M. le professeur BÉHAL *est nommé grand-officier.*

La profession pharmaceutique a été brillamment partagée dans les dernières promotions de juillet-août. Nous avons eu tout d'abord la grande joie d'apprendre l'élévation de M. Auguste BÉHAL, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Institut, à la dignité de grand-officier.

A l'unanimité des suffrages de l'Instruction publique et de la Grande Chancellerie qui se sont portés sur son nom, a répondu de tous côtés, avec un enthousiasme des plus flatteurs, l'approbation unanime de ses collègues, de ses élèves et de ses amis.

Rarement semblable distinction fut mieux justifiée; mais rarement aussi carrière scientifique et universitaire fut mieux remplie.

En effet, lauréat des hôpitaux et docteur ès sciences, en 1888, à dix-neuf ans, Auguste BÉHAL, de 1898 à 1901, devint successivement pharmacien des hôpitaux et maître de conférences de chimie organique à la Faculté des Sciences. C'est là que, malgré sa jeunesse, il lutta courageusement en pleine Sorbonne en l'honneur de la théorie atomique qu'il finit par faire triompher. On le retrouve bientôt, en 1907, professeur agrégé, puis professeur de toxicologie et de chimie organique à l'École supérieure de Pharmacie de Paris. Entre tant, après avoir occupé le poste de président de la Société de Pharmacie de Paris, il est nommé membre de l'Académie de Médecine, puis de l'Académie des Sciences.

On sait les immenses services que l'éminent professeur rendit au pays pendant la guerre, alors que la direction de l'Office des produits chimiques lui avait été confiée.

Le Conseil d'administration et le Comité de rédaction du *B. S. P.*, dont il fut l'un des premiers collaborateurs, lui adressent leurs félicitations les plus sincères et les plus flatteuses.

Nous avons encore eu la satisfaction d'enregistrer la promotion de M. le professeur HÉRISSEY au grade d'officier. Nous nous faisons l'interprète de tous les membres de la profession, professeurs autant que praticiens, ainsi que de ses élèves de la Faculté de Pharmacie de Paris, en lui offrant nos compliments les plus élogieux.

Nous joignons, dans le même hommage, notre confrère de la marine, M. CORNAUD, promu également officier.

Une longue liste de chevaliers nous permet de saluer au passage les noms

de plusieurs confrères dévoués au *B. S. P.* ainsi que ceux de qnelques amis personnels, à qni nous avons eu le plaisir d'adresser directement l'expression de nos sentiments, que nous leur renouvelons ici.

L.-G. T.

Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'Honneur :

A la dignité de grand-officier : M. Béhal (Auguste), professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Institut. Commandeur du 1er février 1919.

Au grade d'officier : MM. Cornaud (Ernest-Pierre), pharmacien chimiste en chef de 2e classe; services actifs, 29 ans ; réserve, 1 an 7 mois ; 6 campagnes de guerre. Chevalier du 5 juin 1917.

Hérissey (Eugène-Henri), pharmacien lieutenant-colonel à la région de Paris ; 32 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 6 juillet 1919.

Au grade de chevalier : MM. Aubriot (Paul), pharmacien capitaine à la 5e région ; 34 ans de services, 4 campagnes.

Cazala (Antonin-Paul), pharmacien capitaine à la 9e région ; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Comar (Charles-Ferdinand-Alfred), fabricant de produits chimiques à Paris. Président du syndicat général de la réglementation des produits pharmaceutiques et hygiéniques. Créateur d'une importante industrie. A créé de nombreuses succursales à l'étranger et obtenu des prix dans diverses expositions ; 39 ans de services.

Cunaud (Gustave), pharmacien honoraire à la Rochelle ; 59 ans de pratique professionnelle.

Cusset (André-Léon), pharmacien capitaine à la 13e région ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Donnat (Louis-Dominique), pharmacien capitaine à la 11e région ; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Fournier (Auguste-Gustave), pharmacien lieutenant à la 7e région ; 31 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Finielz (Albert-Marcel-Louis), pharmacien capitaine à la 15e région ; 37 ans de services, 4 campagnes.

Girardot (Gaston-Anatole), pharmacien lieutenant, 8e région ; 27 ans de services, 5 campagnes.

Goubet (Henri-Pierre-Lucien), pharmacien capitaine au 19e corps d'armée ; 36 ans de services, 5 campagnes.

Jordan (Louis-Joseph-Eugène), pharmacien commandant à la 14e région ; 37 ans de services, 5 campagnes.

Joubert (René-Charles-Eugène), pharmacien capitaine à la 12e région ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Miesch (Georges-Abel-Olympe), pharmacien lieutenant, région de Paris ; 24 ans de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Mouttet (Henri-Joseph-Emile), conseiller général, maire de Pignans (Var). Maire de 1904 à 1919 et de 1925 à ce jour. Conseiller général de 1913 à 1919 et de 1925 à ce jour. 25 ans de fonctions électives. Ancien pharmacien de la marine.

Pelliot (Henri-Charles), fabricant de produits chimiques. A grandement contribué au développement de l'industrie chimique française et à la création, pour cette industrie, de nombreux débouchés à l'étranger ; 33 années de services.

Quirin (Marie-Gustave-Georges), pharmacien capitaine à la 6e région ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Tixier (Georges), pharmacien à Paris ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

— *Officiers de l'Instruction publique*. MM. Bouchez (Albert-Emile), professeur à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens (Somme).

Brun (Marcel-Louis-Marie), chargé de cours à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Canals (Etienne-Joseph-Valentin), chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Montpellier (Hérault).

Collard (Edouard-Gabriel-Jules), chef des travaux chimiques à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Courtois (Gaston-Lucien René), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Debucquet (Lucien-Désiré), pharmacien commandant, professeur à l'École d'application du Service de Santé militaire.

Desty (Louis-Marie-Paul), commis au secrétariat de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Golse (Jean-Marie-Joseph), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Téchouèyres (Emile-Jean-Marie-Mathieu), professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Reims (Marne).

— *Officiers d'Académie*. MM. Delauney (Pierre-Marie), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Hazard (René-Jules-Paul), préparateur de pharmacologie à la Faculté de Médecine de Paris.

Malmy (Marcel), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

— *Chevalier du Mérite agricole*. M. Liot (Prosper), pharmacien commandant des troupes coloniales, à Papeete (Tahiti).

— *Médaille de l'Assistance publique*. *Médaille d'argent* : MM. Camboulives (François-Pierre-Célestin), pharmacien honoraire, 36, avenue du Colonel-Teyssier, à Albi.

Charton (Charles), président de l'Union pharmaceutique des S. S. M. des Alpes-Maritimes, Villa Costarelli, avenue Valrose, Balbi, à Nice.

Médaille de bronze : M. Gausson (Célestin-Mathurin-Marie), aide pharmacien à la maison départementale de Nanterre.

M[me] Le Bleis (Marie), en religion sœur Honorat, attachée à la pharmacie de l'hôpital de Châteaubriant.

— *Couronne de Roumanie*. M. le Dr Lucien Graux est nommé officier de la Couronne de Roumanie.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — *Liste des Thèses de doctorat en Pharmacie soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pendant l'année scolaire* 1928-1929 :

M. Hirt (Jean). — Standardisation chimique des préparations galéniques à base de Genêt.

M. Bailly (Léon). — Contribution à l'étude de certaines Onychomycoses.

M. Turkauf (Oscar). — Etude physico-chimique de l'essence absolue de Lavande officinale.

M. Schmidt (Jean). — Le Vignoble alsacien et ses vins. Étude analytique.

M. Domart (Pierre). — Les espèces utiles du genre *Rhus*. Étude botanique et pharmacognosique.

M. Harnist (Lucien). — Contribution à l'étude chimique et physiologique d'extraits de peau obtenus par plasmolyse.

M. Kisenischky (Peisach). — La méthode réfractométrique et son emploi en acidité et alcalimétrie.

M. Kovelmann (Isaac). — Recherches toxicologiques et chimiques sur le *Cnestis polyphylla* (plante toxique de Madagascar).

M. Golaz (Pierre). — Les microdosages de l'urée dans le sang. Étude biochimique d'une nouvelle méthode à l'uréase.

Nomination de professeurs : *Faculté de Pharmacie de Nancy.* — M. Gillot (Paul), docteur ès sciences, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Nancy, est nommé professeur de matière médicale à la dite Faculté.

— *Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.* — M. Escande, agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, est nommé professeur de physique médicale et biologique à la dite Faculté.

— *Service de Santé militaire.* — Par décision ministérielle du 28 juin 1929, est nommé professeur agrégé au Val-de-Grâce et reçoit l'affectation suivante :

M. le Pharmacien capitaine Meesmaecker (Raymond-Lucien-Edouard), pharmacien adjoint à l'École du Service de Santé militaire. — Affecté à l'École d'application du Service de Santé militaire (chaire de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée) [service].

Concours pour un emploi de professeur suppléant d'école préparatoire de Médecine et de Pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 12 août 1929, un concours pour un emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers s'ouvrira le 6 février 1930 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Concours pour un emploi de chef de travaux à l'École de Médecine et de Pharmacie de Clermont. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 29 juillet 1929, un concours pour un emploi de chef de travaux de physique à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont s'ouvrira le lundi 4 novembre 1929, au siège de ladite école.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille. — M. le Dr Duhot, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, est nommé professeur d'hydrologie thérapeutique et de climatologie à ladite Faculté.

Avis de concours : Hôpitaux de Bordeaux. — Un concours pour six places d'interne en pharmacie des Hôpitaux de Bordeaux sera ouvert le jeudi 14 novembre prochain, à l'Hôpital Saint-André, à 8 heures du matin.

Les candidats, desquels seront exigées au moins huit inscriptions validées, devront se faire inscrire au Secrétariat des Hospices, au plus tard le 18 octobre 1929.

École de Service de Santé militaire. — Liste de classement, par ordre de mérite, des pharmaciens lieutenants ayant effectué un stage à l'Ecole d'application du Service de Santé en 1928-1929 : MM. les pharmaciens lieutenants Velluz, Colin, Preceptis, Siméon, Le Moult, Ibamet, Poste, Louvart, Diverres, Tardy, Chambon, Corfe, Moreau, Lescop, Billant, Cariou.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN D'OCTOBRE

De l'organisation professionnelle par les Syndicats professionnels.

Dans l'état actuel de notre législation et de la conception fausse que certains ont du rôle des syndicats professionnels, l'organisation syndicale n'est pas synonyme d'organisation professionnelle. La preuve en est que nous avons, en France, des Syndicats depuis la loi de 1884, mais que nous n'avons pas encore une véritable organisation professionnelle. Et la raison s'en trouve dans ce fait que les Syndicats ne disposent non seulement d'aucun pouvoir sur les membres appartenant à la profession, mais d'aucun pouvoir sur leurs propres membres. *Les décisions syndicales* majoritaires sont sans portée pour les membres du Syndicat et sans action sur les membres de la profession.

Mais le *Syndicat* évolue vers la forme *obligatoire*, et déjà la loi du 23 décembre 1923 sur le *Repos hebdomadaire* est venue préciser le droit de la majorité, et le rôle des accords intervenus entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, pour la réglementation de la fermeture des établissements.

Cette loi contient en germe les pouvoirs qu'il convient d'attribuer aux *Syndicats professionnels* pour leur permettre l'*Organisation des professions.*

*
* *

Si l'on jette un regard d'ensemble sur les diverses professions, on s'aperçoit que la profession n'est pas « *organisée* ».

Depuis la guerre, le premier venu, pourvu qu'il ait quelques capitaux et des relations, peut s'improviser chef d'industrie et patron, sans rien connaître à la besogne que les ouvriers exécutent pour lui. Il n'est exigé de lui ni apprentissage, ni compétence.

Des docteurs, des dauphins de la République et du socialisme, se sont fait tourneurs d'obus, munitionnaires, fournisseurs aux armées : draps, bois, farines, bestiaux, etc..., etc... N'importe qui peut être n'importe quoi dans les fonctions publiques, dans l'administration, dans l'industrie et dans le commerce. Le premier venu tient hôtel, café, magasin d'alimentation, de vêtements, de chaussures, sans autre souci que la chasse au profit.

Et chacun connait les artifices juridiques et la tolérance qui permet à n'importe qui d'être propriétaire d'une pharmacie et de l'exploiter.

L'organisation de ce contrôle est indispensable si l'on veut empêcher certains pharmaciens de posséder plusieurs pharmacies et de n'en gérer aucune.

C'est ainsi que les règles des métiers et la conscience professionnelle tendent de plus en plus à disparaître. Les membres d'une profession ne tiennent plus comme autrefois à ce qu'elle soit respectée, et ils n'ont d'autre fierté d'appartenir à leur corporation, que l'ampleur des bénéfices qu'ils accumulent. Aussi cessent-ils de plus en plus de veiller avec grand soin à ce qu'aucune pratique malhonnête ne vienne la déshonorer.

Il semble qu'aujourd'hui l'on ne songe trop souvent qu'à gagner le plus d'argent possible dans le moins de temps et avec le moins de peine que l'on pourra. Aussi arrive-t-il que les industriels et les commerçants emploient de regrettables procédés dans leur âpre concurrence. Les commerçants honnêtes sont parfois victimes du manque de scrupule de leurs rivaux malhonnêtes. La clientèle souffre également de cette absence de loyauté, encouragée par la suppression de toute surveillance compétente. Jadis, les gens ne valaient sans doute pas beaucoup mieux que nos contemporains : de tous temps il y eut des hommes ardents au gain et peu scrupuleux dans les moyens de s'enrichir. Mais, *sous le régime corporatif*, le conseil de chaque profession s'exerçait sur tous ses membres *et multipliait les précautions pour empêcher les fraudes qui auraient lésé clients et confrères.*

Dans la société moderne individualiste la profession n'est pas « *organisée* ». En France, sous l'ancien régime elle était, au contraire, trop étroitement réglementée : mais c'est dans la mesure où le *Pouvoir royal*

s'est efforcé de tirer profit de cette réglementation que les abus du système corporatif se sont développés. C'est en recherchant des ressources fiscales dans l'extension désordonnée des privilèges corporatifs que le *Pouvoir royal* a donné naissance à de nouveaux abus et a développé les anciens. Il était nécessaire de faire disparaître ces abus, mais on n'y pouvait pas parvenir en substituant à une réglementation oppressive une anarchie plus oppressive encore. Il fallait substituer à une réglementation fondée sur l'arbitraire et sur le privilège royal, une réglementation fondée sur l'intérêt public et sur les nécessités professionnelles, économiques et sociales, et commandée par les progrès de la science, de la technique et de la pratique pharmaceutique.

*
* *

Cependant il n'est pas tout à fait exact d'affirmer qu'aujourd'hui la *profession* n'est pas organisée. Car dans notre société moderne, qui devrait avoir pour base l'organisation et l'égalité, règnent l'anarchie et le privilège. On constate, en effet, que parmi les adversaires de l'organisation professionnelle..... pour les autres, un bon nombre sont très partisans de cette organisation..... pour eux-mêmes.

Le régime républicain égalitaire n'a pas entièrement supprimé toutes les organisations corporatives. La *Corporation* c'est le régime des professions « LIBÉRALES ». Voyez le monde du palais, avocats, avoués, notaires, huissiers; voyez encore les agents de change. Ils constituent de véritables corporations. Et ils ne se plaignent pas d'une violation quelconque de leur liberté. Bien au contraire, ils défendent avec énergie ce qu'ils considèrent comme la sauvegarde de leur situation.

Considérons les avocats.

N'est pas avocat qui veut. Il faut d'abord présenter une sorte de « chef-d'œuvre », comme dans les anciennes corporations, si tant est que l'on peut assimiler à un « chef-d'œuvre », le diplôme de licencié en droit. On a estimé que, pour plaider, il ne saurait suffire d'avoir quelque facilité de parole, il faut encore avoir fait preuve de connaissances juridiques.

Mais cela n'est pas suffisant pour être inscrit à un barreau, c'est-à-dire dans le groupe corporatif des avocats d'un ressort, il faut, de plus, y être admis par ses futurs collègues : le Conseil de l'Ordre — c'est-à-dire le Conseil de la profession avec son président ou bâtonnier — s'enquiert de votre moralité ; un de ses membres vient chez vous afin de se rendre compte si votre installation matérielle est en rapport avec votre future qualité. Et, après cette enquête, le Conseil de l'Ordre a le droit de vous refuser l'inscription au tableau, c'est-à-dire peut vous empêcher d'exercer.

Uue fois inscrit au tableau de l'Ordre, l'avocat n'est pas soustrait à la surveillance du Conseil professionnel, si par cas, il viole le règlement de la corporation ; il peut, suivant la gravité des infractions commises.

être frappé de peines disciplinaires plus ou moins sévères : le Conseil de l'Ordre peut aller jusqu'à le « rayer du tableau », c'est-à-dire jusqu'à l'exclure de la corporation.

Ainsi donc, la liberté de l'avocat est parfois entravée et toujours surveillée. Cependant, connaissez-vous beaucoup d'avocats qui protestent contre cette organisation ?

Ils l'acceptent au contraire parce qu'ils ont constaté que cette entrave est, par là même, une barrière qui interdit l'entrée ou le séjour dans leur corporation à des individus qui l'aviliraient et la déconsidéreraient. Et s'ils tiennent tant, et non sans raison, à ce que l'on appelle *leur privilège*, c'est que la discipline qui en résulte constitue un frein salutaire à l'audace et au cynisme de certaines entreprises incompatibles avec la dignité de l'avocat.

Ce qui est utile, nécessaire, indispensable pour les avocats, l'est au même titre pour tous les métiers et pour toutes les professions.

* * *

La profession pharmaceutique ne doit pas échapper à la loi commune, et les *Syndicats pharmaceutiques* doivent constituer le fondement de l'*Organisation professionnelle.*

La *législation pharmaceutique* détermine les conditions d'accession au *diplôme* et celles que doivent remplir tous les pharmaciens pour posséder et gérer une pharmacie, ainsi que la situation juridique dans laquelle doit se trouver toute pharmacie ouverte au public.

Mais, dans la réalité, on voit des pharmacies et des pharmaciens dont la situation juridique n'a été contrôlée par personne et se trouve en opposition formelle avec les dispositions législatives. Or, pour qu'une pharmacie puisse être ouverte et pour qu'un pharmacien puisse exercer, il devrait être procédé à la vérification de l'acte de vente et des titres de propriété, ainsi qu'à la qualification du propriétaire du droit au bail, pour éviter que des pharmaciens ne servent de prête-noms à des préparateurs et ne favorisent l'exercice illégal de la pharmacie.

L'organisation de ce contrôle est indispensable si l'on veut empêcher certains pharmaciens de posséder plusieurs pharmacies et de n'en gérer aucune.

La législation sur les fraudes est venue compléter la législation pharmaceutique pour fixer les règles de la pratique professionnelle et les conditions techniques et scientifiques d'exercice de la profession.

Le Syndicat Pharmaceutique doit être armé pour collaborer à ce contrôle et pour faire cesser les situations illégales [1].

1. La Pharmacie dispose d'un statut spécial dont les dispositions fondamentales réservent la gestion des pharmacies aux seuls pharmaciens diplômés. Pour empêcher l'exercice illégal et la complicité d'exercice illégal de la pharmacie, la loi et la jurisprudence sont d'accord pour imposer au pharmacien la propriété de la pharmacie et la présence habituelle. Le pharmacien doit également être proprié-

Il appartient aux Syndicats Pharmaceutiques d'élaborer un *Code de Déontologie professionnelle* déterminant la nature et les règles des rapports des pharmaciens entre eux, d'une part, et, d'autre part, avec les médecins et avec les clients.

De telle sorte que les pharmaciens qui sont soumis à une législation spéciale et justiciables de la juridiction de droit commun, doivent tout d'abord être soumis à un contrôle et à une discipline professionnelles et dépendre d'une juridiction professionnelle, qui aura seule qualité pour saisir les tribunaux de droit commun.

Voici dans ses grandes lignes ce que doit être la *Profession pharmaceutique organisée* :

1° Tous les pharmaciens exerçant dans un même département sont inscrits d'office sur une liste spéciale établie par les soins de l'administration préfectorale, après enquête et sur avis motivé du syndicat pharmaceutique départemental;

2° Les pharmaciens du département réunis en Assemblée Générale constituent le Syndicat Pharmaceutique départemental;

3° Le Syndicat est tenu d'établir les règlements d'application des lois générales relatives à l'organisation du travail aux conditions d'exercice de la profession. Il fixe les coutumes de la profession, détermine la nature et les règles des rapports que les pharmaciens doivent entretenir entre eux, avec les médecins et avec les clients.

Le Syndicat représente la profession auprès des pouvoirs publics et des collectivités, — collabore avec eux à l'organisation des services de pharmacie sociale, — contracte avec eux au nom de tous les membres de la profession, établit le *Tarif des médicaments* et le tient à jour dans les limites du juste prix et du légitime profit ;

4° Les décisions adoptées à la majorité par le Syndicat, dans les limites de ses attributions, ont force exécutoire pour tous les membres de la profession, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative;

5° *Un Conseil de discipline*, élu par le Syndicat parmi ses membres, fonctionne comme juridiction professionnelle du premier degré.

Il est consulté sur tous les faits reprochés aux membres de la profession et indique la suite à donner aux plaintes.

taire du bail des locaux et non point le préparateur. Il doit donc avoir un titre régulier de propriété.

Les inspecteurs des pharmacies ont qualité pour exiger du pharmacien la production de ces divers titres et de ces justifications. Les syndicats ont le droit d'en exiger la production lorsqu'ils sont l'objet d'une demande d'admission de la part du pharmacien intéressé.

Mais si l'intéressé se refuse à produire ces titres et ces justifications rien n'autorise les inspecteurs des pharmacies et les présidents de syndicats à en obtenir communication de la part de l'administration de l'enregistrement.

Le Trésor public n'y gagne rien, puisque toutes ces situations illégales sont basées sur des actes de vente fictifs, avec dissimulation de la valeur réelle de la pharmacie qui est l'objet de la vente fictive qui va dissimuler la situation illégale et le délit.

Il peut enquêter toutes les fois qu'un nouveau pharmacien prend une succession ou veut créer une pharmacie nouvelle.

Il peut exiger de l'administration de l'enregistrement communication des actes de vente de pharmacie et des baux, ainsi que tous autres documents nécessaires à fixer son opinion sur la nature réelle des faits et des situations dont il sera saisi.

Les syndicats professionnels ont intérêt à assurer l'organisation professionnelle dans un sens conforme à l'intérêt public.

Ils sont les premiers intéressés à défendre les pharmaciens honnêtes et à combattre les abus et les fraudes mis en pratique par les mauvais confrères et par le fléchissement de la moralité publique. En même temps qu'ils ont intérêt à imposer à tous de saines pratiques professionnelles, ils ont intérêt à se défendre contre les pharmaciens délinquants et à imposer une politique des justes prix et des légitimes profits.

Le déchaînement de la concurrence aboutit à l'avilissement des prix, à la fraude et aux abus. Par la pratique des justes prix et la défense du bénéfice légitime, le syndicat aboutit à l'organisation professionnelle; par le contrôle et la limitation du nombre des entreprises aux besoins de la clientèle, il permet la concentration des chiffres d'affaires, la réduction des frais généraux, l'organisation et la division scientifique et technique du travail et la réduction des prix de vente.

Cette nécessité d'organisation professionnelle constitue le rôle que doit remplir le *Syndicat* dans la pratique professionnelle. Par son caractère obligatoire il devient un instrument d'organisation en même temps qu'un rouage de contrôle et de discipline. En fixant les règles et le devoir professionnels, il édifie la loi morale, dont le respect est assuré par une juridiction professionnelle.

Cette juridiction nouvelle (*Chambres syndicales de discipline*), en même temps qu'elle protège le public contre les fraudes, contre les abus, contre les trafics, protège les pharmaciens honnêtes contre les mauvais confrères, les pharmaciens exerçant régulièrement leur profession contre les pharmaciens prête-noms. Elle constituera un auxiliaire précieux de collaboration pour les pouvoirs publics et pour les diverses commissions de contrôle instituées pour le fonctionnement des lois sociales.

Cette discipline n'est pas un obstacle aux libertés commerciales, puisqu'elle les maintient dans de justes limites, en règle le jeu et les empêche de sombrer dans une licence et dans une anarchie de nature à mettre en péril, en même temps que les intérêts et les droits de la profession, l'intérêt public.

L'organisation politique ne tient compte que de l'état civil des citoyens; *l'organisation économique* doit se préoccuper *de ce qu'ils ont* et *de ce qu'ils font*.

Toutes les professions doivent avoir leurs règles et nul n'a le droit de suivre le jeu de ses intérêts particuliers ou de sa fantaisie sans se préoccuper des règles professionnelles et de l'intérêt général.

En collaborant à l'organisation professionnelle, en soumettant à son contrôle et à sa discipline les membres de la profession, *l'organisation syndicale* devient la protectrice de l'intérêt public, revêt peu à peu la forme *d'une institution de droit public*, et devient un rouage de l'Etat.

Dans le domaine pharmaceutique, le syndicat devient l'auxiliaire de l'administration et des pouvoirs publics ; il nomme son délégué aux diverses commissions de contrôle des services d'assistance médicale gratuite, de la loi des pensions, jugeant au contentieux. Déjà la Commission Supérieure de contrôle demande que les Commissions départementales de contrôle (art. 64) puissent appliquer des sanctions civiles.

Le vote de la loi sur les assurances sociales a ouvert aux syndicats pharmaceutiques de nouvelles voies, et leur a imposé de nouvelles fonctions professionnelles et sociales.

Le problème se pose de savoir si, pour éviter la fonctionnarisation de ses membres, les Syndicats seront appelés à solliciter la concession et la gestion des services publics d'assurance et d'assistance sociale pharmaceutique ?

Hors des Syndicats je ne vois ni organisation, ni contrôle, ni discipline, ni sanctions possibles. Face à la carence des organisations publiques, les organisations syndicales doivent réclamer et exercer leur droit de poursuite.

L'organisation syndicale ouvrira cette ère de responsabilités dont dépend le progrès social, en matière de pharmacie sociale.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'Action Pharmaceutique.

PRIX DE CESSION DES ALCOOLS D'INDUSTRIE [1]

Le Ministre des Finances,
Vu l'art. 89 de la loi du 25 juin 1920 ;
Vu l'art. 7 de la loi du 28 février 1926,

Arrête :

Le prix de vente des alcools aux industries déjà admises au bénéfice des cessions est fixé :

1° A 900 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue prise chez le distillateur, lorsque l'alcool sert au vinaigre ou au mutage des vins, en vue de la préparatiou des vins de liqueur, vins médicamenteux, vermouths, mistelles et autres produits assimilés pour la consommation intérieure ;

1. *Journal officiel*, p. 10698.

2° A 600 francs l'hectolitre à 100°, lorsque l'alcool est utilisé à la fabrication des vinaigres pour la consommation intérieure ;

3° A 500 francs l'hectolitre, lorsque l'alcool est utilisé à la fabrication des produits de parfumerie, des produits chimiques ou pharmaceutiques, etc., à l'exception des vins médicamenteux pour l'intérieur ;

4° A 300 francs l'hectolitre, lorsqu'il est destiné à être exporté en nature ou lorsqu'il sert à préparer pour l'exportation des spiritueux composés (liqueurs, amers, bitters, vermouths, quinquinas, vins de liqueur, produits chimiques, pharmaceutiques, de parfumerie, etc.), des vinaigres ou des eaux-de-vie à 66° et au-dessous ;

5° A 260 francs l'hectolitre, lorsqu'il est employé à fabriquer des produits pour l'extérieur ou l'intérieur, dans tous les cas où, étant exonéré du droit de consommation, il n'est soumis qu'au payement de la taxe de statistique.

Le prix de vente des alcools mauvais goût et des flegmes livrés dans la limite des disponibilités à la dénaturation en vue de la préparation d'alcools de chauffage et d'éclairage ne titrant pas plus de 90°5 est fixé à 250 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue, prise dans les bacs des distillateurs.

La majoration que sont autorisés à faire subir les distillateurs et autres intermédiaires aux prix indiqués ci-dessus pour toutes les livraisons effectuées directement aux industries privilégiées ne doit pas excéder 2,5 %, non compris les frais de logement, manutention et camionnage, la taxe sur le chiffre d'affaires et les frais de double rectification lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire.

APPLICATION PRATIQUE DE LA « TEINTURE SANS COLORANTS »

1° A la différenciation des fibres animales et végétales ; 2° A la coloration stable des crins de Florence.

L'étude que nous avons faite d'un nouveau procédé de teinture, réalisable sans matières colorantes [1], nous a conduit à rechercher les conditions optima de son application :

1° En *analyse*, pour la différenciation des fibres animales ou végétales ;

2° En *pharmacie*, pour la coloration stable des crins de Florence.

Avant d'exposer le mode opératoire auquel nous nous sommes arrêté pour les synthèses chromogènes à réaliser dans chacune de ces caté-

1. Communication présentée à la Société des Experts-Chimistes de France, février 1929 (*Annales des falsifications et des fraudes*, n° 243, mars 1929) et au Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences (Le Havre, 25-30 juillet 1929).

gories, il nous a paru nécessaire de résumer très brièvement le principe de la teinture sans matières colorantes.

Les procédés Escaich-Worms consistent essentiellement à développer directement des colorations sur *fibres animales* en bains acides, renfermant des sels métalliques à cations spécifiques (cuivre, fer, nickel, cobalt, etc...) employés seuls (série A) ou associés à des phénols (série B); les nuances montent par addition ménagée de nitrite de sodium en une heure environ, à une température comprise entre 75° et l'ébullition.

Les colorations se développent également à partir de la température ordinaire, mais beaucoup plus lentement.

Les fibres végétales et les soies artificielles à caractère cellulosique ne se teignent pas dans les mêmes conditions.

I. — *Différenciation des fibres animales et végétales.*

Pour effectuer cette détermination analytique (basée principalement jusqu'ici sur les constatations faites au cours de la combustion et sur l'action des liqueurs alcalines), nous avons établi un *bain-standard*, applicable à toutes les catégories de fibres (laine, soie, lin, coton, etc.), quelle que soit leur présentation (bourres, fils, tissus simples ou mixtes).

Mode opératoire : Le bain est obtenu pratiquement au laboratoire en mesurant dans un cristallisoir avec couvercle de 6 à 8 ctm. de diamètre et 2 à 3 ctm. de hauteur :

Eau distillée . . . . 20 cm^3.
Solution aqueuse au dixième de sulfate de cuivre cristallisé . . . . XX gouttes.

On porte au bain-marie d'eau bouillante et dès que la température dépasse 70° on ajoute :

Solution aqueuse au dixième d'acide formique . XXX gouttes.

On introduit dans ce bain l'éprouvette du tissu à examiner ou les fibres réunies en écheveau, d'un poids moyen 5 décigr. à 1 gr.

Pour faire monter la coloration au vieux rose, on ajoute de cinq en cinq minutes.

Solution aqueuse au dixième de nitrite de sodium . X gouttes.

L'opération est pratiquement terminée en quinze ou trente minutes, suivant que l'on désire obtenir une coloration moyenne ou la pousser jusqu'au rose violacé afin d'accentuer les oppositions dans le cas des tissus mixtes.

En fin d'expérience on lave, on rince et on sèche.

Interprétation des résultats : La laine, la soie naturelle, les crins, les plumes se colorent dans le bain-standard au cuivre, en rose violacé.

Les fibres végétales (coton, lin, chanvre) ainsi que les soies artificielles cellulosiques restent incolores.

L'emploi de cette méthode permet une vérification macroscopique de la contexture d'un tissu ; on pourra ainsi mettre en relief les points suivants :

a) Chaîne (colorée) et trame (colorée) d'un tissu pure laine ou soie naturelle.

b) Chaîne (non colorée) en coton, lin ou soie artificielle et trame (colorée) en laine ou soie naturelle.

c) Chaîne apparente d'envers (non colorée) en coton ou soie artificielle avec trame (colorée) en laine ou soie naturelle.

d) Dessins (non colorés) en coton sur fond (coloré) en laine, etc.

Un simple triage à la main, suivi d'une pesée permettra d'apprécier le pourcentage des fibres animales.

II. — *Coloration stable des crins de Florence.*

A. — La coloration des crins de Florence, par les couleurs d'aniline, n'est pas toujours très stable ; il nous a paru intéressant de chercher à réaliser cette coloration par formation de complexes organo-métalliques.

Les colorations obtenues série A (c'est-à-dire sans emploi de phénols) ont une gamme restreinte au jaune d'or, à l'orangé, au rose carminé, au rouge-groseille et au brun-noir ; les solvants habituels utilisés en chirurgie (alcool, éther, chloroforme ainsi que l'eau oxygénée) ne modifient pas les colorations obtenues. Avec les solutions d'hypochlorites et de chloramines l'atténuation constatée à la longue ou les modifications de teintes sont pratiquement négligeables.

Mode opératoire : On enroule les crins en couronnes par groupes de 10 à 15 suivant leur grosseur, de façon à obtenir un poids voisin d'un gramme ; puis on les immerge dans un bain-standard contenu dans un cristallisoir en verre avec couvercle du modèle précité.

Eau distillée	20 cm^3.
Solution aqueuse au dixième d'acide formique . .	XX gouttes.
Solution aqueuse au dixième de nitrite de sodium.	XX gouttes.

A la température ordinaire, un contact de deux heures suffit pour obtenir une coloration *jaune d'or*.

On lave et on sèche entre deux feuilles de papier à filtrer.

Pour obtenir une coloration *orangée* le séjour doit être prolongé pendant quarante-huit heures.

L'addition au bain-standard de XX gouttes d'une solution aqueuse au dixième de sulfate de cuivre conduit à une teinte *rose carminé* en deux heures environ.

L'emploi dans les mêmes proportions d'une solution aqueuse au dixième de sulfate de nickel fournit en cinq heures environ une belle coloration *rouge groseille*.

Pour obtenir une coloration *noire*, on emploie une solution aqueuse au dixième de chlorure de cobalt; on laisse monter la nuance pendant quarante-huit heures.

B. — La gamme des colorations *série A* peut être élargie en faisant appel aux bains à base de produits phénoliques série B.

A titre d'indication, nous signalerons les colorations *jaune vert* et *vert bleu* facilement réalisables à la température ordinaire en ajoutant au bain-standard :

Solution aqueuse au dixième de sulfate ferreux. XX gouttes.
Solution aqueuse au dixième de résorcine . . . V à X gouttes.

Les teintes montent en une heure au *jaune vert* puis au *vert-chlorophylle* pour s'accentuer au *vert bleu* en augmentant la durée de séjour et la proportion de produit phénolique.

Nota : En règle générale, pour une même durée de séjour dans le bain, l'intensité des colorations s'accentue en raison inverse de la grosseur des crins; d'autre part, il y a lieu de se mettre en garde contre un séjour prolongé qui tend à foncer les nuances et à les conduire au brun noir.

Il est important de noter que les essais comparatifs effectués au séricimètre sur des crins de même série n'ont accusé aucune différence dans la résistance avant et après la coloration par ce procédé original de teinture.

P. Bruère,
Pharmacien Colonel de l'Armée,
Docteur en Pharmacie,
Docteur ès Sciences.

NOTES DE JURISPRUDENCE

JUSTICE DE PAIX DE PARIS (1[er] arrond.)

Présidence de M. Paul BOGELOT (1[er] suppléant)

Audience du 14 juin 1929 (1).

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — FRAIS PHARMACEUTIQUES. — OBLIGATIONS DU PHARMACIEN. — NOTE DUE PAR LE CHEF D'INDUSTRIE.

Aux termes de la loi sur les accidents du travail, le chef d'industrie est tenu du paiement des frais pharmaceutiques, et il importe peu que le montant de cette note soit plus ou moins élevé, si d'ailleurs le pharmacien a réellement fourni tous les articles dont il réclame le paiement et si tous ces articles ont bien été prescrits par le médecin traitant, et si, enfin, les prix réclamés sont bien ceux du tarif médical. En admettant que le médecin ait exagéré inutilement les prescriptions, c'est contre lui que le chef d'industrie doit formuler ses critiques le cas échéant, mais non contre le pharmacien qui avait le devoir strict de se conformer aux prescriptions du médecin sans avoir le droit de les modifier en plus ou en moins. Le juge ne saurait prendre pour base de sa décision le coût moyen auquel ressort la journée de maladie: chaque malade est une espèce, et le juge ne saurait envisager que l'espèce qui lui est soumise (2).

(DUBOURG contre RENARD et RATAT.)

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de MAILLÉ, huissier, en date du 19 décembre 1928, DUBOURG, pharmacien à Colombes, a cité RENARD et RATAT, chefs d'industrie, en paiement d'une somme de 8.129 fr. avec intérêts, montant des fournitures médicales faites au blessé CHOQUET qui a été victime d'un accident du travail survenu le 26 octobre 1926, alors qu'il était au service des sus-nommés ;

Attendu que RENARD et RATAT ayant contesté le montant de cette réclamation, un premier jugement de ce siège en date du 28 décembre 1928 a commis le Dr PAUL à l'effet de convoquer les parties et, après s'être

1. L'abondance des matières et la suppression du numéro d'août, réuni au numéro de septembre ne nous ont pas permis de publier plus tôt ce très intéressant jugement, qui a été accueilli avec une grande satisfaction dans tous les milieux pharmaceutiques. Ainsi que l'a écrit le *Bulletin de l'A. G.* (p. 354) : « Nous devons nous réjouir et du jugement et du fait qu'une affaire de ce genre a été soumise à un juge dont la compétence est connue ».

Nous adressons pour notre part toutes nos félicitations à notre distingué collaborateur et ami, Me Paul BOGELOT.

2. *La Loi*, no du 28 juin 1929.

entouré de tous renseignements qu'il jugerait utiles, les concilier et, en cas de non conciliation, déposer un rapport sur lequel il serait ultérieurement statué;

Attendu que ledit rapport a été déposé au Greffe de ce Tribunal, le 13 mars 1929;

Attendu qu'il est résulté, tant du rapport que des débats oraux à l'audience du 7 juin 1929, que l'accident dont a été victime le nommé Choquet a été très grave, puisqu'il a entraîné la mort de cette victime après une très longue maladie ; que le blessé était atteint de plaies multiples qui se sont perpétuellement aggravées jusqu'au jour du décès et dont les suppurations s'augmentant de jour en jour ont nécessité la fourniture d'objets de pansement de plus en plus nombreux et des médicaments toniques destinés à soutenir les forces fléchissantes du malade;

Attendu que, ni l'expert, ni les défendeurs ne contestent que tous les articles qui figurent aux notes pharmaceutiques de Dubourg aient été régulièrement formulés dans les prescriptions médicales du Dr Fontanel, médecin traitant de la victime;

Qu'il n'est pas contesté non plus que les prix réclamés par Dubourg ne soient les prix réguliers conformes aux tarifs médicaux, et qu'aucune critique n'est formulée à cet égard, ni par l'expert, ni par les défendeurs;

Attendu que l'unique critique soulevée par les défendeurs et qui paraît admise par l'expert tacitement, serait que la prescription d'un certain nombre des articles aurait pu être formulée en quantité moindre;

Attendu que, sans s'expliquer nettement sur cette critique, l'expert déclare que la note de Dubourg s'applique à une période de maladie qui a duré trois cent trente-trois jours, et qu'en divisant la somme de 8.129 fr. par les trois cent trente-trois jours de maladie, le coût moyen de la journée de maladie ressort à 24 fr. 13 qui lui paraît excessif, et que, tenant compte de toutes considérations, il conviendrait de ramener le coût moyen de la journée de maladie à la somme de 19 fr. et en multipliant cette somme par les trois cent trente-trois jours de maladie, de réduire la créance de Dubourg à la somme de 6.327 fr.;

Attendu que ce tribunal ne saurait admettre ce mode de raisonnement de l'expert, ni cette base de calcul;

Attendu que le pharmacien n'a pas le droit de se faire juge de la prescription médicale, et que, sous peine de contrevenir aux dispositions impératives de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, et de se rendre coupable d'un délit sanctionné par les peines prévues par l'arrêt du Parlement de Paris du 27 juillet 1748, Dubourg devait exécuter fidèlement et rigoureusement les ordonnances régulières qui lui étaient remises, tant au point de vue de la nature des choses prescrites que des quantités et des divisions précisées par les ordonnances;

Attendu que, sans doute le pharmacien a le devoir de vérifier si les

ordonnances qui lui sont remises ne comportent pas d'erreurs matérielles dans les dosages, et audit cas, d'en référer au médecin traitant, mais qu'il n'a pas le droit de critiquer une ordonnance dont la régularité est certaine, et de réduire de sa propre autorité les quantités prescrites, pas plus qu'il n'aurait le droit de substituer un produit à un autre, ou de délivrer des articles de pansement par divisions autres que celles prescrites.

Que, tout spécialement, les objets de pansement sont livrés aux malades dans des paquetages hermétiquement clos après stérilisation, et qu'il importe que ces paquetages ne soient ouverts qu'au moment de l'emploi ; que le but voulu et poursuivi ne serait pas atteint si le pharmacien livrait par quantités plus importantes en un seul paquetage qui resterait ouvert et exposé à toutes souillures; qu'en agissant ainsi, contrairement à la prescription, le pharmacien pourrait engager sa responsabilité, et qu'en tout cas, sa faute pourrait avoir des conséquences graves pour le malade ;

Attendu que Renard et Ratat ont fait soutenir à l'audience que dans la première partie de la maladie, Dubourg a produit une première note qui avait déjà été discutée, mais dont le total a cependant été intégralement admis par un jugement de ce siège, que toutefois, au cours de cette première difficulté, les experts commis avaient raisonné par la théorie du « coût moyen de la journée », et que Dubourg n'avait formulé aucune critique contre ce mode de faire; qu'il s'en suivrait qu'il l'aurait accepté une première fois, et serait mal venu à le discuter aujourd'hui ;

Mais attendu d'abord que cette première décision a fait droit à la réclamation de Dubourg en la déclarant justifiée, sans spécifier si les motifs déterminants du juge étaient ceux déduits par les experts, et que, si même la décision avait reproduit ces motifs, Dubourg obtenant gain de cause, n'avait pas le droit de se pourvoir contre les motifs d'un jugement ;

Attendu enfin que le fait, par un plaideur, de n'avoir pas produit un argument dans une première instance ne saurait le forclore du droit de produire cet argument dans une autre instance entièrement distincte, bien qu'identique dans sa nature;

Attendu, enfin, que, dans l'espèce, Dubourg loin d'avoir commis la plus petite faute, a pris soin d'adresser des relevés partiels trimestriels à l'assureur de Renard et Ratat qui a pris le fait et cause de ses assurés, qu'il les a mis ainsi en mesure de surveiller la marche de la maladie et l'état des fournitures ;

Attendu que, si Renard et Ratat avaient estimé que le médecin traitant exagérait les prescriptions, ils avaient les moyens dans l'espèce, d'adresser toutes observations qu'ils pouvaient juger utiles au médecin, et, le cas échéant, provoquer la nomination d'un médecin expert qui aurait eu pour mission de vérifier la nécessité de ces prescriptions et l'importance, mais qu'en aucun cas, le pharmacien ne saurait supporter les conséquences des fautes, erreurs, négligences, abus ou imprudences,

qui pourraient être commises par le médecin traitant, s'il en a commis;

Attendu qu'ainsi donc, et à quelque point de vue qu'on se place, le pharmacien Dubourg n'a, dans l'espèce, commis aucune faute, qu'il s'est scrupuleusement conformé aux ordonnances et a pratiqué les prix qu'il devait pratiquer, que sa demande est entièrement justifiée.

Par ces motifs,

Condamne Renard et Ratat à payer à Dubourg la somme de 8.129 fr., montant en principal de la note.

Les condamne aux intérêts de ladite somme à dater du 19 décembre 1928, jour de l'assignation.

Les condamne en tous les dépens, y compris le coût du rapport de l'expert.

Observation. — Il semble bien que ce jugement doive être approuvé dans son entier. La théorie admise par l'expert consistait à déclarer que le montant de la note dont le paiement était réclamé, faisait ressortir le coût moyen de la journée à 24 fr. 13, ce qui est peut-être élevé, et qu'il paraissait raisonnable de le ramener à 19 fr.

Sans doute, il peut être intéressant pour le chef d'industrie ou mieux pour l'Assurance de savoir à quel prix moyen ressort un malade afin d'établir le montant des primes, mais c'est précisément parce qu'il s'agit d'un prix moyen qu'il ne peut pas être un prix individuel. Chaque malade constitue une espèce particulière qui doit être envisagée en soi.

Dans la décision recueillie, il semble bien qu'il se soit agi d'une maladie particulièrement grave puisque la note pharmaceutique portait sur une période de trois cent trente-trois jours, c'est-à-dire onze mois, et que la maladie avait abouti à un décès. La durée de la maladie semble même avoir été plus longue, puisqu'il résulte de la décision que, antérieurement, une première note avait déjà été réglée. On comprendrait donc assez mal l'application d'un prix moyen à une espèce aussi particulière.

Est-ce à dire que le médecin n'avait pas exagéré les prescriptions et que des économies n'auraient pas pu être faites ? La décision ne se prononce pas à cet égard et ne le pouvait pas dès lors que le juge n'était pas saisi de cette question, et que le débat ne s'agitait qu'entre le pharmacien et le chef d'industrie vraisemblablement représenté à l'audience par son assurance.

Le chef d'industrie ou son assurance pouvaient, au cours de la maladie, faire surveiller par un autre médecin, et au besoin provoquer la nomination d'un médecin expert, mais le pharmacien devait exécuter rigoureusement les ordonnances telles qu'elles lui étaient remises, sous peine de contrevenir à la loi.

Les Compagnies d'assurances se sont déjà élevées souvent contre les fournitures d'objets de pansements par divisions fractionnées, notamment le coton hydrophile, formulé par paquets de 125 ou 250 gr., alors qu'on aurait dû, selon elles, prescrire par kilogrammes, dès lors qu'il était certain que le traitement entraînerait l'emploi de nombreux kilogrammes. Sans doute, la livraison par petites divisions entraîne une main-d'œuvre plus compliquée, et par conséquent un prix plus élevé; mais la prescription par divisions se justifie souvent et est même indispensable.

Les objets de pansement doivent être mis en contact avec des muqueuses à

vif; il est donc indispensable qu'ils soient aussi stériles que possible, et ce résultat ne saurait être atteint avec de grosses quantités que le malade ou son entourage auraient « en vidange » exposés à toutes les malpropretés ambiantes.

La victime d'un accident de travail a droit aux mêmes soins que tout autre malade, et le médecin doit prescrire selon sa science et sa conscience exactement comme il l'aurait fait pour un autre malade.

Si cependant le médecin avait, soit sciemment, soit inconsciemment, prescrit des articles manifestement inutiles, le chef d'industrie pourrait incontestablement lui faire grief de sa faute personnelle et lui en demander la réparation, mais il ne saurait formuler cette critique contre le pharmacien qui devait se conformer aux ordonnances, sans avoir le droit de les discuter.

Le pharmacien n'est pas évidemment un simple manœuvre exécutant des ordonnances sans aucun contrôle, mais son contrôle doit se borner à la vérification matérielle des dosages. Si, par suite d'une erreur matérielle, le médecin prescrivait des grammes au lieu de gouttes, le pharmacien, en présence d'une anomalie aussi impressionnante doit, avant d'exécuter, en référer au médecin. Si même, sans être aussi énorme, la dose prescrite dépassait les quantités maxima indiquées au codex par unité de prise ou par vingt-quatre heures, le pharmacien doit encore en référer au médecin, qui indiquera s'il s'est trompé ou si, pour un cas particulier, il a cru devoir recourir à des doses massives et inaccoutumées, mais son droit de critique, ou plus exactement de surveillance s'arrête là, et il n'a pas le droit de critiquer une ordonnance dont la régularité est certaine.

Les défendeurs, dans l'espèce, soutenaient encore que, dans une précédente instance, une première note du pharmacien ayant été discutée, les experts commis avaient raisonné par la théorie du coût moyen de la journée de maladie, et le pharmacien n'avait pas critiqué ce mode de calcul. C'est à juste titre, pensons-nous, que la décision ci-dessus répond que la réclamation du pharmacien ayant été admise, il n'aurait pas été recevable à contester les motifs de la décision, en admettant même que la décision ait relaté ces motifs, ce que nous ignorons d'ailleurs, et c'est bien peu probable, la décision ayant dû se borner à admettre la réclamation. Mais eût-il même admis ce mode de calcul dans une espèce où le pharmacien obtenait gain de cause, qu'il n'en était pas moins fondé à le discuter dans une autre instance entièrement distincte.

Jacques Brocchi,
Licencié en droit.

CORRESPONDANCE

Un danger à signaler.

Nous avons reçu de notre confrère, M. L. Schmitt, pharmacien à Gagny, la communication suivante qu'il nous paraît d'un grand intérêt de porter à la connaissance de nos lecteurs et de commenter :

Un flacon contenant 1 kilo de chlorure de chaux bien plein, en magasin depuis trois mois, a fait explosion au moment où l'on voulait l'entamer. Le bouchon a sauté avec détonation, le chlorure a été projeté au plafond et malheureusement dans les yeux de la préparatrice.

Grâce à des soins immédiats, elle en a été quitte pour une petite ulcération de la cornée et pour une conjonctivite, en bonne voie de guérison.

Je suppose qu'il a dû se dégager des gaz chlorés sous l'influence de la température actuelle, car la blessée a eu un moment de suffocation.

La grande instabilité des hypochlorites et des composés oxygénés du chlore est classique. Le Codex, d'ailleurs, n'a pas manqué d'éveiller l'attention de ses lecteurs sur ce point important, notamment en ce qui concerne la conservation du chlorure de chaux.

« Le chlorure de chaux, dit-il, doit être conservé *à l'abri de la chaleur et de la lumière*, dans des vases en verre ou mieux en grès, *bien bouchés.* »

Que peut-il arriver si ces prescriptions ne sont pas observées ? Si le récipient est mal bouché, — et c'est le cas le plus fréquent, — (larges goulots exigeant de larges bouchons de liège percés de nombreuses fissures), l'acide carbonique de l'air déplace peu à peu l'acide hypochloreux de sa combinaison calcique.

Or, celui-ci est extrêmement peu stable, une faible élévation de température, un *léger ébranlement*, suffisent à provoquer sa brusque décomposition.

Lorsqu'il est en contact avec *un corps oxydable et chlorurable*, comme le fer d'une pointe de couteau ou de ciseaux, la lumière solaire suffit à le décomposer avec explosion.

Dans le cas signalé par notre correspondant, c'est bien probablement une de ces deux éventualités qui a dû se produire.

Cette aventure, dont les conséquences auraient pu être encore plus graves, appelle une conclusion, car nous avons le devoir d'en tirer un enseignement :

1° *Pour le Codex*, ajouter à ses recommandations celle de *conserver le chlorure de chaux à l'abri de l'air* ;

2° *Pour les fabricants de produits chimiques*, nécessité de renfermer le chlorure de chaux dans des vases de grès (abri de lumière) et bien bouchés, par exemple avec des bouchons paraffinés (abri de l'acide carbonique de l'air) ;

3° *Pour les manipulateurs de chlorure de chaux* et surtout pour les *stagiaires*, ne jamais se placer au-dessus d'un bocal à chlorure de chaux que l'on veut déboucher. Ne se servir à cet effet que d'une *lame de bois* (coupe-papier, par exemple) et *jamais d'un instrument en fer* (tire-bouchon, pointe de couteau ou de ciseaux).

NOUVELLES

NÉCROLOGIE

— ***Professeur Ardin-Delteil.*** — On annonce de Montpellier, où il se trouvait en vacances, le décès du professeur Ardin-Delteil, doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger, poste dans lequel il avait succédé à M. le Dr E. Hérail, professeur de matière médicale.

— ***Dr Jules Pajaud.*** — Nous avons, d'autre part, à déplorer douloureusement la mort de notre distingué confrère et charmant ami, J. Pajaud, pharmacien, ancien interne des Hôpitaux de Paris, lauréat de la Faculté de Pharmacie de Paris, docteur en médecine, décédé subitement à Cognac le 4 octobre dernier, dans sa soixantième année. Praticien doublement estimé, J. Pajaud jouissait d'une réputation considérable et sa perte a causé une émotion profonde dans sa région où il était aimé de tous. J. Pajaud était chevalier de la Légion d'Honneur.

Nous adressons à sa veuve si cruellement éprouvée et à ses enfants nos condoléances les plus vives et les plus émues. Nous prions, en particulier, son fils, docteur en médecine et bientôt pharmacien, d'agréer toutes nos sympathies affectueuses.

— ***M. Roger Népoty.*** — Nous nous faisons un pénible devoir d'annoncer également dans ce Bulletin la mort de M. Roger Népoty, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique au ministère du Travail.

M. Népoty était né le 1er octobre 1875, à Blida. Entré dans l'Administration en 1916, il fut successivement sous-préfet d'Epernay et de Corbeil, préfet des Ardennes en août 1914, puis de Loir-et-Cher et du Doubs. Il avait été, avant cette dernière désignation, chef de cabinet des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics et ensuite appelé à la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques le 1er novembre 1925, en remplacement de M. Hudelo, nommé préfet du Nord. M. Népoty était officier de la Légion d'Honneur.

M. Roger Népoty était un ami de la profession pharmaceutique. Il sut en diverses circonstances lui prouver son dévouement et sa bienveillance ; nous ne saurions l'oublier. L.-G. T.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Nous sommes heureux d'annoncer qu'à l'occasion de la visite du Président de la République Française à Bruxelles nos distingués confrères et amis belges MM. Coelst, échevin de Bruxelles, et Pattou, vice-président de la Nationale Pharmaceutique, ont reçu, le premier, M. Coelst, la rosette d'*Officier de la Légion d'Honneur* et le second, M. Pattou, la plaque de *grand-officier de l'ordre de l'Etoile noire.*

Nous adressons à nos deux aimables et dévoués confrères, qui ne comptent

parmi nous que des sympathies, nos félicitations les plus cordiales et les plus affectueuses.

— ***Officiers de l'Instruction publique*** : Daclin (Léon), pharmacien chargé de conférences d'hygiène à l'École d'Arts et Métiers de Cluny, membre de l'Académie de Mâcon, président du Syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire, ancien maire de Cluny.

Avec tous nos confrères de la Fédération de l'Est, avec tous ceux qui connaissent Léon Daclin, nous applaudissons à cette nomination, si juste, si méritée et que nous serions heureux de voir bientôt agrémentée d'une autre distinction, due à l'archéologue clunisois, à l'artiste, à l'écrivain et, pour tout dire, à l'ami. (L.-G. T.).

Pérot (Antoine-Marie-Joseph), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

— ***Officiers d'Académie*** : Barbier (Léon-Marie-Eugène), profe seur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Mme Blanquet, née Fabre (Louise-Félicie), professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.

M. Brustier (Vincent-Lazare), chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

M. Fouillouze (Georges), chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

M. Mercier (Fernand-Léon), agrégé de Pharmacologie à la Faculté de Médecine de Paris.

M. Roblin (Louis), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Nomination de professeurs : ***Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger***. — M. Wunschendorff, agrégé, est nommé professeur de chimie minérale et organique à la dite Faculté.

— ***Faculté de Médecine de Montpellier***. — M. le Dr Cristol, chef des travaux de chimie, est chargé provisoirement du service d'agrégé de chimie.

— ***Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon***. — M. le professeur Jean Lépine a été réélu doyen pour une période de trois ans.

— ***Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille***. — M. Henry Claeys est nommé maître de conférences dans la section de pharmacie.

— ***Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie***. — *Tours* : M. Chavaillon, pharmacien de 1re classe, est nommé professeur suppléant de la chaire d'histoire naturelle.

Dijon : M. Meyer, professeur à la Faculté des Sciences, est chargé d'un cours de chimie à l'École de Médecine et de Pharmacie.

Poitiers : M. Roblin, pharmacien de 1re classe, est délégué dans les fonctions de suppléant de la chaire de Pharmacie et Matière médicale, jusqu'à nomination, par concours, d'un professeur suppléant.

Ministère de la Marine (*Service de Santé*). — Par décision ministérielle du 9 octobre 1929, les officiers du Corps de santé dont les noms suivent ont été nommés, après concours, aux emplois ci-après :

Pour une période de cinq ans comptant du 1er novembre 1929

Professeur de physique biologique à l'École annexe de Toulon.

M. Bastian (P.-G.-L.), pharmacien chimiste de 1re classe, en service à Toulon.

Professeur de chimie biologique
aux trois écoles annexes de médecine navale.

Les pharmaciens chimistes de 1re classe :
M. Boucher (J.-F.), en service à Brest, pour l'École annexe de Brest.
M. Perret (F.), en service à Lorient, pour l'École annexe de Rochefort.
M. Istin (M.-F.), en service à Brest, pour l'École annexe de Toulon.

Agrégation des Facultés de Médecine. — L'arrêté du 6 avril 1929 est complété ainsi qu'il suit.

« Les candidats doivent également justifier :

Pour les sections 1 à 20 inclus, du grade de docteur en médecine.

Pour les sections 21, 22 et 23, du diplôme d'État de pharmacien ». (*J. O.*, 31 juillet 1929.)

Avis de concours. Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers. — Un concours pour un emploi de chef des travaux pratiques de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers s'ouvrira le 7 janvier 1930 au siège de ladite École.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Ministère de la Guerre. Réorganisation de l'École du Service de Santé militaire. — Le décret du 19 septembre 1919, concernant la réorganisation de l'École du Service de Santé militaire, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Remplacer le premier alinéa par celui ci-après :

« Les élèves en médecine et en pharmacie de l'École du Service de Santé militaire sont choisis parmi les étudiants, à divers degrés de scolarité indiqués chaque année par une instruction ministérielle. Ces élèves peuvent concourir pour l'externat et l'internat des hôpitaux de villes de faculté, après en avoir obtenu l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques ». (Fait à Paris le 4 octobre 1929.)

École d'application du Service de Santé des Troupes coloniales. — Liste de classement de sortie, par ordre de mérite, des pharmaciens lieutenants, élèves en 1929 de l'École d'application du Service de Santé des Troupes coloniales, à Marseille :

MM. Trenous, Woltz, Dantec, Deniel, Le Querec, Feissolle, Coader.

Un nouveau prix pour les recherches scientifiques d'ordre thérapeutique. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est autorisé à accepter, au nom de l'État, le legs fait à celui-ci par Mlle Haber (Edma-Eugénie-Félicie), suivant son testament olographe du 18 août 1925 et consistant en une somme de 100.000 francs, pour les arrérages en être affectés à la fondation d'un prix destiné à récompenser les médecins, pharmaciens ou chimistes de nationalité française pour leurs recherches scientifiques tendant à combattre les maladies, notamment le cancer, la tuberculose et autres affections qui déciment le genre humain.

Les fonds provenant dudit legs seront placés en rentes sur l'État français, les titres déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et immatriculés au nom de l'État « Ministère de l'Instruction publique, legs Haber », avec indication de la destination des arrérages.

Ce prix, qui portera le nom de « Prix d'encouragement Pierre-Cléophas

Paultre », sera attribué annuellement par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'avis conforme d'une commission permanente dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un arrêté ministériel qui déterminera en même temps les conditions du concours pour l'obtention de ce prix. (*J. O.*, 5 août 1929.)

École du Service de Santé militaire. — Le *Journal officiel* du 2 août 1929 a publié le décret du 15 juillet 1929 et l'instruction relative à l'application de ce décret, qui fixe les conditions d'âge et d'aptitudes spéciales pour l'admission à l'École du Service de Santé militaire, à Lyon.

Journées médicales d'Évian. — Les journées médicales d'Évian ont réuni 600 congressistes sous la présidence de M. le professeur Carnot, membre de l'Académie de Médecine. Devant cette élite du corps médical français et étranger, le professeur Lemierre, de Paris, a exposé l'azotémie dans les néphrites, et le professeur Roch, de Genève, a étudié le rôle du foie dans l'azotémie. Ces conférences ont été d'autant plus applaudies que l'exposé en était remarquable et que le problème du taux de l'urée dans le sang est un des plus passionnants pour la médecine moderne. Sur le même sujet, communications fort intéressantes des Drs Gautier, de Genève; Blanc, de Bordeaux, et une remarquable note du Dr Cottet, d'Évian, sur la cure de diurèse.

L'hypertension artérielle qui est, avec l'azotémie, une des indications principales de la cure d'Évian, a fait l'objet d'une conférence magistrale d'un des plus grands maîtres de la cardiologie contemporaine, le Dr Laubry, médecin de l'hôpital Broussais, de Paris; sujet traité encore par le professeur Pic, de Lyon; les Drs Halls Dally, de Londres, et Ravault; les professeurs Villaret et Piery. A noter les communications des professeurs Degrez, directeur de l'Institut hydrologique de Paris; Mercklen, de Strasbourg, et Langeron, de Lille; des Drs Uzan, de Tunis; Barthe de Sandfort, d'Évian.

Le professeur Harvier avait organisé la partie scientifique du Congrès; l'Académie de Médecine avait délégué le Dr Le Noir.

A l'issue des conférences, d'une réception à la plage et à l'établissement thermal, M. Pierre Girod, président du conseil d'administration de la Société des Eaux minérales, a réuni les 600 congressistes en un banquet au Casino.

Admission aux emplois de médecin et pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales. — Le décret du 14 septembre 1929 pris en application de la loi du 4 janvier 1929 portant modification à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, a prévu qu'un concours spécial serait ouvert, en principe chaque année, pour le recrutement de médecins et de pharmaciens sous-lieutenants des troupes coloniales. L'article 4 de ce décret dispose que le programme, la nature des épreuves et les dispositions de détail relatifs à ce concours ainsi que les majorations à attribuer aux candidats détenteurs de certains titres ou diplômes scientifiques, feront l'objet d'une instruction ministérielle spéciale.

On trouvera cette instruction dans le *Journal officiel* du 26 septembre, pages 10889 et suivantes.

On trouvera de même toutes les conditions et l'instruction relatives au concours d'admission dans le *Journal officiel* du 30 octobre 1929, pages 11196 et suivantes.

Usurpation de titre. Loi du 26 mars 1924. Non-application des articles 18 et 19 de la loi du 30 novembre 1892. — La prise sur ses cartes de visite et son papier à lettres du titre de « médecin-dentiste » ou de « dentiste », sans être diplômé, constitue, non le délit prévu par les articles 18 et 19 de la loi du 30 novembre 1892 qui ne retient l'usurpation du titre qu'en tant que circonstance aggravante de l'exercice illégal, mais le délit de l'árticle 259 du Code pénal, complété par la loi du 26 mars 1924, qui a une partie générale et s'applique à toutes les professions légalement réglementées, protégées par ce texte contre tous usurpateurs du titre attaché auxdites fonctions (Trib. corr. Seine, 3 mars 1917, *Gazette du Palais*, 1927, 2, 33).

C'est, à notre connaissance, la première décision qui fait application de la loi de 1924 pour le titre de médecin et pour celui de dentiste. Si on doit l'approuver déontologiquement, elle paraît être en contradiction avec les travaux préparatoires, en ce qui concerne tout au moins l'usage du titre de docteur en médecine (V. *Index médical*, juillet 1927.

Création d'un Institut régional d'éducation physique. — Par décret en date du 12 septembre 1929, est approuvée la délibération du conseil de l'Université de Rennes du 20 avril 1929, portant création, conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1929 (art. 3, § 2), d'un Institut régional d'éducation physique des Universités de Rennes et Caen, relevant, au point de vue scientifique, de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes.

Institut de phonétique, musée de la parole et du geste de l'Université de Paris. — Par décret en date du 12 septembre 1929, est approuvée la délibération du conseil de l'Université de Paris du 8 juillet 1929, portant établissement des statuts de l'institut de phonétique, musée de la parole et du geste de ladite Université et annulant des statuts dudit Institut établis par le décret du 5 novembre 1928 et l'arrêté du 10 janvier 1929.

Circulaire interministérielle autorisant les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire à accomplir leur service légal aux colonies. — Cette circulaire a été publiée dans le *Journal officiel* du 5 septembre 1929, pages 10222 et 17223. Elle intéresse les deux catégories suivantes d'étudiants :

A. — *Anciens étudiants possédant le diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste.*

B. — *Etudiants possesseurs de douze inscriptions validées de médecine, de huit inscriptions validées de pharmacie ou de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire.*

Pour les recherches médicales. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, le legs fait à celui-ci par M[lle] Haber, et consistant en une somme de 100.000 francs, dont les arrérages seront affectés à la fondation d'un prix destiné à récompenser les médecins, pharmaciens ou chimistes de nationalité française pour leurs recherches scientifiques tendant à combattre les maladies, notamment le cancer, la tuberculose et autres affections qui déciment le genre humain.

Ce prix, qui portera le nom de « Prix d'encouragement Pierre-Cléophas-Paultre », sera attribué annuellement par le ministère de l'Instruction

publique et des Beaux-Arts sur l'avis conforme d'une commission permanente dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un arrêté ministériel qui déterminera en même temps les conditions du concours pour l'obtention de ce prix.

Un don à l'Assistance publique. — Un généreux donateur américain, M. Lucius LITTAUER, demeurant à New-York, 235, Fourth Avenue, vient de verser pour la troisième fois dans la caisse de l'Assistance publique, à titre de don manuel, une somme de 100.000 francs au profit du service de M. le Dr BENSAUDE, à l'hôpital Saint-Antoine.

Si la mémoire vous échappe... Pour vous souvenir, agitez votre orteil ou votre index. — Une bien curieuse information nous arrive d'Italie. Le professeur CALLIGARIS, de Rome, vient de découvrir un moyen vraiment original de faire recouvrer la mémoire aux gens qui l'ont perdue. Il s'agit simplement, selon lui, de stimuler les nerfs de l'index de l'une des mains du patient ou ceux du second orteil de l'un de ses pieds. On y parvient en tordant pendant des heures doigt ou orteil d'une certaine façon.

Ne croyez pas à une galéjade. C'est chose fort curieuse, et le correspondant du *Daily Telegraph*, qui relate le fait, ajoute que le Dr CALLIGARIS vient d'expérimenter avec succès sa méthode nouvelle sur un de ses collègues, le professeur Giulio CANELLA, auquel advint l'étrange aventure que voici :

Comme il faisait la guerre en Macédoine, le professeur CANELLA, un beau jour, disparut et passa pour mort.

Des années après, un individu souffrant d'amnésie si complète qu'il ne se rappelait même plus son nom, fut découvert dans un asile, à Callegno. Mme CANELLA, l'ayant vu, dut reconnaître en lui son mari.

Elle le fit donc rentrer chez elle. Mais elle n'avait pas vécu avec lui six mois qu'une famille BRUNERI, qui elle aussi avait perdu un des siens, prétendit reconnaître en le pseudo-CANELLA le BRUNERI disparu. Ce BRUNERI était, au demeurant, un assez mauvais sujet qui avait été autrefois condamné pour vol.

Un procès s'engagea à ce propos. La Cour décida d'abord que « l'homme de Callegno », ainsi qu'on appelait le mystérieux amnésique, n'était ni CANELLA ni BRUNERI. Mais la famille BRUNERI en ayant appelé, la Cour d'appel lui donna gain de cause.

Cependant, comme il s'agissait pour lui d'être incorporé à une famille de beaucoup plus humble extraction et qu'il ne voulait pas être traité de voleur, « l'homme de Callegno » alla en Cassation.

Les choses en étaient là quand le professeur CALLIGARIS eut l'idée d'appliquer sa méthode au mystérieux individu.

Après lui avoir agité l'index pendant « vingt-cinq heures », il prétend l'avoir guéri de son amnésie. L'homme vit sa mémoire miraculeusement revenir et se souvint nettement de sa vie antérieure. Il conta même de telle façon ses tribulations en Macédoine, que son identité ne fait plus de doute : il s'agit bien, proclame le professeur CALLIGARIS, de son collègue CANELLA.

Voilà donc un fait acquis. Lorsque vous perdrez la mémoire, agitez pendant deux jours, s'il le faut, votre index ou votre second orteil, et vous verrez la mémoire revenir comme par enchantement!

L'inique impôt. Une utile initiative. — L'étiquette suivante a été envoyée à tous les députés, et les pharmaciens ont été invités à apposer cette

étiquette sur toutes les spécialités. — Nous faisons des vœux pour que cet effort n'ait pas été produit en vain.

Électeurs,

Refusez vos suffrages, méprisez les honteux parlementaires qui ont eu la lâcheté de voter sur les spécialités pharmaceutiques dont les malades, les blessés, tous ceux qui souffrent ne peuvent se passer, l'inhumain impôt de 12 °/₀ qui est le même que celui que paient les établissements de luxe, les bijoutiers et les établissements de filles publiques.

Si vous êtes malades, si un accident vous arrive, si vous voulez calmer votre douleur ou guérir pour reprendre votre travail, même si vous êtes dans la misère, l'État vous demande de payer 12 °/₀ d'impôt.

Le même 12 °/₀ que paie le riche fêtard pour s'enivrer dans les maisons où on s'amuse la nuit.

France :

Médicament.	20 fr.
Impôt sur la maladie et la souffrance.	2 fr. 40
Prix total	22 fr. 40

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Goret (Marcel-Eugène), des troupes du Levant, en remplacement de M. Lagneau, retraité.

Marine.

Pharmaciens chimistes de 3e classe auxiliaires.

M. Auffret (Léo-Corentin).
M. Demange (Roger).
M. Mahoudo (Fernand-Mathurin-Marie).
M. Mazurié (Jean-François-Yves-Marie).
M. Monglond (Marius-François-Camille).
M. Chaignon (Eugène-Prosper-François).
M. Prigent (Théophile).
M. Dewannieux (Roger-Jules).

Boîte aux lettres.

Pharmacien, 40 ans, chargé depuis plusieurs années de la direction technique et commerciale d'une droguerie pharmaceutique, cherche situation. Peut donner références. S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN DE NOVEMBRE

Lettre ouverte aux Industriels de la Droguerie française, de la Distillerie, de la Parfumerie, ainsi qu'aux Fabricants de produits chimiques pharmaceutiques, de spécialités pharmaceutiques, aux Pharmaciens, Herboristes et Producteurs de Plantes médicinales.

Dans tous les Pays, un mouvement se dessine en vue de l'exploitation raisonnée des richesses naturelles de la Flore en Plantes médicinales et aromatiques et de la culture des espèces particulièrement nécessaires aux diverses industries.

En France, depuis 1918, le *Comité interministériel* créé par M. Justin GODARD, réorganisé en 1919 et complété par l'*Office national des Matières premières*, ont fait, sous la présidence et la direction du signataire de ces lignes, un effort considérable, grâce aux subsides volontaires du Commerce et de l'Industrie auxquels s'est ajoutée une subvention annuelle de l'État.

L'*Office des Matières premières* a organisé, depuis sa création à travers la France et l'Afrique du Nord, une propagande méthodique, et s'est même à plusieurs reprises préoccupé de la production de certaines drogues exotiques dans les Colonies françaises, provoquant ainsi la naissance de nouvelles cultures. Les résultats acquis ont été exposés

dans une brochure [1] répandue en un grand nombre d'exemplaires.

Une documentation considérable a été faite et, en mai dernier, l'*Assemblée générale des souscripteurs de l'Office* m'a demandé de bien vouloir continuer l'effort commencé.

Or, il est apparu à certaines Nations étrangères qu'il serait bon de s'entendre au sujet des meilleures conditions de la production pour chaque Pays, de l'amélioration dans les méthodes de cultures, de la présentation des produits, de leur activité, de la normalisation des drogues, de leur commerce, etc., et dans une première Réunion internationale tenue en 1928, en Hollande (dans laquelle les intérêts français ne furent pas représentés), il a été décidé qu'une enquête approfondie serait faite sur l'opportunité de fonder une *Fédération internationale des intérêts de la Plante médicinale.*

Un deuxième Congrès eut lieu à Budapest; la France y fut cette fois représentée par MM. Perrot, Braemer et de Poumeyrol [2].

Un projet de Statuts proposé par le Bureau de Vienne (Autriche) servit de base à la discussion; il en sortit profondément remanié.

Au Congrès de l'année suivante, juin 1929, à Venise-Padoue [3], où 17 Nations avaient envoyé des délégués, les Statuts annexés à cette lettre ont été adoptés en principe; ils seront soumis à la ratification du prochain Congrès fixé en 1931, à Paris, à l'occasion de l'Exposition Coloniale internationale.

Ils comportent la création dans chaque Pays d'un *Comité national* autonome qui désignera au *Comité central international* des délégués de tous les groupements intéressés: Agriculture officielle, récolteurs, cultivateurs, Science, Droguerie, Industrie chimique pharmaceutique, Fabricants d'Huiles essentielles, Pharmaciens, ainsi que des récolteurs et cultivateurs.

L'*Office national des Matières premières* et le Comité interministériel, ayant un but plus spécialement réservé à l'extension de la production en France, ne peuvent assumer la responsabilité de fonctionner comme Comité national, mais seulement lui apporter un concours aussi actif que possible; c'est pourquoi, en qualité de membre du *Comité exécutif* désigné par le Congrès de Padoue, j'ai l'honneur de prier tous les intéressés (Personnalités, Syndicats, Associations) de bien vouloir examiner le projet de Statuts de la *Fédération internationale* afin de discuter en commun l'opportunité de cette fondation et, s'il y a lieu, de procéder à la constitution du *Comité national.*

Je prie en particulier les Syndicats de Pharmaciens et de Droguistes, les fabricants de Produits pharmaceutiques spécialisés des huiles essentielles, de la Parfumerie, de la Distillerie, de l'Épicerie, de bien vouloir

1. Em. Perrot. Dix années d'efforts pour la production des plantes médicinales et aromatiques (Notice nº 32 de l'*Office national des Matières premières*).

2. Voir *Bulletin des Sciences pharmacologiques* 1928. Rapport de M. Perrot.

3. La France y était représentée par MM. Perrot, Guérin, Pelliot, Jourdan, Poizat, Bossot, Ripert, Lemée (voir *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, juillet 1929, 1re partie, p. 143-151).

envoyer à cette réunion un délégué muni de pouvoirs suffisants pour prendre une décision.

Il est à espérer que les Firmes spéciales utilisant des Plantes médicinales et aromatiques ne manqueront pas de se joindre à ces derniers, car il est apparu aux Délégués français du Congrès de Padoue qu'il convenait de ne pas se laisser créer un pareil groupement sans que les intérêts de notre Pays y fussent discutés et soutenus.

L'*Office national des Matières premières* enverra, à tous ceux qui ne les possèdent pas encore, tous documents utiles.

La Réunion est fixée au *vendredi* 20 *décembre*, *à Paris* (Salle des Actes de la Faculté de Pharmacie) et l'ordre du jour adopté par le Conseil d'Administration de l'*Office national des Matières premières*, qui comprend déjà des représentants de toutes les industries ci-dessus désignées, est le suivant (1) :

1° Examen du Projet des Statuts de la Fédération internationale (Adoption ou Rejet) ;

2° En cas d'adoption des Statuts, constitution de principe du *Comité National* et désignation d'une Commission spéciale chargée d'en élaborer les Statuts ;

3° Fixation du montant des cotisations individuelles et des cotisations de Syndicats ou Groupements (la cotisation fédérale pour la France a été fixée à 200 francs-or, soit 1.000 francs environ (2) ;

4° Nomination d'une Commission pour l'étude de la normalisation des drogues [Vœu du Congrès de Padoue (3)].

Statuts de la Fédération internationale pour le développement de la culture et l'utilisation des plantes médicinales, aromatiques, et des plantes similaires, adoptés au CONGRÈS INTERNATIONAL DE PADOUE (1929).

DÉNOMINATION ET BUT. — Dans le but de concentrer et de coordonner tous les travaux concernant la petite et la grande culture, la préparation, l'étude scientifique et le commerce des plantes médicinales, aromatiques et autres destinées à diverses industries spéciales, de même que, pour s'assurer simultanément le concours effectif de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et de la Science, il est fondé une *Fédération internationale* portant la dénomination suivante :

Fédération internationale pour le développement de la culture et de l'utilisation des plantes médicinales, aromatiques et des plantes similaires.

Le but doit être atteint par :

La collaboration des Sections constituées à cet effet dans les différentes nations.

1. Un Comité analogue fonctionne déjà pour l'Association scientifique d'Agriculture des Pays-Chauds, dont le Président est M. DE WARREN, député.

2. Voir note ajoutée au règlement.

3. Cette Commission a pour but, sur la proposition de M. le professeur DE GRAFF, d'Utrecht, d'étudier les exigences commerciales de chaque Pays et de tenter une sorte de standardisation que réclament les producteurs et les Services de la Répression des Fraudes. La Commission internationale chargée d'étudier les Rapports est composée de MM. les professeurs DE GRAFF (Hollande), PERROT (France), WASICKY (Autriche).

L'organisation d'Assemblées internationales.
La publication de communications et de documents.
La diffusion de tous moyens appropriés à l'obtention des buts de la Fédération.

SIÈGE. — Le siège de la Fédération est celui de l'*Institut international d'Agriculture de Rome* (1).

ORGANISATION ET COMPOSITION. — Les organes de la Fédération sont les suivants :
Comité central international.
Sous-Comités internationaux.
Sections nationales (Comités nationaux représentants des Nations).
Secrétariat général.

Pour assurer la continuité des affaires, les représentants des Nations peuvent désigner un *Collège présidentiel* (Commission exécutive permanente, Präsidialkollegium) de 4-6 personnes, sans obligation de suivre un ordre particulier (c'est-à-dire personnes compétentes arbitrairement choisies) et qui ne peuvent être remplacées sans raisons impératives.

Le *Comité central international* se compose de représentants des différentes sections des Pays fédérés et comprend pour chaque Pays :
1 représentant du Service officiel de l'Agriculture;
1 représentant des milieux scientifiques;
2 représentants des Cultivateurs et des Collecteurs;
4 représentants du Commerce et des Industries intéressées;

soit 4 groupes :
1 représentant du commerce de la droguerie;
1 représentant de l'industrie chimico-pharmaceutique;
1 représentant de l'industrie des huiles essentielles;
1 représentant de la pharmacie.

Dans le *Comité central international*, chaque Pays dispose de 8 voix, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les délégués d'un Pays, empêchés d'assister aux Assemblées, peuvent se faire représenter officiellement par d'autres.

Il est administré par un Bureau composé de :
1 président et 8 membres représentant les divers groupes ci-dessus désignés.

Il élit un *secrétaire général*, qui est également chargé de l'administration de la Caisse de la Fédération.

La durée des fonctions dans le Bureau international s'étend de la fin d'une Assemblée internationale à la fin de la suivante.

Quand le représentant d'un Groupe dans le Comité central international disparaît, le délégué suppléant appartenant au même groupe (Ersatzmann) du Pays qui le suit immédiatement sur la liste alphabétique des États établie par le règlement prend sa place.

Les *Sous-Comités internationaux* nomment un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire.

Les fonctions des Sous-Comités (Unterausschuss international) sont temporaires et se prolongent jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux (Aufgaben).

Les *Sections des Nations fédérées* (Comités nationaux) procèdent, en ce qui concerne leur composition et leur organisation intérieure, de façon indépendante (autonome).

Toutes les fonctions sont honorifiques. Toutefois, le Comité central a le droit de rémunérer des fonctions déterminées.

1. Sous réserves, les négociations n'étant pas encore terminées.

Représentation a l'extérieur. — Le président du Bureau du Comité central international assume la liaison avec l'extérieur et prépare toutes pièces nécessaires.

Le président de chaque section nationale assure dans son Pays la liaison avec l'extérieur.

Membres Leurs droits et obligations. — La Fédération comprend des membres ordinaires et des membres extraordinaires.

Les membres ordinaires ne peuvent être que des Associations ou groupements corporatifs, c'est-à-dire toute organisation ou institution d'un Pays, reconnue par le Comité central international.

Les membres extraordinaires ou membres d'honneur peuvent être des individualités et des personnes juridiques; par exemple, des Associations ainsi que des Etablissements officiels ou privés. C'est le Bureau du Comité central international qui décide de l'admission des membres extraordinaires.

Droits. — Chaque membre ordinaire a le droit de présenter des demandes à l'Assemblée générale, de participer aux délibérations de l'Assemblée et de voter.

Chaque membre ordinaire n'a qu'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque *membre extraordinaire* a le droit de présenter des demandes à l'Assemblée, et à participer aux délibérations, *mais seulement à titre consultatif.*

Tous les membres *ordinaires* et *extraordinaires* recevront les communications et publications de la Fédération.

Obligations. — Tous les membres ont l'obligation de seconder l'activité de la Fédération. Les membres extraordinaires auront à verser une cotisation annuelle, dont le montant minimum sera fixé par le Comité central international.

Démission. — La démission d'un membre doit être présentée au moins trois mois avant la clôture d'un exercice (1er janvier au 31 décembre) au secrétaire général. La qualité des membres expire avec la clôture d'un exercice.

Assemblées. — La *Fédération* siégera de façon générale une fois tous les deux ans en Assemblée générale, à laquelle sont convoqués tous les membres adhérents, par une notification dans les publications officielles de la Fédération, quatre mois avant le jour fixé, par son président. C'est le Comité central qui fixera la date et le lieu de l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. On s'efforcera de changer à chaque session le lieu de réunion de l'Assemblée. Le *Comité central international* siégera quand le Bureau le jugera nécessaire.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la décision du Comité central international ou bien sur la demande d'un cinquième des membres ordinaires. Le Comité central fixera le lieu de l'Assemblée extraordinaire.

Tribunal arbitral. — Les différends qui pourraient se présenter pourront être soumis à la décision des tribunaux arbitraux constitués par le Comité central international.

Dissolution. — La dissolution pourra être prononcée dans une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur demande spéciale mise à l'ordre du jour, ou bien si ladite Assemblée est convoquée tout spécialement dans ce but. Pour la dissolution, *une majorité des deux tiers des voix* des membres ordinaires est nécessaire.

Dans le cas où une Assemblée ne pourrait être convoquée pour décider de la dissolution de la Fédération, le vote par correspondance est admis et le Comité central portera cette décision par lettre circulaire à la connaissance de tous les membres ordinaires.

Les votes devront être adressés au Secrétariat général dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la convocation.

En cas de dissolution de la Fédération, les biens qui resteront seront versés, sur la décision du Comité central, à une ou plusieurs institutions scientifiques internationales déployant leur activité dans le sens de la Fédération.

Règlement.

Pour autant que cela n'apparaisse pas dans les Statuts, le règlement ci-après complète l'administration de la Fédération.

Mode d'élection. — Le changement périodique (Jeweilig) du *Bureau du Comité central international* (Internationaler Hauptausschuss) a toujours lieu dans une séance des représentants des Pays tenue à l'occasion de la session. Les Pays y choisissent dans leur sein les représentants particuliers des groupes adhérents par des scrutins particuliers.

Pour permettre à chaque Pays d'avoir un représentant délégué dans le Bureau du Comité central international, on arrête dans le scrutins, pour chaque groupe d'intéressés, la liste, dans l'ordre alphabétique français, des Pays représentés. Si, pour une raison quelconque, un Pays ne peut pas assumer de représentation, on passe au suivant. Celui-ci nomme aussi des suppléants (délégués-adjoints).

Les *Sous-Comités internationaux* sont choisis par l'Assemblée générale (Hauptversammlun), sans envisager un ordre régulier.

Sessions (Tagungen). — Les sessions régulières doivent être préparées par le Bureau du Comité central international, d'accord avec le *Bureau du Congrès du pays intéressé* dans lequel se tiendra la session.

Organisation des Sessions. — Les Congrès étant à la fois scientifiques, agrologiques et économiques, il importe que tous les adhérents y puissent trouver le maximum d'intérêt, tout en laissant au Pays organisateur la plus grande latitude pour leur préparation; il est convenu en principe que les travaux seront groupés en trois séries :

a) Communications sur les questions générales servant à la discussion sur un ou plusieurs sujets scientifiques ou économiques proposés au moins une année d'avance par le Comité central de la Fédération;

b) Recherches et études scientifiques et agronomiques;

c) Questions se rapportant à la production, au commerce et à l'industrialisation.

Toutes les communications devront être adressées au Secrétariat deux mois au moins avant la date du Congrès et il en sera fait un résumé en trois langues (français, allemand, italien), distribué au plus tard à l'ouverture du Congrès.

En principe, aucune communication imprimée ne sera lue, mais les conclusions seulement pourront être commentées par leur auteur.

Pour assurer l'unité dans les travaux, le Congrès élira deux *Présidents effectifs* et un certain nombre de présidents ou de vice-présidents d'honneur.

Les langues admises au Congrès sont l'allemand, l'anglais, le français et l'italien.

Au cours des Sessions, et en dehors des *Assemblées générales* (Séances plénières), se tiendront des séances du *Comité central international* constitué par *les représentants des États* (internationale Hauptausschub-Sitzungen, Ländervertretersitzungen).

Le programme des séances du *Comité internati nal directeur* comporte en général :

Le choix du Bureau du Comité (Vorstandsausschusses, Comité central

international) et la constitution d'un Collège présidentiel (Commission exécutive, Präsidial Kollegium).

L'adoption du Compte rendu de l'action du Comité ou du Bureau et du Compte rendu financier.

Le choix des membres de la Commission de Contrôle.

La fixation du chiffre des cotisations.

La nomination des membres extraordinaires (Membres d'honneur).

L'établissement du programme de travail.

Les conclusions de la séance du Conseil doivent être soumises à la Séance plénière pour discussion et vote.

Validité (Beschlubfähigkeit). — Les décisions de la *réunion du Comité central international* ne sont valables que si au moins les deux tiers des Etats de l'Union sont présents ou représentés par des fondés de pouvoir.

Les décisions de l'*Assemblée générale* ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

S'il n'en est pas ainsi, les votes éventuels doivent être recueillis, par écrit, ou renvoyés à la plus prochaine réunion.

Manière de voter. — Le vote dans l'Assemblée générale (séance plénière) et dans la séance du Conseil international est public et se fait à main levée. C'est seulement dans des cas particuliers qu'un autre mode de scrutin peut être employé sur motion spéciale.

Relations d'affaires. — Le Secrétariat général en est exclusivement chargé. Les communications de toute nature doivent parvenir au Secrétariat général quatre semaines au moins avant l'Assemblée générale.

NOTA. — L'Assemblée générale de la Fédération internationale pour le développement de l'Herboristerie médicinale, aromatique et des plantes similaires *a conclu, dans les séances du IIIe Congrès à Padoue* (16, 17 *juin* 1929) *la graduation suivante des contributions annuelles (cotisation fédérale)* :

Allemagne . . . . *Francs-or.*	200
Autriche	150
Belgique	150
Bulgarie	100
Danemark	100
Espagne	200
Esthonie	100
Finlande	100
France	200
Grande-Bretagne et Irlande	200
Grèce	150
Hongrie	150
Italie	200
Lettonie	100
Lithouania	100
Norvège	100
Pays-Bas	150
Pologne	200
Portugal	150
Roumanie	200
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	150
Suède	150
Suisse	100
Tschécoslovaquie	150
Francs-or	3.550

Prof. Em. Perrot.

TABLEAU GÉNÉRAL DE CLASSEMENT DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

établi conformément aux lois et décrets, aux règlements administratifs et aux décisions judiciaires.

Les pharmaciens soucieux de mettre leur tranquillité et leur sécurité en harmonie avec l'observance des lois et des règlements auxquels ils sont assujettis se montrent préoccupés et hésitants toutes les fois qu'il s'agit de faire concorder les exigences légales ou règlementaires avec la pratique courante de l'officine. Il en est ainsi, du moins, dans le classement à attribuer aux substances vénéneuses qu'ils emploient.

Pour les aider dans ces circonstances délicates, nous avons établi, par ordre alphabétique, le tableau général qui va suivre. Ils y trouveront aisément le renseignement dont ils auront besoin.

D'ailleurs, les faits sont en réalité beaucoup plus simples qu'ils n'apparaissent et les quelques explications dans lesquelles nous allons entrer suffiront amplement à satisfaire les intéressés.

I

La doctrine juridique concernant les listes des substances vénéneuses peut, en effet, se résumer ainsi :

1° Les tableaux annexés aux règlements relatifs à ces substances ont *un caractère limitatif* ;

2° Ces tableaux ne peuvent être modifiés ni remplacés que par *un décret pris en Conseil d'Etat.*

C'est ce qui est arrivé pour le décret de 1850 et pour celui de 1916. C'est ce qui aura lieu également pour le projet dont l'Académie de Médecine a été saisie dans sa séance du 22 octobre dernier et qui est la mise en action des décisions prises par les puissances contractantes aux conventions de la Haye de 1912 et de Genève de 1925, concernant le tableau B.

D'après nos renseignements, ces décisions apporteront un renforcement d'exigences dans les mesures habituelles de surveillance et plus spécialement dans la comptabilité par entrées et sorties de certains produits, tels que l'opium, la cocaïne, la morphine, l'héroïne et leurs dérivés, ainsi que le chanvre indien et ses préparations. La dionine ira rejoindre la codéine au tableau A, mais les gouttes noires anglaises, les laudanums de Rousseau et de Sydenham et la teinture d'opium rentreront dans le tableau B.

Quoi qu'il en soit, dans l'impossibilité de préjuger les décisions que l'Académie va prendre, nous avions tout d'abord songé à différer notre

publication ; mais sachant le désarroi causé dans certains esprits par l'incertitude présente, et instruits d'autre part des préoccupations économiques et commerciales du corps pharmaceutique, nous avons, en dernier lieu, décidé de passer outre en donnant dès maintenant le classement en question, quitte à le modifier dans la suite, après la publication des nouvelles dispositions à intervenir.

II

Les prescriptions relatives aux substances vénéneuses ne visent en principe que les *substances en nature* et les *préparations nommément désignées* dans les tableaux annexés aux décrets. Ces deux catégories de produits tombent seuls, sans discussion possible, sous le coup de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 14 juillet 1916.

Telle est du moins la règle formelle en ce qui regarde le *commerce général des substances vénéneuses.*

Mais en ce qui touche l'emploi de ces substances, du double point de vue hygiénique et pharmaceutique, c'est-à-dire vis-à-vis de la protection de l'hygiène et de la santé publique, la règle de limitation n'est pas restée aussi formelle et ne pouvait pas rester aussi formelle.

Voici, en effet, chronologiquement, comment les événements se sont déroulés :

Dès 1887, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaissait la nécessité d'étendre les obligations de la loi à des formes pharmaceutiques telles que les *granules d'alcaloïdes vénéneux*, qui ne figuraient pas dans la nomenclature de 1850, et qui, disait-elle, *ne sont en réalité que l'alcaloïde lui-même préparé de façon à en faciliter l'usage et l'emploi* (C. C. crim., 7 mai 1887).

Cette tendance à interpréter le caractère toxique des produits contenant des substances vénéneuses s'accentua par la suite et, le 14 décembre 1901, le Tribunal de la Seine, à propos d'une préparation contenant du sublimé, s'exprimait ainsi :

Les prescriptions relatives à la vente des substances vénéneuses s'appliquent non seulement à ces substances envisagées à l'état de pureté, mais encore à leurs composés, surtout lorsque la substance vénéneuse conserve dans le composé toutes ses propriétés (Trib. com. Seine, 14 décembre 1901).

Le 17 juillet 1910, la Cour de Douai disait à son tour :

Il appartient aux juges de rechercher si, dans l'état où elles sont détenues, des préparations pharmaceutiques à base de toxiques non visées aux tableaux peuvent être considérées comme représentant le poison en nature et par cela même soumises aux prescriptions spéciales.

Doivent être considérées, comme représentant le poison en nature, des ampoules de solutés injectables dans lesquelles le poison subsiste en nature et qui présentent les mêmes dangers que le poison lui-même (Douai, 27 juillet 1910).

Donc, malgré le caractère limitatif des tableaux annexés aux lois applicables aux substances vénéneuses, des interprétations peuvent intervenir en ce qui concerne les proportions dans lesquelles ces substances entrent dans les compositions.

Mais, qui a ce pouvoir d'interprétation? D'abord les juges, dit la jurisprudence; ensuite la Commission du Codex, envisagée par l'autorité administrative comme un Comité d'experts particulièrement compétents et dont les travaux *ne sont publiés qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres* (art. 38 de la loi de germinal an XI).

Le Codex de 1884 (décret du 13 février 1884) et son supplément de 1895 (décret du 7 janvier 1895) ont commencé de signaler d'une manière spéciale ceux des produits chimiques qui méritaient d'être dénoncés comme *vénéneux*.

Dans la suite, des précisions plus grandes ont été données par le Codex de 1908 (décret du 1er octobre 1908). Ce dernier présenta même une innovation, en utilisant deux termes qualificatifs: l'expression « *toxique* » indiquant que la substance ainsi qualifiée *constitue à très petite dose un poison* et la mention « *à séparer* » signalant les médicaments devant être maniés avec *une prudence particulière*, être *tenus séparés* à la fois des *toxiques proprement dits* et *des substances non dangereuses*, puis soumis à des *règles particulières d'étiquetage*.

Vint enfin le décret de 1916. S'il a, dans la plus large mesure, tenu compte des indications ainsi fournies par la pharmacopée, il ne les a pas toutes inscrites aux tableaux qui lui ont été annexés.

Il existe donc, en fait, comme cela s'est toujours produit depuis la loi de 1845, deux catégories de substances vénéneuses: les unes nommément désignées dans les tableaux annexés aux lois qui leur sont spéciales, les autres indiquées comme telles par les règlements émanant des autorités administratives, c'est-à-dire les *décrets* rendant obligatoires les prescriptions des différents Codex et de leurs suppléments, les *arrêtés ministériels* et les *arrêtés des préfets ou des maires.*

Les substances vénéneuses appartenant à ces deux catégories sont soumises aux mêmes règles, qu'il s'agisse de leur classement dans les locaux où elles sont emmagasinées ou des mesures de prudence qui s'imposent dans leur manipulation et leur étiquetage.

Seules sont différentes les pénalités qui s'appliquent aux infractions dont ces règles forment l'objet; les premières, c'est-à-dire celles de la liste officielle comme celles qui s'y trouvent rattachées par interprétation, sont passibles des peines prévues par la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 14 juillet 1916; les autres, c'est-à-dire celles qui n'y figurent pas, peuvent donner lieu, soit à l'application des *dispositions pénales* visant les homicides ou blessures par maladresse, imprudence, inattention, négligence *ou inobservation des règlements* (art. 319 et 320 du Code pénal), soit à la mise en cause de la *responsabilité civile* (art. 1382 et 1383 du Code civil).

III

Telles sont les considérations qui ont présidé à l'établissement du tableau général que nous avons dressé.

Subséquemment, une question s'est posée, à savoir si, dans ce tableau, il y avait lieu de tenir compte des indications fournies par le Codex de 1908. Or, la réponse est indiscutable: Le décret de 1916 n'a aucun pouvoir d'abrogation sur *les conseils de prudence* que le Codex a donnés aux pharmaciens, car, si son article 48 dit, entre autres choses, que *sont abrogées généralement toutes dispositions contraires au présent décret*, il est bien évident que ce n'est pas le cas pour le plus grand nombre des indications données par le Codex, aussi bien en ce qui concerne le caractère toxique des produits qu'il décrit que la nécessité de *séparer* certains autres de ces produits relativement à leur classement dans l'officine et à leur étiquetage (*separanda*).

C'est pourquoi, dans le classement que nous présentons et qui constitue la liste des produits ayant fait l'objet d'une inscription, soit aux lois et décrets, soit au Codex, aussi bien que d'une décision judiciaire ou administrative, nous avons respecté et conservé l'expression *à séparer* pour les substances ainsi désignées par le Codex de 1908 et le terme *dangereux* pour celles ainsi qualifiées par le décret de 1916, étant bien entendu qu'au cas d'une inscription à ces deux textes légaux c'est au décret de 1916 que la préférence doit être laissée et a été laissée.

« ***Nous avions entrepris ce travail quand nous avons été instruits de***
« ***l'intérêt qu'il présentait, aussi bien pour la Commission du Tarif de***
« ***l'A. G. que pour le Comité disciplinaire de la Chambre Syndicale des***
« ***pharmaciens de la Seine. Nous sommes particulièrement heureux de***
« ***penser qu'il pourra répondre aux préoccupations de ces deux importants groupements professionnels.*** »

Tableau général de classement des substances vénéneuses.

Acétate de cuivre	*A séparer.*	Codex 1908 [1].
Acétate de plomb cristallisé et préparations qui le contiennent	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Acétate (sous-) de plomb liquide	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Acide acétique cristallisable	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Acide arsénieux	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Acide arsénique	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Acide chlorhydrique	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Acide chromique	*Dangereux.*	Décret de 19 6.
Acide chromique soluté à P.E.	*A séparer.*	Codex 1908 [1].
Acide cyanhydrique	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Acide cyanhydrique dissous (2 °/o)	*Toxique A.*	Codex 1908 [1].
Acide nitrique	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Acide oxalique	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Acide phosphorique	*A séparer.*	Codex 1908 [1].
Acide picrique	*A séparer.*	Codex 1908.
Acide sulfurique	*Dangereux.*	Décret de 1916.

1. Décret du 1er octobre 1908 : Les indications ainsi fournies par le Codex de 1908 n'ont été corrigées par aucun des suppléments qui lui ont fait suite jusqu'en 1929.

Acide sulfurique alcoolisé	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Aconit (feuille)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Aconit (racine)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Aconit (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Aconit (teinture)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Aconitine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Adrénaline	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Adrénaline soluté au 1/1.000	*A séparer.*	Codex (arrêté du 24 sept. 1923).
Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés (*à l'exception de la Codéine*)	*Toxiques B.*	Décret de 1916.
Alcoolature d'aconit	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Amidophénol	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Amidorésorcine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Ammoniaque	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Ampoules de solutés toxiques	*Toxiques.*	Douai, 27 juillet 1910.
Apomorphine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Arécoline et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Arrhénal	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Arséniates	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Arséniate de fer (1)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Arsenic (composés organiques)	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Arsénites	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Arsénobenzènes	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Atoxyl	*A séparer.*	Codex (arrêté du 2 mai 1925).
Atropine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Bains arsénicaux	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Belladone (feuille)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Belladone (racine)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Belladone (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Belladone (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Benzoate de mercure	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Bichlorure de mercure	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Biiodure de mercure	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Brome	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Bromoforme	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Brucine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Cacodylate de soude	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Calomel	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Cantharides (entières)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Cantharides (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Cantharides (teinture)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Cantharidine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Carbamate d'éthyle	*A séparer.*	Codex 1908 (2).
Carbonate de plomb *et préparations qui le contiennent*	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Caustique au chlorure d'antimoine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Caustique au chlorure de zinc	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Caustique de potasse et de chaux	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Cévadille	*A séparer.*	Codex 1908 (2).
Chanvre indien	*Toxique B.*	Décret de 1916 et arrêté du 2 mai 1925.
Chanvre indien (extrait	*Toxique B.*	Décret de 1916 et arrêté du 2 mai 1925.
Chanvre indien (teinture	*Toxique B.*	Décret de 1916 et arrêté du 2 mai 1925.
Chloral hydraté	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Chloroforme	*Toxique A.*	Décret de 1916.

1. Arséniate de fer : Ce composé, qui est classé par le Codex 1908 dans les produits *à séparer*, est, dans le décret de 1916, classé comme arséniate dans le tableau A. En vertu de l'article 48 du décret de 1916 abrogeant toutes dispositions contraires à ce règlement, l'arséniate de fer ne doit plus être classé dans les produits *à séparer*, mais bien dans le tableau A.

2. Décret du 1er octobre 1908 : Les indications ainsi fournies par le Codex de 1908 n'ont été corrigées par aucun des suppléments qui lui ont fait suite jusqu'en 1929.

Chlorure d'antimoine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Chlorure de zinc	*Dangereux*	Décret de 1916.
Chlorure de zinc dissous	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Chromate acide de potasse	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Ciguë (fruit)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Ciguë (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Ciguë (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Cocaïne, *ses sels et ses dérivés.*	*Toxiques B*	Décret de 1916.
Codeine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Colchicine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Colchique (semence de)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Colchique (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Conine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Coque du Levant	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Crayons de nitrate d'argent	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Créosote	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Crésylol et crésylate	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Curare et curarine	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Cyanures métalliques	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Diacétyl-morphine et ses sels	*Toxiques B.*	Décret de 1916.
Diamidophénol	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Diamidorésorcine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Digitale (feuille)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Digitale (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Digitale (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Digitaline cristallisée	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Dionine	*Toxique B.*	Décret de 1916 et arrêté du 5 avril 1922.
Duboisine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916 et arrêté du 5 avril 1922.
Eau d'Alibour	*A séparer.*	Codex (arrêté du 24 sept. 1923).
Eau de cuivre	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Eau distillée de laurier-cerise	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Eau oxygénée	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Eau de Rabel	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Emétine	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Emétique (chlorhydrate)	*A séparer.*	Codex (arrêté du 5 avril 1922).
Ergot de seigle	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Ergotine	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Ergotinine	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Esérine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Essence d'amande amère	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Essence de moutarde	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Ethylmorphine (chlorhydrate)	(Voir Dionine)	
Ethyluréthane	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Euphorbe	*A séparer.*	Codex 1908.
Extrait d'ergot de seigle	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Extrait fluide d'ergot de seigle	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Extrait d'ipeca	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Extrait d'opium	*Toxique B.*	Décret de 1916.
Fèves de Saint-Ignace	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Fèves de Saint-Ignace (teinture composée)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Formaldéhyde (formol)	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Gaïacol	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Gomme gutte	*A séparer.*	Codex 1908.
Gouttes amères de Baumé	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Gouttes noires anglaises	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Granules d'alcaloïdes ou de glucosides vénéneux	*Toxique A.*	Cour de cassation 7 mai 1887 et Codex 1908 (1).
Haschich et ses préparations	*Toxiques B.*	Décret de 1916.
Héroïne	*Toxique B.*	Décret de 1916.

1. Décret du 1er octobre 1908 : Les indications ainsi fournies par le Codex de 1908 n'ont été corrigées par aucun des suppléments qui lui ont fait suite jusqu'en 1929.

Homatropine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Huile de croton	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Huile de foie de morue phosphorée	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Huile grise	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Huile d'iodure mercurique	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Huile phénolée	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Huile phosphorée	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Hydrastinine	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Hydrastine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Hydroquinone	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Hyoscyamine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Hypophosphite de sodium	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Iode	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Iodure de plomb	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Jaborandi	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Juniperus phœnicea (feuille) (2)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Juniperus phœnicea (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Juniperus phœnicea (essence)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Jusquiame (feuille)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Jusquiame (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Jusquiame (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Laudanum de Rousseau	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Laudanum de Sydenham	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Lessive de potasse	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Lessive de soude	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Liqueur de Fowler	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Liqueur de Van Swieten	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Liqueur de Villate	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Litharge (et poudre de)	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Lobélie enflée et teinture	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Mélange de Bonain	*Toxique A.*	Codex (arrêté du 24 sept. 1923).
Méthylarsinate de sodium	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Morphine et ses sels	*Toxiques B.*	Décret de 1916.
Naphtols	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Narcéine	*Toxique B.*	Décret de 1916.
Nicotine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Nitrate d'argent cristallisé (*et préparations qui le contiennent*)	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Nitrate d'argent fondu	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Nitrate d'argent soluté à 1/50	*A séparer.*	Codex (décret du 8 janv. 1920
Nitrates de mercure	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Nitrate de plomb (*et préparations qui le contiennent*)	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Nitrite d'amyle	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Nitroglycérine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Nitroprussiates	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Noix vomique (poudre	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Noix vomique (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Noix vomique (teinture)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Novocainum (et synonymes)	*Toxiques A.*	Codex (décret du 8 janv. 1920).
Opium brut et officinal	*Toxiques B.*	Décret de 1916.
Or (chlorure d'or et de sodium)	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Oxalate de potassium	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Oxycyanure de mercure	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Oxydes de mercure	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Oxyde de plomb	*A séparer.*	Codex 1908 (1).

1. Décret du 1er octobre 1908 : Les indications ainsi fournies par le Codex de 1908 n'ont été corrigées par aucun des suppléments qui lui ont fait suite jusqu'en 1929.

2. Nous avons conservé sur cette liste le *Juniperus phœnicea*, bien que sachant qu'il représente une falsification du *J. Sabina*, seul officinal ; mais comme il figure au tableau A du décret de 1916 nous ne pouvions pas nous dispenser de le citer.

Papier au sublimé	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Paquets de sublimé corrosif	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Pâte de canquoin	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Pâtes phosphorées	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Pavot (capsules sèches).	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Pelletiérine et ses sels	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Phénol et phénates	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Phénylène diamine (méta- et para) [*et préparations qui les contiennent*] . .	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Phosphore	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Phosphure de calcium	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Phosphure de zinc	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Picrotoxine	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Pilocarpine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Pipérazine	*Dangereux.*	Codex (décret du 8 janv. 1920
Pommades à l'oxyde de mercure . . .	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Pommade au sublimé	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Potasse caustique	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Poudres d'alcaloïdes ou de glucosides vénéneux, titrées à 1/100.	*Toxiques A.*	Codex 1908 (1).
Poudre d'ipéca.	*A séparer.*	Codex 1908.
Poudre d'ipéca opiacée.	*A séparer.*	Codex 1908.
Poudre de scille	*A séparer.*	Codex 1908.
Poudre de Vienne	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Précipité blanc.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Protochlorure de mercure	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Protoiodure de mercure	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Pyridine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Pyrogallol	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Résine de podophylle.	*A séparer.*	Codex 1908.
Résine de thapsia.	*A séparer.*	Codex 1908.
Résorcine	*A séparer.*	Codex 1908.
Rue (feuille)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Rue (poudre).	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Rue (essence)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Sabine (feuille).	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Sabine (poudre)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Sabine (essence)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Saccharine.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Santonine	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Scille (poudre)	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Scille (extrait)	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Scille (teinture).	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Scopolamine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Seigle ergoté.	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Sirop d'aconit	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sirop de belladone	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sirop de biiodure de mercure.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sirop de codéine	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Sirop de digitale.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sirop de Gibert	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sirop d'ipéca.	*A separer.*	Codex 1908 (1).
Sirop de morphine.	*Dangereux.*	Décret 1916.
Sirop d'opium	*Dangereux.*	Décret 1916.
Sodium (anilarsinate).	*A séparer.*	Codex (arrêté du 2 mai 1925).
Soluté de bromoforme.	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Soluté de digitaline à 1/1.000.	*Toxique.*	Codex 1908.
Soluté de morphine à 1/50	*Toxique.*	Codex 1908.
Soluté de peptonate de mercure. . . .	*Dangereux.*	Décret 1916.
Soude caustique	*Dangereux.*	Décret 1916.

1. Décret du 1er octobre 1908 : Les indications ainsi fournies par le Codex de 1908 n'ont été corrigées par aucun des suppléments qui lui ont fait suite jusqu'en 1929.

Staphysaigre (semences)	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Stovaïnum	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Stramoine (feuille)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Stramoine (poudre).	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Stramoine (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Strophanthus (semences)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Strophanthus (extrait)	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Strophanthus (teinture).	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Strophantine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Strychnine et ses sels.	*Toxiques A.*	Décret de 1916.
Sublimé corrosif	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Sulfate de mercure	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sulfate de spartéine	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sulfate de zinc	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sulfocyanure de mercure.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Sulfures d'arsenic	*Toxique A.*	Décret de 1916.
Sulfure de mercure (*et préparations qui te contiennent*)	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Teinture de belladone.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Teinture de chanvre indien.	*Toxique B.*	Décret de 1916 et Codex (arrêté du 2 mai 1925).
Teinture de colchique	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Teinture de digitale.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Teinture d'iode.	*Dangereux.*	Décret de 1916.
Teinture d'iode iodurée.	*A séparer.*	Codex (décret du 8 janv. 1920).
Teinture de jusquiame	*Dangereux.*	Décret 1916.
Teinture d'opium.	*Toxique A.*	Décret 1916.
Tétrachlorure de carbone	*Dangereux.*	Décret 1916.
Topiques à l'huile de croton	*Toxiques A.*	Décret 1916.
Valérianate de zinc.	*A séparer.*	Codex 1908 (1).
Vératrine et ses sels	*Toxiques A.*	Décret de 1916.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

1. Décret du 1er octobre 1908 : Les indications ainsi fournies par le Codex de 1908 n'ont été corrigées par aucun des suppléments qui lui ont fait suite jusqu'en 1929.

TRIBUNE LIBRE

Le tilleul des Baronnies.

Nous avons reçu, avec prière d'insérer, la lettre et le rapport suivants que nous nous faisons un devoir de reproduire :

A notre époque, plus que jamais, les propriétaires de crus renommés s'emploient de leur mieux à délimiter administrativement les zones réellement productrices des marchandises qui leur doivent leur réputation.

Cette stricte délimitation, tout en monopolisant la production au profit des heureux propriétaires des zones ainsi constituées, offre aussi au consommateur, ce qui n'est point à dédaigner, une assurance et une garantie contre la fraude.

C'est de ces avantages que nous voudrions faire bénéficier, et nos confrères, et la région déshéritée des Baronnies, grosse productrice du tilleul vendu dans le monde entier.

En effet, comme vous pourrez vous en rendre compte par la lecture du rapport ci-dessous, la presque totalité, pour ne pas dire la totalité, du tilleul vendu sous le nom de tilleul de Carpentras est récolté dans la région des Baronnies, cela parce que, à l'origine, cette dernière ne possédant pas de chemin de fer lui permettant d'écouler son tilleul sous son nom d'origine, les commerçants de Carpentras vinrent l'acheter sur place et firent de leur ville le grand marché de cette fleur médicinale.

Les producteurs des Baronnies veulent que leur tilleul porte le nom de la région qui le produit; leur ambition est légitime, d'autant plus qu'il y a pour eux une grave question d'intérêts en jeu. Buis-les-Baronnies, qui est relié à la grande ligne Paris-Marseille par une voie ferrée, écoulera facilement la récolte régionale dans de meilleures conditions pour le consommateur qui économisera le bénéfice prélevé par les commerçants de Carpentras, seuls vendeurs, sous ce nom, du tilleul récolté dans les Baronnies.

C'est pour faire cesser une telle anomalie que la Chambre de commerce de Valence, justement émue par les légitimes revendications de ses ressortissants de la région des Baronnies, a donné son entière approbation au vœu concluant le rapport de M. Bontoux, membre de notre Compagnie.

Je vous serais reconnaissant, mon cher confrère, si vous vouliez nous aider à assurer le succès de la cause que nous soutenons en accordant à ma lettre ainsi qu'au rapport inclus l'hospitalité des colonnes de votre journal.

Avec mes remerciements, recevez, Monsieur et cher confrère, mes bien confraternelles salutations.

L. George,
Pharmacien à Saint-Vallier (Drôme).
Secrétaire-membre de la Chambre de commerce de la Drôme.

Présidence de M. Maizard, *Président.*

Fleurs de tilleul de Buis-les-Baronnies.

M. Bontoux donne lecture du rapport ci-après :

Messieurs,

Il y a une cinquantaine d'années il n'y avait dans l'arrondissement de Nyons que quelques rares tilleuls appartenant à des particuliers. Mais de 1875 à 1880 le Service vicinal de la Drôme fit effectuer des plantations de tilleul en bordure des routes et chemins dans cette région du département, en particulier dans les cantons de Buis-les-Baronnies et de Séderon.

Ces plantations avaient pour unique but de donner de l'ombrage et le tilleul fut choisi parce que cet arbre croît naturellement dans les forêts de la région. Ce sont les forêts communales de Rioms, Saint-Auban,

Séderon, Sainte-Jalle, etc., qui fournirent tous les arbustes nécessaires aux plantations des routes.

A cette époque, bien qu'il y eût en forêt des tilleuls en assez grande quantité, le commerce de la fleur n'existait pas. On cueillait du tilleul uniquement pour les besoins pharmaceutiques de la région.

Mais, lorsque les arbres plantés en bordure des chemins commencèrent à se développer et à donner une belle floraison, c'est-à-dire vers 1800, les communes, sollicitées par de petits commerçants qui avaient trouvé l'écoulement de ce produit, se mirent chaque année à adjuger la récolte sur pied des fleurs de tilleul.

C'est à ce moment que la fleur de tilleul fit son apparition sur le marché de Buis-les-Baronnies. Or, ce marché était alors fréquenté à peu près exclusivement par des négociants de Carpentras.

Ceux-ci achetèrent le tilleul, et comme le Buis-les-Baronnies ne possédait pas de gare toute la marchandise destinée à la consommation fut expédiée de Carpentras. C'est ce qui fit donner à la fleur de tilleul de Buis-les-Baronnies l'appellation de « Tilleul de Carpentras » bien qu'à Carpentras et aux environs il n'y eût aucune plantation de tilleul.

Dès l'origine la vente des fleurs de tilleul fut rémunératrice. Le climat des Baronnies convenant parfaitement à cet arbre, de nombreux particuliers firent à leur tour des plantations et les communes elles-mêmes en créèrent de nouvelles sur le bord des chemins.

Depuis cette date, l'étendue des plantations de tilleul a toujours continué à croître et à l'heure actuelle la région du Sud-Est de la Drôme produit annuellement 60.000 Kos de fleurs.

La vente de ces fleurs a lieu principalement sur les marchés de Buis-les-Baronnies et notamment à la foire qui se tient le premier mercredi de juillet.

On peut évaluer à 30.000 Kos la quantité de fleurs vendues en 1929 sur ce seul marché. Le reste de la récolte est acheté sur place ou bien vendu sur les marchés de Nyons ou de Vaison.

A l'heure actuelle, aux environs de Carpentras, il existe bien quelques tilleuls isolés plantés à proximité des fermes, mais la quantité de fleurs produites est insignifiante.

Dans la région des Baronnies, la qualité de la fleur de tilleul est supérieure et très appréciée des acheteurs, ce qui en facilite l'écoulement, et la production s'accroît dans la proportion de 10 °/₀ environ chaque année. Sous peu la quantité de fleurs récoltées atteindra annuellement 100.000 Kos.

Actuellement presque toutes les expéditions de fleurs de tilleul sont faites par les gares de Buis-les-Baronies, Nyons ou Vaison; mais, le produit continue à être désigné sur facture sous l'appellation inexacte, quant à son origine, de « Tilleul de Carpentras ». Seuls quelques rares commerçants locaux l'expédient avec raison comme tilleul de la région des Baronnies. Ceux-ci ont de sérieuses difficultés pour faire apprécier leur produit qui se trouve être concurrencé avec succès par le tilleul de

même provenance, mais plus connu sous le nom de « Carpentras ».

La récolte des fleurs de tilleul est un des principaux revenus non seulement des particuliers, mais encore des communes qui formaient autrefois les baronnies de Montauban et de Mévouillon. Elles en retirent des revenus appréciables. La commune de Montauban par exemple, d'une population de 260 habitants, a adjugé sa récolte sur pied en 1929 pour une somme de 15.000 francs et la commune de Sainte-Jalle, pour une population de 422 habitants, a produit pour 19.000 francs de tilleul.

Je pense donc qu'il y aurait le plus grand intérêt pour nos laborieuses populations des montagnes, à ce que cette récolte dont la production doit être encouragée soit vendue sous sa véritable appellation d'origine qui serait *Tilleul des Baronnies*, au lieu de « Tilleul de Carpentras ».

En conséquence, je suis d'avis que la Chambre de commerce de Valence fasse des démarches pour que le tilleul récolté dans la région Sud-Est de la Drôme, et dont le principal centre de production, de vente et d'expédition est le Buis-les-Baronnies, soit vendu sous son appellation d'origine, la plus exacte, c'est-à-dire de « Tilleul des Baronnies ».

Afin de donner une action immédiate à la proposition de M. Bontoux, M. George serait d'avis de créer à cette dénomination, autant dans l'esprit des consommateurs que dans celui de l'acheteur en gros, une ambiance nouvelle. Pour atteindre ce but, il serait nécessaire de saisir le corps pharmaceutique par la voix de leur Presse professionnelle, ainsi que les Syndicats corporatifs et les maisons d'herboristerie qui l'approvisionnent.

Il estime que ce moyen de vulgarisation serait plus efficace qu'une délimitation administrative assez difficile à obtenir d'après les indications fournies par M. Reboul.

Il en est ainsi décidé.

NOUVELLES

Dîner annuel du B. S. P. — Suivant la tradition, le dîner annuel du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* aura lieu le mercredi 4 décembre, à 20 heures, dans les salons du Palais d'Orsay.

On y fêtera la nomination de M. A. Damiens au professorat de la Faculté.

Les salons seront ouverts à partir de 18 h. 30, afin que les adhérents puissent échanger leurs impressions avant le dîner.

Prix du dîner : 70 fr. (tenue de ville).

Académie de Médecine. — Dans sa séance du 5 novembre, l'Académie de Médecine a élu comme membre titulaire, dans la section de Pharmacie, M. le professeur Pierre Breteau.

M. Pierre Breteau, actuellement pharmacien général, est entré comme élève dans le Service de Santé en 1893. Après un séjour en Algérie, il devint agrégé de chimie au Val-de-Grâce et docteur ès sciences (1911). Après la

guerre, il fut nommé professeur de chimie au Val-de-Grâce et répétiteur à l'École polytechnique. Il est secrétaire technique de la commission du Codex. Ses travaux ont porté sur la chimie organique, la chimie analytique, la toxicologie, la chimie pharmaceutique et les gaz toxiques.

Nous adressons à notre aimable et distingué confrère nos félicitations les plus vives et les plus sincères. L.-G. T.

Académie des Sciences. — Notre très sympatique collaborateur et ami, M. Marcel Sommelet, vient de recevoir le prix Jecker. Nous l'en félicitons très affectueusement.

Concours international concernant la détection de l'ypérite. — Le Comité international de la Croix-Rouge, suivant une suggestion du Comité d'experts réuni par ses soins à Bruxelles en 1928, ouvre un concours international pour la réalisation d'un réactif détecteur du sulfure d'éthyle dichloré (ypérite, Mustardgaz, Gelbkreuzstoff).

I. — Conditions techniques. — *Détection de l'ypérite.* — Le réactif devra pouvoir permettre de reconnaître, sans ambiguïté, la présence du sulfure d'éthyle dichloré dans l'air. La réaction proposée pour révéler la présence de l'ypérite doit être caractéristique de ce produit et l'auteur doit spécifier si la réaction est influencée par une autre substance chimique qui a été mélangée à l'ypérite dans les engins de guerre.

Caractères du réactif. — Le réactif et l'appareillage proposés devront être d'une fabrication aisée et pouvoir être l'objet d'une production industrielle, d'un prix accessible en grande quantité. Des indications précises devront être données sur leur conservation, notamment sur la durée de celle-ci.

Sensibilité du réactif. — La sensibilité du réactif sera un des éléments d'appréciation du concours. La concentration limite que le réactif devra déceler sera, dans l'air, de 0 milligr. 07 par litre.

II. — Règlement du concours. — Le concours est doté par le Comité international de la Croix-Rouge d'un prix de 10.000 fr. suisses, qui sera attribué, suivant la valeur des travaux, en un ou plusieurs prix aux concurrents désignés par le Jury.

Le concours sera ouvert le 1er juillet 1929 et fermé le 31 décembre 1930.

Les chimistes qui voudront y prendre part devront expédier au Secrétariat de la Croix-Rouge internationale, à Genève, avant le 31 décembre 1930, leurs propositions sous la forme suivante. Un pli comprendra :

a) Sous enveloppe cachetée, leur nom et leur adresse.

Sur l'enveloppe seront inscrites une devise et une déclaration sur l'honneur que le réactif est bien le résultat des travaux personnels de l'auteur.

b) Sous pli séparé, sur lequel sera répétée la devise, leur position détaillée. Les langues admises sont : le français, l'anglais, l'allemand et l'italien.

Le 31 janvier 1931, le Comité international de la Croix-Rouge fera ouvrir les plis contenant les propositions et les fera traduire en français. Les propositions ne seront désignées que par la devise qu'elles portent et non par le nom des auteurs.

Au moment de la réunion du Jury, celui-ci prendra connaissance des propositions originales et des traductions. Il les examinera sans connaître le nom des auteurs.

A la fin du concours, et quand le classement des propositions aura été fait, on ouvrira les enveloppes contenant le nom des auteurs et le résultat du concours sera proclamé.

Le réactif ou le dispositif primé, qui porteront le nom de l'inventeur, deviendront la propriété de la Croix-Rouge internationale.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Comité international de la Croix-Rouge, promenade du Pin, à Genève.

Deuxième partie. — Organisation du concours. — Jury. — *a*) Le Jury, constitué par les soins du Comité international de la Croix-Rouge, est composé de M. le professeur Dr F. Haber, Geheimer Regierungsrat, à Berlin-Dhales; Sir William Jackson Pope, professeur à l'Université de Cambridge ; M. S. Swarts, professeur à l'Université de Gand; M. G. Urbain, membre de l'Institut de France, professeur à la Sorbonne. — *Secrétaire du Jury* : le Conseiller technique du Comité international de la Croix-Rouge.

b) Le Jury élira son président.

c) Le Jury se réunira en avril 1931, à Paris, à l'Institut de Chimie appliquée de l'Université.

d) Il déterminera les expériences de contrôle qu'il y a lieu de faire exécuter devant lui.

e) Il examinera les propositions qui lui seront présentées.

Il retiendra celles qui lui sembleront sérieuses.

f) Il fera exécuter devant lui les expériences qui lui paraîtront indispensables.

g) Il décidera, à la suite de son examen, s'il y a lieu d'attribuer le prix et désignera les concurrents qui lui paraîtront le mériter.

h) Le Jury aura à sa disposition un laboratoire préalablement désigné. Il sera, au besoin, assisté de chimistes *manipulateurs*, désignés par lui, qui exécuteront devant lui les expériences qu'il désirera contrôler.

Concours du second degré de l'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — Les concours du second degré de l'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie s'ouvriront à la Faculté de Médecine de Paris, le 5 mai 1930.

Le concours concernant la section d'Histoire naturelle pharmaceutique et de Chimie générale pharmaceutique et toxicologie aura lieu le 26 mai 1930.

Pour tous renseignements, consulter l'*Officiel* du 13 octobre 1929.

Bibliothèques nationales de Paris. — Nous pensons rendre service aux chercheurs en leur faisant connaître les dates officielles de la fermeture annuelle des bibliothèques nationales de Paris, fixées conformément au tableau ci-dessous :

Bibliothèque nationale : la quinzaine à dater du lundi de Quasimodo.

Bibliothèque Sainte-Geneviève (salle publique) : du 16 au 31 août.

Bibliothèque de l'Arsenal : du 1er au 15 septembre.

Bibliothèque Mazarine : du 16 au 30 septembre.

Bibliothèque du Musée de la guerre : du 1er au 31 août.

Art. 2. — Les bibliothèques nationales de Paris sont fermées, à l'occasion des fêtes légales, le jour de la mi-carême, le samedi précédant et les lundi et mardi suivant Pâques, le lundi de la Pentecôte, le 2 novembre ou le 3 novembre lorsque le 2 novembre tombe un dimanche, les lendemains des fêtes légales lorsque celles-ci tombent un dimanche (exception faite du 11 novembre), et le jour intermédiaire entre un dimanche et une fête légale ou une fête légale et un dimanche lorsqu'une journée unique les sépare.

Par dérogation aux dispositions d'ordre général ci-dessus la bibliothèque nationale est ouverte le mardi après Pâques et fermée le mardi après la Pentecôte.

Ministère de la Marine. — *Organisation et fonctionnement du Service de Santé.* — Par un arrêté en date du 22 octobre, inséré au *Journal Officiel* du 31 octobre 1929, les articles 1er à 9 *bis*, constituant le titre 1er de l'arrêté du 13 septembre 1910 sur le Service de Santé de la marine et modifiés les

25 avril 1918, 10 février et 27 décembre 1920, 6 mai 1921 et 6 janvier 1922, ont été abrogés et remplacés par ceux figurant à ce nouvel arrêté. Voir à l'*Officiel* les renseignements donnés.

Liste de classement de sortie de l'École d'application des médecins et pharmaciens chimistes de 2e classe stagiaires. — LIGNE PHARMACEUTIQUE. MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe : 1, MERRIEN (E.-I.-C.); 2, CARIOU (J.-F.-M.); 3, LARVOR (L.-J.-G.); 4, ISLIN (E.-A.); 5, SERRÉ (F.-M.); 6, HENRY (F.-G.-L.).

Concours d'agrégation. — La Commission nommée par arrêté ministériel du 2 octobre 1929, chargée de procéder aux tirages au sort des membres des jurys des concours du premier degré de l'agrégation des Facultés de médecine et Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, ouverts à Paris en décembre 1929, s'est réunie le 15 octobre 1929, sous la présidence de M. ROGER, doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

Le tirage au sort a donné les résultats suivants :

Juges titulaires :

CATÉGORIE L. — Histoire naturelle pharmaceutique. Paris : M. PERROT. — Province : MM. SEYOT, SÉNEVET, BRETIN, BEILLE, LOBSTEIN, MAURIN, DESOIL, JUILLET.

CATÉGORIE M. — Pharmacie. Paris : M. GORIS. — Province : MM. RIBAUT, LEULIER, DUPOUY, MORVILLEZ, TARBOURIECH, MUSSO.

CATÉGORIE N. — Chimie générale pharmaceutique et toxicologie. Paris : M. LEBEAU. — Province : MM. MOREL, CHELLE, TARBOURIECH, LABORDE, VALDIGUIÉ, VALLÉE, POLONOVSKI, DOURIS.

Juges suppléants :

CATÉGORIE L. — Paris : M. LUTZ. Province : MM. LAVIER, MANCEAU, SIGALAS (R).

CATÉGORIE M. — Paris : M. HÉRISSEY. Province : MM. GOLSE, MANCEAU.

CATÉGORIE N. — Paris : M. FABRE (René). Province : MM. FLORENCE, GOLSE.

Professeurs de Faculté. — Par décret du 8 novembre 1929, rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, M. DUHOT, agrégé, a été nommé professeur d'hydrologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Ecole du Service de Santé militaire. — Elèves en médecine et en pharmacie. *Decret* :

Art. premier. — Le décret du 19 septembre 1919, concernant la réorganisation de l'Ecole du Service de Santé militaire, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Remplacer le premier alinéa par celui ci-après :

« Les élèves en médecine et en pharmacie de l'Ecole du Service de Santé militaire sont choisis parmi les étudiants à divers degrés de scolarité indiqués chaque année par une instruction ministérielle. Ces élèves peuvent concourir pour l'externat et l'internat des hôpitaux de villes de Faculté, après en avoir obtenu l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques. » (*J. O.*, 6 octobre 1929.)

ACTUALITÉS

Un médecin s'introduit une sonde jusqu'au cœur. — Berlin, 3 novembre. — Le service de presse socialiste rapporte l'expérience suivante, tentée sur lui-même par un médecin de l'hôpital de Eberwalde.

Celui-ci s'introduisit dans une veine, à la naissance du coude, un petit tuyau en caoutchouc long de 65 ctm. qu'il poussa peu à peu jusqu'au cœur

sans être le moins du monde incommodé. Il s'est ensuite rendu à pied de la salle d'opération à celle de radioscopie pour se rendre personnellement compte de la situation de la sonde.

Cette expérience avait pour but de trouver un moyen d'agir éventuellement avec rapidité et directement sur le cœur par l'injection de médicaments. L'introduction du tuyau dans la veine et de là jusqu'au cœur ne demanda que quelques secondes.

Inauguration du monument Cabanès. — Le dimanche 1er septembre a eu lieu, dans le cimetière de Gourdon (Lot), l'inauguration du monument élevé à la mémoire du Dr Cabanès, pharmacien, ancien interne en pharmacie des Hôpitaux de Paris, décédé en juillet 1928, monument dû au talent du statuaire A. Seysser.

M. le Dr Noir, secrétaire du Comité, prit le premier la parole pour présenter les regrets de ceux qui n'avaient pu assister à la cérémonie.

Il présenta les excuses de M. le Dr Ch. Fiessinger, de M. le professeur Grimbert, membre de l'Académie de Médecine, de M. le professeur Sabrazès, de Bordeaux et de M. l'Intendant général Maratuech.

M. le Dr Paul Voivenel prononça ensuite l'éloge de Cabanès, dont il retraça la carrière si remplie. M. Jean-Louis Faure dit quelques mots émus au nom de l'Académie de Médecine et de la Faculté de Médecine de Paris; M. Euzières, doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier; M. Sénevet, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger; M. Serre, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse et M. Catel, au nom de la Société des Gens de Lettres, prirent successivement la parole.

Puis, après diverses autres allocutions, M. Davidou, maire de Gourdon, évoqua le souvenir de son compatriote disparu et adressa ses vifs remerciements à toutes les personnalités ayant pris part à la manifestation.

L'hygiène alimentaire et la répression des fraudes au temps de Charles VII et de Louis XI. — Nous extrayons du *Journal des Praticiens* (1), qui les a lui-même empruntées au *Figaro*, les lignes suivantes, motivées par les mets détestables que l'on rencontre au cours des villégiatures estivales.

... Vers 1460, les règlements de police étaient très sévères, et nul ne se fût avisé de servir du lait baptisé, des œufs non frais et du beurre frelaté !...

Reproduisons, dans la langue du temps, le texte de ces ordonnances magnifiques :

« A tout homme qui aura vendu du lait mouillé sera mis un entonnoir dans la gorge et le dit lait mouillé sera entonné jusqu'à tant qu'un médecin ou un barbier dise qu'il n'en peut sans danger avaler davantage.

« Tout homme qui aura vendu œufs pourris et gâtés sera pris à corps et exposé sur notre pilori. Les dits œufs seront abandonnés aux petits enfants qui par manière de farce et joie s'ébattront à les lui lancer sur le visage pour faire rire le monde.

« Tout homme qui aura vendu du beurre contenant navets, pierre ou autre chose, sera bien curieusement attaché à notre pilori. Puis ledit beurre sera rudement posé sur sa tête et laissé tant que le soleil ne l'aura pas fait fondre. Pourront les chiens le venir lécher et le même peuple l'outrager par telles épithètes diffamatoires qu'il lui plaira (sans offense de Dieu ni du Roi). Si le soleil n'est assez chaud, le délinquant sera exposé dans la grande salle de la geôle devant un beau, gros et grand feu où tout chacun pourra venir le voir. »

Voyez vous nos gargotiers contemporains exposés à de si lamentables disgrâces ?

1. Histoire de l'hygiène alimentaire. *Journ. des Praticiens*, 2 nov. 1929, **43**, n° 44, p. **2469**.

Seizième Congrès d'hygiène (Paris, 1929). — Le XVIe Congrès d'hygiène s'est tenu du 8 au 10 octobre dernier, à l'Institut Pasteur de Paris.

La séance inaugurale eut lieu sous la présidence effective de M. OBERKIRCH, sous-secrétaire d'Etat au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

L'organisation du Congrès fut assurée par la Société de Médecine publique et de Génie sanitaire.

Toute une première série de rapports et de communications eut trait à la surveillance et à la protection de l'enfance (consultations prénatales, gouttes de lait, mortalité infantile, hygiène scolaire, colonies de vacances, lutte contre la tuberculose et la diphtérie).

M. le Dr René MARTIAL fit une conférence sur l'immigration en France dans le passé et de nos jours et sur la greffe inter-raciale.

Dans une autre conférence, agrémentée de projections, le Dr MEZERLI passa en revue les méthodes d'évacuation et de destruction des ordures ménagères.

M. le professeur LISBONNE, de Montpellier, donna lecture de son rapport sur le contrôle des laboratoires d'analyses médicales.

Après d'autres communications du Dr SCHERB, de Mulhouse, du Dr MERLE, inspecteur d'hygiène et de Mlle SIMONET, de l'Oise, relatives à l'organisation des laboratoires et à l'unification des techniques, un vœu fut émis, dans les termes suivants : « Le Congrès d'hygiène de 1929, instruit des dangers que fait courir à la santé publique le régime de liberté absolue sous lequel vivent les laboratoires d'analyses biologiques médicales, demande à M. le Ministre de l'Hygiène de réunir, dans un bref délai, une Commission qui sera chargée de proposer une réglementation du fonctionnement de ces laboratoires. »

Un autre rapport fut consacré à la dératisation et la désinfection par l'acide cyanhydrique ; ce procédé, ayant amené des intoxications accidentelles, a été interdit à Paris par une ordonnance du 30 mars 1928. Par contre, il donne de bons résultats lorsqu'il est appliqué aux navires, par des opérateurs spécialement éduqués.

Parmi les autres communications, nous citerons celle de M. DUJARRIC DE LA RIVIÈRE sur les services maritimes et quarantenaires d'Egypte (Alexandrie et lazaret de Tor) et celle de M. BUNAU-VARILLA sur la verdunisation des eaux de boisson ; appliquée à une eau limpide, cette méthode la purifie instantanément avec une dose de chlore de 1/10e de milligramme par litre, sans lui communiquer aucun goût.

Laboratoires de l'Intendance. — Nous avons le plaisir d'apprendre que notre collaborateur le pharmacien colonel P. BRUÈRE vient d'être désigné comme chef du laboratoire de l'Inspection générale des subsistances de l'Armée (*J. O.* du 7 nov. 1929), fonctions que l'intéressé a déjà remplies en 1923, 1924 et 1925 et qu'il avait dû quitter pour assurer provisoirement la direction du laboratoire de la section technique du Service de Santé.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le dîner de 1929.

Notre dîner annuel a été servi très brillamment le mercredi 4 décembre dans les salons du Palais d'Orsay. Les amis et collaborateurs du *B. S. P.*, scientifiques, universitaires et professionnels, sans oublier nos fidèles annonceurs, étaient venus en grand nombre respirer l'atmosphère familiale de notre groupement et se reposer, en brillante et accueillante compagnie, des soucis et des travaux de chaque jour.

Notre directeur, le professeur Em. PERROT, avait prévenu, dans son invitation, que l'on fêterait, ce soir-là, la récente nomination de M. A. DAMIENS au titre de Professeur de la Faculté; aussi beaucoup d'entre nous s'étaient-ils empressés de répondre à cet aimable appel, dans l'intention nettement affirmée de joindre leurs applaudissements à ceux qui ont, d'ailleurs, salué chaleureusement le jeune universitaire, si sympathique à tous. Le passage de l'allocution prononcée au dessert par notre ami Em. PERROT et concernant cette nomination a valu au bénéficiaire un ban... polyvalent et triomphal !

Nous avons été heureux d'applaudir également notre fidèle collaborateur, le Dr WEITZ, à qui nous devrons, en grande partie, la mise au point des *Tables générales des matières* contenues dans les trente-cinq

volumes des trente années de publication du *B. S. P.* et dont notre dévoué speaker a signalé à l'attention de tous la persévérance inébranlable et le considérable effort dans la circonstance.

Ces tables formeront deux gros volumes. Leur impression et leur établissement représentent une dépense très élevée qui n'est rien en regard des services incalculables qu'elles vont rendre aux chercheurs et aux travailleurs du monde entier, mais qui est quand même un sacrifice pour notre modeste budget.

S'il s'agissait d'un volume de luxe reproduisant, en un saisissant relief, les charmes chatoyants et séducteurs des belles de jour et de nuit, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours les amateurs se presseraient en foule au guichet de la Maison Vigot frères. Au *B. S. P.*, rien à espérer de ce genre, sauf peut-être un petit conte de Demachy et encore! Nous ne connaissons, pour notre prose sévère, aussi savante que didactique, que les érudits ou les fervents amoureux de la noble science. C'est à eux seuls que nous pensons et c'est pour eux seuls que nous travaillons. Il faut d'ailleurs qu'il en soit ainsi, car jamais un éditeur moderne ne consentirait, à d'autres qu'à nos abonnés, le prix vraiment infime de 200 francs pour un travail pareil. On peut même l'obtenir dès maintenant pour 150 francs : Hâtez-vous donc de souscrire, mes chers lecteurs; il y va de votre intérêt.

En écoutant notre Directeur signaler à nos convives l'entrée imminente du *Bulletin* dans sa trente et unième année, je n'ai pu m'empêcher de faire, pour mon propre compte, un retour en arrière. J'ai vécu, à côté des fondateurs, les heures de foi et d'enthousiasme du début. Je me les rappelle toutes et, s'il n'y avait pas, hélas! autant de disparus et de morts dont nous déplorons l'absence, j'oserais presque dire qu'il me semble encore que c'était hier.

Ces trente années ont passé, malgré la guerre, avec une vitesse incroyable. Elles représentent pourtant un bail assez coquet et signifient aussi un nombre formidable de pages écrites avec tout mon cœur à l'intention du *B. S. P.*; mais sans doute à cause de la régularité de la tâche et surtout de l'indulgence et de la bienveillance de ceux qui nous lisent, tout s'est passé dans une telle harmonie que les cheveux ont blanchi sans que les têtes s'en aperçussent.

Le premier abonnement partait de janvier 1900; il comprenait, à titre gracieux, les deux numéros parus en novembre et décembre 1899.

Les signatures initiales étaient celles de A. Desgrez, H. Moissan, H. Coutière, M. Delépine, A. Joanin, F. Billon, Em. Perrot, M. Javillier, Ed. Desesquelle, Paul Bourcet, Brissemoret, L. Lutz, G. Pouchet, A. Valeur, J. Guiart, E. Choay, J. Triollet, Henry Hubac.

La plupart de ces premiers collaborateurs sont heureusement encore parmi nous; beaucoup trop, pour notre grande peine, n'y sont plus.

Cette année, comme nous l'a signalé tristement notre ami Em. Perrot, nous avons perdu encore l'un de nos dévoués rédacteurs, Ed. Deses-

QUELLE, membre de la Commission du Codex, collaborateur éprouvé, charmant et spirituel, ainsi que deux camarades, amis du *Bulletin* : LAVADOUX, l'un des fondateurs de la Société, BROCADET, l'un de nos collègues les plus assidus. Qu'il me soit permis de joindre mes pieux hommages à ceux qu'il leur a si affectueusement décernés.

Je voudrais bien, en terminant, vous répéter aussi ce que l'animateur inlassable de l'*Office des Matières Premières* a exposé à ses auditeurs attentifs. Cependant, le but qu'il poursuit est d'une telle importance et d'un tel intérêt que ce n'est pas en quelques mots qu'il convient d'en parler; un article spécial doit lui être consacré. Pour une œuvre aussi vaste, tous les concours sont requis. Il s'agit d'un programme intéressant le monde entier, mais où la France garde son rôle éternel de porte-lumière et de messagère bienfaisante. Qui d'entre nous pourrait lui refuser son appui ? L.-G. TORAUDE.

Étaient présents au dîner du 4 décembre 1929.

MM. les professeurs DELÉPINE, PERROT et TIFFENEAU, membres de l'Académie de Médecine; LEBEAU, GUÉRIN, TASSILLY, DAMIENS, de Paris; DOURIS, de Nancy; LOBSTEIN, de Strasbourg; BOTTU, de Reims; Marc HONNORAT, chargé de cours; MM. les professeurs agrégés LUTZ, SOMMELET, LAUNOY, DELABY, PICON, MASCRÉ, BACH, de la Faculté de Pharmacie de Paris; F. MERCIER, de la Faculté de Médecine; M. le pharmacien général A. BLOCH, des Troupes coloniales; MM. les pharmaciens colonels L. ANDRÉ, P. BRUÈRE, JALADE, PELLERIN, ce dernier secrétaire général de l'Office des Matières premières végétales.

MM. J. FAURE, président du Syndicat des Fabricants de produits pharmaceutiques; H. PELLIOT, président du Syndicat général de la Droguerie française.

MM. Léon BAILLY, O. BAILLY, Ch. BEDEL, Dr X. BENDER, R. BERTAUT-BLANCARD; G. BOINOT, Dr F. BOUSQUET; MM. BOUVET et MÉRIT, des Établissements GOY; Dr P. BOYER; CARTERET et RIGAL; R. CHARONNAT, Dr J. CHEVALIER, E. CHOAY et Dr A. CHOAY, J. CLÉMENT, Yves COMAR, P. COUBAND, administrateur de la Compagnie fermière de Vichy; COUTURIEUX, C. DAVID et H. DAVID, R. DELAMARE; DESCHIENS, DESNOIX; DORAT, SOSSLER et Marcel PORCHER; Dr DUBAR, G. DUGUÉ, E. DUMESNIL, FAMEL, Drs H. FERRÉ et FOVEAU DE COURMELLES, FREYSSINGE, P. GARNAL et GARNAL fils; GILLET et SCHEIDEL, de la Pharmacie centrale de France; Dr GLOVER, fondé de pouvoir des Établissements FUMOUZE; M. GUILLOT; HEUDEBERT, BARREY et INGÉ; JORE, directeur du Comptoir central des alcaloïdes; LANTENOIS, LAURENT et GUIGUE, LAURIAT, M. LECHEVALLIER, H. LEMÉE, Maurice LEPRINCE, A. LEVÊQUE, P. LONGUET; LORMAND, L.-A. MALMANCHE, Dr L.-J. MERCIER, Marcel MIDY, Dr MOUNEYRAT, NOGUÈS, L. PACTAT, gérant du *B. S. P.*; H. PÉNAU, A. POMMIER, directeur du *C. N. P. F.*; G. POINTET et R. POINTET; Fr. PREVET, L. RAGOUCY, J. RÉGNIER, RICARDOU, I. ROCHE, Dr ROUSSEL, A. ROYER, directeur de *La Revue des Spécialités*; René SOUDAN, R. SOUÈGES, A. TABART, A. TAILLANDIER, Dr A. THÉPENIER,

G. TIXIER, E. VAILLANT, notre éditeur P. VIGOT, Dr R. WEITZ et L.-G. TORAUDE.

En outre, s'étaient fait excuser :

M. le doyen JADIN, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; M. le doyen SEYOT, de la Faculté de Nancy; M. le professeur A. GORIS, de Paris; M. le professeur JUILLET, de Montpellier; MM. les professeurs Albert MOREL, BRETIN et Ch. PORCHER, de Lyon; GUÉRITHAULT, de Nantes; LE NORMAND, de Rennes; RAQUET, de Lille; GUILLAUME, de Rouen; MM. DAMAS, GAUVIN, LEGOUX, LIOT, MOREAU-DEFARGES, DE POUMEYROL, retenus par des deuils récents; MM. A. BAILLY et A. FOURTON, du Syndicat des Grandes Pharmacies; R. BAUDRY; F. BILLON; G. BLAQUE; maître BOGELOT; H. BOUGE, de Saint-Florent-sur-Cher; Dr BRISSEMORET; P. BRUNEAU; J. BRUYÈRE, de Saint-Etienne; CHASSAING et LE COQ; H. COULLON, agent général du « Syndicat de la Réglementation »; P. COUROUX; Dr P. FUMOUZE; JOURDAN frères, de Lyon; Dr A. LANDRIN; Dr Henri LECLERC; R. LECOQ; L. LEMATTE; LEPRESTRE; MONTREUIL; A. NORMAND, de la Compagnie de Vichy; POIZAT fils, de Lyon; ROUANET père et fils; R. ROUSSEAU; SALLEFRANQUE; Maxime STIASSNIE; G. WEILL; E. DE WILDEMAN, de Bruxelles.

VARIÉTÉS

Un peu de philologie.

Notre confrère et ami, le Dr Paul NOURY, de Rouen, nous communique la note suivante que nous insérons avec un curieux intérêt :

Origine du mot « Amidon ».

Le blé (*far*) écrasé à la meule donnait la farine (*farina*), mais les Romains appelaient *mola* la fleur de farine qui servait à saupoudrer les viandes des holocaustes. Pour cet usage sacré, on y ajoutait du sel et le mélange portait le nom de *mola salsa*.

Du blé, ils tiraient aussi l'amidon (*amylum*); les grains étaient mis à tremper dans de l'eau que l'on renouvelait plusieurs fois par jour. Après ramollissement, on passait le produit dans des paniers ou à travers des linges (1), et l'amidon en pâte, ainsi obtenu, était étalé sur des tuiles et séché au soleil.

C'est ce mode de préparation qui lui a fait donner le nom d'*amylum* qui vient du grec ἄμυλον, qui veut dire non moulu (de α, sans et de μύλη meule à moudre le grain.)

« *Amylum... appellatum ab eo, quod sine mole fiat* ».

« Le nom (*amylum*, amidon) vient de ce qu'on le prépare sans la meule ». (PLINE, H. N. lib. XVII, c. XVII, § 1.)

(1) Les tamis en crin de cheval, ignorés des Romains, sont d'invention gauloise.

Origine du mot « Axonge ».

La graisse de porc se nommait *suillo* chez les Romains; ce sont les Grecs qui lui donnèrent, à cause de son emploi, le nom d'*axungia* [1], d'où est venu axonge.

« ... *axungiam Græci etiam apellavere jam in voluminibus suis.* »

« ... on l'appelle axonge, mot que les Grecs ont commencé à introduire dans leurs livres. »

« *Antiqui maxime axibus vehiculorum perungendis, ad faciliorem circumactum rotarum utebantur* : *unde nomen.* »

« Les anciens employaient surtout l'axonge à graisser les essieux pour faire tourner plus facilement les roues; c'est de là que vient le nom d'axonge. »

(PLINE, H. N.; lib. XXVIII, c. XXXVII, § 1 et 6.)

Origine du mot « Métal ».

PLINE pensait que les minerais métalliques étaient disposés dans la terre par filons voisins, et qu'on les trouvait l'un après l'autre (μετ'ἄλλον), d'où le nom *metallum*, devenu métal en notre langue.

« ... *et ubicumque una (argenti) inventa vena est non procul invenitur alia. Hoc quidem in omni fere materia unde metalla Græci videntur dixisse.* »

« ... Partout où l'on rencontre une veine d'argent, on est sûr qu'une autre n'est pas loin. Au reste, cette particularité se remarque pour tous les autres métaux, et c'est probablement de là que vient, chez les Grecs, le nom de métal. »

(PLINE, H. N.; lib. XXXII, c. XXXI.)

Metallum latin vient de μέταλλον grec, qui pouvait, suivant PLINE, avoir le sens de μετ'ἄλλον, l'un après l'autre.

POTT a admis que μέταλλον proviendrait de la contraction de μετα τῶν ἄλλον, au milieu des autres, et voudrait dire « ce qui est avec d'autres choses », c'est-à-dire le minerai impur, et, par extension, le métal lui-même.

Malgré que ces interprétations paraissent satisfaisantes, elles ne peuvent être acceptées parce que μέταλλον dérive du sanscrit *matallika* dont on ignore la racine.

L'interprétation de PLINE ne s'est faite qu'après coup et elle n'est basée que sur la ressemblance du mot μέταλλον avec μετ'ἄλλον.

L'origine du mot métal reste donc à élucider et ne pourra l'être que lorsqu'on connaîtra la racine du mot sanscrit *matallika*.

Dr P. NOURY.

1. *Axungia* vient de *axis*, essieu et de *ungo*, j'oins, je graisse. Axonge veut donc dire: graisse pour essieux de char.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Société entre diplômé et non-diplômé. Société pour exploiter une marque.

L'arrêt que je donne ci-dessous a été rendu par la Cour d'Angers en date du 19 mai 1929. Il est des plus importants. Il a été rendu en audience solennelle après renvoi de cassation : ces arrêts sont dits « en audience solennelle » parce qu'après renvoi de Cassation la Cour de Renvoi siège « deux chambres réunies ». Ils sont donc particulièrement étudiés et toujours très motivés.

Mes lecteurs le constateront d'ailleurs facilement et ils verront que diverses questions ont été abordées et résolues : 1° *la question du remède secret*; 2° *la question des sociétés entre diplômés et non diplômés*; 3° *la fameuse question* : *Exploiter une marque est-elle une chose permise?*

Voici le texte intégral de cet arrêt :

La Cour,

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Paimpol du 21 juin 1923;

Vu l'arrêt confirmatif de la Cour de Rennes du 11 mars 1924;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1927, cassant et annulant l'arrêt de la Cour de Rennes et renvoyant la cause et les parties devant la Cour d'Angers;

Attendu que Philippe, pharmacien à Paimpol, d'une part, Gouet et consorts, non diplômés, d'autre part, ont formé une Société, dite d'études, en vue de la constitution ultérieure d'une Société définitive pour l'exploitation d'un produit pharmaceutique dénommé « Asthmosine »;

Attendu que, lorsque la société provisoire a pris fin, Philippe s'est refusé à participer à la constitution de la société définitive, motif pris de ce que, s'agissant de la vente d'un remède secret, cette société serait nulle;

Attendu qu'après une mise en demeure restée sans résultat, Gouet et consorts ont assigné Philippe devant le Tribunal de commerce de Paimpol : 1° en liquidation de la société d'études constituée par acte du 15 novembre 1920; 2° en constitution d'une société définitive d'exploitation du produit pharmaceutique « Asthmosine » ou tout au moins de la marque « Asthmosine »; 3° pour s'entendre faire défense de vendre tous produits sous la marque « Asthmosine »; 4° pour s'entendre condamner en dommages intérêts;

Attendu que la prétention des appelants n'est pas fondée; que si, dans la société en commandite, toutes les opérations sont laissées à l'initiative du gérant, celui-ci n'en reste pas moins soumis au contrôle de ses commanditaires; il a toujours des obligations envers eux et dès

lors le but cherché n'est pas atteint; il n'a plus l'indépendance absolue nécessaire pour que sa responsabilité reste entière; que, dès lors, il y a lieu de considérer comme illicite l'exploitation d'un produit pharmaceutique alors même qu'elle est assurée par une société en commandite dont le gérant seulement est pharmacien, la liberté d'action du gérant ne restant pas entière et pouvant être entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée; qu'il y a d'autant plus de raison d'en décider ainsi, en l'espèce, que les statuts de la société projetée contiennent un article 15 qui stipule la constitution d'une commission de deux membres pris parmi les associés commanditaires non diplômés, qui auront un droit de contrôle non seulement sur les comptes et les opérations de caisse, mais encore sur la marche des affaires en général ;

Attendu, par conséquent, qu'à quelque point de vue que l'on se place, les conclusions de Gouet et consorts tendant à contraindre Philippe à exploiter avec eux le produit « Asthmosine » et à le faire condamner à des dommages-intérêts pour inexécution d'une convention nulle et non avenue doivent être rejetées comme mal fondées ;

Attendu que l'argumentation subsidaire des appelants au point de vue de la marque n'est pas plus opérante ; et qu'en admettant que la marque puisse être distinguée du produit, il n'en reste pas moins que la propriété de la marque ne concède pas à son propriétaire non pharmacien la capacité de fabriquer le produit et de le vendre; que prétendre cette conséquence serait encore violer la loi de germinal an XI et vouloir tirer effet juridique d'un contrat reposant sur une cause illicite;

Attendu, au surplus, que la société provisoire d'études n'a eu nullement pour but et pour objet l'exploitation d'une marque, mais bien celle d'un produit, lequel a été présenté au public sous le nom et la marque « Asthmosine » ;

Attendu que, d'après les stipulations de l'acte du 15 novembre 1920, la marque constitue l'un des apports de Philippe, « apport affecté, dit l'acte, à la garantie de la société civile formée ce jour et de la société commerciale qui en sera la suite » ;

Attendu que la marque n'a donc été considérée que comme l'accessoire nécessaire du produit et comme s'incorporant en quelque sorte avec lui ;

Attendu que l'accessoire doit suivre le sort du principal, c'est-à-dire que la marque doit être restituée à Philippe qui n'en a été dessaisi par aucune convention licite ;

En ce qui concerne la demande en liquidation de la société provisoire d'études :

Attendu que cette demande n'a jamais été contestée par Philippe;

Attendu que l'acte du 15 novembre 1920, bien que radicalement nul comme envisageant même provisoirement les conditions d'exploitation pour quelques mois de l'Asthmosine dans le but d'étudier l'affaire et en vue de la formation ultérieure « d'une société commerciale par

actions », constatait cependant que PHILIPPE, d'une part, apportait à la société d'études son produit et ses marques et que GOUET et consorts, d'autre part, s'engageaient à apporter différentes sommes qui ont atteint 9.250 fr., et pour les parties appelantes 3.750 fr.

Attendu que la nullité de la société dite d'études n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité a été invoquée, il y a eu entre les associés des rapports de faits qui doivent se régler par le partage équitable de l'actif ou du passif résultant des opérations qui ont été faites en commun;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont ordonné la liquidation de cette communauté de fait qui doit être réputée avoir continué jusqu'au 22 janvier 1923, date à laquelle les parties se sont adressées à la justice pour faire décider si la convention de 1920 était ou non valable et si elles se trouvaient liées par les liens d'une société véritable ou bien s'il n'avait existé entre elles qu'une simple communauté de fait :

Attendu qu'en ce qui concerne les conditions de la liquidation elle-même, il est de jurisprudence que l'on ne saurait comprendre, dans la masse active provenant de la communauté d'intérêts créée par un simple fonctionnement de fait, les apports qui résultent de stipulations dont la nullité est absolue;

Attendu que le liquidateur devra donc, tout d'abord, restituer aux parties leurs apports, c'est-à-dire à PHILIPPE le produit pharmaceutique et la marque; à GOUET et consorts les sommes par eux versées à la communauté susvisée; qu'il établira ensuite l'actif et le passif et répartira la perte ou le bénéfice suivant les indications de l'acte du 15 novembre 1920, soit 50 °/₀ pour PHILIPPE; 50 °/₀ pour GOUET et consorts; qu'il répartira dans la même proportion les frais de liquidation;

Sur la défense à faire à PHILIPPE de vendre tous produits sous la marque Asthmosine :

Attendu qu'aucune convention licite n'a dessaisi PHILIPPE de son produit l'Asthmosine et de sa marque; qu'il en est toujours resté propriétaire et en a gardé la libre disposition ; que GOUET et consorts sont sans qualité pour lui faire faire défense de les exploiter;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de Paimpol a prononcé la nullité de la location d'un magasin sis à Paimpol, rue de l'Inscription-Maritime, ladite location consentie par GOUET à PHILIPPE agissant au nom de la société provisoire, pour un loyer annuel de 800 fr.;

Attendu que le motif énoncé au jugement est que cette location envisagée uniquement pour les besoins de la société d'études a, elle aussi, une cause illicite ;

Attendu que les premiers juges ont confondu la cause et le motif de l'obligation de PHILIPPE; que la cause (*causa proxima*) d'une obligation conventionnelle c'est la raison immédiate, directe, toujours la même dans un contrat déterminé qui a poussé le débiteur à s'obliger, étant

donné qu'il a conclu tel contrat plutôt que tel autre; que le motif, au contraire (*causa remota*), c'est le mobile personnel à chaque individu, variable avec chaque contractant, qui a inspiré au débiteur le désir de s'obliger;

Attendu que la cause est un élément essentiel de l'obligation, si bien que l'obligation sans cause, sur fausse cause, ou sur cause immorale, est nulle, tandis que les tribunaux n'ont pas à se préoccuper du motif qui a porté la partie à contracter; qu'en l'espèce la cause de l'obligation de Philippe de payer un loyer est l'obligation corrélative contractée par Gouet de faire jouir Philippe et la société d'études d'un magasin; qu'il importe peu que le motif qui a déterminé Philippe et la Société d'études à louer ait été la préparation d'un remède secret; que si le motif de la location est illicite, par contre, la cause de l'obligation contractée par Philippe et la société d'études est licite; que le but poursuivi importe peu pour la validité de ladite obligation;

Attendu que la location étant valable, le loyer du magasin est dû pendant toute la durée de l'occupation dudit local; que le liquidateur aura à rechercher pendant combien de temps a duré l'occupation du magasin et à porter au passif de la communauté d'intérêts à liquider les loyers afférents à cette occupation;

Sur les dépens :

Attendu que les parties succombent l'une et l'autre sur partie de leurs prétentions respectives;

Attendu, d'autre part, que la nullité de la convention du 15 novembre 1920, nullité qui rend nécessaire la liquidation qui va être ordonnée, est la conséquence d'une faute commune des parties contractantes; qu'il convient, dès lors, de décider que les frais de ce procès, c'est-à-dire les frais de première instance, les frais de procédure exposés devant la Cour de Rennes, jusque et non compris les frais de l'arrêt cassé, enfin les frais exposés devant la Cour d'Angers seront employés en frais privilégiés de liquidation;

Par ces motifs :

Dit et juge que le produit pharmaceutique dénommé l'Asthmosine est un remède secret; en conséquence dit nuls et de nul effet, comme contraires à la loi, toute convention et tout projet prétendus par Gouet et consorts pour l'exploitation de l'Asthmosine et de sa marque;

Dit que Philippe n'avait ni l'obligation ni le pouvoir de faire cesser le caractère secret de l'Asthmosine;

En tous les cas dit nulle et illicite l'association, pour la vente d'un produit pharmaceutique dont Gouet et consorts demandent la réalisation, les associés non pharmaciens s'étant réservé un droit de contrôle tant sur les comptes et opérations de caisse que sur la marche des affaires en général;

Dit et juge que, suivant la convention du 15 novembre 1920, les parties n'ont jamais eu l'intention d'exploiter séparément la marque; que celle-ci n'a été considérée par elles que comme l'accessoire néces-

saire du produit; que l'accessoire doit suivre le sort du principal; en conséquence dit que Gouet et consorts n'ont pas plus de droits sur la marque que sur le produit; dit que Philippe est propriétaire de son produit et de sa marque et en a la libre disposition;

Déclare Gouet et consorts mal fondés en leurs diverses demandes en dommages-intérêts; les en déboute;

Ordonne la liquidation de la communauté d'intérêts ayant existé entre les parties du 15 novembre 1920 au 22 janvier 1923, date de l'assignation introductive d'instance; commet M. Charles Sewald, expert-comptable, pour procéder à ladite liquidation;

Dit et juge que l'on ne saurait comprendre dans la masse active provenant de la communauté d'intérêts créée par un simple fonctionnement de fait les apports qui résultent de stipulations dont la nullité est absolue;

En conséquence, dit que le liquidateur devra : 1° restituer aux parties leurs apports, c'est-à-dire à Philippe le produit pharmaceutique et sa marque; à Gouet et consorts, les sommes par eux versées à la communauté susvisée; 2° procéder à l'examen de la comptabilité et faire, s'il y a lieu, tous redressements de comptes; 3° établir l'actif et le passif; 4° répartir la perte ou le bénéfice suivant la convention du 15 novembre 1920, c'est-à-dire à raison de 50 °/₀ pour Philippe, 50 °/₀ pour Gouet et consorts au prorata de leurs apports; répartir dans les mêmes proportions les frais de liquidation;

Déclare Philippe mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

Dit et juge que la location du magasin ayant eu une cause licite, le liquidateur aura à rechercher pendant combien de temps a duré l'occupation dudit magasin et à porter au passif de la communauté d'intérêts à liquider les loyers afférents à cette occupation;

Déclare les parties respectivement mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires aux motifs et dispositif du présent arrêt, les en déboute;

Dit et juge que : 1° les dépens de première instance; 2° les dépens exposés devant la Cour de Rennes à l'exception de ceux relatifs à l'arrêt du 11 mars 1924 (coût, enregistrement, levée et signification), lesquels doivent rester à la charge de la partie qui a succombé devant la Cour de cassation; 3° les dépens exposés devant la Cour d'Angers, seront employés en frais privilégiés de la liquidation de la communauté d'intérêts ayant existé entre les parties du 15 novembre 1920 au 22 janvier 1923.

Observations. — Sur la question du remède secret la décision n'a évidemment qu'un intérêt relatif, depuis le décret du 13 juillet 1926 qui permet de n'être plus un remède secret en se conformant aux formalités de ce décret, mais il convient d'observer que la Cour devait, en statuant, se reporter à l'époque à laquelle les actes en litige avaient été passés; et l'acte sur lequel on plaidait datait du 15 novembre 1920. A cette

époque, il est certain que le pharmacien ne disposait d'aucun moyen pour faire donner à son remède la qualité de remède permis. Aujourd'hui la solution serait indiscutablement différente si le procès s'agitait *entre pharmaciens* puisqu'il suffirait de se conformer au décret. Je ne suis pas très convaincu par l'argument de l'arrêt : Philippe *n'avait pas pris cet engagement*. Je pense au contraire que même si cet engagement n'avait pas été pris « aujourd'hui » il serait considéré comme sous-entendu, car on doit toujours supposer que les parties ont voulu faire un acte valable et non un acte nul.

Mais sauf ce point qui est de caractère désormais plus historique qu'autre chose, tout le surplus de l'arrêt conserve toute sa valeur.

La « Société », la société d'études qui avait été formée préalablement à la société d'exploitation qui devait suivre, avait indiscutablement pour « objet » une spécialité pharmaceutique, c'est-à-dire un *médicament*, et elle était faite entre diplômés et non-diplômés.

Or, mes lecteurs savent que la jurisprudence s'oppose à *toutes les combinaisons quels qu'en soient le titre et la forme dans laquelle le pharmacien n'est pas le maître absolu tant au point de vue technique que financier et où sa liberté d'action pourrait être entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée.*

Dans cette affaire les non-diplômés soutenaient que la combinaison projetée devant être une société en commandite, elle devait échapper à la nullité parce que l'associé commandité, gérant, devant être le pharmacien, il aurait en réalité une liberté absolue. Il est vrai, en effet, que dans une société en commandite le gérant, étant personnellement responsable illimitément, est seul responsable, alors que les commanditaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises; on dit parfois que le gérant est une sorte de monarque absolu.

Ce n'est cependant pas exact, et ce monarque, si monarque il y a, n'est qu'un monarque constitutionnel.

La constitution, c'est l'acte de société auquel le gérant doit se conformer, et si les commanditaires n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion ils peuvent du moins la contrôler, la critiquer, et contraindre le gérant qui n'a plus leur confiance à se retirer.

Certes, son renvoi est plus difficile que dans une anonyme, mais il est parfaitement possible.

Les faits de ce procès remontant à 1920, les parties n'avaient pas songé à la société à responsabilité limitée qui n'existe que depuis le 7 mars 1925, mais je dois dire que la solution admise par la Cour serait identique avec une société à responsabilité limitée si la question se posait aujourd'hui avec cette forme nouvelle de société.

La raison de l'arrêt demeurerait entière. Dans toute société, même à responsabilité limitée, et alors même que seuls des diplômés sont les gérants, les autres associés ont un droit de contrôle sur les actes du gérant: donc sa liberté d'agir n'est pas *absolue* comme le veut la jurisprudence.

Cet arrêt consacre donc une fois de plus la règle. Aucune société n'est licite pour une officine ou *aucun médicament*, dès lors qu'il y a dans la société un seul non-diplômé. Il faut lire l'article 25 de la loi de Germinal en entier et ne pas lui faire dire seulement la moitié de ce qu'il dit. Il interdit au non-diplômé d'ouvrir une officine, mais il ajoute : préparer, vendre ou débiter *aucun médicament*.

Dans l'espèce, les non-diplômés avaient voulu trouver une distinction dans la théorie de la marque, et ils disaient : « La marque est une propriété distincte du produit auquel elle s'applique et notre Société n'a nullement pour objet d'exploiter un produit, mais une marque de fabrique.

J'avoue que je n'ai jamais pu comprendre cette théorie qui n'est nullement ce que la jurisprudence a édicté.

Oui, il est parfaitement exact que *la propriété* d'une marque est distincte *du produit*; mais ce que mon esprit se refuse à admettre, c'est qu'on puisse distinguer *l'exploitation* de la marque de *l'exploitation* du produit.

Propriété et exploitation sont deux choses profondément différentes et on méconnaît tout à fait l'arrêt de principe de la Cour de cassation qui a édicté cette théorie. Il a eu bien soin de dire : « Uu non-diplômé « peut-être propriétaire d'une marque de fabrique même s'appliquant à « un remède; il peut s'opposer à ce que tout tiers s'empare de sa « marque et le poursuivre en contrefaçon »; mais l'arrêt n'ajoute nullement qu'il peut, soit l'exploiter, soit la faire exploiter pour son compte par un pharmacien. Tout au contraire l'arrêt dit expressément : « La marque *restera inerte entre ses mains* ».

On peut se demander alors : Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire qu'une propriété dont on ne peut rien faire? Mais l'arrêt répond parfaitement à cette objection en disant : « Ce non-diplômé pourra parfaitement faire quelque chose de sa propriété ».

Il pourra, par exemple, la vendre à un pharmacien, et ce pharmacien pourra, *lui*, en tirer parti.

Or, c'est bien une valeur qu'une chose que l'on peut vendre à un tiers qualifié, alors que, soi-même, on ne peut pas l'exploiter ou le faire exploiter pour soi.

L'arrêt ne s'en tient pas là ; il ajoute : *On peut prévoir des modifications dans la législation.*

Cet argument n'est pas si sot. On se souvient, sans doute, qu'en 1919 une loi nouvelle sur la pharmacie a failli passer, qui admettait la Société, pour le gros, entre diplômés et non diplômés.

Enfin, on peut ajouter aux raisons de l'arrêt : Le non-diplômé, propriétaire d'une marque pharmaceutique, peut passer ses examens et devenir pharmacien.

C'est bien difficile, me dira-t-on ; c'est bien vrai, mais ce n'est pas impossible, et d'ailleurs, ces non-diplômés ne seront peut-être pas toujours si loin d diplôme qu'on le croit. Ils peuvent être en cours d'étude,

et dans un, deux ou trois ans, ils seront peut-être reçus. Il est donc naturel de ne pas les priver d'une propriété qui a sa valeur et qui tout en restant *inerte* pendant un certain temps pourra peut-être la recouvrer dans la suite. La non-exploitation pendant un certain temps pourra incontestablement nuire à la valeur de la marque, mais sans l'anéantir complètement.

Il faut donc dire que la propriété indépendante de la marque ne fait pas perdre au non-diplômé *sa propriété*; mais ne lui donne pas le droit d'exploiter ou de faire exploiter, ce qui revient au même. On dit en droit : « *Is fecit qui mandat* », ce qui signifie : « Celui qui fait faire, est bien celui qui agit en réalité ».

Mais les partisans du droit d'exploiter une marque sans exploiter le produit ne se tiennent pas pour battus et présentent un autre argument :

Les lois pénales, disent-ils, sont d'interprétation stricte, et dès lors que la jurisprudence défend d'exploiter un produit et reconnaît à un non-diplômé le droit de posséder une marque, c'est qu'on peut exploiter une marque, pourvu qu'on n'exploite pas le produit ; et, dès lors qu'on confère à un diplômé le droit d'exploiter le produit, rien ne s'oppose à ce qu'on perçoive de ce licencié une redevance pour..... pour quoi ?

Eh bien (et c'est là qu'on fait le saut) : pour chaque unité de produit vendu, revêtu de la marque.

Halte-là ! Qu'est-ce donc qu'une marque ? Quelle est sa définition juridique ?

La marque est un moyen matériel de reconnaître l'origine de fabrication d'un produit en quelque main et en quelque lieu qu'on trouve le produit.

La marque n'est donc en réalité qu'une référence à un lieu d'origine et rien de plus.

Si, donc, on peut concevoir que la marque puisse être cédée séparément de son exploitation, il me paraît impossible de prétendre qu'on puisse envisager son exploitation en dehors du produit.

Qu'entendrait-on par exploiter une marque qui ne serait apposée sur *rien du tout*.

Peut-être cependant un moyen existerait-il : en concédant à un pharmacien le droit de vendre le produit revêtu de la marque, moyennant une redevance *fixe annuelle*, sans que le propriétaire ait à savoir si le pharmacien vend peu ou beaucoup d'unités. Ce serait alors un véritable droit de bail, et le propriétaire qui touche son loyer n'est en rien intéressé à la prospérité d'un commerce où le commerçant demeure *maître absolu*, et la jurisprudence serait parfaitement respectée.

Malheureusement, si ce moyen légal existe, il faut bien reconnaître qu'on n'y aura jamais recours « dans la pratique ».

Jamais « dans la pratique » un non-diplômé propriétaire de marque ne consentira à *louer* sa marque à un pharmacien en le laissant *maître absolu* de modifier la formule à son gré si les circonstances l'y obligent,

ou même de modifier les prix, ou même simplement de réaliser des bénéfices considérables; et, d'autre part, jamais un pharmacien licencié ne consentira à courir les risques de l'exploitation et à offrir un prix global de licence qu'il n'est pas sûr de recouvrer.

La combinaison qui se rencontrera toujours *dans la pratique sera celle-ci* : on demandera au pharmacien : 1° de pratiquer un prix de vente *du produit* revêtu de la marque *qui lui est imposée*, et qu'il ne pourra modifier ; 2° on lui livrera les étiquettes constitutives de la marque à un prix déterminé de telle sorte que son bénéfice en réalité soit ramené à un tarif convenu.

Il ne faut pas oublier que les Tribunaux ont le droit et même le devoir de ne pas s'arrêter aux termes d'un acte, mais de rechercher soit dans l'ensemble de l'acte, soit dans les différents actes réunis, soit même en dehors des actes dans « ce que les parties ont fait en réalité », quel a été exactement l'objet de la convention.

C'est ce qu'a fait la Cour d'Angers. Elle ne s'est pas arrêtée aux expressions employées par les parties. Elle a dit : *Société d'exploitation de marque* ? Mais pas du tout. Ce que devait faire votre Société définitive, c'était : exploiter *un produit revêtu d'une marque* ; la marque, c'était l'accessoire du produit, c'était sa garantie d'origine, mais ce que le consommateur aurait acheté, ce qui devait faire le bénéfice, c'était la vente *du produit* dont la marque « dans l'exploitation » n'est que l'indication de provenance. C'est, je crois, la première fois que la question se pose assez nettement en justice.

Dans toutes les combinaisons, où, pour rester légal, on stipulera une redevance payée globalement, on verra s'exercer des poursuites *répressives*; on y échappera peut-être si les Tribunaux ne peuvent établir qu'en fait on fait autre chose ; mais dans toutes ces combinaisons je suis parfaitement convaincu qu'elles seront modifiées par des *conventions occultes* qui stipuleront la combinaison dans l'exploitation.

Or, quand le procès s'élèvera *entre les parties*, et non avec la juridiction répressive, les parties qui y auront intérêt produiront aux débats les contre-lettres, et le tout sera vicié devant la révélation de la vérité.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nous apprenons avec un vif plaisir que notre distingué confrère M. Daclin vient d'être nommé, par un vote unanime, Président de l'Académie de Mâcon.

Cette haute marque de confiance et d'estime donnée à notre confrère est la juste récompense des efforts et des services qu'il a rendus à l'archéologie clunysoise depuis de nombreuses années, tant par ses travaux personnels que par son dévouement et sa remarquable administration de la mairie de Cluny. Nous présentons au nouveau Président nos bien chaleureuses félicitations.

L.-G. T.

Académie des Sciences. — En dehors du *prix Jecker* accordé à notre distingué collaborateur M. Sommelet, que nous avons annoncé dans notre dernier numéro, nous relevons :

Fondation Cahours (arrérages 3.000 francs), partagés entre M. Henri Moureu, fils de l'ancien et regretté professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, et Raymond Quelet ;

Prix Barbier (2.000 francs), à MM. P. Merklen, professeur et M. Wolf, chef de laboratoire à la Faculté de Médecine de Strasbourg ;

Prix Mège (1.000 francs), à M. René Monceau, chef de laboratoire à l'hôpital Cochin, docteur en pharmacie.

Académie de Médecine. — *Prix Demarle* : MM. Cachera et R. Demars, de Paris ;

Prix Desportes : MM. Coutelen et R. Lecoq.

Nomination de professeurs (Professeurs sans chaire). — Par décret en date du 15 décembre 1929, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er décembre 1929, à MM. Hérissey et Lutz, agrégés près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Toutes nos bien vives félicitations aux deux sympathiques collègues.

Concours pour la nomination d'internes en pharmacie dans les hospices civils de Lyon. — Le concours pour la nomination d'internes en pharmacie, ouvert le mercredi 13 novembre 1929, s'est terminé le vendredi 15 novembre 1929.

Le jury présidé par M. Barbero, administrateur des hospices, était composé de MM. Boulud, Rizard, Chambon, Fouillouze, pharmaciens des hôpitaux, MM. les professeurs Bretin, Morel, Leulier, de la Faculté de Médecine de Lyon, Bonnet, président du Syndicat des pharmaciens du Rhône.

Après la clôture des épreuves déclarées brillantes par les membres du jury, M. Barbero a prononcé l'allocution d'usage et a remercié chaleureusement les membres du jury pour le concours qu'ils ont apporté et a adressé des encouragements aux candidats.

Ont été nommés :

1° Internes en pharmacie titulaires :

M. Dorche, Mlle Beau, M. Leynaud, Mlle Rentenauer, M. Pauget, Mlle Kopp, M. Darniat, Mlle Garitey, M. Bouchon, Mlle Busch.

2° Internes en pharmacie provisoires :

Mlle Bouvier, MM. Lardet, Moraux, Mathais-Martin, Mlle Pauze, M. Charpenel, MM. Semon, Chamrron, Mlle Tissier, M. Lamaizière, Mlle Lebré, MM. Chol, Burlet, Cuche, Mlle Faure.

Hôpitaux de Bordeaux. — Sont nommés, après concours, internes titulaires en pharmacie : MM. Noinski, Demenier, Bruneteau, Mlles Queret et Lassagne, M. Filliol.

Sont nommées internes provisoires : Mlles Chassaing et Nolibois.

Association de la Presse médicale française. — *A propos de la campagne contre les stations hydrominérales françaises.*

On nous communique l'ordre du jour suivant :

« La Société internationale d'Hydrologie médicale, à sa réunion annuelle à Budapest, ayant eu connaissance, par le délégué français au Conseil, de la campagne de diffamation menée contre certaines stations françaises par certaines organisations étrangères aujourd'hui démasquées réprouve énergiquement de semblables procédés, incompatibles avec l'honnêteté scientifique la plus élémentaire.

« La Société, ayant la charge morale de protéger et de défendre le bon renom de la science hydrologique, déclare calomnieuses les affirmations contenues dans ces circulaires et se réserve d'envisager à l'avenir des sanctions contre les organismes responsables de telles manœuvres. »

Signé : Fortescue Fox, président, Burt (Angleterre), Dalmady (Hongrie), Daniehewsky (U. R. S. S.), Faber (Danemark), Ferreyrolles (France), Fudor (Autriche), Gabbi (Italie), Gunsburg (Italie), Hirsch (Allemagne), Kahlmeter (Suède), Matsuo (Japon), Scherbakoff (Yougoslavie), Schmidt (Tchécoslovaquie), Taipole (Finlande), Van Bremen (Hollande), Wassermann (Bohême), Wateff (Bulgarie).

Société immobilière et fermière des eaux thermales et minérales de Dax. — La Société fermière des eaux minérales de Dax nous informe qu'elle se fera un plaisir d'accorder à MM. les pharmaciens, leur femme et leurs enfants mineurs qui viendront faire une cure dans cette station une réduction de 50 °/₀ sur le tarif de leurs établissements thermaux, ainsi qu'une carte d'entrée générale au Casino. Demande préalable devra être faite au Siège de la Société (Secrétariat).

Ve Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires (Londres, 6 au 11 mai 1929). — Le Ve Congrès de Médecine et de Pharmacie militaires, annoncé dans notre *Bulletin*, s'est tenu à Londres, en mai dernier, avec le plus grand succès, puisque quarante-deux nations y étaient représentées.

La délégation officielle française était placée sous les ordres de M. le médecin général inspecteur Lanne, directeur de l'École du Service de Santé militaire, à Lyon.

L'élément pharmaceutique était représenté par M. le pharmacien-colonel P. Breteau, ancien professeur au Val-de-Grâce ; M. le pharmacien-chimiste en chef de 1re classe de la Marine Albert Saint-Sernin, ancien professeur à l'École annexe de Médecine navale de Brest ; M. le pharmacien-capitaine de réserve Barthet, président de l'A. C. P. R. T. et M. le pharmacien-capitaine de réserve J.-M. Ricardou, faisant fonction d'interprète.

De nombreux confrères de la réserve étaient au nombre des congressistes.

Le 6 mai, à 11 heures du matin, au cours d'une émouvante cérémonie, la délégation déposa une couronne de fleurs à l'abbaye de Westminster, sur la tombe du Tommy inconnu.

L'après-midi eut lieu, au siège de l'Association médicale britannique, la séance d'ouverture du Congrès, en présence du ministre de la Guerre, puis l'inauguration d'une Exposition médicale à laquelle participaient la pharmacie, la diététique et la librairie scientifique.

Cette journée se termina par des visites, un dîner officiel et une réception offerte par le ministre de la Guerre.

Le 7 mai, débutèrent les exposés des diverses communications et des rapports sur les questions mises à l'étude par décision du Congrès de Varsovie (juin 1927).

Le premier sujet, rapporté par deux officiers britanniques et par la France, était intitulé :

« Les évacuations sanitaires par eau et par air »;

« Liaison des Services de Santé des armées de terre et de mer ».

M. le médecin en chef de 1re classe de la Marine Oudard et M. le médecin-lieutenant-colonel Schickelé firent chacun un exposé remarqué, tandis que M. le pharmacien-chimiste en chef Saint-Sernin communiqua une note sur un « Cordial pour les naufragés de l'air ou de la mer ».

Les autres questions inscrites à l'ordre du jour étaient les suivantes :

II. — « Les fièvres tropicales de courte durée ».

Nations chargées du rapport : Grande-Bretagne et Pays-Bas.

III. — « Les blessures des vaisseaux sanguins et leurs séquelles ».

Nations chargées du rapport : Grande-Bretagne et Belgique.

IV. — « Analyse physique et chimique de la verrerie et des objets de caoutchouc utilisés par le Service de Santé ».

Nations chargées du rapport : Grande-Bretagne et Espagne.

V. — « L'état de la denture et l'aptitude physique aux différents services militaires ».

Nations chargées du rapport : Grande-Bretagne et Cuba.

Dans les rapports sur la quatrième question, les auteurs britanniques donnent, pour *l'essai des verres*, les procédés suivants :

Action de l'eau, à l'autoclave, sous la pression de 2 atmosphères pendant trente minutes;

Pour les verres d'optique, essai à l'iodéosine ;

Pour les verres destinés à renfermer des solutions facilement altérables (sels d'alcaloïdes), essai au chlorhydrate de narcotine ;

Essai de Turner, à l'eau bouillante : 10 grammes de verre pulvérisé et lavé à l'alcool sont placés pendant une heure dans 500 cm^3 d'eau distillée, maintenue à l'ébullition et contenue dans un récipient de silice pure. Après refroidissement, on détermine la perte de poids du verre et la quantité d'alcali qu'il a cédée à l'eau.

Le rapporteur espagnol, le pharmacien-major Eleizegui, apprécie la qualité du verre selon son action, à chaud et à froid, sur les indicateurs colorés : rouge de méthyle, phénolphtaléine et bleu de bromo-thymol.

Le même rapporteur, traitant de l'*Analyse des objets en caoutchouc*, les classe d'après la matière première servant à leur fabrication et dose les poids de matière qu'ils cèdent à l'acétone, au chloroforme et à la potasse alcoolique.

Les articles vulcanisés doivent être exempts d'arsenic et de plomb et contenir au maximum 5 °/₀ de soufre.

D'autres auteurs, espagnols, polonais, italiens, firent également des communications sur l'analyse physique et chimique du verre et du caoutchouc.

Le colonel THOMANN, pharmacien en chef de l'armée suisse, traita du « classement et de la qualité des thermomètres médicaux ».

M. le pharmacien-colonel BRETEAU donna lecture de deux notes de M. le pharmacien-colonel P. BRUÈRE, l'une « sur l'essai colorimétrique du verre », l'autre « sur la conservation et remise en état des objets en caoutchouc ayant perdu leur souplesse ». Enfin, M. le pharmacien en chef SAINT-SERNIN fit aussi une communication « sur l'analyse des articles en caoutchouc ».

Une visite fut faite au camp d'Aldershot, où existent en permanence des organisations que l'on peut donner comme modèles pour l'hygiène des troupes en campagne : boulangerie, cuisines, douches et bain, stérilisation de l'eau par la chloramine, désinfection, fours à incinération.

Les installations de ce camp permettent le fonctionnement d'une École du Service de Santé en campagne, pour l'instruction des sous-officiers et infirmiers.

Un train spécial conduisit les congressistes à Portsmouth, où ils visitèrent l'arsenal, le vaisseau *Victory*, sur lequel NELSON, vainqueur, fut tué à Trafalgar, en 1805, ainsi que l'infirmerie et l'aménagement sanitaire du croiseur *Hood*, un des plus puissants navires construits à ce jour.

D'autres réceptions eurent lieu, dont l'une offerte par le Royal Army Medical College, et une autre, réservée aux pharmaciens et empreinte de la plus grande cordialité, offerte, au siège de l'Ecole de Pharmacie de Bloomsbury Square, par le président de la Pharmaceutical Society of Great Britain.

Mais la plus somptueuse de toutes fut celle organisée au Guidhall, sur l'aimable invitation du lord-maire de la Cité de Londres. Celle-ci se déroula, admirablement réglée, avec un faste devenu bien rare de nos jours, le service étant fait par des hérauts et laquais en livrée rouge et or, coiffés d'une perruque blanche. Les toasts des différents orateurs et le discours du lord-maire furent soulignés, chacun, des plus vifs applaudissements.

Sans aucun doute, tous les participants conserveront de ce Congrès un souvenir ineffaçable.

Parmi les sujets mis à l'étude pour le prochain Congrès qui doit avoir lieu en 1931 à Budapest et adoptés par le Comité permanent, signalons les deux suivants, qui intéressent plus spécialement notre profession :

« Recrutement, formation et perfectionnement des médecins et pharmaciens militaires »;

« Préparation et conservation des ampoules médicamenteuses utilisées par les Services de Santé des armées de terre et de mer. » R. WEITZ.

Association corporative des Pharmaciens de Réserve. — *Obsèques de M. André Lefèvre.* — Le samedi 9 novembre dernier, ont eu lieu les obsèques de M. André LEFÈVRE, ancien ministre de la Guerre, ancien président du Conseil municipal de Paris, président de l'Union nationale des Officiers de Réserve. L'Association des Pharmaciens de Réserve, filiale de l'Union nationale, était représentée aux obsèques par M. BARTHET, vice-président, M. DEFFINS, secrétaire général et M. LABRUYÈRE, secrétaire général adjoint.

Anniversaire de l'Armistice. — Le lundi 11 novembre, jour anniversaire de l'Armistice, une délégation de l'Association des Pharmaciens de Réserve

s'est rendue, comme les années précédentes, à la Faculté de Pharmacie de Paris, afin d'honorer les pharmaciens et étudiants en pharmacie morts pour la France et déposer une gerbe de fleurs au pied du Monument. Cette délégation était composée du Bureau de l'Association, auquel s'étaient joints un certain nombre de membres du Conseil et de sociétaires.

Au même moment et pour la première fois, les officiers pharmaciens de réserve étaient représentés dans le cortège des 250 officiers de toutes les armes et de tous les services, convoqués par ordre du ministre de la Guerre pour porter de l'Hôtel des Invalides à l'Arc de Triomphe les drapeaux des régiments dissous. Les deux pharmaciens désignés étaient M. Labruyère, pharmacien-commandant de réserve et M. Feignoux, pharmacien-capitaine de réserve.

École de Perfectionnement des Officiers de Réserve du Service de Santé de la Région militaire de Paris. — En outre des conférences qui seront faites dans les quatre Ecoles, trois exercices pratiques, prévus au programme d'instruction de l'École de perfectionnement des Officiers de Réserve du Service de Santé de la Région de Paris, seront exécutés au cours du premier trimestre de 1930, dans les conditions suivantes :

Exercices pratiques d'intérêt général communs aux quatre Écoles annexes, au grand amphithéâtre de la Sorbonne, 47, rue des Écoles :

Dimanche 19 janvier 1930, à 9 h. 30 : le groupement d'ambulance de Corps d'armée dans une offensive. Installation. Choix de l'emplacement, par le médecin-lieutenant-colonel Schneider, de l'École supérieure de Guerre.

Dimanche 16 février 1930, à 9 h. 30 : déplacement du groupement d'ambulances de Corps d'armée, par le médecin-lieutenant-colonel Schickelé, du Service technique au ministère de la Guerre.

Dimanche 16 mars 1930, à 9 h. 30 : évacuation de l'avant par avions sanitaires dans la guerre de mouvement sur les fronts européens par le médecin-lieutenant-colonel Schneider, de l'École supérieure de Guerre.

Trois autres exercices pratiques d'intérêt général faits à la Sorbonne et deux exercices pratiques faits dans l'intérieur de chaque École auront lieu au cours du premier semestre 1930.

Leurs sujets, ainsi que leurs dates, seront communiqués ultérieurement.

La VIe Foire du Havre (19 avril-4 mai 1930). Grande Quinzaine maritime, commerciale, agricole, industrielle et coloniale. — La Municipalité du Havre, la Chambre de Commerce, le Conseil d'administration du Port autonome et l'Institut colonial ont uni leurs efforts dans le but de rendre la VIe Foire du Havre digne de cette belle Cité et afin que cette manifestation économique soit, dans toute l'acceptation du terme, une Grande Quinzaine maritime, commerciale, agricole, industrielle et coloniale.

Par l'ampleur et la diversité des produits, marchandises et matières exposées, la VIe Foire du Havre, qui se tiendra place Guynemer, du samedi 19 avril, veille de Pâques, au dimanche 4 mai 1930, attirera en très grand nombre visiteurs et acheteurs. Les adhésions peuvent être adressées dès maintenant soit à M. le Président du Comité d'Organisation de la VIe Foire du Havre, Hôtel de Ville, Le Havre, soit à M. le Président de la Chambre de Commerce du Havre, Palais de la Bourse, Le Havre (colonies, pays étrangers, armement, industrie).

ACTUALITÉS

A la Cité Universitaire : La Maison des Provinces françaises. — Dans son supplément au n° 186 du vendredi 27 septembre 1929, l'*Animateur des Temps nouveaux*, que dirige avec tant de talent et d'autorité notre ami Louis Forest, nous apprend que c'est un citoyen américain, M. Murry Guggenheim, le roi du cuivre des Etats-Unis, qui est à l'origine de cette fondation.

M. Guggenheim a des liens de famille qui l'attachent directement à l'Alsace. Désireux d'apporter son concours au fondateur de la Cité Universitaire, il avait suggéré la création d'un pavillon qui serait réservé aux étudiants originaires d'Alsace et porterait le nom de notre province recouvrée.

Les membres de la Fondation nationale pensèrent qu'il serait préférable d'élargir cette création en instituant la *Maison des Provinces françaises*.

L'Alsace y aurait sa place, au même titre que les autres provinces de France.

En effet, en 1925, il y avait 23.000 étudiants inscrits aux 5 Facultés.

Ces étudiants appartenaient pour moitié aux départements rattachés à des Académies autres que l'Académie de Paris.

La Maison des Provinces françaises en accueillera un certain nombre [1].

M. Murry Guggenheim se rallia à cette proposition. Il fit don à la Cité Universitaire, tant en son propre nom qu'en celui de quelques amis, d'une somme de 3.500.000 francs.

Grâce à cet ami très dévoué de la France, qui est un social au sens le plus humain du mot — comme le sont tant de « magnats » américains — la Fondation nationale se trouve actuellement en mesure d'édifier un nouvel immeuble dont la première pierre sera posée cet hiver.

Il comportera 318 chambres et sera réservé aux étudiants des provinces françaises, les étudiants alsaciens y auront leur bonne et légitime place.

On pense que dans deux ans la Maison des Provinces françaises sera habitée.

Il faut souhaiter que ce geste fait par M. Murry Guggenheim ne demeure pas isolé, afin de permettre la construction d'autres immeubles qui élargiront le cadre de la Maison des Provinces françaises.

Et avec ça, madame? — Ce pharmacien avait dans ses tiroirs du bicarbonate de soude en paquets de différentes couleurs, simple hasard de présentation d'ailleurs car on sait qu'il n'existe qu'une sorte de bicarbonate.

Tel n'est pas l'avis de cette cliente qui, ayant eu successivement un paquet bleu et un paquet rose, revint une troisième fois en exigeant du bicarbonate « en paquet bleu ».

— Pourquoi bleu? interrogea l'apothicaire justement intrigué.

— C'est, répondit la cliente, qu'il est supérieur à l'autre « et qu'il me fait beaucoup plus de bien ».

— Mais, madame, essaya de raisonner l'homme de science, je vous assure que c'est exactement le même.

1. Combien cette création est urgente, voilà ce que prouvent les chiffres ci-dessous :
Sur 241 étudiants de l'Aisne inscrits à Paris... 8 seulement sont logés actuellement à la Cité Universitaire.
Sur 600 étudiants du Nord inscrits à Paris... 9 seulement sont logés actuellement à la Cité Universitaire.
Sur 299 étudiants du Pas-de-Calais inscrits à Paris... 11 seulement sont logés actuellement à la Cité Universitaire.
Sur 286 étudiants de la Gironde inscrits à Paris... 4 seulement sont logés à la Cité Universitaire.

— Non, cent fois non, répliqua la dame entêtée, il y a une grande différence entre les deux et c'est pourquoi je tiens absolument au bicarbonate enveloppé de papier bleu.

— Après tout, vous avez peut-être raison, concéda le pharmacien en réprimant un sourire, voici le paquet bleu tel que vous le désirez.

La dame s'en fut, contente, mais depuis ce jour l'apothicaire tient à la disposition de sa clientèle deux sortes de bicarbonate : l'ordinaire et....le « supérieur » qu'il vend 0 fr. 50 plus cher, naturellement!

(*Paris-Soir.*)

L'Ordre des Médecins (Académie de Médecine, séance du 29 octobre 1929). — Vœu voté par l'Académie, à la suite de la discussion du rapport présenté par MM. Le Gendre et Brouardel sur la question de l'Ordre des médecins :

« L'Académie de Médecine, approuvant les principes moraux exposés dans le rapport de sa Commission, exprime le vœu que :

« Dans toutes les Facultés et Écoles de Médecine de France soit donné régulièrement un enseignement de Déontologie obligatoire pour étudiants de 1re et 2e année, afin qu'avant de passer sa thèse tout aspirant au doctorat d'État soit tenu de déclarer devant ses juges qu'il s'engage sur l'honneur à observer toutes les règles de Déontologie dont il a pris connaissance et signe un fascicule semblable imprimé sur son diplôme.

« Et que les Associations médicales en tiennent compte dans la rédaction de leurs statuts. »

Herboriste et Pharmaciens. — Assigné devant le tribunal correctionnel de Rouen par le Syndicat des pharmaciens de cette ville, M. Adam, herboriste, avait été acquitté, après qu'un supplément d'enquête eût été ordonné, le tribunal estimant : 1° qu'il n'avait pas vendu, mais simplement détenu dans son magasin les objets et produits pharmaceutiques incriminés ; 2° que ces produits ne pouvaient être qualifiés médicaments ; 3° qu'il avait justifié de la possession de certains produits pour son usage personnel.

Sur appel du Syndicat des pharmaciens, l'herboriste a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis ; le Syndicat des pharmaciens a obtenu 50 francs de dommages-intérêts.

La Cour a retenu le caractère pharmaceutique de certains produits trouvés chez l'herboriste : granulés phosphatés, préconisés comme reconstituants, gouttes populaires contre les rages de dents, comprimés à base de pâte de lichen, indiqués conformes au Codex et donc à base d'opium.

Attendu, en effet, a dit la Cour, que si les herboristes tiennent de l'article 37 de la loi de germinal an XI le droit de vendre des plantes, ou parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, il leur est interdit, comme à toute autre personne non munie du diplôme de pharmacien, de vendre des mélanges de ces mêmes plantes, au poids médicinal, c'est-à dire dans un but curatif.

Attendu, d'autre part, que le caractère de remède que présente un produit n'a pas pour seul critérium les manipulations d'ordre technique qu'il nécessite, ou son contenu plus ou moins appréciable d'éléments actifs, mais que ce caractère réside surtout dans le fait que le produit est offert au public dans un but curatif, quelle que puisse être d'ailleurs son efficacité réelle.

L'inauguration du Bureau de la Presse médicale latine. — Grâce à l'appui généreux de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques, la Fédération de la Presse médicale latine vient d'ouvrir à Paris, 101, rue de Richelieu, un Bureau permanent de lecture et de renseignements, réalisant ainsi un des vœux formulés par son premier Congrès.

L'inauguration du *Bureau de la Presse médicale latine*, qui constituera en même temps le nouveau siège social de l'Association de la Presse médicale française, a eu lieu le jeudi 21 novembre, et a été l'occasion d'une manifestation entièrement réussie de sympathie et de solidarité eutre les représentants de la presse médicale française et étrangère et ceux de l'industrie pharmaceutique. Le professeur Loeper, président de l'Association française et de la Fédération latine, présidait cette fête intime. Autour de lui, nous avons remarqué : le professeur Achard, secrétaire général de l'Académie de Médecine; MM. Fumouze et Castanet, vice-présidents de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques; M. Maurice de Waleffe, secrétaire général de la Presse latine; les Drs Le Sourd, Fiessinger, Gardette, Pierra, membres du Conseil d'Administration de l'Association de la Presse médicale française; les Drs Dartigues et Molinéry, président et secrétaire général de l'Union médicale latine; le Dr Mathé, représentant de l'A. D. R. M.; MM. Baillière, président, Masson et Vigot, membres du Syndicat des Editeurs; le commandant Feuillade, représentant la Compagnie fermière de Vichy; MM. Melchissedec, de *Paris-Amérique latine*; Blondel, du *Journal*; Bertillon, du *Matin*; les Drs Etchegoin (de Buenos-Ayres), Conlé Jahn (de Caracas), Kaplan (de Santiago du Chili), Zapata (de Bogota), Markianos (d'Athènes), etc., représentant la Presse médicale latine; Bertaut, président, et Perrin, directeur de la Société mutuelle de Publicité; MM. Comar, Guillaumin, Rogier, Coirre, Lematte, Vaillant, Boinot, Lauriat, Troncin, Longuet, Deschiens, Genévrier, etc., de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques; les Drs Clément Simon, Millian, Lévy-Bing, Jayle, Mathieu de Fossey, Mignot, de Parrel, Roulland, Crinon, Mainot, Dupuy de Frenelle, Groc, Delort, Biancani, etc., de l'A. P. M. F.

Ajoutons qu'un grand nombre d'amis français et étrangers de la Fédération s'étaient excusés : M. le doyen Roger, son président d'honneur: M. Jean Faure, président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques ; les professeurs Sergent, Lereboullet, Roux, Jeanneney et Sabrazès (de Bordeaux), Collet (de Lyon), Combemale (de Lille), Etienne (de Nancy), Leriche (de Strasbourg), les Drs Coelho (de Porto), Técon (de Lausanne), Beckers (de Bruxelles), Loir (du Havre), les éditeurs Doin, Lisbonne, et Maloine; MM. Louis Forest, de Nalèche, Heudebert, Galbrun, Freyssinge, etc. Plusieurs d'entre eux avaient envoyé aux organisateurs des télégrammes d'adhésion enthousiaste.

Après la visite des locaux du Bureau de la Presse médicale latine, dont tout le monde s'accorda à vanter la situation à quelques mètres des grands boulevards, dans un quartier très fréquenté par les provinciaux et les étrangers de passage à Paris, ainsi que la parfaite installation matérielle, un vin d'honneur réunit dans la grande salle de lecture une centaine d'adhérents et d'invités. M. Fumouze, vice-président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques, remit officiellement le nouveau Bureau à la Fédération de la Presse médicale latine et à l'Association française, et il sut remplir son rôle un peu délicat avec un tact et une discrétion (et comme en s'excusant presque de la modestie de l'offrande) qui touchèrent infiniment les médecins présents. Le professeur Loeper, au nom des deux groupements qu'il préside avec tant de zèle et d'autorité, remercia la Chambre syndicale de son geste de solidarité et sut, dans les termes les plus heureux, souligner le véritable symbole de la collaboration amicale et fructueuse que constituent les vitrines de la salle de lecture, où l'on voit figurer, les uns au-dessus des autres, les journaux et revues, fruits de la pensée latine, et les produits de l'industrie pharmaceutique, témoignages, eux aussi, de la science et de l'ingéniosité de la race.

Un banquet, parfaitement servi et qui réunissait une soixantaine de convives, eut lieu ensuite dans les salons du Restaurant Cardinal. Au champagne,

le professeur LOEPER, qui présidait, sut trouver des expressions nouvelles pour saluer et remercier les assistants. M. FUMOUZE renouvela l'affirmation de l'étroite solidarité qui unit désormais, et de jour en jour davantage, la presse scientifique et l'industrie pharmaceutique. Le Dr ETCHEGOIN (de Buenos-Ayres) prit la parole au nom des amis étrangers de la Presse et de l'industrie françaises et n'hésita pas, avec une franchise dont tout le monde lui sut gré, parce que tout le monde connaît sa sympathie et l'on peut dire son affection pour notre pays, à attirer l'attention de ses auditeurs sur les lacunes de notre propagande et de notre organisation scientifiques, qui ne nous permettent pas toujours de lutter efficacement contre une certaine concurrence étrangère. Puis, le Dr DARTIGUES, président de l'Union médicale latine (ex- U. M. F. I. A.), apporta l'adhésion enthousiaste de la puissante Association qu'il a fondée à l'œuvre que poursuit, parallèlement à la sienne, la jeune Fédération de la Presse médicale latine. Enfin, le Secrétaire général de celle-ci rappela aux assistants quelques détails d'organisation pratique dont la connaissance assurera le succès de la nouvelle entreprise.

Après lui, nous profiterons de l'hospitalité que veut bien nous offrir ce journal, pour souligner les quelques points suivants :

1° Le Bureau de la Presse médicale latine est ouvert, *à titre gracieux*, à *tous* les médecins et étudiants en médecine français et étrangers demeurant à Paris ou de passage dans cette ville, sous la seule réserve de justifier de leur identité ;

2° La salle de lecture et le bureau de renseignements sont ouverts tous les jours, *de 9 h. 30 à midi* et *de 15 heures à 18 heures*; les lecteurs peuvent consulter sur place tous les périodiques et les ouvrages que reçoit et possède le Bureau ; il leur est simplement demandé, dans l'intérêt commun, de n'emporter chez eux aucun de ces ouvrages ou périodiques ;

3° Le Dr L.-M. PIERRA, secrétaire général de la Fédération de la Presse médicale latine et de l'Association de la Presse médicale française, reçoit au Bureau : les lundi et vendredi, de 10 heures à midi, le mercredi de 16 heures à 18 heures ;

4° A la demande des lecteurs, il leur sera délivré, *à titre gracieux*, une carte constatant leur affiliation à la Fédération, en vue de laquelle ils bénéficieront des réductions réservées aux membres de celle-ci dans les hôtels, restaurants, théâtres, etc.

Rappelons que le Bureau de la *Presse médicale latine* est situé 101, *rue de Richelieu*, presque à l'angle du boulevard des Italiens, à 50 mètres de la station *Richelieu-Drouot* du Métropolitain, et que son numéro de téléphone est : *Louvre* 12.28.

Voilà pour les lecteurs. Un dernier mot à l'adresse, celui-ci, de MM. les Directeurs de Journaux, Editeurs et Auteurs; qu'ils veuillent bien envoyer, à l'adresse ci-dessus, leurs revues, ouvrages et brochures. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'œuvre entreprise réussira et donnera les résultats qu'en attendent les organisateurs.

L.-M. PIERRA.

Bibliographie.

Le Bulletin des Biologistes-Pharmaciens.

Le n° 7 de cette fort intéressante publication vient de paraître et renferme une très abondante documentation propre à intéresser tous nos confrères que surprendra l'infinie variété des matières examinées.

Citons au hasard parmi la centaine de titres du sommaire de ce numéro :

La détection de l'oxyde de carbone. Le doute et les Glozelisants. Les méthodes employées dans l'expertise de Glozel. Encore un uréomètre. La vision des objets dans l'obscurité. Le plomb tétra-éthyle et son usage dans l'essence à autos. Récipient léger pour oxygène. Ultra-microscope simplifié. Chloroforme et stabilisants. La constante d'Ambard faussée par la purgation. Réaction de floculation de Kahn pour la syphilis. La bière a-t-elle une action empêchante sur le cancer? L'aluminium pulvérisé en pansements gastriques. Asphyxie par l'oxyde de carbone dans les garages privés. Régime déchloruré et exagération. Traitement de l'urticaire infantile, etc..., etc...

Tout ceci complété par de nombreux autres articles et de nombreuses techniques de recherches ou de dosages présentés sous une forme éminemment pratique.

Ce Bulletin dont le service est fait gratuitement aux membres de l'*Association des Biologistes-Pharmaciens* est adressé aussi régulièrement aux confrères qui s'y abonnent.

Tous renseignements seront adressés aux confrères qui enverront leur carte (*avec timbre réponse*) à M. Rodillon, président de l'Association des Biologistes-Pharmaciens, *89, Grande-Rue, à Sens-sur-Yonne.*

Dr Lucien Graux.

Le maréchal de Beurnonville. 1 vol. in-8° raisin de 448 pages, comprenant 8 gravures, 10 fac-similés d'originaux, 2 cartes et 16 hors-texte en héliogravure. Prix : 60 francs. Librairie ancienne Honoré Champion, éditeur, 5-7, quai Malaquais, Paris-vie.

Parmi les innombrables figures de la Révolution, du Consulat, de l'Empire, celle de Pierre Riel, marquis de Beurnonville, maréchal et pair de France, était restée jusqu'à nos jours entièrement négligée par les historiens. Le Dr Lucien Graux a rendu un précieux service à ceux pour qui cette période de notre histoire reste inépuisablement passionnante en dégageant de l'ombre des archives un personnage encore si mal connu, dont les qualités et les défauts offraient une matière si variée, si riche, et parfois si pittoresque, à l'analyse.

Le Dr Lucien Graux, avec un constant bonheur, a déroulé les épisodes de cette vie où se rencontre beaucoup de bravoure, beaucoup d'aventures quasi-romanesques, et aussi de la ténacité, de l'ambition, de la chance, sans oublier un sens du dévouement, si grand chez Beurnonville, que ce guerrier en faisait hommage, indifféremment, à tous les puissants de l'heure : Louis XVI, les Conventionnels, Barras, Bonaparte, Napoléon et Louis XVIII.



L'art de parvenir ne faisait pourtant pas tout le talent de cet homme d'épée, né paysan, et mort membre du Conseil privé du Roi, pair de France, après avoir été ambassadeur de son pays à Berlin et à Madrid. Maintes fois, dans l'ouvrage du Dr Lucien Graux, passe le vent du boulet, et Beurnonville y paraît en première ligne, « payant de sa peau » à la manière des plus braves. Au résumé, voici une biographie, qui, par son importance et les références qu'elle apporte sur un personnage en quelque sorte « inédit », est une révélation à laquelle s'ajoute l'enseignement de documents graphiques, portraits, autographes, cartes et gravures d'époque. La remarquable étude du Dr Lucien Graux sur ce grand chef qui fut digne de son surnom d'Ajax, et dont le nom est gravé sur l'Arc de Triomphe, vient à souhait combler une regrettable lacune dans l'histoire révolutionnaire et impériale. Cet ouvrage, qui offre en plus l'agrément d'une fort aimable lecture, sera lu par tous avec le plus vif intérêt, et il marquera sa place chez les bibliophiles, les lettrés, et tous ceux que sollicite cette époque vertigineuse, énorme, et sans égale dans le destin de tous les peuples.

Le Gérant : L. Pactat.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'Appel, 1, rue Cassette.